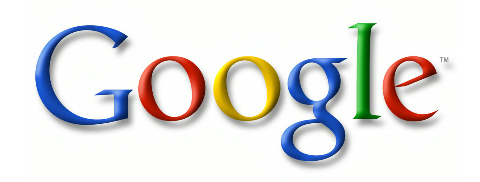
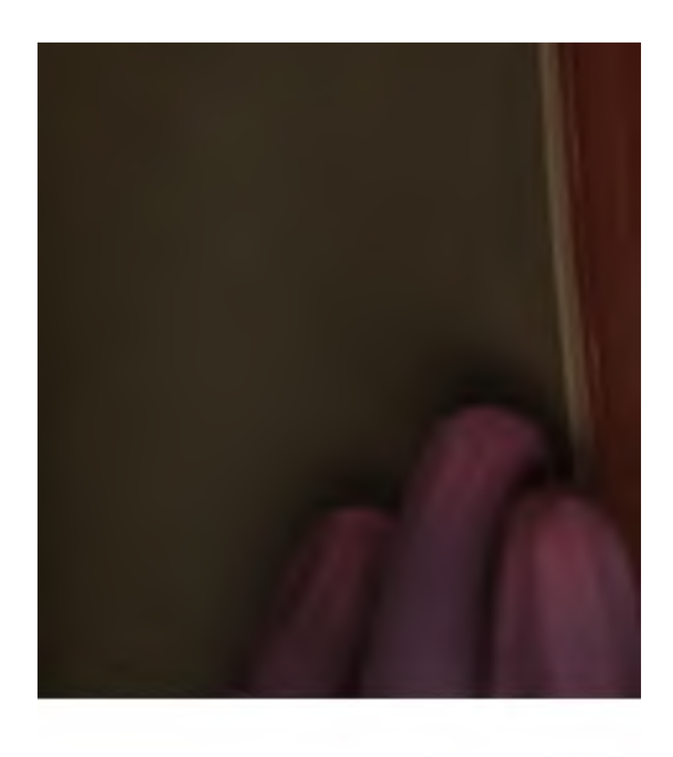














Et se trouve à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-Beauvais.

LE CLERC, Quai des Augustins.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoise

MOUTARD, Quai des Augustins.

BAILLY, Quai des Augustins.





CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.



DIFFÉRENT

ENTRE UN BAILLI ET UN PROCUREUR DU ROI.

☞ *Voici encore un mémoire écrit par le Chevalier de Saint-Jory. Il a sçu rendre intéressante une cause qui, en elle-même, n'a rien d'intéressant, ni de singulier.*

MÉMOIRE

DU Sieur DE SAINT-JORY, Procureur du Roi au bailliage de Meudon.

POUR servir de réplique aux défenses du Sieur LAMET, Avocat aux conseils du Roi, Bailli du même siège.

SI je suis engagé, par ma commission de procureur du roi, à soutenir & défendre les droits de Sa Majesté, à faire exécuter les loix, à prendre en main la défense de l'église, des veuves, des orphelins & des pauvres, à m'intéresser dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public; je demande que tout ce qui a rapport à ces différents objets si respectables, se traite en ce tribunal, dans les formes prescrites par les ordonnances, par les arrêts & réglements de la cour.

C'est pour y parvenir, qu'après avoir inutilement pris, avec le sieur Bailli, toutes les voies de politesse & de douceur, je me suis vu enfin forcé de présenter requête au parlement.

Cette requête, que le sieur Bailli

regarde comme un attentat contre ſon mérite perſonnel, ne contient cependant pas un mot qui ait dû choquer ſa prodigieuſe délicateſſe.

Je n'ai pas prétendu m'oppoſer à la petite ſatisfaction qu'il ſe donne, de ſe croire, à tous égards, ſupérieur à moi. Je ne cherche point à me meſurer avec un homme ſi puiſſant (*c'eſt le plus gros & le plus puiſſant homme de Paris*). Je ne veux que faire mon devoir, & l'engager, s'il eſt poſſible, à n'y mettre plus d'obſtacle.

Je dis ſimplement, dans cette requête, qu'il s'eſt gliſſé, depuis quelques années, au bailliage de Meudon, différents abus. Le terme *abus* choque le ſieur Bailli. Je lui marche ſur le pied, dans la foule, ſans le vouloir. Il s'emporte, il me querelle, il écrit, il parle avec une rudeſſe, avec je ne ſçais quel air de hauteur que je ne ſçaurois mettre au nombre des prérogatives de ſa commiſſion de bailli. Il crie, de toutes ſes forces, que ſi j'avois été plus capable de réflexion, je n'aurois pas eu la témérité de riſquer le mot *abus*.

Il y a trente ans que les abus dont je me plains ſubſiſtent. Il n'y en a que cinq qu'il eſt bailli de Meudon. Il n'y

a donc rien là de personnel pour lui. Tout autre, à sa place, eût fait honneur de l'apostrophe à ses prédécesseurs.

Quoi qu'il en soit, il ne s'inscrit que contre le terme, & il convient tacitement de l'abus. Mais, en revanche, il attaque vigoureusement mes chefs de conclusions, & soutient qu'il n'y en pas un de raisonnable.

Les voici :

Je demande, premièrement, que le sieur Bailli soit tenu de donner audience, une fois chaque semaine, à jour & heure marqués.

Il répond que la disette des affaires qui se portent à son tribunal n'exige pas qu'il tienne si fréquemment les audiences ; & que, sur ma propre réquisition, il a été décidé que ce ne seroit que de quinzaine en quinzaine.

Je ne me souviens point de cette prétendue réquisition : mais, quand elle seroit véritable, empêcheroit-elle que, pour un plus grand bien, on ne décidât aujourd'hui d'une autre manière ?

Or je soutiens que le public a un intérêt sensible à ce que la jurisdiction se tienne tous les huit jours. Car, sup-

posant qu'il n'y eût point assez d'affaire pour remplir une audience de deux heures, ou, si l'on veut, d'une heure, disons plus, en supposant qu'il n'y eût qu'une seule cause, faudroit-il en différer l'expédition jusqu'à ce qu'il y en ait un plus grand nombre?

Que deviendroient l'exactitude & la diligence, si formellement ordonnées par les loix divines & humaines? Sied-il au sieur Bailli de nous refuser une assiduité dont les juges doivent se faire un devoir indispensable?

Si la disette des affaires étoit aussi grande que le suppose le sieur Bailli, tant mieux: le public & lui en seroient moins fatigués. Mais, loin que nous ayons cette disette, dont il parle d'un ton si plaintif, notre terroir est aussi bon qu'il y en ait au pays du Maine; puis-

eſt de faire adminiſtrer exactement la juſtice.

L'affectation du ſieur Bailli à nous refuſer l'audience chaque ſemaine, eſt d'autant moins excuſable, que nous ne prétendons pas exiger qu'il s'aſſujettiſſe à la donner lui-même; mais ſeulement qu'en cas d'abſence, on lui ſubſtitue, pour la tenir, un juge, ſuivant les uſages & les règles; afin que les cauſes ſommaires, qui demandent à être expédiées ſur le champ, ne languiſſent pas d'une quinzaine à l'autre, & ſouvent d'un mois à l'autre; ce qui arrive, & dont tout le monde ſe plaint.

Je demande ſecondement qu'à l'iſſue de l'audience, ou dans le même jour, le ſieur Bailli voie ce que le greffier aura rédigé; qu'il ſigne le plumitif, & paraphe chaque ſentence.

Il répond que, pour l'accuſer de négligence ſur ce ſujet, il faudroit en avoir des preuves en main.

En voici.

Je fus contraint, au mois de mars dernier, de faire trois ſommations de me délivrer l'expédition d'un jugement dont j'avois beſoin : le greffier ne fut en état de me donner cette expédition que le jour de l'audience ſuivante, c'eſt-

à-dire, la quinzaine expirée ; parce que le ſieur Bailli ne ſigna que ce jour-là les ſentences de l'audience précédente.

Que l'on entende le greffier & les praticiens du bailliage, ils dépoſeront que ſouvent on a apporté le plumitif à Paris au ſieur Bailli, qui ne l'a ſigné & paraphé que long-tems après les audiences, ſouvent même d'une quinzaine à l'autre ; ce qui a donné lieu à la licence qu'on a priſe d'inſérer dans les marges du plumitif des additions qui altéroient l'eſpèce du jugement : abus très-répréhenſible, & contre lequel je reclame avec juſtice l'autorité ſouveraine.

Je demande troiſièmement qu'il ne donne aucun jugement ni permiſſion dans les affaires qui concernent le Roi, la police, les mineurs & le public, que l'on n'en ait auparavant communiqué avec moi, & ſur mes concluſions.

Il répond que cette demande ne mérite pas plus d'attention que les précédentes ; qu'il ſe conformera à la règle, & ne refuſera jamais d'ordonner que l'on me communique les affaires dont je requerrai la communication à l'audience.

Le ſieur Bailli ne voit-il pas que ce ſeroit injuſtement prolonger les affaires,

que de ne m'en donner communication qu'après l'avoir requise à l'audience, puisque les parties seroient obligées de comparoître à deux audiences au lieu d'une ? S'il se pique de sçavoir la règle & de s'y conformer, qu'il convienne donc, sans biaiser comme il fait, que la règle est qu'aux matières qui regardent non-seulement le criminel, mais encore les ordonnances, les édits, les églises, les œuvres pieuses, les communautés, les pupilles, on donne communication des procès de cette nature aux gens du roi, ainsi que de toutes les causes qui se plaident aux audiences publiques, principalement dans les cas portés par l'ordonnance, & que l'on doit leur communiquer quelques jours avant l'audience, afin qu'ils puissent se préparer à choisir leurs conclusions.

Voilà la règle; voilà l'usage universellement suivi dans tous les tribunaux du royaume, & que le sieur Bailli ne voudroit pas admettre, dans l'appréhension que le despotisme qu'il affecte ici n'en reçût à l'avenir quelque atteinte.

Il ajoute qu'une seule chose seroit à souhaiter; c'est que je voulusse bien réduire mes réquisitoires & mes conclusions aux seules affaires qui intéressent

le miniſtère public. Il en reſte là tout court, & ne daigne pas s'expliquer davantage.

Il doit y avoir là-deſſous, quelque choſe de très-fin, très-ſpitituel; mais dont l'intelligence eſt apparemment réſervée aux futurs commentateurs de ſes œuvres. Que n'articule-t-il, comme moi, des faits, s'il aſpire à l'honneur d'être cru ?

Il ſoutient ne m'avoir jamais ſouſtrait la connoiſſance d'aucune affaire ſujette à mes concluſions : voici des faits articulés & prouvés.

Il a permis, ſur requête, à *Rouſſel*, boucher à Clamard, & à *Dupuis* boucher à Meudon, de vendre la viande le carême paſſé, ſans aucune communication, ni concluſions. Ne faut-il pas que, pour l'intérêt de la religion, des pauvres & du public, ces ſortes de permiſſions me ſoient communiquées, qu'elles ſoient revêtues de toutes les formalités requiſes, afin que je puiſſe veiller à l'obſervation des réglements de la police; que je puiſſe prévenir, par ma vigilance, ou faire réprimer, par mes requiſitoires, les abus dont la religion & les loix peuvent ſouffrir, quand le miniſtère de la partie publique eſt négligé ?

Il permit, l'année dernière, par une ordonnance ſur requête, qui ne me fut point communiquée, à *Rouſſel*, boucher à Clamard, de mener, au paturage, quarante moutons; quoique tous les réglements de police de ce bailliage, confirmés par des jugements que lui-même a rendus en conſéquence, ne permettent aux bouchers d'en faire paître que dix-huit; & quoique, l'année précédente, il eût condamné en l'amende ce même *Rouſſel*, pour avoir conduit un plus grand nombre.

Je demande quatrièmement que, faute par le ſieur Bailli de ſe trouver à jour & heures accoutumés aux audiences, je ſois autoriſé à les tenir, & faire, en ſon abſence, les fonctions de judicature, par préférence à tous praticiens, dans les cauſes ſeulement qui ne ſont point ſujettes à mes concluſions.

Il répond qu'au pis aller, je ne dois aſpirer à le ſubſtituer que dans le ſeul cas de maladie, & non d'abſence; parce que, dit-il, encore qu'il demeure à Paris, on ſuppoſe mal-à-propos qu'il ne réſide point à Meudon, puiſqu'il eſt toujours à portée de s'y rendre, & parce qu'enfin il ne demande point à être réputé abſent.

Comme il n'ignore pas que la qualité de bailli, & la pension que lui fait sa majesté, exigent sa présence, & l'exercice actuel de ses fonctions dans le lieu où elles sont dues, il a tout d'un coup levé la difficulté, en soutenant qu'il est par-tout.

Je lui accorde, s'il veut, à cause de sa taille avantageuse, qu'il occupe trois ou quatre fois plus de terrein qu'un autre homme, qu'il répand six fois plus d'ombre que moi. Mais je ne lui passerai point son existence actuelle en différents lieux. Je ne croirai pas, quand il est à Paris, qu'il soit à Meudon.

Que ne répond-il naïvement, sans détour, sans obscurité à une proposition aussi simple que l'est celle que je lui fais ? Je dis que les procureurs du roi des jurisdictions policées du royaume, & du ressort du parlement de Paris, dans toutes les causes, & toutes les affaires qui n'exigent point leurs conclusions, font, en l'absence des baillis, des lieutenants généraux & particuliers, toutes les fonctions de judicature, par préférence, non-seulement aux procureurs ordinaires & praticiens, mais aussi à tous autres juges des jurisdictions royales, à tous autres gradués, & non

gradués. A Verſailles, cet uſage eſt incontestablement ſuivi.

Quel eſt mon objet, en demandant à ſubſtituer le ſieur bailli ? Son intérêt même, & le bien des parties. Nous ſommes, lui & moi, les ſeuls officiers du ſiège, les ſeuls gradués. Il lui ſeroit donc honorable, & avantageux aux parties, que je le ſubſtituaſſe par préférence aux procureurs de la juriſdiction; ſoit qu'il conſidère l'inſuffiſance de quelques-uns, ſoit qu'il réfléchiſſe ſur ce que l'étude, l'éducation met de différence entre eux & moi.

D'où procède ſon acharnement à me dénier une préférence ſi légitimement acquiſe ? N'entreroit-il point un peu de jalouſie dans ſon procédé ? Il n'y a pas grande vanité à moi de le croire. Mes petits talents peuvent lui faire ombrage, ſans qu'il en revienne beaucoup à mon amour propre.

Je répète encore que la préférence ſur les praticiens du baillage m'eſt incontestablement acquiſe par les droits de ma charge, & l'uſage reçu dans toutes les juriſdictions.

Je me croyois hors d'inſulte derrière de ſi bons retranchements. Mais y il a des braves qui attaquent tout indiſtinc-

tement, qui ne connoissent point de péril. Tel est mon redoutable adversaire : il me reproche de n'avoir point été examiné à la cour, & soutient conséquemment que je ne dois point aspirer à l'honneur de le représenter.

Le représenter ! je n'y pense point ; ce ne fut jamais là ma folie. Lui être substitué, pour cause d'absence, de maladie, ou de récusation, voilà le terme propre ; voilà mon droit & mon objet. Les ambassadeurs représentent leur souverain. Quand le sieur Bailli m'aura dépêché dans quelque cour de l'Europe, je le représenterai.

Je reviens à l'examen qu'il me reproche de n'avoir pas subi. Lui-même fut-il examiné, lorsqu'il se fit recevoir à la cour ? L'arrêt porte que la cour l'en a dispensé, sans tirer à conséquence. Et pourquoi sollicita-t-il cette grace avec des empressements qui furent remarqués de tout le monde ? Pourquoi eut-il recours à mes amis, à des personnes considérables dont je lui mènageai les bons offices ; si ce n'est qu'au fond il ne présumoit pas de ses forces & de sa suffisance, ce qu'il en présume aujourd'hui si légèrement ? Il voudroit que l'on crût que la réputation de son sçavoir

& de ses talents, opèra cette dispense. Mais il a beau dire; il y a des esprits malins, qui ne la regardent point comme une distinction, & qui mettent cette grace au nombre des choses qu'il n'est pas honorable de solliciter, & qu'il est honteux d'obtenir.

Il est vrai néanmoins, comme il me l'objecte, que je n'ai point été examiné au parlement. La raison en est simple, & me fait honneur : c'est pour cela qu'il la supprime, & que je dois la dire.

Il n'y avoit jamais eu, au baillage de Meudon, tout royal qu'il est, de procureur du roi; mais seulement un praticien, que l'on qualifioit de substitut du procureur du roi.

Je m'étois retiré à Meudon, par goût pour la beauté du pays; ou, comme le pense le sieur Bailli (car rien n'échappe à sa pénétration) parce que la décadence de ma fortune me condamnoit à une vie champêtre.

Il se présenta au siège une inscription de faux que l'on ne pouvoit ni instruire, ni juger sans conclusions d'un gradué. On me pria d'en donner; & M. le procureur général m'envoya, avec une lettre très-obligeante, une commission en bonne forme, qui me donnoit pouvoir de faire au baillage toutes les fonc-

tions de procureur du roi *ad interim* ; c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il plût à S. M. de pourvoir quelqu'un.

Or les substituts, qu'en semblables circonstances, M. le procureur général choisit, ne sont point tenus de se représenter à la cour ; elle les présume examinés & capables.

La cour, par des arrêts, m'a donné depuis commission d'instruire en qualité de procureur du roi, de poursuivre, & de faire juger au baillage plusieurs affaires criminelles. J'ai donc été admis aux fonctions de procureur du roi, par M. le procureur général, & par la cour même, sans examen, cela est vrai ; mais sans avoir desiré ni sollicité la dispense : cela n'est pas douteux.

Le sieur Bailli hasarde encore d'autres choses, que je ne sçaurois recevoir [redacted]

reçu avocat au parlement de Metz, & que j'y ai prêté serment.

Or avoir visé des pièces qu'il n'auroit point vues, ce seroit une prévarication horrible, dont assurèment il n'étoit point capable. Mais, s'il a vu les pièces visées dans la sentence, le voilà convaincu d'une imposture odieuse, autant que grossière, lorsqu'il soutient aujourd'hui que je ne suis point avocat.

Comment concilier tout cela avec sa probité fastueuse? Il dira peut-être qu'il a manqué de mémoire. Je le crois bien; car il a réellement oublié qu'il tient son baillage des bons offices que je lui ai rendus près de feue madame la duchesse de Berry, qui, à ma seule prière, le lui accorda.

Son défaut de mémoire est bien propre à exténuer toutes les offenses, tous les péchés qu'il pourra faire. Moi, qui n'ai pas d'excuse si légitime pour être ingrat & menteur, j'avouerai que lui-même a sollicité les provisions que j'ai obtenues du Roi, que lui-même me les apporta de Versailles : & si c'est par grandeur d'ame qu'il ne se souvient pas de m'avoir rendu ce service, c'est aussi par un vif sentiment de reconnoissance que je soutiens lui avoir cette obliga-

tion, & que je lui donne un démenti imprimé, pour avoir avancé, comme il a fait, que je ne suis point pourvu par le Roi.

On vient de voir le précis des conclusions que j'ai prises dans ma requête. Examinons ce qu'il emploie dans les défenses qu'il m'a fait signifier.

Il se plaint d'abord de ce que je l'ai traduit en jugement, moi qui devrois plutôt, dit-il, faire l'éloge de sa conduite; & de ce que, m'opposant à l'exécution de ses ordres, je le trouble dans les fonctions de sa charge.

L'exécution de ses ordres! Est-ce un prince, un ministre, un général d'armée, un gouverneur de province qui parle? Voilà une prodigieuse enflure dans un bailli! Si je suis obligé de faire l'éloge de sa conduite, au moins il ne peut exiger en conscience que je loue sa modestie. Mais enfin, qu'il cite donc quand & comment je me suis opposé à l'exécution de ses ordres: car il n'articule aucun fait. C'est peut être encore qu'il manque de mémoire.

Il conclut, premièrement, à ce que défenses me soient faites de recevoir des plaintes en matière criminelle & de police.

J'ai reçu des dénonciations ; cela est de droit ; &, comme la paix est l'objet de la justice, je préviens, autant qu'il m'est possible, la suite ruineuse des querelles qui arrivent. J'écoute les parties ; je les accommode, lorsqu'elles ont recours à moi. C'est ainsi que je trouble le sieur Bailli dans ses fonctions. La conscience timorée d'un juge doit elle souffrir de ce prétendu trouble ? Mais il est faux, comme il voudroit l'insinuer, que je réponde juridiquement à aucune plainte.

Il demande secondement, que défenses me soient faites de faire élargir aucun prisonnier, ni de faire arrêter personne, si ce n'est en flagrant délit. Il ne veut pas s'expliquer clairement ; je vais le faire pour lui.

Il est arrivé, une ou deux fois, que monsieur le gouverneur de Meudon a fait emprisonner des gens qui lui sont subordonnés, pour avoir manqué à leur devoir ; ou d'autres, pour quelques désordres qu'ils avoient commis dans le parc. Le sieur bailli s'est trouvé offensé de ce qu'on ne lui déféroit pas la connoissance de ces sortes d'affaires ; & il vouloit qu'à ma requête, ces prisonniers fussent écroués, afin de se saisir de l'affaire

en conséquence, & de juger; car c'est là son fort & son foible.

Je lui ai refusé mon ministère, parfaitement instruit que les gouverneurs des maisons royales ont l'administration d'une police indépendante des tribunaux; qu'ils ont incontestablement droit de faire emprisonner ceux qui, soumis à leurs ordres, négligent le service, & tout particulier qui auroit fait quelque chose contre la majesté des lieux où ils commandent.

Le sieur bailli, pour se venger de mon refus, dont il a eu le malheur de s'offenser, voudroit mettre sur mon compte les emprisonnements dont il est question. Mais, comme il ne prouve rien de tout ce qu'il dit, il auroit mieux fait, ce me semble, de ne rien dire; à moins qu'il ne prétende démontrer qu'il a l'imagination très-abondante: ce que je lui cède très-volontiers, avec tout ce qui appartient à un talent qui fait de si grands hommes pour la musique & pour la peinture. Me voilà insensiblement sur ses louanges: il va se radoucir; je ne doute plus de la reconciliation.

Il demande, & c'est par où il finit, que défenses me soient faites de m'op-

poser à l'exécution de ses ordres.

Que le sieur Bailli rende des jugements, que je lui présente des conclusions, ou des requisitoires : voilà, si je ne me trompe, à quoi se réduisent nos véritables fonctions. Pour des ordres, ce terme, pris dans son sens naturel, ne paroît pas nous convenir. Il aura pour agréable de s'en expliquer avec nos supérieurs, à l'autorité desquels ce terme est consacré.

Il ne me reste plus qu'une petite observation à faire. Le sieur Bailli, qui, comme je l'ai dit plus haut, m'a installé au siège de Meudon en qualité de procureur du roi, refuse, aujourd'hui que nous plaidons ensemble, de me reconnoître en cette même qualité. Voici comme il parle à la tête des défenses qu'il m'a fait signifier :

NICOLAS-LÉONARD de LAMET,

Avocat au conseil, &c. Bailli de Meudon.

CONTRE

Me LOUIS RUSTAING DE SAINT-JORY,

faisant les fonctions de Procureur du Roi.

Voici ma réponse.

LOUIS RUSTAINQ DE SAINT-JORY, *faisant les fonctions de Procureur du Roi*,

CONTRE

Me NICOLAS LÉONARD DE LAMET; *Bailli de Meudon, ne faisant point les fonctions de juge.*

Il se plaint de ce que je l'ai traduit en jugement; il me traite de séditieux; il dit que je suis un brouillon, un homme inquiet, un tracassier, & mille autres gentillesses. Je vais lui fermer la bouche. Il ne faut que lire le cinquième article de l'ordonnance de Moulins, [redacted]

nous, ou nosdites cours, pourvu.

Or, puisque véritablement il s'est introduit, en ce baillage, des abus contre l'ordre judiciaire, puisque j'y ai reconnu des contraventions formelles aux ordonnances & aux réglements, je n'ai fait, en me plaignant à la cour, que ce qui m'est expressément enjoint. Personne ne blâmera ma conduite. L'usage de l'autorité, le ministère de la puissance ont été établis de Dieu, pour y avoir recours contre l'injustice.

Voici l'arrêt qui fut rendu.

« Notredite cour ordonne que les » audiences du baillage de Meudon se » tiendront tous les lundis, de quin- » zaine en quinzaine, depuis la Saint » Martin jusqu'à pâques; & de huitaine » en huitaine, depuis pâques jusqu'à la » Saint Martin, à huit heures précises » du matin; même plus souvent, s'il » est nécessaire: &, au cas que le lundi » soit jour de fête, que l'audience sera » remise au lendemain mardi; &, au » cas qu'il fût aussi fête le mardi, l'au- » dience sera remise au mercredi, ou » autre jour non fêté. Que le bailli de » Meudon, ou celui qui tiendra l'au- » dience en son absence, ou autre légi- » time empêchement, sera tenu, con-

» formément à l'article 5 du titre XXVI
» de l'ordonnance de 1667, de voir,
» à l'issue de l'audience ou au plus tard,
» dans le même jour, ce que le greffier
» aura rédigé, de signer le plumitif, &
» de parapher chaque sentence, juge-
» ment ou appointement. Qu'il ne sera
» porté à l'audience aucunes affaires
» concernant la religion, le Roi, la
» police, les communautés, ou les mi-
» neurs, non assistés de leurs tuteurs ou
» curateurs, qu'elles n'aient été préala-
» blement communiquées au substitut
» du procureur général du roi; ou en
» son absence, ou autre légitime em-
» pêchement, au substitut dudit substi-
» tut; & en cas qu'aucune y fût portée,
» ledit substitut, ou en son absence,
» ou autre empêchement, son dit substi-
» tut sera tenu d'y porter la parole, si
» l'affaire est de nature à y pouvoir pren-
» dre des conclusions sur le champ, &
» sans avoir eu communication des sacs
» des parties: sinon, sur la remontrance
» d'audience, pour en être communi-
» qué audit substitut, ou en son absence,
» ou autre légitime empêchement, à
» son substitut. Que toutes les requêtes
» de pareille nature ne feront point ré-
» pondues par le bailli, ou autre faisant

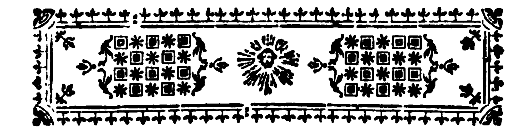
» ſes fonctions en ſon abſence, ou au-
» tre légitime empêchement, qu'elles
» n'aient été préalablement communi-
» quées audit ſubſtitut; ou, en ſon ab-
» ſence, ou autre légitime empêche-
» ment, à ſon ſubſtitut. Qu'en cas d'ab-
» ſence, maladie, récuſation, ou autre
» légitime empêchement dudit bailli,
» le ſubſtitut du procureur général du
» roi tiendra l'audience, & fera toutes
» les fonctions dudit bailli, à l'exclu-
» ſion de tous les autres officiers & pra-
» ticiens; & ce dans toutes les cauſes
» & matières où la religion, le Roi, la
» police, les communautés & mineurs,
» non aſſiſtés de leurs tuteurs ou cura-
» teurs, ne seront point intéreſſés, &
» dans leſquelles il n'écherra de donner
» des concluſions. Seront, à cet effet,
» tenus les procureurs dudit baillage de
» préſenter leurs requêtes audit ſubſti-
» tut faiſant les fonctions dudit bailli,
» & non à d'autres. Que ledit bailli
» neanmoins ne ſera réputé abſent qu'a-
» près trois jours; ſi ce n'eſt dans les
» cauſes qui requièrent célérité, dans
» leſquelles ledit ſubſtitut, ni autres ne
» pourront faire les fonctions dudit
» bailli, à moins qu'il n'y eût péril évi-
» dent dans le retardement; ce qui ſera
» pareillement

... eût per...
...lement. Que le greffier...
communiquer aucu...
mitif & les minutes...
... fois. & qu...
requis : ensem...
... les expeditio...
...oin concernant le...
les affaires dont...
...nee. Que ledit ...
...evoir aucune ...
...minelle ou de pol...
...nine juge d'aucu...
...ent de donner ...
... prejudice a ...
...nciations qui ...
... son registre ...
...
... dont ...
... communi...

„ corps, si ce n'est en flagrant délit, ou
„ à la clameur publique, conformément
„ à l'article 9, titre 10 de la même or-
„ donnance de 1670, sans préjudice
„ néanmoins de l'exécution des ordon-
„ nances concernant les mendiants &
„ les vagabonds, & notamment de celles
„ des 25 juillet 1700, & 27 août 1701.
„ Qu'il ne pourra pareillement élargir
„ aucuns prisonniers, sans jugement
„ rendu par le bailli, ou autre faisant
„ ses fonctions en cas d'absence, ou
„ autre légitime empêchement; lequel
„ jugement ne pourra être rendu, qu'il
„ ne lui en ait été auparavant commu-
„ niqué. Que ledit substitut ne pourra
„ aussi faire défenses d'exécuter les or-
„ donnances ou jugements dudit bailli,
„ sauf à lui à se pourvoir contre iceux
„ par les voies de droit. Comme aussi
„ qu'il ne pourra faire aucunes ordon-
„ nances concernant l'ordre public, ni
„ en donner, ni faire faire la publica-
„ tion, sauf à lui à requérir ce qu'il
„ croira convenable. Qu'en cas d'ab-
„ sence, maladie, récusation, ou autre
„ légitime empêchement dudit substitut
„ du procureur général du roi, le subs-
„ titut dudit substitut sera tenu de don-
„ ner des conclusions dans les affaires

» qui le requerront, soit à l'audience,
» ou dans les procès par écrit ; & ne
» fourniront défenses qu'après trois jours,
» ou après vingt-quatre heures, comme
» il a été ci-dessus ordonné, si ce n'est
» qu'il y eût péril évident dans la de-
» meure. Qu'à cet effet les trois substi-
» tuts dudit substitut seront tenus de
» se trouver, à tour de rôle, à l'audience
» les jours d'icelle, pour y faire les
» fonctions dudit substitut, en son ab-
» sence, ou autre légitime empêche-
» ment. Sur le surplus des requêtes &
» demandes des parties, les a mis &
» met hors de cour, dépens compensés.
» Ordonne que le présent arrêt sera lu
» à l'audience dudit baillage, & enre-
» gistré dans les registres du greffe d'i-
» celui. Donné en parlement le dix
» janvier mil sept cent vingt-quatre,
» & de notre règne le neuvième. Signé

[redacted]



FILLE DÉSAVOUÉE

PAR SES PÈRE ET MÈRE.

JOACHIN COGNOT, docteur en médecine, âgé de soixante ans, épousa, en 1590, à Bar-sur-Seine, *Marie Nassier*, âgée de ving-neuf ans.

Ils eurent plusieurs enfants qui moururent en bas âge, à la réserve de *Claude Cognot*, le plus jeune de tous.

En 1597, le sieur *Cognot* père, âgé de soixante-sept ans, se retira à Fontenay-le-Comte en Poitou, & laissa sa femme, âgée de trente-six ans, à Bar-sur-Seine. Elle alla le joindre en 1598; & le 24 juillet 1599, sept mois & demi après son retour avec son mari, elle accoucha d'une fille.

L'âge du docteur, celui de sa femme, les agréments dont la nature l'avoit pourvue, avoient fait naître en lui les inquiétudes qui travaillent ordinairement un vieillard époux d'une femme jeune & jolie. La naissance de cet enfant le confirma dans ses soupçons;

il crut que la petite fille étoit plus forte & mieux conſtituée qu'elle n'auroit dû l'être, en naiſſant à ſept mois ; d'où il conclut qu'elle avoit été conçue à Bar-ſur-Seine d'un autre père que lui.

Il ne fit confidence à perſonne de cette opinion ; l'enfant fut baptiſé ſolemnellement dans l'égliſe de Notre-Dame de Fontenay. L'acte baptiſtaire fut inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe, ſous le nom de *Marie, fille de Joachin Cognot, docteur en médecine, & de dame Marie Naſſier ſa femme.* Elle eut pour *parrein Jacques Bonnet, maître apothicaire*, ami du médecin, *& deux marreines, Renée le Grand & Catherine Bonnet.* On lui choiſit pour nourrice une femme de Souvré-le-Mouillé, village voiſin de Fontenay-le-Comte.

Les talents du ſieur *Cognot* pour la médecine étoient ſtériles en province ; il crut que la capitale ſeroit pour lui un champ plus fertile : il s'y rendit en 1601, après avoir tiré ſa fille des mains de la première nourrice, pour la confier à *Judith Mauriſſet*, femme d'un nommé *Amaſtre-Louis Coutellier*, qui demeuroit aux Loges fauxbourg de Fontenay-le-Comte.

Arrivé à Paris, il regarda cette vil
comme un lieu propre pour exécuter
projet qu'il avoit formé contre l'état
sa fille. Toujours persuadé qu'il n'av
eu aucune part à sa naissance, il se d
termina à la retrancher de sa famill
& à faire un unique héritier de son fil
Sa femme entra dans ses vues; &, d
concert, ils résolurent de la faire veni
à Paris.

Pour faire perdre à cet enfant la trac
de sa naissance, un paysan fut chargé
de l'apporter dans une hotte. Dès qu'il
fut arrivé, avec son fardeau, le sieur
Cognot, sans lui donner le tems de se
reconnoître, le conduisit, du fauxbourg
S. Germain, où il demeuroit, dans celui de S. Marceau, rue de l'Oursine. Là,
il fit déposer sa fille entre les mains de
la nommée *Françoise Fremont*, femme
de *Jean Bouret*, serrurier. Il composa
avec elle à quatre livres par mois pour
la nourriture de l'enfant, paya le premier mois d'avance, & laissa de la serge
verte pour l'habiller. Il dit que cette
petite fille se nommoit *Marie*, & qu
ne falloit point s'informer d'aucun
tre nom.

Au bout de dix ou douze mois
femme du sieur *Cognot* se laissa en

tier par un mouvement de tendresse pour son enfant: Elle alla, chez *Françoise Fremont*, voir sa fille. En entrant, elle demanda si ce n'étoit point à elle que l'on avoit donné une petite fille pour la nourrir : la *Fremont*, comme par une inspiration secrette, lui demanda si elle n'étoit point la mère de cet enfant. Elle lui répondit que non ; mais elle paya le tribut à la nature par quelques larmes qu'elle ne put retenir. Cette foiblesse lui fit appréhender de n'être pas une autrefois la maîtresse de son secret ; elle prit le parti de ne plus revoir cet enfant.

La *Fremont* la garda plusieurs années chez elle, &, malgré sa pauvreté, en eut autant de soin que si c'eût été sa propre fille. Forcée enfin par l'indigence de se défaire de l'enfant, ne pouvant la remettre à ses parents qu'elle ne connoissoit point, elle la plaça, en 1609, à l'hôpital de la Trinité. Elle la fit inscrire sur les registres de cette maison, & sur ceux de l'hôpital-général, sous le nom de *Marie*, fille de, le nom des père & mère en blanc. Quelque tems après elle la tira de cet hôpital, pour la mettre en condition chez un nommé *Noblin*, maître écrivain. Quant

à elle, elle ſe mit en ſervice chez les cordelières du fauxbourg S. Marceau.

Cependant le fils du ſieur *Cognot*, pour qui ce père dénaturé avoit ſacrifié ſa propre fille, vint à décéder. Cette mort ne rendit point à *Marie* les droits qu'elle avoit à prétendre ſur la tendreſſe de ſon père. Toujours convaincu qu'il n'avoit point eu de part à ſa naiſſance, il ſe regarda comme n'ayant point d'enfants. Mais le prétexte dont il avoit fait uſage pour déterminer ſa femme à conſentir à l'éloignement de ſa fille, ne ſubſiſtoit plus. Ce fils bien aimé, ſur la tête duquel les deux époux avoient voulu réunir toute leur fortune, étoit mort; il étoit donc juſte de remettre dans ſes droits celle qui lui avoit été ſacrifiée, & en faveur de laquelle la nature ne ceſſoit d'élever des cris dans le cœur de ſa mère. Elle s'en plaignoit continuellement à ſon mari; mais il trouva le moyen de lui impoſer ſilence, & d'arrêter les mouvements de la nature qui agitoient cette femme.

Son ſéjour à Paris avoit conſidérablement augmenté ſa fortune. Il avoit eu le bonheur de gagner la confiance de la reine *Marguerite*, première femme de *Henri IV*, qui le fit ſon médecin en

titre ; place qui le mit beaucoup en vogue. La coutume de Paris, article 280, permet aux époux, qui n'ont point d'enfants, de ſe donner mutuellement, & au profit de celui qui ſurvivra, l'uſufruit de tous les meubles qui ſe trouveront leur appartenir, lors du décès du premier mourant, & de tous les conquêts ; c'eſt-à-dire de tous les immeubles acquis pendant la communauté. Le ſieur *Cognot*, après la mort de ſon fils, conſentit ce don mutuel entre ſa femme & lui. Sa communauté étoit opulente, & ſon âge donnoit à ſon épouſe tout lieu d'eſpérer qu'elle lui ſurvivroit, & que, par conſéquent, ce ſeroit elle qui recueilleroit les fruits du don mutuel. Mais elle ne pouvoit profiter de cet avantage qu'autant qu'elle n'auroit point d'enfants vivants à ſa mort de ſon mari. Elle avoit donc le plus grand intérêt à tenir dans le ſecret l'exiſtence de ſa fille *Marie*.

Elle fut quatorze ans ſans entendre parler de ſon enfant, & ſans chercher à s'en procurer des nouvelles. Au bout de ce tems, *Françoiſe Fremont* alla, dans le fauxbourg S. Germain, rendre viſite à un nommé *Nicolas Blondel*, maître vannier. Prête à quitter la femme

de ce vannier, avec qui elle s'entretenoit sur sa porte, elle vit passer un petit vieillard vêtu d'une soutanne, & d'un long manteau noir, comme les médecins s'habilloient autrefois : elle le reconnut tant à son habillement, qu'à la petitesse de sa taille, & à la singularité des traits de son visage. Elle demanda à la femme du vannier si elle le connoissoit. Celle-ci lui dit que c'étoit le sieur *Cognot*, médecin de la Charité, qui logeoit à deux pas de sa maison, & lui montra sa porte. *Voilà*, répondit Françoise Fremont, *l'homme qui m'a donné à nourrir* Marie, *que j'ai tirée depuis peu de l'hôpital de la Trinité, pour la mettre en condition chez Noblin, maître écrivain.*

Cette femme, de retour aux cordelières, engagea une des religieuses qui étoit malade, d'appeller le sieur *Cognot*. Elle l'envoya chercher dès le même jour ; & lorsqu'il sortit du monastère, *la Fremont* l'arrêta, & lui dit : *monsieur, vous m'avez donné une fille à nourrir, il y a treize ou quatorze ans ; qu'en voulez-vous faire ? Ne voulez-vous pas la reprendre, & me payer sa nourriture ?*

Le sieur *Cognot* ne put s'empêcher de reconnoître la femme, & de conve-

nir au fait : mais il dit qu'il n'avoit d'autre part à ce dépôt que d'avoir accompagné celui qui avoit apporté l'enfant dans une hotte, & qui étoit ſon père. Il demanda néanmoins où elle étoit, & ayant appris qu'elle demeuroit chez un écrivain proche les grands degrés de la tournelle, & qu'elle avoit la fièvre, il l'alla voir deux fois.

Il fit part de cette découverte à ſa femme, dont les entrailles maternelles ſe rouvrirent : elle ſouhaita d'avoir ſa fille chez elle. Rien ne paroiſſoit plus aiſé que de lui donner un aſyle dans la maiſon paternelle, ſans que ni elle ni perſonne pût pénétrer dans le ſecret de ſa naiſſance, que l'on avoit enveloppé de tant de nuages, & dont la trace étoit ſi bien interrompue, qu'il n'étoit pas poſſible d'en reprendre la ſuite.

Françoiſe Fremont ne tarda pas à ſe rendre chez le ſieur *Cognot*. Elle lui déclara, en préſence de ſa femme, qu'elle vouloit être dechargée de *Marie*, & payée de ſa penſion. Ils lui dirent de la leur amener; ce qu'elle fit dès le lendemain. La dame *Cognot*, pour écarter tout ſoupçon, demanda combien cette fille gagnoit par an. La *Fremont* lui répondit qu'elle n'étoit point venue pour

la louer, mais pour la rendre à celui qui la lui avoit donnée à nourrir. Ayant ensuite envisagé la dame *Cognot*, elle la reconnut pour celle qui étoit autrefois venue voir l'enfant, & à qui la tendresse avoit arraché quelques larmes. Elle insista inutilement sur son paiement, & fut obligée d'en venir à une assignation pardevant le bailli de l'abbaye de S. Germain, dont la jurisdiction s'étendoit alors sur tout le fauxbourg de ce nom.

L'éclat pouvoit avoir des suites bien dangereuses pour le sieur *Cognot*. Il assoupit cette affaire par une transaction, qu'il est nécessaire de rapporter ici ; c'est une des pièces qui conduisit *Marie* à la découverte de son état.

« Pardevant les notaires soussignés, » furent présens en leurs personnes *Joa-* » *chin Cognot*, docteur en médecine, & » médecin ordinaire de la défunte reine » *Marguerite*, demeurant au fauxbourg » S. Germain-des-Prés, d'une part, & » *Jean Bouret* & *Francoise Fremont* sa » femme, d'autre : lesquelles parties, » pour raison de la nourriture, ali- » ments & entretenement prétendus » avoir été faits par ledit *Bouret* & sa » femme, par le tems ou espace de

» quatorze ans ou environ, d'une jeune
» fille nommée *Marie*, dont ladite *Fre-*
» *mont* dit avoir été chargée par un cer-
» tain homme accompagné dudit sieur
» *Cognot*, en la considération duquel
» *Cognot*, elle auroit fait ladite nourritu-
» re, aliments & entretenement, dont
» ledit sieur *Cognot* disoit n'être tenu,
» d'autant que la fille ne lui apparte-
» noit, & n'avoit été présent que par
» hazard & rencontre, lorsqu'elle fût
» prise par ladite femme *Fremont*. Néan-
» moins par charité l'auroit prise à son
» service, en étant requis par lesdits
» *Bouret* & sa femme, dès le mois de
» mars dernier. Et, pour raison des-
» dites nourritures, aliments, entrete-
» nement, pour tout le tems qu'elle a
» été avec eux, accordent ensemble,
» pour éviter au procès que lesdits
» *Bouret* & sa femme desiroient inten-
» ter contre ledit sieur *Cognot*, le vou-
» lant prendre à partie, ne reconnois-
» sant autre que lui, à la somme de
» quatre cent livres; sur laquelle som-
» me on a payé comptant cent livres,
» & s'est obligé à payer le surplus, qui
» est de trois cent livres, dans un an;
» & en ce faisant, lesdits *Bouret* & sa
» femme demeureront déchargés de

» ladite fille; sauf le recours dudit *Co-*
» *gnot* contre qui il avisera, autres tou-
» tefois que lesdits *Bouret* & sa femme.
» Fait dans la maison dudit *Cognot*, le
» 16 juin 1617, &c. »

A peine *Marie* fut elle dans la maison paternelle, que sa mère lui donna la place qu'elle y devoit occuper. Elle lui confia l'économie du ménage, sans jamais lui faire rendre compte de l'argent qu'elle lui remettoit; elle lui donna l'autorité sur la servante, l'habilla comme il convenoit à sa fille de l'être, & la fit manger à sa table. En un mot, il ne lui manquoit que le nom de *Cognot*; mais on lui fit croire qu'elle étoit fille d'un nommé *Nicolas Croissant*, & de *Jeanne Aubry* sa femme; & la ressemblance qui étoit entre elle & sa mère, tant par les traits du visage, que par le son de la voix, la fit passer chez les amis de son père pour la nièce de la dame *Cognot*.

Elle vécut ainsi jusqu'à la mort du sieur *Cognot*, qui arriva en 1625. Deux mois avant son décès, il fit un testament, dans lequel il désigna sa fille sous le nom de *Marie Croissant* sa servante, & lui légua six cent livres. Cet événement n'apporta aucun changement dans la situation de *Marie*. Sa mère lui choisit

enfin pour époux un sieur *Auguste de Seine*, qui étoit d'une condition honnête ; elle lui donna quinze cent livres en mariage, & consentit que, dans le contrat, elle fût qualifiée sa filleule.

Ce mariage ne diminua en rien l'affection qui étoit entre la mère & la fille. Celle-ci, quoiqu'elle demeurât avec son mari dans une autre maison, avoit toujours conservé la même liberté chez la dame *Cognot*, qui ne lui avoit rien ôté de sa confiance. Elles feuilletoient un jour ensemble des papiers du feu sieur *Cognot*; la fille trouva une lettre de sa mère, datée de 1601, dans laquelle, après avoir parlé à son mari de quelques affaires, elle lui disoit : *je vous recommande nos enfants : ayez soin de notre petite Marie, voyez-là souvent : je lui fais des mouchoirs & des tabliers.*

Marie Cognot, qui depuis long-temps, soupçonnoit sa filiation, voulut s'emparer de cette lettre. La mère, qui s'en apperçut, la demanda avec d'autant plus d'instance, que sa fille s'opiniâtroit à la garder. *Enfin*, dit celle-ci, *me voilà éclaircie ; je suis votre fille, je suis cette Marie. Puis-je, après cela, douter que mon père ne m'ait donnée à nourrir comme sa fille ?* Elle conjura sa mère de lui avouer ce qui en étoit ; & pour l'y

engager, elle lui promit le secret le plus inviolable.

La vérité & la tendresse maternelle firent alors un effort qui éclata malgré la dame *Cognot*, & rompit avec violence la résolution qu'elle avoit formée d'enterrer son secret avec elle. *Oui, tu es ma fille*, lui dit-elle, avec transport, & fondant en larmes. Elle lui découvrit la cause & l'histoire de ses malheurs. Elle lui prit ensuite cette lettre, & dit, *qu'ayant été si long-tems sans la reconnoître pour sa fille, elle étoit obligée, pour son honneur, de continuer à la désavouer.* Elle ajouta qu'*un religieux de l'ordre de S. Francois, à qui elle avoit fait une confession générale au grand jubilé de 1625, lui avoit dit qu'elle la pouvoit désavouer devant le monde, & que néanmoins elle étoit obligée en conscience de l'assister comme sa fille, & de lui donner tout son bien en mourant.*

Arrêtons-nous ici un instant, pour examiner la décision de ce casuiste. La dame *Cognot* s'étoit-elle accusée d'avoir donné à sa fille un autre père que son mari ? Ou, sans s'être déclarée coupable d'infraction de la foi conjugale, avoit-elle seulement consulté son confesseur pour sçavoir si elle pouvoit en

sûreté de conscience continuer de priver sa fille de son état légitime qu'elle avoit eu la cruauté de lui ravir? Dans l'un & l'autre cas, le directeur s'étoit trompé.

Pour le démontrer, il faut reprendre les choses dès la source.

La loi naturelle primitive a mis tous les hommes dans une indépendance totale les uns des autres; ainsi cette loi ne connoissoit point de propriétés; tout étoit à tous. Loin que les possessions fussent transmises par la voie de la succession, celui qui possédoit étoit toujours exposé à se voir privé de la chose par un ravisseur plus fort ou plus adroit que lui; & il ne pouvoit se plaindre de cette perte, tant parce qu'il n'y avoit personne établi pour recevoir ses plaintes & en faire justice, que parce que la loi naturelle n'étant point corrigée par la loi civile, il n'y avoit point d'injustice à suivre les impressions d'une loi qui seule étoit en vigueur. Et sur quel principe cette injustice auroit-elle pu être fondée? Tous les hommes, au moment de leur formation & de leur naissance, sont égaux, & l'on ne voit point que le créateur en destine un plutôt qu'un autre à posséder exclusivement telle portion ou telle production de la terre; sa destina-

tion est de porter & de nourrir également tous les hommes ainsi que tous les animaux.

Mais l'homme étant fait pour vivre en société ; le genre humain s'est divisé en différentes peuplades, dont chacune s'est fixée sur un coin du globe, & a défendu, par la force, la portion qu'elle avoit adoptée, des incursions des autres peuplades ; ainsi la loi du plus fort mitigée par le droit des gens a toujours continué de régir les différents peuples entre eux, & de régler leurs possessions : mais aucune société n'a pu adopter cette loi relativement aux possessions de chaque particulier qui la compose. Il a donc fallu établir une autre loi, & c'est la loi civile, qui est différente chez tous les peuples, suivant leurs génies, leurs caractères & leurs mœurs.

Un principe général & fondamental de cette loi, est que chacun conserve la possession dont il étoit revêtu lors de l'établissement de la loi civile, ou qu'il a acquise depuis par les voies qu'elle a indiquées : mais cette règle ne pouvoit avoir lieu que pour les hommes qui existoient actuellement : à leur mort, ce qu'ils avoient possédé pendant leur vie rentroit dans le domaine du public, &

appartenoit par conséquent au premier occupant; ainsi l'on auroit vu reparoître les inconvénients que l'on avoit voulu éviter d'abord en fixant la propriété & la possession dans la main de ceux qui la tenoient. La loi civile imagina les successions; c'est-à-dire que les biens laissés par un défunt furent transmis à certains d'entre les citoyens qui lui survivoient.

Mais cet ordre n'a pas été absolument uniforme chez tous les peuples. Il paroît néanmoins que la règle la plus universellement admise est celle qui appelle les enfants à recueillir la succession de leur père. La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, au moins jusqu'au tems où l'âge les a mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. De-là on a pensé qu'il étoit plus conforme aux règles naturelles de donner aux enfants ce que leurs pères laissoient en mourant. Mais combien cette règle a-t-elle souffert de variations, suivant les différents tems, & dans les différents pays! A Rome; un père pouvoit, par son testament, ne rien laisser de sa succession à ses enfants, & la transmettre toute entière à tel étranger qu'il jugeoit à propos. Mouroit-il sans avoir fait de testament, les seuls mâles, suivant l'an-

cienne loi, étoient appellés à lui succéder; la loi Voconienne avoit même porté la rigueur jusqu'à ne pas permettre qu'une fille, fût-elle l'unique enfant, pût être instituée héritière par son père. Ainsi, lorsqu'en mourant, on ne laissoit d'autres enfants, que des filles, on étoit forcé de voir, à leur préjudice, passer tous ses biens à des étrangers. Suivant la loi des Lombards, lorsqu'un homme n'avoit que des filles pour héritières, elles succédoient à leur père concurremment avec ses sœurs, ses enfants naturels & les autres parents; & à leur défaut, avec le fisc.

Parmi nous, les fiefs, dans une très-grande partie de nos provinces, appartiennent à l'aîné des mâles, ou aux plus proches parents par mâles, à l'exclusion des filles. Dans une des plus grandes provinces du royaume, les filles, quoiqu'elles aient droit à une portion fort modique de l'héritage paternel, n'ont cependant pas la qualité d'héritières, lorsqu'elles ont des frères; & le père peut même, en les mariant, les priver totalement de toute portion à son hérédité.

Ce n'est donc point de la loi naturelle que nous tenons le droit de succéder à

& comme c'est à elle unique-
ue nous tenons nos possessions,
st aussi uniquement par elle que
conservons & les transmettons,
rendre coupable envers elle, que
écarter, ou de conseiller de s'en

que cette loi a adjugé les succes-
ix enfants, il a fallu, en même
u'elle expliquât ce qu'elle entend
fants. Il y a des pays où les bâ-
oncourent avec les autres enfants:
ent même part à la couronne sous
ix premières races de nos rois.
nfin les troubles qu'un tel ordre
t faire naître, & l'honneur au-
élevoit le concubinage proscrit
eligion, ont déterminé la loi ci-
l'admettre pour héritiers que les
légitimes, c'est-à-dire, comme

la mère même, lorsqu'elle s'abandonne au crime, ne pourroit pas souvent décider si l'enfant qu'elle porte est le fruit de son libertinage, ou celui des plaisirs licites du mariage. Il a donc fallu établir une règle certaine, & qui prévînt tous les embarras d'une discussion toujours insuffisante pour découvrir la vérité. Entre toutes celles qui se sont présentées, la plus simple, la plus propre à conserver la tranquillité des maris & leur honneur, est celle qui a voulu que tous les enfants qu'une femme mettroit au monde pendant son mariage, fussent réputés être ceux de son mari.

Voilà les enfants que la loi adopte; & pour lesquels elle a établi toutes les dispositions qui concernent l'ordre des successions; &, comme c'est d'elle seule que nous tenons ces successions & les biens qui les composent, c'est un crime, c'est un vol d'en vouloir priver frauduleusement ceux à qui elle les défère.

Il n'y a donc de bâtards que ceux qui naissent hors le mariage, ou d'un adultère juridiquement prouvé. Le mot *bâtard* est opposé à celui de *légitime*; & l'on est décoré de la qualité de *légitime* toutes les fois que l'on est né dans les circonstances admises par la loi civile,

Les casuistes qui prétendent que l'on doit traiter comme bâtards ceux qu'on défère au tribunal de la pénitence comme issus d'une co-habitation illicite sont donc dans l'erreur. La loi de Dieu, ainsi que la loi civile, a prononcé des peines contre les adultères. La première s'étend sur ceux qui sont enveloppés des voiles les plus épais du mystère, & en réserve le châtiment pour l'autre monde : la loi humaine au contraire ne connoît & ne peut punir que ceux qui sont manifestes & prouvés suivant les règles qu'elle a établies. Elle est donc forcée d'admettre au nombre de ses enfants quiconque est né pendant un mariage légitime ; & comme elle est seule dispensatrice des biens des hommes & de leur etat, qu'aucun particulier ne peut ni l'interpréter ni la corriger, nulle raison ne peut autoriser à s'en écarter ; c'est même un crime de vouloir le faire par des voies obliques. En un mot ce n'est point la conception de l'enfant, c'est l'état de sa mère qui crée le sien ; ce n'est point sa conception qui lui défère l'hérédité, c'est la loi civile, de laquelle seule nous tenons toutes nos possessions.

Le Franciscain qui avoit conseillé la dame *Cognot* l'avoit donc entraînée dans

» ladite fille; sauf le recours dudit *Co-*
» *gnot* contre qui il avisera, autres tou-
» tefois que lesdits *Bouret* & sa femme.
» Fait dans la maison dudit *Cognot*, le
» 16 juin 1617, &c. »

A peine *Marie* fut elle dans la maison paternelle, que sa mère lui donna la place qu'elle y devoit occuper. Elle lui confia l'économie du ménage, sans jamais lui faire rendre compte de l'argent qu'elle lui remettoit; elle lui donna l'autorité sur la servante, l'habilla comme il convenoit à sa fille de l'être, & la fit manger à sa table. En un mot, il ne lui manquoit que le nom de *Cognot*; mais on lui fit croire qu'elle étoit fille d'un nommé *Nicolas Croissant*, & de *Jeanne Aubry* sa femme; & la ressemblance qui étoit entre elle & sa mère, tant par les traits du visage, que par le son de la voix, la fit passer chez les amis de son père pour la nièce de la dame *Cognot*.

Elle vécut ainsi jusqu'à la mort du sieur *Cognot*, qui arriva en 1625. Deux mois avant son décès, il fit un testament, dans lequel il désigna sa fille sous le nom de *Marie Croissant* sa servante, & lui légua six cent livres. Cet événement n'apporta aucun changement dans la situation de *Marie*. Sa mère lui choisit

ſurpriſe par la mort, ſans avoir le tems de faire un teſtament? Ce teſtament ne pouvoit-il pas être conteſté par les collatéraux? Enfin ne pouvoit-elle pas convoler en ſecondes noces, & diſpoſer par contrat, au profit d'un nouvel époux? C'eſt ce qui arriva.

Quoi qu'il en ſoit, *Marie Cognot* ſe ſoumit aux volontés de ſa mère, & conſentit de vivre dans l'obſcurité où elle avoit toujours vécu juſqu'alors. Mais un nommé *Nicolas Coquault*, qui avoit été élu en l'élection de Rheims, perſonnage dénué des biens de la fortune & chargé de beaucoup d'enfants, vint troubler la bonne intelligence qui régnoit entre la mère & la fille. La dame *Cognot*, agée de prèsde ſoixante ans, le tira des priſons où ſes créanciers le tenoient enfermé, pour l'épouſer.

Toute ſon affection paſſa dès-lors à ſon nouveau mari & aux enfants de ce mari. Sa fille vit d'abord les ſuites de ce changement, & mit en œuvre les prières, les larmes, les motifs de religion pour obtenir de ſa mère l'aveu public des faits qu'elle lui avoit confiés en particulier. Enfin ſe voyant prête à perdre ſon état & les biens qui y étoient attachés, ſe croyant obligée de conſerver

engager, elle lui promit le secret le plus inviolable.

La vérité & la tendresse maternelle firent alors un effort qui éclata malgré la dame *Cognot*, & rompit avec violence la résolution qu'elle avoit formée d'enterrer son secret avec elle. *Oui, tu es ma fille*, lui dit-elle, avec transport, & fondant en larmes. Elle lui découvrit la cause & l'histoire de ses malheurs. Elle lui prit ensuite cette lettre, & dit, *qu'ayant été si long-tems sans la reconnoître pour sa fille, elle étoit obligée, pour son honneur, de continuer à la désavouer.* Elle ajouta qu'*un religieux de l'ordre de S. Francois, à qui elle avoit fait une confession générale au grand jubilé de 1625, lui avoit dit qu'elle la pouvoit désavouer devant le monde, & que néanmoins elle étoit obligée en conscience de l'assister comme sa fille, & de lui donner tout son bien en mourant.*

Arrêtons-nous ici un instant, pour examiner la décision de ce casuiste. La dame *Cognot* s'étoit-elle accusée d'avoir donné à sa fille un autre père que son mari? Ou, sans s'être déclarée coupable d'infraction de la foi conjugale avoit-elle seulement consulté son confesseur pour sçavoir si elle pouvoit en

» Fontenai-le-Comte, qui se nommoit
» *Marie Cognot* ; mais ne sçait pas l'an-
» née, & qu'il n'y a qu'une paroisse à
» Fontenai-le-Comte.

» Qui étoient les parrein & marreine
» de *Marie Cognot* ; de quelle vacation
» ils étoient ; comme ils s'appelloient ?

» A répondu qu'elle n'est mémorative
» de leurs noms, de leurs qualités ; &
» depuis nous a dit que le parrein s'ap-
» pelloit *Bonnet* maître apothicaire, &
» la marreine s'appelloit *Pichard* fille
» de *Bonnet*, qui étoit mariée à un
» apothicaire ; & l'autre marreine étoit
» femme d'un chirurgien.

» S'il n'est pas vrai que la femme
» d'*Auguste de Seine* est sa propre fille
» & du sieur *Cognot*, & si elle n'a pas
» accouché d'elle à Fontenai-le-Comte
» en 1599 ?

» A répondu que non ; mais bien de
» la susdite fille.

» Combien de tems elle a demeuré
» à Fontenai-le-Comte avec le sieur
» *Cognot* son mari ?

» A répondu qu'elle y a demeuré en-
» viron quatre ans.

» S'il n'est pas vrai qu'ils ont mis
» *Marie Cognot* leur fille au vill ge de
» Souvré-le-Mouillé, qui est à deux

tion est de porter & de nourrir également tous les hommes ainsi que tous les animaux.

Mais l'homme étant fait pour vivre en société; le genre humain s'est divisé en différentes peuplades, dont chacune s'est fixée sur un coin du globe, & a défendu, par la force, la portion qu'elle avoit adoptée, des incursions des autres peuplades; ainsi la loi du plus fort mitigée par le droit des gens a toujours continué de régir les différents peuples entre eux, & de régler leurs possessions: mais aucune société n'a pu adopter cette loi relativement aux possessions de chaque particulier qui la compose. Il a donc fallu établir une autre loi, & c'est la loi civile, qui est différente chez tous les peuples, suivant leurs génies, leurs caractères & leurs mœurs.

Un principe général & fondamental de cette loi, est que chacun conserve la possession dont il étoit revêtu lors de l'établissement de la loi civile, ou qu'il a acquise depuis par les voies qu'elle a indiquées: mais cette règle ne pouvoit avoir lieu que pour les hommes qui existoient actuellement: à leur mort, ce qu'ils avoient possédé pendant leur vie rentroit dans le domaine du public, &

appartenoit par conſéquent au premier occupant ; ainſi l'on auroit vu reparoître les inconvénients que l'on avoit voulu éviter d'abord en fixant la propriété & la poſſeſſion dans la main de ceux qui la tenoient. La loi civile imagina les ſucceſſions ; c'eſt-à-dire que les biens laiſſés par un défunt furent tranſmis à certains d'entre les citoyens qui lui ſurvivoient.

Mais cet ordre n'a pas été abſolument uniforme chez tous les peuples. Il paroît néanmoins que la règle la plus univerſellement admiſe eſt celle qui appelle les enfants à recueillir la ſucceſſion de leur père. La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, au moins juſqu'au tems où l'âge les a mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance. De-là on a penſé qu'il étoit plus conforme aux règles naturelles de donner

[redacted]

cienne loi, étoient appellés à lui succéder; la loi Voconienne avoit même porté la rigueur jusqu'à ne pas permettre qu'une fille, fût-elle l'unique enfant, pût être instituée héritière par son père. Ainsi, lorsqu'en mourant, on ne laissoit d'autres enfants, que des filles, on étoit forcé de voir, à leur préjudice, passer tous ses biens à des étrangers. Suivant la loi des Lombards, lorsqu'un homme n'avoit que des filles pour héritières, elles succédoient à leur père concurremment avec ses sœurs, ses enfants naturels & les autres parents; & à leur défaut, avec le fisc.

Parmi nous, les fiefs, dans une très-grande partie de nos provinces, appartiennent à l'aîné des mâles, ou aux plus proches parents par mâles, à l'exclusion des filles. Dans une des plus grandes provinces du royaume, les filles, quoiqu'elles aient droit à une portion fort modique de l'héritage paternel, n'ont cependant pas la qualité d'héritières, lorsqu'elles ont des frères; & le père peut même, en les mariant, les priver totalement de toute portion à son hérédité.

Ce n'est donc point de la loi naturelle que nous tenons le droit de succéder à

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

la mère même, lorsqu'elle s'abandonne au crime, ne pourroit pas souvent décider si l'enfant qu'elle porte est le fruit de son libertinage, ou celui des plaisirs licites du mariage. Il a donc fallu établir une règle certaine, & qui prévînt tous les embarras d'une discussion toujours insuffisante pour découvrir la vérité. Entre toutes celles qui se sont présentées, la plus simple, la plus propre à conserver la tranquillité des maris & leur honneur, est celle qui a voulu que tous les enfants qu'une femme mettroit au monde pendant son mariage, fussent réputés être ceux de son mari.

Voilà les enfants que la loi adopte; & pour lesquels elle a établi toutes les dispositions qui concernent l'ordre des successions; &, comme c'est d'elle seule que nous tenons ces successions & les biens qui les composent, c'est un crime, c'est un vol d'en vouloir priver frauduleusement ceux à qui elle les défère.

Il n'y a donc de bâtards que ceux qui naissent hors le mariage, ou d'un adultère juridiquement prouvé. Le mot *bâtard* est opposé à celui de *légitime*; & l'on est décoré de la qualité de *légitime* toutes les fois que l'on est né dans les circonstances admises par la loi civile,

» la *Fremont*, il se laissa persuader de
» donner charitablement quatre cent
» livres, qu'il paya à deux reprises pour
» la nourriture de *Marie*; que la *Fre-*
» *mont* dit qu'elle vouloit être déchar-
» gée de *Marie* par un acte, afin de se
» justifier, si on la lui redemandoit.

» S'il n'est pas vrai qu'elle a dit à
» plusieurs personnes qu'elle étoit mar-
» reine de *Marie Cognot*, qu'elle l'avoit
» tenue sur les fonts de S. Séverin, que
» son père s'appelloit *Nicolas Croissant*,
» & sa mère *Jeanne Aubry*, & que
» *Croissant* étoit né à Châlons, & étoit
» un solliciteur de procès.

» A répondu que non; mais qu'il est
» bien vrai que, lorsqu'on passa le con-
» trat de mariage de *Marie*, elle fut
» priée par la mère d'*Auguste de Seine*,
» futur époux, de dire que la future
» étoit sa filleule, parce que ce nom-là
» étoit plus honorable que celui de sa
» servante.

» S'il n'est pas vrai que la *Fremont*
» fit assigner le sieur *Cognot*, afin qu'il
» fût condamné à payer la nourriture
» de *Marie*; que cette assignation le
» détermina à payer quatre cent livres
» pour cette nourriture?

» A répondu que non.

» S'il n'est pas vrai que, depuis peu » de jours, soupçonnant qu'*Auguste de* » *Seine* avoit fait faire des recherches » à Fontenay-le-Comte de l'acte de » baptême de *Marie*, elle avoit dit à » *Marie*, pour arrêter ces recherches, » qu'elle lui vouloit donner deux cent » livres de rente?

» A répondu que non; mais qu'il » est bien vrai qu'elle avoit toujours » promis, n'ayant point d'enfants, de » récompenser *Marie* en mourant, & » qu'elle lui réservoit sa bonne vo- » lonté.

» S'il n'est pas vrai que, lorsqu'elle » alla voir *Marie*, qui étoit entre les » mains de la *Fremont*, celle-ci lui dit: » ne seriez-vous point la mère de cette » fille que m'a apportée un petit hom- » me qui porte une soutanne; & qu'a- » lors elle pleura?

» A répondu que non.

» Si elle s'en veut rapporter aux té- » moins qui en peuvent déposer?

» A répondu que non.

» Lecture faite, &c. & a signé ».

D'après cet interrogatoire & l'information qui l'avoit précédé, le bailli de S. Germain prononça sa sentence le 11 mai 1629, par laquelle la dame

l'un & l'autre au moins pour ses pr
enfants, elle prit les voies de la ju

La première démarche qu'elle fit
de faire mettre le scellé chez sa n
& de faire saisir entre les mains de
ses débiteurs. Sur la contestation
s'éleva à ce sujet, le Bailli de S
Germain ordonna une enquête. C
entendre toutes les personnes auxqu
l'enfance de *Marie Cognot* avoi
confiée, & qui vivoient encore. (
joignit le témoignage de plusieurs a
avec lesquels le sieur *Cognot* avoi
en liaison tant à Bar-sur-Seine,
Fontenai-le-Comte; & l'on renoua
le fil qu'il avoit cherché à rompre
puis qu'il étoit venu s'établir à l
Avant de mettre sous les yeux du le
les circonstances qui remirent s
trace, il est nécessaire de copier l'i
rogatoire que le juge de S. Gern
des Prés fit subir à la dame *Coqu*
avant de prononcer son jugement.
du 2 mai 1629.

« Enquise s'il n'est pas vrai (
» l'année 1598 ou 1599, elle a e
» fille à Fontenai-le-Comte en Po
» & en quelle paroisse elle a été
» tisée ?

» A répondu qu'elle a eu une f

Bouret. Elle croyoit par-là se préparer une preuve contre l'état que sa fille réclamoit; mais elle ne fit autre chose qu'un faux d'autant plus facile à appercevoir, que les additions étoient d'une autre main que celle qui avoit fait la première inscription, & que les registres de l'hôpital-général se trouvoient différents de ceux de la Trinité.

Marie Cognot chargea le fameux *le Maître* de sa défense. Il noya, à son ordinaire, le fait & les moyens dans une mer d'érudition sacrée & profane. Nous en avons déjà débarrassé l'histoire de la cause, telle qu'on vient de la lire; nous allons tâcher d'en dégager pareillement les moyens, qui ne consistent qu'à rapprocher les faits qui résultent de la procédure, & en composer une chaîne qui puisse conduire, de l'instant de la naissance de *Marie Cognot*, jusqu'à son mariage.

Elle rapportoit un extrait baptistaire qui prouvoit que la dame *Cognot* étoit accouchée à Fontenay-le-Comte, le 24 juillet 1689, d'une fille nommée *Marie;* que le sieur *Cognot* l'avoit reconnue publiquément pour sa fille, & l'avoit même fait tenir sur les fonts baptismaux par ses amis, gens qu'il fré-

» lieues de distance de Fontenai-
» Comte ?

» A répondu que *Marie*, dont e
» entend parler, a été nourrie chez u
» boulangère, ainsi qu'elle croit ;
» quatre ou cinq mois après qu'elle
» eut accouché, elle fit un voyage à B
» sur-Seine, où elle fut près d'un a
» & à son retour le sieur *Cognot* lui
» que sa fille étoit morte ; & qu'elle
» s'informa point de l'endroit où e
» étoit décédée.

» S'il n'est pas vrai que, lorsque
» sieur *Cognot* & elle partirent de Fo
» tenai-le-Comte, avec *Claude Cog*
» leur fils, ils donnèrent charge à u
» femme de Fontenai-le-Comte de
» tirer leur fille *Marie Cognot*, qui ét
» en nourrice à Souvré-le-Mouillé,
» de la nourrir pour un tems, jusq
» ce qu'ils eussent trouvé une occasi
» pour l'amener à Paris, où ils venoie
» faire leur demeure à cause de la ma
» die de la pierre dont le sieur *Cog*
» étoit atteint ?

» A répondu qu'elle ne sçait ce q
» c'est.

» Si après avoir été à Paris neuf
» dix mois, ils n'envoyèrent pas à Fo
» tenai-le-Comte querir *Marie Cog*

celle de trois autres témoins, dont deux étoient apothicaires & amis du feu sieur *Cognot*; ils étoient tous les jours avec lui chez les malades, & il étoit souvent dans leurs boutiques où ils faisoient en sa présence les remèdes qu'il ordonnoit. Le troisième étoit un riche marchand de la même ville, qui disoit avoir été ami intime du sieur *Cognot*, & avoir demeuré, comme il demeuroit encore actuellement, au fauxbourg des Loges près du logis d'*Amastre Louis*, coutelier, mari de *Judith Maurisset*. Tous les trois avoient déposé conformément à cette femme.

Françoise Fremont dépose qu'une petite fille nommée *Marie* lui est apportée dans une hotte par un homme accompagné d'un médecin qu'elle a reconnu dans la suite être le sieur *Cognot*; elle raconte toute l'histoire, telle qu'on l'a rapportée plus haut; & le tems où elle dit que l'homme à la hotte est venu chez elle se rapporte parfaitement à celui auquel l'enfant avoit éte enlevé, dans une pareille voiture, du village des Loges. L'identité de l'enfant né à Fontenay-le-Comte en 1599, avec *Marie* conduite chez le sieur *Cognot* en 1617, est donc démontrée par la suite

& la liaiſon de ces dépoſitions. Mais il eſt prouvé en outre que les ſieur & dame *Cognot* ont eux-mêmes reconnu cette fille pour être leur enfant.

Par quelle raiſon le ſieur *Cognot* ſe ſeroit-il chargé de donner cet enfant à nourrir, s'il n'y avoit pris aucune part? Pourquoi affecte-t-il de lui choiſir un aſyle ſi éloigné de ſon domicile? pourquoi paie-t-il un mois d'avance de la nourriture? pourquoi enfin affecte-t-il de dire que cette fille s'appelle *Marie*, & qu'il ne faut point lui chercher d'autre nom? Ne voit-on pas un homme qui veut couvrir du plus profond myſtère la naiſſance de l'enfant qu'il met en dépôt; qui cherche, & qui réuſſit à couper la trace qui pourroit conduire à la découverte du myſtère? Ne voit-on pas, en même tems, qu'il eſt perſonnellement intéreſſé à faire réuſſir ſon projet? Il ne s'en rapporte à perſonne pour ſon exécution; il choiſit une dépoſitaire qui lui eſt inconnue, & à laquelle il eſt pareillement inconnu; il la cherche dans un quartier peu fréquenté, où il prévoit que ſes affaires ne l'appelleront pas; dans un quartier éloigné du ſien; ce qui le mettoit à couvert de la rencontre fâcheuſe de la *Fremont*.

De la part de la dame *Cognot*, ſi cette enfant lui eût été inconnue ou indifférente, quel étoit le but de la viſite qu'elle lui rendit au bout de quelques mois; quelle étoit la ſource des larmes qu'elle ne put retenir, lorſqu'on lui demanda ſi elle n'étoit pas la mère de cet enfant? Cette démarche, ces larmes ne décéloient-elles pas la nature qui ſe faiſoit jour, au travers des obſtacles qu'on lui oppoſoit?

Sans nous arrêter aux circonſtances de la première converſation qu'eut le ſieur *Cognot* avec la *Fremont*, qui toutes décèlent un homme embarraſſé par les reproches de ſa conſcience, paſſons à l'arrivée de la fille dans la maiſon de ſes père & mère. A quel titre la reçoivent-ils chez eux? C'eſt, diſent-ils, à titre de ſervante. Mais prend-on une ſervante amenée par une inconnue, ſans aucune information, & ſans faire aucune convention avec elle?

En ſuppoſant ce fait poſſible, que répondre à la tranſaction du 16 juin 1617? Le ſieur *Cognot*, après avoir refuſé le paiement de la nourriture de cette fille, eſt aſſigné, & appaiſe l'éclat qui auroit ſuivi cette aſſignation, en conſentant au paiement qu'on lui demande. Si

» confiant de l'argent, & la traitar
» comme leur fille, à la réserve qu'il
» ne lui donnoient pas le nom de *Co*
» *gnot*, l'appellant seulement *Marie*

» A répondu que non; qu'elle n
» point mangé à sa table que long-tem
» après; & que même, quand elle avo
» compagnie, elle n'y mangeoit pas
» qu'il est vrai qu'elle l'appelloit *Mari*
» & que, pour l'argent, elle ne l
» manié que plus de dix ans après.

» S'il n'est pas vrai que *Marie Cogn*
» leur fille, usant de la familiarité qu'i
» lui permettoient, elle leur dit qu
» tout le monde disoit qu'elle étoit leu
» fille, & qu'elle ressembloit à fe
» *Claude Cognot* leur fils; ils lui répon
» dirent qu'elle ne s'inquiétât poin
» qu'avant de mourir, ils lui diroie
» qui étoient ses père & mère?

» A répondu qu'elle n'a jamais o
» parler de cela, & qu'elle n'y a p
» pris garde, & que quelqu'un diso
» bien que c'étoit leur nièce, vu l'affe
» tion & familiarité dont son mari
» elle usoient envers elle, à cause de
» fidélité; qu'elle voudroit que ce f
» sa fille, & même le desiroit, à cau
» qu'elle s'est toujours bien comport
» avec honneur & civilité.

» S'il n'eſt pas vrai que, ſe voyant un » jour preſſée par *Marie Cognot* de lui » dire qui étoit ſon père, elle lui fit » réponſe que ſes père & mère demeu- » roient dans la rue de la Huchette, & » qu'elle avoit été baptiſée dans l'égliſe » de S. Séverin ?

» A répondu qu'elle a ouï dire au » ſieur *Cognot* que le père de *Marie* » demeuroit dans la rue de la Huchette, » & étoit homme d'affaires ; & qu'il le » connoiſſoit lorſqu'il étudioit en l'uni- » verſité.

» S'il n'eſt pas vrai que le ſieur *Co-* » *gnot* a payé à la *Fremont*, à deux fois, » quatre cent livres pour la compoſi- » tion qui fut faite touchant la nour- » riture de *Marie Cognot* ?

» A répondu que véritablement la » *Fremont* dit qu'elle ne laiſſeroit point [redacted]

lesquelles on s'efforçoit d'obscurcir la vérité. Il n'est pas vraisemblable, disoit-on, qu'un père se porte à cet excès d'inhumanité envers son enfant.

Le défaut de vraisemblance n'est point un moyen capable de détruire des faits attestés par des témoins irréprochables; & ce seroit innocenter tous les scélérats, que de regarder l'énormité de leurs crimes comme une défense légitime. *Indignum est crimina ipsâ atrocitate deffendi.* D'ailleurs le crime que l'on veut faire regarder ici comme hors de vraisemblance, ne se commet-il pas tous les jours; & nos hôpitaux ne sont-ils pas remplis d'enfants abandonnés par leurs parents, que l'on a trouvés par hasard, dénués de tout secours, & exposés à tous les dangers?

La dame *Cognot* prétendit tirer de grands avantages du testament de son mari. Celle qui veut être reconnue pour sa fille, il la traite de sa servante, la nomme *Marie Croissant*, & ne lui lègue que six cent livres. Cette clause du testament, disoit-on, faisoit évanouir toutes les preuves de l'état que *Marie* s'attribuoit. Un homme qui fait son testament a la mort présente devant les

yeux ; c'eſt alors que la crainte & la honte ceſſent ; le voile de la paſſion ſe déchire, & laiſſe luire le flambeau de la vérité dans tout ſon éclat ; la nature reprend tous ſes droits, & l'on eſt principalement occupé de l'état & du ſort de ſes enfants. Le ſieur *Cognot* auroit donc appellé *Marie* ſa fille, & l'auroit rétablie dans tous ſes droits ſucceſſifs, ſi elle eût été véritablement ſa fille. Comment oſe-t-on donc, après ſa mort, lui donner une fille qu'il n'a reconnue ni pendant ſa vie, ni à l'inſtant de ſon décès ?

On a exagéré, relativement au ſieur *Cognot*, l'état d'un homme qui eſt dans les bras de la mort ; on a dit qu'il ne penſoit qu'au ciel, & qu'il étoit bien perſuadé qu'il n'y pouvoit être reçu comme enfant d'adoption, s'il ne reconnoiſſoit l'enfant que la nature lui a donné. Ainſi, en raſſemblant les ſentiments de la nature & de la conſcience, on a prétendu former une preuve convaincainte, contre *Marie Cognot*, de la diſpoſition du teſtament de ſon père.

Mais il faut conſidérer que ce teſtament eſt l'ouvrage d'un homme qui déſavoue un enfant dont il croit n'être pas le père. Celui qui, dans un pareil

Cognot fut condamnée à tenir & reconnoître *Marie Cognot* pour sa fille & celle du sieur *Cognot* son mari ; & pour l'avoir exposée & désavouée, elle fut condamnée en cent livres d'amende applicable à la confection d'un nouvel auditoire. Condamnée en outre à restituer à sa fille la part qui lui revenoit dans la succession de son père, suivant l'inventaire qui avoit été fait après son décès ; sauf à *Marie Cognot* à se pourvoir contre ceux qui s'étoient mis en possession des biens propres.

La dame *Cognot* interjetta appel de ce jugement au parlement. Sa fille obtint des lettres de rescision contre le don mutuel passé entre son père & sa mère, & mit en cause les parents de son père qui s'étoient emparés de ses propres.

La mère, de son côté, ayant appris que sa fille avoit été mise à l'hôpital de la Trinité, y alla visiter les registres, & voyant qu'on l'y avoit inscrite sous le nom de *Marie*, le surnom en blanc, *fille de*, le nom des père & mère en blanc, elle fit ajouter, après le mot *Marie*, *Bouret*, & après *fille*, elle fit effacer *de*, & ajouter, *trouvée & nourrie de lait, par la femme de feu Jean*

Bouves. Elle croyoit par-là se préparer une preuve contre l'état que sa fille réclamoit; mais elle ne fit autre chose qu'un faux d'autant plus facile à appercevoir, que les additions étoient d'une autre main que celle qui avoit fait la première inscription, & que les registres de l'hôpital-général se trouvoient différents de ceux de la Trinité.

Marie Cognot chargea le fameux *le Maître* de sa défense. Il noya, à son ordinaire, le fait & les moyens dans une mer d'érudition sacrée & profane. Nous en avons déjà débarrassé l'histoire de la cause, telle qu'on vient de la lire; nous allons tâcher d'en dégager pareillement les moyens, qui ne consistent qu'à rapprocher les faits qui résultent de la procédure, & en composer une chaîne qui puisse conduire, de l'instant [redacted]

quentoit tous les jours, qui avoient été témoins de la grossesse de sa femme, & instruits de ses couches par la voix publique, & par le témoignage même du mari.

Judith Maurisset est entendue en témoignage, & dit que ce même enfant, qui se nommoit *Marie*, fut mis en nourrice dans un village nommé Souvré-le-Mouillé, proche Fontenay, chez une femme, d'où le sieur *Cognot* & sa femme la firent apporter, au bout de quelque tems, par la nourrice même, chez elle déposante. Elle ajoute qu'elle ne s'en chargea qu'à leur prière, & sur la parole qu'ils lui donnèrent de l'envoyer retirer au bout d'un mois, ou cinq semaines tout au plus, après qu'ils seroient arrivés à Paris; que cependant ils la lui laissèrent pendant neuf mois, au bout desquels ils l'envoyèrent prendre par un homme qui l'emporta dans une hotte, sans qu'ils lui eussent envoyé ce qu'ils lui devoient pour la nourriture, quoiqu'ils lui eussent promis de la payer, par trois lettres consécutives écrites & signées par le sieur *Cognot*, dont elle en avoit encore une en sa possession.

Cette déposition étoit appuyée de

celle de trois autres témoins, dont deux étoient apothicaires & amis du feu sieur *Cognot*; ils étoient tous les jours avec lui chez les malades, & il étoit souvent dans leurs boutiques où ils faisoient en sa présence les remèdes qu'il ordonnoit. Le troisième étoit un riche marchand de la même ville, qui disoit avoir été ami intime du sieur *Cognot*, & avoir demeuré, comme il demeuroit encore actuellement, au fauxbourg des Loges près du logis d'*Amastre Louis*, coutelier, mari de *Judith Maurisset*. Tous les trois avoient déposé conformément à cette femme.

Françoise Fremont dépose qu'une petite fille nommée *Marie* lui est apportée dans une hotte par un homme accompagné d'un médecin qu'elle a reconnu dans la suite être le sieur *Cognot*; elle raconte toute l'histoire, telle qu'on l'a rapportée plus haut; & le tems où elle dit que l'homme à la hotte est venu chez elle se rapporte parfaitement à celui auquel l'enfant avoit été enlevé, dans une pareille voiture, du village des Loges. L'identité de l'enfant né à Fontenay-le-Comte en 1599, avec *Marie* conduite chez le sieur *Cognot* en 1617, est donc démontrée par la suite

& la liaison de ces dépositions. Mais il est prouvé en outre que les sieur & dame *Cognot* ont eux-mêmes reconnu cette fille pour être leur enfant.

Par quelle raison le sieur *Cognot* se seroit-il chargé de donner cet enfant à nourrir, s'il n'y avoit pris aucune part? Pourquoi affecte-t-il de lui choisir un asyle si éloigné de son domicile? pourquoi paie-t-il un mois d'avance de la nourriture? pourquoi enfin affecte-t-il de dire que cette fille s'appelle *Marie*, & qu'il ne faut point lui chercher d'autre nom? Ne voit-on pas un homme qui veut couvrir du plus profond mystère la naissance de l'enfant qu'il met en dépôt; qui cherche, & qui réussit à couper la trace qui pourroit conduire à la découverte du mystère? Ne voit-on pas, en même tems, qu'il est personnellement intéressé à faire réussir son projet? Il ne s'en rapporte à personne pour son exécution; il choisit une dépositaire qui lui est inconnue, & à laquelle il est pareillement inconnu; il la cherche dans un quartier peu fréquenté, où il prévoit que ses affaires ne l'appelleront pas; dans un quartier éloigné du sien; ce qui le mettoit à couvert de la rencontre fâcheuse de la *Fremont*.

De la part de la dame *Cognot*, ſi cette enfant lui eût été inconnue ou indifférente, quel étoit le but de la viſite qu'elle lui rendit au bout de quelques mois; quelle étoit la ſource des larmes qu'elle ne put retenir, lorſqu'on lui demanda ſi elle n'étoit pas la mère de cet enfant? Cette démarche, ces larmes ne décéloient-elles pas la nature qui ſe faiſoit jour, au travers des obſtacles qu'on lui oppoſoit?

Sans nous arrêter aux circonſtances de la première converſation qu'eut le ſieur *Cognot* avec la *Fremont*, qui toutes décèlent un homme embarraſſé par les reproches de ſa conſcience, paſſons à l'arrivée de la fille dans la maiſon de ſes père & mère. A quel titre la reçoivent-ils chez eux? C'eſt, diſent-ils, à titre de ſervante. Mais prend-on une ſervante amenée par une inconnue, ſans aucune information, & ſans faire aucune convention avec elle?

En ſuppoſant ce fait poſſible, que répondre à la tranſaction du 16 juin 1617? Le ſieur *Cognot*, après avoir refuſé le paiement de la nourriture de cette fille, eſt aſſigné, & appaiſe l'éclat qui auroit ſuivi cette aſſignation, en conſentant au paiement qu'on lui demande. Si

Marie n'étoit pas effectivement sa fille; que craignoit-il de cette assignation?

Mais examinons l'acte en détail. Le sieur *Cognot* dit que ce traité a pour objet la nourriture & l'entretien que *Françoise Fremont* a donnés à cette petite fille, & dont elle a été chargée par un certain homme qui accompagnoit le sieur *Cognot*. Pourquoi ne dit-il pas que c'est lui qui a conduit ce certain homme? pourquoi ne le nomme-t-il pas? On sent l'objet & l'importance de ces réticences. Mais la *Fremont* contredit tout ce systême : elle assure qu'elle ne s'est chargée de l'enfant qu'à la considération du sieur *Cognot*; qu'elle ne connoît que lui. Pourquoi se seroit-il rendu caution de l'homme qu'il accompagnoit, s'il n'avoit eu dans cette affaire le plus grand intérêt?

D'ailleurs, quand il est question de payer ce qu'il dit ne pas devoir, & ce qu'il prétend être à la charge d'un autre, il ne nomme personne, il réserve seulement son recours contre qui il avisera : mais il est clair que cette réserve n'est qu'une chimère, qui n'a pour objet que d'écarter les soupçons autant qu'il est possible.

Pour ôter tout prétexte aux questions

» des enfants, il ne peut la chaſſer de » ſa maiſon contre l'ordre des loix; mais » il doit la tenir pour ſa femme, & les » enfants qu'il a eus d'elle pour ſes en- » fants légitimes ; & ils ſeront regardés » comme tels malgré lui ».

En effet les enfants n'appartiennent pas ſeulement à leur père ; ils appartiennent auſſi à la patrie. C'eſt de leur père, il eſt vrai, qu'ils tiennent la vie, & leurs biens dont il auroit pu diſpoſer à leur préjudice ; mais c'eſt de la patrie ſeule qu'ils tiennent leur état. C'eſt pourquoi un père pouvoit, à Rome, déshériter ſon fils, & même le faire mourir ; *patribus jus vitæ in liberos neciſque poteſtas olim erat permiſſa. L. 10 cod. de patriâ poteſtate* ; mais il ne leur étoit pas permis de les rejetter & de les abdiquer : *Nec filium negare cuiquam eſſe*

[redacted]

lesquelles on s'efforçoit d'obscurcir la vérité. Il n'est pas vraisemblable, disoit-on, qu'un père se porte à cet excès d'inhumanité envers son enfant.

Le défaut de vraisemblance n'est point un moyen capable de détruire des faits attestés par des témoins irréprochables; & ce seroit innocenter tous les scélérats, que de regarder l'énormité de leurs crimes comme une défense légitime. *Indignum est crimina ipsâ atrocitate deffendi.* D'ailleurs le crime que l'on veut faire regarder ici comme hors de vraisemblance, ne se commet-il pas tous les jours; & nos hôpitaux ne sont-ils pas remplis d'enfants abandonnés par leurs parents, que l'on a trouvés par hasard, dénués de tout secours, & exposés à tous les dangers?

La dame *Cognot* prétendit tirer de grands avantages du testament de son mari. Celle qui veut être reconnue pour sa fille, il la traite de sa servante, la nomme *Marie Croissant*, & ne lui lègue que six cent livres. Cette clause du testament, disoit-on, faisoit évanouir toutes les preuves de l'état que *Marie* s'attribuoit. Un homme qui fait son testament a la mort présente devant les

yeux ; c'eſt alors que la crainte & la honte ceſſent ; le voile de la paſſion ſe déchire, & laiſſe luire le flambeau de la vérité dans tout ſon éclat ; la nature reprend tous ſes droits, & l'on eſt principalement occupé de l'état & du ſort de ſes enfants. Le ſieur *Cognot* auroit donc appellé *Marie* ſa fille, & l'auroit rétablie dans tous ſes droits ſucceſſifs, ſi elle eût été véritablement ſa fille. Comment oſe-t-on donc, après ſa mort, lui donner une fille qu'il n'a reconnue ni pendant ſa vie, ni à l'inſtant de ſon décès ?

On a exagéré, relativement au ſieur *Cognot*, l'état d'un homme qui eſt dans les bras de la mort ; on a dit qu'il ne penſoit qu'au ciel, & qu'il étoit bien perſuadé qu'il n'y pouvoit être reçu comme enfant d'adoption, s'il ne reconnoiſſoit l'enfant que la nature lui a donné. Ainſi, en raſſemblant les ſentiments de la nature & de la conſcience, on a prétendu former une preuve convaincainte, contre *Marie Cognot*, de la diſpoſition du teſtament de ſon père.

Mais il faut conſidérer que ce teſtament eſt l'ouvrage d'un homme qui d'-ſavoue un enfant dont il croit n'être pas le père. Celui qui, dans un pareil

désaveu, n'a eu d'autre motif que l'intérêt ou la prédilection pour un autre enfant, peut se convertir plus facilement à l'article de la mort, que celui qui a toujours été convaincu que, s'il étoit père suivant la loi, il ne l'étoit pas suivant la nature. Imbu des faux principes de ces casuistes dont on a parlé plus haut, il croit devoir disposer, contre la loi, des biens qu'il ne tient que de la loi, qu'elle seule peut transmettre, ou dont la transmission ne peut se faire que suivant les règles qu'elle a prescrites. Il ne fait pas attention que, si ces idées étoient reçues, & qu'il fût permis de pénétrer dans le mystère de la naissance de tous les hommes, il y a peu de successions dont l'ordre progressif ne fût interrompu, & qu'il pourroit bien être lui-même dans le cas de l'exclusion qu'il veut opérer contre un autre.

D'ailleurs la loi a prévu elle-même ces fausses maximes, & les a proscrites. « (1). Si quelqu'un, dit-elle, a déshérité

(1) *Si quis ità scripserit*, ille quem scio ex me natum non esse, exhæres esto, *hanc exhæredationem esse nullius momenti ait, si probetur ex eo natus. Non enim videri quasi filium exhæredatum esse, cùm elogium pater, cùm filium exhæredaret, proposuisset, & adjecisset propter eam*

» un enfant de sa femme, sous pré-
» texte qu'il est sûr de n'en pas être le
» père, cette exhérédation n'a aucun
» effet, si l'on prouve que l'enfant est
» né de lui. Car on ne peut croire qu'il
» l'ait déshérité comme un père déshé-
» rite son fils, le croyant son fils, puis-
» qu'il a exprimé la cause pour laquelle
» il le déshéritoit, & qu'on prouve que
» le père a erré, & s'est trompé dans la
» cause qu'il allègue pour motif de son
» exhérédation ».

Les romains sçavoient trop combien la jalousie d'un mari peut être mal fondée; & d'un autre côté combien la conception des enfants est douteuse & incertaine quand une mère, vivant toujours avec son mari, viole la foi conjugale. Elle peut concevoir de son mari, comme de son amant. Ils n'avoient garde de donner au caprice d'un père la liberté de décider souverainement, dans son testament, de l'état des enfants nés de sa femme dans le cours de son mariage; & quand il entreprenoit de porter atteinte à leur naissance, ils étoient admis à prouver que le père s'étoit trompé

causam exhæredare; probaturque patrem circà causam exhæredationis errasse. L. 14, ff. *de liber. & posthum.*

dans les ſoupçons injurieux qu'il avoit conçus ſur la vertu de leur mère.

Comment *Marie Cognot* prouve-t-elle que ſon père a été dans l'erreur touchant ſa naiſſance ? C'eſt en prouvant qu'elle eſt venue au monde ſous la foi du mariage ; que ſa mère a paru publiquement enceinte d'elle ; qu'elle en eſt accouchée publiquement en préſence de ſon mari ; que l'un & l'autre l'ont reconnue publiquement en la faiſant baptiſer publiquement dans l'égliſe de Notre-Dame de Fontenai-le-Comte, ſous le nom de *Marie* leur fille.

Elle ſoutient qu'ayant été reconnue pour leur fille légitime par cet acte, elle l'a été pour toujours, & que les différentes paſſions qui les ont agités depuis tous les deux n'ont pu donner aucune atteinte à la vérité de ſa naiſſance, juſtifiée par la preuve la plus authentique, par le titre le plus inviolable, par un regiſtre public, qui eſt le témoignage le plus certain, le plus ſolemnel, le plus fidèle & le plus invariable qui ſoit dans la ſociété civile.

« Lorſqu'une femme, dit l'empereur » Juſtinien, *nov.* 74, *c.* 5, peut prou» ver qu'un homme l'a tenue publique» ment pour ſa femme, qu'il en a eu



où l'on remit l'enfant à la Trini
est prouvé, par son extrait mor
qu'il n'est décédé que le 25 janvie
Toutes ces suppositions préparé
autant de preuves de la vérité c
veut cacher.

Que l'on suive le reste de l'i
gatoire, il respire par-tout la te
maternelle. Elle convient qu'ell
cette fille à sa table, qu'elle lui a
une confiance & une autorité
peut appartenir qu'à l'enfant de
son. Elle voudroit, dit-elle, qu
sa fille, & lui réserve sa bonne v
L'éloge exprimé par ce desir,
moment où sa fille est en proc
elle, n'est-il pas un aveu forme
vérité? Cette intention de cont
lui faire du bien, peut-elle tom
une servante dont la nourriture
tretien, pendant son enfance,
coûté quatre cent livres, qui a
legs de six cent livres, & quin
en se mariant?

A toutes ces preuves, qui sem

la première déclaration consignée dans les registres baptistaires ; elle a acquis à *Marie* un droit dont la société entière est garante, & qui ne peut plus lui être ravi par le caprice de son père.

On opposoit encore la persévérance de la mère dans son désaveu : mais cette objection n'est pas plus considérable que la première, & se détruit par les mêmes raisons. D'ailleurs, si l'on fait attention à la conduite de la mère, on en découvrira facilement les motifs ; & l'on y appercevra, en même tems, une contradiction avec elle-même, qui met la vérité dans tout son jour.

La première des passions qui la font agir, est la honte. Elle n'a pas craint de dire elle-même à sa fille qu'ayant été si long-tems sans la reconnoître, un tel aveu la déshonoreroit.

La seconde passion est l'avarice. Elle possédoit la succession du sieur *Cognot*, dont l'inventaire se montoit à dix-neuf mille livres, somme alors très-considérable ; elle la possédoit en vertu du don mutuel contre lequel *Marie Cognot* avoit obtenu des lettres de rescision ; & en vertu d'une transaction, par laquelle les héritiers collatéraux de son défunt mari lui avoient abandonné, pour deux

mille sept cent livres, la propriété de la moitié de la somme portée dans l'inventaire, dont elle n'avoit que l'usufruit. En avouant sa fille, elle se seroit condamnée elle-même à restituer la succession.

La troisième passion qui l'animoit étoit son amour pour son second mari. Elle l'avoit tiré du sein de l'indigence où il se voyoit prêt de rentrer.

Mais ces passions n'avoient pas tellement étouffé la voix de la nature dans le cœur de la dame *Cognot*, qu'elle ne se soit fait entendre de tems en tems. Dans l'interrogatoire qu'elle avoit subi, tous ses efforts n'avoient pas été suffisants pour intercepter les rayons de la vérité qui éclatent au travers de la dissimulation.

D'abord elle se retranche sur la négative; mais quand on l'interroge sur la nourrice qu'elle a donnée à *Marie Cognot*, comme elle prévoit qu'après cette question, on lui demandera la suite de la vie de sa fille, elle se hâte d'en couper le fil, en disant que son mari lui a appris la mort de cet enfant; & pour prévenir toute autre question, elle ajoute qu'elle est incertaine sur le nom de la nourrice, & sur le lieu du

décès. Cette indifférence peut-elle se présumer dans une mère, & la justice, qui rend les pères & les mères garants de la vie & de la nourriture de leurs enfants, n'étoit-elle pas en droit d'exiger d'elle qu'elle rapportât l'extrait mortuaire de sa fille, si elle ne vouloit pas qu'on la soupçonnât de l'avoir supprimée ?

Elle nie que *Marie Cognot* ait été apportée à Paris dans une hotte, & qu'elle ait été mise entre les mains de *Françoise Fremont* : mais ce fait est prouvé par l'information. Ainsi, en le niant, elle n'en détruit pas la vérité, mais elle fait voir qu'elle ne combat que parce que l'aveu qu'elle en feroit mettroit son crime dans le plus grand jour.

C'est par le même principe qu'elle feint d'ignorer la visite qu'elle rendit à *Marie Cognot* chez la *Fremont*, & les larmes que la nature lui arracha. Mais elle est obligée de convenir que c'est la *Fremont* qui lui a mené *Marie* qui réclame aujourd'hui son état, & qu'elle a prise à son service. Cet aveu équivaut à tous ceux qu'elle auroit pu faire. Dès qu'il est démontré, par l'information, que c'est celle-là même qui, quatorze ans auparavant, fut remise par le sieur

Cognot à *Françoise Fremont*, & qui fut portée par un homme dans une hotte dans laquelle elle avoit été voiturée par l'ordre de son père depuis un fauxbourg de Fontenai-le-Comte jusqu'à Paris, on ne trouve point de lacune dans l'histoire de *Marie Cognot.* Sa naissance, le tems qu'elle a été en nourrice, son voyage à Paris, son éducation pendant quatorze ans, jusqu'à son retour dans la maison paternelle, voilà toute sa vie.

Pour interrompre cette suite de faits, la dame *Cognot* opposoit le registre de la Trinité, sur lequel celle qui se prétendoit sa fille étoit inscrite sous le nom de *Marie Bouret, fille trouvée, & nourrie de lait par la femme de Jean Bouret.*

Mais cette inscription étoit manifestement fausse, & faite après coup. D'ailleurs elle renfermoit des contradictions évidentes. Comment cette fille s'appelle-t-elle *Bouret*, puisque c'est une fille trouvée, dont le père & la mère ne sont pas connus ? Comment est-elle trouvée, puisqu'il est prouvé par la déposition de la *Fremont* & par la transaction, que c'est la même que le sieur *Cognot* remit en 1602 à la femme de *Bouret ?* Comment cette femme l'a-t-elle nourrie de lait, puisqu'elle avoit

trois ans, qu'elle étoit sevrée, &
d'ailleurs la *Fremont* n'ayant jam
d'enfant, n'avoit jamais eu de lait
Jean Bouret, dans cette inscripti
annoncé comme mort en 1609
où l'on remit l'enfant à la Trinit
est prouvé, par son extrait mor
qu'il n'est décédé que le 25 janvie
Toutes ces suppositions préparé
autant de preuves de la vérité q
veut cacher.

Que l'on suive le reste de l'i
gatoire, il respire par-tout la te
maternelle. Elle convient qu'elle
cette fille à sa table, qu'elle lui a
une confiance & une autorité
peut appartenir qu'à l'enfant de
son. Elle voudroit, dit-elle, qu'
sa fille, & lui réserve sa bonne v
L'éloge exprimé par ce desir, d
moment où sa fille est en procè
elle, n'est-il pas un aveu formel
vérité? Cette intention de conti
lui faire du bien, peut-elle tomb
une servante dont la nourriture &
tretien, pendant son enfance,
coûté quatre cent livres, qui a re
legs de six cent livres, & quinze
en se mariant?

A toutes ces preuves, qui sembl

» lement, & à la fille de rendre honneur
» & obéissance à sa mère. Ordonné que
» la fille jouiroit de la part qui lui reve-
» noit dans la succession de son père, après
» partage fait de la communauté qui étoit
» entre lui & sa femme; & que cette
» jouissance auroit lieu à compter du jour
» de la mort du sieur *Cognot*; que ce par-
» tage ne se feroit néanmoins que de ce
» qui resteroit après avoir prélevé sur la
» masse les conventions matrimoniales
» de la dame *Cognot*, les legs contenus au
» testament de son mari, les frais funé-
» raires, & la somme de deux mille sept
» cent livres payée par la veuve aux pa-
» rents collatéraux du défunt par la tran-
» saction du 8 février 1626. Défenses
» furent faites à la dame *Cognot* de ven-
» dre ou disposer de ses biens en aucune
» façon au préjudice de sa fille. Les héri-
» tiers collatéraux condamnés à restituer
» à *Marie Cognot* les immeubles dont ils
» s'étoient mis en possession, & les 2700
» livres qu'ils avoient reçus, & ce dans
» deux mois; après lequel tems, si cette
» restitution n'étoit pas faite, ils seroient
» tenus des intérêts, sans néanmoins être
» obligés de restituer les fruits & jouis-
» sances du passé, attendu qu'ils avoient
» joui de bonne foi, & que leur erreur

» provenoit du fait de la veuve *Cognot*.
» *Nicolas Coquault* & la veuve *Cognot*
» furent condamnés aux dépens, taxés à
» 300 liv. outre 500 liv. de provision
» qu'ils avoient payée à *Marie Cognot*,
» en vertu d'un arrêt du 20 mai 1634 ».

S'il étoit permis de jetter un œil critique sur les oracles de la justice, il semble qu'on pourroit dire que la veuve *Cognot* auroit dû être condamnée solidairement avec les parents collatéraux à la restitution des 2700 livres qu'elle leur avoit payés, & qu'elle auroit dû être tenue elle seule des intérêts de cette somme. Par cette disposition, on auroit assuré à *Marie Cognot* le paiement des 2700 livres qu'elle pouvoit perdre par le fait de sa mère, si les parents collatéraux de son père étoient insolvables. D'ailleurs on auroit concilié deux règles d'équité, dont la première vouloit que *Marie Cognot* eût les intérêts de cette somme depuis que la succession avoit été ouverte; & la seconde que les collatéraux, en la restituant, n'en payassent pas les intérêts, parce que leur bonne foi les exemptoit de cette charge. N'auroit-il pas même été juste que la veuve *Cognot* eût été tenue de restituer à sa fille les fruits des immeubles, dont elle

chargés de la garder, se confond
la foule, & fut enlevée, par u
qui l'emporta en Asie, & l'y
esclavage pendant quelques an
la ramena à Rome, & l'ayant
en vente, elle fut achetée par son
père qui ne la reconnut pas. Q
tems après, il usa avec elle de
de maître, & en abusa. Il la
cependant toujours dans l'escl
&, pour une faute qu'elle com
l'envoya dans une de ses métai
l'y fit mettre dans les fers.

Dans le même lieu étoient p
ment dans les fers la nourrice &
vante qui, par leur négligence,
été cause de l'enlèvement de l'
Ces trois personnes se racontan
aventures, la nourrice & la serv
dirent que la cause de leur s
étoit d'avoir laissé perdre une pet
qu'elles avoient nourrie & élev
fille, de son côté, leur dit qu'ell
été perdue à tel âge, & qu'ell
née à Rome d'une maison hon
Il se trouva que le tems où le
esclaves avoient laissé perdre la
leur maître s'accordoit assez av
de cette fille; elles la considérère
plus d'attention, & crurent reco

dans ſon viſage quelques traits de l'enfant qui avoit autrefois été enlevé ; enfin elles reconnurent une marque extraordinaire qu'elle avoit ſur le corps.

On fit part de ces ſoupçons au maître & à la maîtreſſe ; à force de perquiſitions, ils trouvèrent le marchand qui leur avoit vendu cette jeune fille ; il avoua tout ; & le père & la mère furent tellement touchés de regret, l'un d'avoir abuſé de ſa propre fille, & l'autre de l'avoir mal traitée, qu'ils s'étranglèrent tous deux. Le gouverneur adjugea leurs biens à leur fille, non à titre de ſucceſſion, mais à titre de réparation de l'injure commiſe en ſa perſonne.

M. *le Maître* a laiſſé le recueil de ſes plaidoyers imprimés pluſieurs fois *in-4°.* & beaucoup moins applaudis aujourd'hui, qu'ils ne le furent, lorſqu'il

[redacted]

De ſemblables plaidoyers ne d
exciter aucune admiration, qu
d'avoir paſſé ſi long-tems pour d
dèles.

On a encore de lui pluſieurs o
de piété. Il avoit conçu le proje
vie des ſaints débarraſſée de to
fables des légendes. La mort
donna pas le tems d'exécuter ce
ouvrage.



narration morceau à morceau, pour en faire un tout. Souvent, au lieu de raiſons, on ne trouve que des citations. Ses moyens ne ſont jamais préſentés d'une façon concluante, & avec ce tour qui ſubjugue les ſuffrages. En un mot ſes plaidoyers ſont plutôt un amas confus d'érudition ſacrée & profane, que des plaidoyers.

Dans celui qu'il a prononcé pour *Marie Cognot*, il a inſéré un trait qui pourra intéreſſer le lecteur. Il eſt tiré de *Tertullien*, dans ſon traité contre les nations, liv. 1. chap. 6.

Le but de M. *le Maître*, en rapportant cette hiſtoire, eſt de faire voir que la providence découvre ſouvent les vérités les plus cachées touchant la naiſſance & la condition des enfants, & de préſenter à ſes juges un effet pitoyable & funeſte de ce que peut la honte ſur un père & une mère, lors même qu'ils ont été plus malheureux que coupables.

Du tems que *Fuſcien* étoit gouverneur de Rome, une foule de peuple s'amaſſa un jour à la ſuite d'un criminel que l'on conduiſoit au ſupplice. Une petite fille âgée de ſept à huit ans échappa à la vigilance de ceux qui étoient

chargés de la garder, se confondit dans la foule, & fut enlevée, par un grec, qui l'emporta en Asie, & l'y tint en esclavage pendant quelques années. Il la ramena à Rome, & l'ayant exposée en vente, elle fut achetée par son propre père qui ne la reconnut pas. Quelque tems après, il usa avec elle des droits de maître, & en abusa. Il la tenoit cependant toujours dans l'esclavage; &, pour une faute qu'elle commit, il l'envoya dans une de ses métairies, & l'y fit mettre dans les fers.

Dans le même lieu étoient pareillement dans les fers la nourrice & la servante qui, par leur négligence, avoient été cause de l'enlèvement de l'enfant. Ces trois personnes se racontant leurs aventures, la nourrice & la servante lui dirent que la cause de leur supplice étoit d'avoir laissé perdre une petite fille qu'elles avoient nourrie & élevée. La fille, de son côté, leur dit qu'elle avoit été perdue à tel âge, & qu'elle étoit née à Rome d'une maison honorable. Il se trouva que le tems où les deux esclaves avoient laissé perdre la fille de leur maître s'accordoit assez avec l'âge de cette fille; elles la considérèrent avec plus d'attention, & crurent reconnoître

dans ſon viſage quelques traits de l'enfant qui avoit autrefois été enlevé ; enfin elles reconnurent une marque extraordinaire qu'elle avoit ſur le corps.

On fit part de ces ſoupçons au maître & à la maîtreſſe ; à force de perquiſitions, ils trouvèrent le marchand qui leur avoit vendu cette jeune fille ; il avoua tout ; & le père & la mère furent tellement touchés de regret, l'un d'avoir abuſé de ſa propre fille, & l'autre de l'avoir mal traitée, qu'ils s'étranglèrent tous deux. Le gouverneur adjugea leurs biens à leur fille, non à titre de ſucceſſion, mais à titre de réparation de l'injure commiſe en ſa perſonne.

M. *le Maître* a laiſſé le recueil de ſes plaidoyers imprimés pluſieurs fois *in*-4°. & beaucoup moins applaudis aujourd'hui, qu'ils ne le furent, lorſqu'il les prononça. On trouve, dit un auteur en parlant de *Patru* & de *le Maître*, dans ces deux hommes, appellés les lumières du barreau, des applications forcées ; un aſſemblage d'idées ſingulières & de mots emphatiques, un ton de déclamateur, quelques belles images, il eſt vrai, mais ſouvent hors de place ; le naturel ſacrifié à l'art, & l'état de la queſtion preſque toujours perdu de vue.

De ſemblables plaidoyers ne doivent exciter aucune admiration, que celle d'avoir paſſé ſi long-tems pour des modèles.

On a encore de lui plusieurs ouvrages de piété. Il avoit conçu le projet d'une vie des ſaints débarraſſée de toutes les fables des légendes. La mort ne lui donna pas le tems d'exécuter ce grand ouvrage.





HISTOIRE

DE L'ABBÉ

DE MAUROY.

ALEXIS DE MAUROY, étoit fils de *Séraphin de Mauroy*, ſeigneur de Saint-Ouen & de Germigny, conſeiller d'état, intendant des finances. Il avoit deux ſœurs : l'une religieuſe aux filles de S. Thomas à Paris : l'autre nommée *Anne-Radegonde de Mauroy*, avoit épouſé, en premières noces, *Jean-Armand de Voyer*, marquis *de Paulmi*, mort brigadier des armées du roi en 1674. Elle épouſa, en ſecondes noces, *François de Cruſſol*, comte *d'Uſez*, dont elle n'eut point d'enfants, & mourut en 1719, dans un âge fort avancé.

Alexis, dont il s'agit ici, fut deſtiné, en naiſſant, à la profeſſion des armes. Il entra dans le ſervice à l'âge de ſeize ans. Ayant perdu ſon père de bonne heure, ſa tutèle fut déférée à ſon oncle

paternel, qui étoit grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne.

Le jeune *Mauroy* se livra avec excès à la licence que beaucoup de jeunes militaires regardent comme le principal apanage de leur état. Les choses furent poussées si loin, que l'oncle craignant enfin que notre jeune étourdi ne s'attirât quelque catastrophe déshonorante, le fit enfermer à S. Lazare.

Ce jeune homme prit du goût pour la retraite & pour la piété; & fut reçu au nombre des membres qui composoient la congrégation de S. Lazare, ou des Lazaristes.

Il s'appliqua au talent de la chaire, & s'acquit assez promptement une réputation honorable. Son éloquence rendit à la piété un grand nombre de personnes. Sa physionomie contribuoit beaucoup à rendre ce talent efficace; elle étoit douce, prévenante; quand il parloit, elle s'animoit à propos, & insinuoit les paroles jusqu'au fond du cœur.

Dès qu'il fut prêtre, il exerça la direction des ames, & portant dans le tribunal de la pénitence le don de persuader qu'il exerçoit dans la chaire, il devint, en peu de tems, un des principaux personnages de sa congrégation.

Ces heureux ſuccès le firent choiſir, à l'âge de trente-deux ans, pour être à la tête de la direction ſpirituelle de l'hôtel des Invalides. C'eſt l'emploi le plus important de cette congrégation. Il refuſa par humilité, & accepta par obéiſſance.

Ce miniſtère fournit à M. *de Mauroy* l'occaſion d'une ample moiſſon de ſuccès & de gloire. Sa réputation devint ſi éclatante, qu'il pouvoit aſpirer aux dignités les plus éminentes de l'égliſe.

Le cœur & l'eſprit de l'abbé *de Mauroy* dépendoient abſolument des circonſtances. N'ayant eu dans ſa retraite, que des exemples de piété ſous les yeux, il devint pieux, & perſévéra dans cette diſpoſition, tant que la retraite que lui avoit impoſée, pendant les premières années, la règle de l'état qu'il avoit embraſſé, le tint éloigné des objets qui pouvoient exciter ſes paſſions. Mais le poſte qui lui fut confié, la réputation que lui acquirent ſes talents pour la chaire & pour la direction des conſciences; les viſites, les éloges, les invitations, les témoignages de confiance qu'il reçut, tant des perſonnes les plus diſtinguées, que des autres; les tête-à-tête, les ouvertures de cœur, les confi-

dences de la part des femmes de tout âge & de tout état, firent germer dans son cœur les sentiments d'ambition & d'amour; il ne sçut pas en arrêter les progrès.

Lorsqu'il entra chez les Lazaristes, sa fortune étoit réduite à soixante mille livres de capital. Il en avoit encore retranché 14000 livres qu'il avoit données à la communauté dont il devenoit membre.

Ce qui lui restoit, ne suffisoit pas aux générosités par lesquelles il crut devoir soutenir ses talents pour satisfaire les deux passions auxquelles il laissa prendre sur lui un empire qui le conduisit dans le précipice.

Il puisa, à titre de charités, dans toutes les bourses qu'il put faire ouvrir sous ce prétexte. Il abusa de la confiance que sa réputation lui avoit acquise, pour faire des emprunts de ceux qui ne vouloient sacrifier que l'intérêt de leur argent, & pour prendre des effets à crédit, chez les marchands de toute espèce. Les jouailliers, entr'autres, furent ceux qu'il mit le plus à contribution.

Pour se conserver dans le poste qu'il occupoit, & trouver, dans le général

des impressions que son discours
faites sur son cœur, & le pria si
ment de l'admettre au nombre
pénitentes : bien persuadée que
un tel directeur, elle feroit de
grès rapides dans le chemin du
L'abbé fut frappé d'abord des
mes de sa nouvelle pénitente. N
fut si édifié des sentiments qu'e
exprima, qu'il résolut sincèreme
n'être autre chose, que son dire
de la conduire suivant les lumiè
la conscience la plus épurée, & d'é
absolument tout autre sentiment
La dévote, de son côté, ép
toute l'impression qu'étoient capal
faire sur un cœur les graces de l
sonne & de la conversation d
nouveau directeur : mais elle at
cette sensibilité à l'affection spir
que Dieu, disoit-elle, lui avoit
grace de lui inspirer pour celui qu
avoit lui-même indiqué comme l
homme propre à la conduire da
véritables voies de la vertu.

Elle fit ouvertement professio
dévotion. Elle en adopta tout l'ext
& toutes les pratiques, & ne reçu
chez elle, que des personnes q
voient dans les principes qu'elle v
d'adopter,

qui l'auroient perdu sans ressource, & peut-être conduit au comble de l'infamie, s'il n'eût sçu les prévenir.

En voici un exemple.

Il faisoit élever, en fille de qualité, une jeune orpheline, dont la fortune étoit au-dessous du médiocre; mais dont la beauté n'avoit rien d'égal. Quand elle eut atteint l'âge de seize ans, l'abbé *de Mauroy* la proposa à un de ses amis qui étoit assez riche pour pouvoir se passer d'autre dot, que des charmes d'une femme. Mais le cavalier étoit bien aise de réunir l'un & l'autre: le charitable directeur fit un effort; il augmenta la dot, donna des diamants, des bijoux, & un lit de prix; les agréments de la demoiselle furent comptés pour quelque chose, & le mariage se fit.

La première nuit des noces, la vertu de la belle fut indomptable. La résistance ne faisant qu'irriter les desirs de son époux, elle se défendit de toutes ses forces, & repoussa les attaques avec les poings & avec les ongles, tellement que le pauvre mari fut obligé d'abandonner le lit nuptial couvert de meurtrissures, d'égratignures & de sang.

Il raconta sa triste aventure à ceux qui

même feu, avoit la même cont
Il parloit toujours piété : mais e
toit que dans ses discours ; &
falloit pas moins que tous les
que faisoit sa dévote pour se fai
sion, pour qu'elle ne vît pas l
pice qui s'ouvroit sous leurs pi

Enfin leur affection mutuell
crut tellement, leurs cœurs s'en
rent au point qu'ils ne pouvoie
se passer l'un de l'autre. L'assidu
le directeur devoit aux devoirs
place, en souffroit. Les fonctio
il étoit chargé, étoient souvent
par des distractions. La dévote,
côté, n'étoit occupée que de son
& toujours impatientée de la
avec laquelle arrivoit l'heure
devoit goûter le plaisir de le re

Chacun d'eux convenoit cep
avec soi-même, le directeur de
séduire sa pénitente ; & la pén
de continuer invariablement d
cher dans la route de la vertu
croyoit être.

L'abbé *de Mauroy* fit un voya
campagne, qui donna lieu à l
tesse de commencer à soupçon
nature des sentiments qu'elle épr
Il l'eut à peine quittée, que le te

Voici une autre histoire qui prouve que l'honnêteté & la probité n'étoient pas entiérement bannies du cœur de l'abbé *de Mauroy.*

La comtesse de ***, qui vivoit à Lille en Flandres, avoit à peine atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle devint veuve. Maîtresse de ses actions, jouissant d'un revenu considérable, & n'ayant point d'enfants, elle prit le parti de venir établir son séjour à Paris. Elle étoit belle; & sa sagesse donnoit du relief à sa beauté. Son penchant la portoit à la dévotion; mais son mari ne lui avoit pas permis de s'y livrer : il l'obligeoit de voir le monde, où elle figuroit très-bien. Elle avoit toujours pris le plus grand soin pour ne donner aucune prise à la calomnie, même sur sa réputation, quoiqu'elle eût, par ses graces personnelles & par celles de son esprit, tout ce qu'il falloit pour plaire. Mais elle possédoit l'art d'imposer, par le respect, silence à ceux auxquels tant de graces inspiroient le desir de lui plaire.

Elle assista un jour à un sermon que l'abbé *de Mauroy* prononça sur la pénitence. Il parla avec tant d'onction & tant de force, qu'elle en fut pénétrée. Elle l'alla voir le lendemain, l'entretint

des impressions que son discours avoit faites sur son cœur, & le pria sincèrement de l'admettre au nombre de ses pénitentes : bien persuadée que, sous un tel directeur, elle feroit des progrès rapides dans le chemin du salut.

L'abbé fut frappé d'abord des charmes de sa nouvelle pénitente. Mais il fut si édifié des sentiments qu'elle lui exprima, qu'il résolut sincèrement de n'être autre chose, que son directeur, de la conduire suivant les lumières de la conscience la plus épurée, & d'étouffer absolument tout autre sentiment.

La dévote, de son côté, éprouva toute l'impression qu'étoient capables de faire sur un cœur les graces de la personne & de la conversation de son nouveau directeur : mais elle attribua cette sensibilité à l'affection spirituelle que Dieu, disoit-elle, lui avoit fait la grace de lui inspirer pour celui qu'il lui avoit lui-même indiqué comme le seul homme propre à la conduire dans les véritables voies de la vertu.

Elle fit ouvertement profession de dévotion. Elle en adopta tout l'extérieur & toutes les pratiques, & ne reçut plus, chez elle, que des personnes qui vivoient dans les principes qu'elle venoit d'adopter.

donne pas à l'ame des ſecouſſes auſſi violentes à l'occaſion des démarches d'un homme qui enfin, tout habile qu'on voudra le ſuppoſer, peut être remplacé par un autre.

Ses yeux furent enfin entièrement deſſillés par un jeune homme qui vraiſemblablement aſpiroit à ſon cœur. Il la badina galamment ſur les aſſiduités du directeur auprès d'elle; ſur le plaiſir qu'elle témoignoit quand il arrivoit; ſur l'agitation de ſon ame qui ſe manifeſtoit ſur ſon tein & dans ſes yeux.

Elle ſe défendit d'abord par la pureté de ſes intentions, & par la ſévérité des préceptes & des conſeils de ſon directeur. Ne vous y fiez pas, dit-il, madame; l'amour mondain ne prend pas pour règle l'intention de ceux qu'il veut ſe ſoumettre. La piété même eſt ſouvent [redacted]

à abandonner la direction d'un homme aussi éclairé que l'étoit l'abbé *de Mauroy*. Elle regardoit même comme un miracle opéré pour sa conversion, le hazard qui le lui avoit fait connoître ; & la complaisance qu'il avoit eue de se charger de sa conscience. Ces réflexions, d'ailleurs, lui parurent une vérité démontrée, quand elle réfléchit à la pureté de ses intentions, & à la bonne foi qui animoit sa dévotion.

Plus l'abbé *de Mauroy* voyoit sa pénitente, plus il voyoit sa beauté extérieure, & celle de son ame, plus il devenoit amoureux. Son expérience dans le vice ne lui permettoit pas de se faire illusion sur les sentiments qu'il éprouvoit. Il en connoissoit bien la nature. Mais il persévéroit dans la résolution de ne pas s'écarter, en cette occasion, des devoirs de son état. Les principes de religion qui étoient restés au fond de son cœur, & que ses passions n'avoient qu'enveloppés, ne lui permettoient pas d'abuser de l'ascendant qu'il avoit sur sa dévote, & qu'il ne devoit qu'à la vertu de cette femme plus respectable encore, qu'elle n'étoit aimable.

Il eut même soin de faire tout ce

qu'il falloit pour ne pas lui laisser appercevoir les impressions qu'elle avoit faites sur lui. Il ne lui parloit jamais que de piété, & employoit tout l'art dont il étoit capable, pour lui faire trouver de la satisfaction dans les pratiques qu'il lui prescrivoit.

Comment un tel homme, qui ne parloit que de privations & d'austérités, qui ne respiroit que la vertu, qui faisoit son unique occupation de l'inspirer, qui ne montroit d'autre desir, que de procurer des ames à Dieu, auroit-il pu faire naître d'autres sentiments, que ceux dont il étoit pénétré lui-même? La volupté devoit fuir à ses regards, & ses discours mêmes étoient un préservatif contre les tentations.

A l'ombre de ces prétendus motifs de confiance, la passion de la comtesse faisoit tous les jours de nouveaux progrès. Ses conversations particulières avec l'abbé *de Mauroy* devinrent plus fréquentes & plus longues. Il arrivoit toujours trop tard, & s'en alloit toujours trop tôt. La piété, la dévotion étoient toujours dans sa bouche & sur ses lèvres; mais, soit qu'elle parlât, soit qu'elle écoutât, toute l'ardeur de l'amour étoit dans ses yeux. Le directeur, plein du

même feu, avoit la même contenance. Il parloit toujours piété : mais elle n'étoit que dans ses discours ; & il ne falloit pas moins que tous les efforts que faisoit sa dévote pour se faire illusion, pour qu'elle ne vît pas le précipice qui s'ouvroit sous leurs pieds.

Enfin leur affection mutuelle s'accrut tellement, leurs cœurs s'embrasèrent au point qu'ils ne pouvoient plus se passer l'un de l'autre. L'assiduité que le directeur devoit aux devoirs de sa place, en souffroit. Les fonctions dont il étoit chargé, étoient souvent altérées par des distractions. La dévote, de son côté, n'étoit occupée que de son image, & toujours impatientée de la lenteur avec laquelle arrivoit l'heure où elle devoit goûter le plaisir de le revoir.

Chacun d'eux convenoit cependant avec soi-même, le directeur de ne pas séduire sa pénitente ; & la pénitente, de continuer invariablement de marcher dans la route de la vertu où elle croyoit être.

L'abbé *de Mauroy* fit un voyage à la campagne, qui donna lieu à la comtesse de commencer à soupçonner la nature des sentiments qu'elle éprouvoit. Il l'eut à peine quittée, que le terme de

son absence lui parut reculé plus loin que celui d'une éternité. Le sommeil fit place aux inquiétudes. Mille accidents inévitables dans les voyages pouvoient lui ravir à jamais son cher directeur. Il pouvoit trouver quelqu'autre ame pieuse plus propre qu'elle à faire fructifier ses talents & ses intentions religieuses ; il pouvoit prendre le parti de cesser de la voir & de la diriger, pour donner tous ses soins à cette nouvelle ouaille. Car c'étoit sous ces couleurs que la jalousie réelle qui la tourmentoit se montroit à ses yeux. Bien sûre de ne pas le trouver, aux heures ordinaires, dans les lieux où elle étoit accoutumée à le voir, elle l'y cherchoit pourtant. Pour se distraire par la piété, elle se rappelloit les discours qu'il lui avoit tenus, le ton, l'air dont il lui avoit parlé ; & son attention se fixoit sur ceux qui lui avoient fait le plus d'impression, & avoient allumé le feu dont elle brûloit. Elle préparoit ce qu'elle avoit à lui apprendre ; les questions qu'elle vouloit & qu'elle croyoit devoir lui faire. Elle méditoit sur la conduite qu'elle devoit tenir, pour le rappeller auprès d'elle, s'il vouloit la quitter ; sur ce qu'elle deviendroit, si ce malheur lui arrivoit,

Tel étoit l'abbé *de Mauroy*. Vicieux, quand il étoit livré à ſes propres inclinations; vertueux, quand il étoit guidé par l'exemple.

Quelqu'attention qu'il eût à cacher le déréglement de ſes mœurs, le déſordre étoit cependant porté ſi loin, qu'il en échappoit des traits qui le déceloient. On ne lui voyoit preſque point d'autres liaiſons particulières, qu'avec des perſonnes du sèxe; & l'on remarquoit qu'il ne ſe lioit guère qu'avec celles qui étoient jolies. Il avoit beau s'obſerver, il lui échappoit, de tems en tems, quelque parole, ou quelque acte de familiarité qui étoient obſervés, quoiqu'il crût avoir pris des meſures pour les dérober aux témoins.

D'ailleurs la maſſe de ſes dettes croiſſoit chaque jour, & les murmures commençoient à ſe faire entendre de toutes parts.

Pour prévenir le ſcandale qui étoit prêt à éclater, le ſupérieur général crut devoir retirer l'abbé *de Mauroy* du poſte qui lui avoit été confié. Cette chûte fut un coup de foudre pour lui. Il vit que cet affront alloit lui faire perdre ce qu'il lui reſtoit de crédit, & que la foule de ſes créanciers alloit enfin éclater.

donne pas à l'ame des secousses aussi violentes à l'occasion des démarches d'un homme qui enfin, tout habile qu'on voudra le supposer, peut être remplacé par un autre.

Ses yeux furent enfin entièrement dessillés par un jeune homme qui vraisemblablement aspiroit à son cœur. Il la badina galamment sur les assiduités du directeur auprès d'elle ; sur le plaisir qu'elle témoignoit quand il arrivoit ; sur l'agitation de son ame qui se manifestoit sur son tein & dans ses yeux.

Elle se défendit d'abord par la pureté de ses intentions, & par la sévérité des préceptes & des conseils de son directeur. Ne vous y fiez pas, dit-il, madame; l'amour mondain ne prend pas pour règle l'intention de ceux qu'il veut se soumettre. La piété même est souvent le prétexte qu'il emploie, pour s'insinuer dans un cœur qui croit que la charité l'occupe tout entier. Un directeur aimable par lui-même se présente. Ses discours, sa mo...le, sa conduite sont analogues à la façon de penser, & aux vues de l'ame pieuse qui se soumet à sa direction. On lui donne d'abord toute sa confiance ; loin de songer qu'il puisse concevoir la pensée de conduire au

pouvoit plus espérer en France
voyoit bien que, malgré tou
adresse, l'orage excité par ses cré
commençoit à gronder, alloit fo
sa tête, & lui ôter toutes les r
que sa réputation avoit prépar
fortune.

Il crut cependant devoir
toutes les mesures possibles, p
ne se fît aucun éclat, après so
Il communiqua à ses créanciers l
de son voyage à Rome, où il
pellé, dit-il, par une affaire
portante. Il leur donna sa pa
seroit de retour dans trois mo
à-dire avant que ses billets fuss
Il acquitta même ceux qui, p
étoient à leur échéance.

Il paya au sieur *Saint-Chris*
nant de roi aux Invalides, 15
aux sieurs *Jean* & *Andre Varen*
1300 livres: en y joignant les
tites dettes qu'il solda, le tou
aux environs de 6000 livres.
encore alors en si bonne rép
parmi ses créanciers, que le sieu
jouaillier, l'un d'eux, lui offi
près de 2000 livres de pierreri
refusa.

Il confia à la comtesse d'

tière à bien des réflexions. Elle passa en revue, & considéra d'un œil critique les sentiments que lui occasionnoit son directeur, & comprit qu'il n'y avoit rien moins que de l'innocence dans la peine que lui causoit son éloignement; dans cet empressement qu'elle avoit de le revoir; dans cet enchantement où se trouvoient tous ses sens quand elle le voyoit; dans ce feu qui parcouroit & embrasoit ses veines, quand elle étoit auprès de lui; dans ce frémissement délicieux qu'elle éprouvoit, quand par hasard elle le touchoit. Enfin elle démêla la nature de son attachement. Elle vit, en même tems, qu'elle étoit dans une telle position que, si son directeur étoit homme à s'en prévaloir, il seroit le maître de la faire consentir à tout ce qu'il voudroit.

Sa frayeur redoubla, quand, après s'être examinée elle-même, elle passa à l'examen de la conduite de l'abbé *de Mauroy*, Ses assiduités, son empressement, ses complaisances dans tout ce qui n'avoit pas un rapport direct à la dévotion, le feu dont ses yeux s'animoient quand il jettoit un regard sur elle; les fréquents soupirs qui lui échappoient, tout lui annonçoit qu'elle étoit

carrosse qui le mena à
prit la poste, & continua
quillement, s'arrêtant p
comme un homme qui
dre. Il passa par Troye,
& se détourna, pour a
voir la comtesse *de la Riv*
fille du sieur *de Mauroy*
avoit été son tuteur. Il
faire un séjour dans ce
trouva son oncle & sa c

Ce même sieur de *Cer*
a vu que l'abbé *de Mauroy*
discrétion, ne vit pas p
parti, qu'il divulgua
répandit si bien, que la
créanciers allarmés, se co
reur. Ils rendirent plainte
comme banqueroutier fr
fugitif.

Il n'y avoit que trois jou
à Quincy, quand son oncle,
la nouvelle, la lui apprit.

La honte & la frayeur l
d'abord. Après avoir joui de
tion la plus brillante, & de
de tous les gens pieux, il vit
être en bute au mépris & à l
public. Prêt à monter au fa
fortune ecclésiastique, il ne

ardeur mêlée d'inquiétude, qui ne laissa pas à son amour propre lieu de douter qu'il étoit lui-même le sujet de l'avis qu'on lui demandoit. Il voulut cependant qu'elle s'expliquât clairement.

Quel intérêt, lui dit-il, madame, prenez-vous à la question que vous me faites? — Faut-il que je m'explique plus clairement, & que vous m'obligiez à faire un aveu qui ne peut que me faire rougir? — Ah! madame, que me faites-vous entrevoir? Pourquoi faut-il que, ressentant pour la personne dont vous parlez, le feu le plus violent, je me sois laissé prévenir par son aveu? — Eh bien, monsieur, nous nous entendons tous les deux. Dans l'état où nous nous trouvons, je vous crois assez honnête-homme pour me donner un bon conseil : je suis déterminée à le suivre, quoi qu'il m'en coûte; fût-ce celui de sacrifier tout à ma vertu; fallût-il me déchirer l'ame, par le sacrifice de ce que mon cœur a de plus cher. — Oui, madame, quelque violent que soit mon amour, je vous donne l'avis que vous venez d'ouvrir. Séparons-nous, reprit-elle, & ne nous voyons plus. Séparons-nous, dit-il, & ne nous voyons plus : elle le quitta brusquement; & ils ne se sont pas revus.

Tel étoit l'abbé *de Mauroy*. Vicieux, quand il étoit livré à ses propres inclinations; vertueux, quand il étoit guidé par l'exemple.

Quelqu'attention qu'il eût à cacher le déréglement de ses mœurs, le désordre étoit cependant porté si loin, qu'il en échappoit des traits qui le déceloient. On ne lui voyoit presque point d'autres liaisons particulières, qu'avec des personnes du sèxe; & l'on remarquoit qu'il ne se lioit guère qu'avec celles qui étoient jolies. Il avoit beau s'observer, il lui échappoit, de tems en tems, quelque parole, ou quelque acte de familiarité qui étoient observés, quoiqu'il crût avoir pris des mesures pour les dérober aux témoins.

D'ailleurs la masse de ses dettes croissoit chaque jour, & les murmures commençoient à se faire entendre de toutes parts.

Pour prévenir le scandale qui étoit prêt à éclater, le supérieur général crut devoir retirer l'abbé *de Mauroy* du poste qui lui avoit été confié. Cette chûte fut un coup de foudre pour lui. Il vit que cet affront alloit lui faire perdre ce qu'il lui restoit de crédit, & que la foule de ses créanciers alloit enfin éclater.

» billets. La réputation où étoit l'abbé » *de Mauroy* banniſſoit la défiance du » cœur des marchands, qui lui livroient » aveuglément leurs marchandiſes. Ils » avoient été ſurpris, en apprenant » qu'il s'étoit évadé, qu'il étoit noyé de » dettes, & qu'il étoit allé à Rome. » C'eſt ce qui avoit déterminé le plai- » gnant à rendre ſa plainte, & à deman- » der la permiſſion d'informer, de faire » perquiſition de l'accuſé, de ſaiſir & » revendiquer les pierreries, & autres » effets qui étoient en ſa poſſeſſion ».

L'information fut permiſe. L'évaſion de l'abbé fut conſtatée par les dépoſi- ions. Le juge ordonna une continuation l'information, & qu'il ſe tranſporteroit ar-tout où il ſeroit beſoin, pour faire aiſir & revendiquer les effets de l'abbé *e Mauroy*. Cependant il le décréta de riſe de corps

pouvoit plus espérer en France, où il voyoit bien que, malgré toute son adresse, l'orage excité par ses créanciers, commençoit à gronder, alloit fondre sur sa tête, & lui ôter toutes les ressources que sa réputation avoit préparées à sa fortune.

Il crut cependant devoir prendre toutes les mesures possibles, pour qu'il ne se fît aucun éclat, après son départ. Il communiqua à ses créanciers le dessein de son voyage à Rome, où il étoit appellé, dit-il, par une affaire très-importante. Il leur donna sa parole qu'il seroit de retour dans trois mois; c'est-à-dire avant que ses billets fussent échus. Il acquitta même ceux qui, pour-lors, étoient à leur échéance.

Il paya au sieur *Saint-Christ*, lieutenant de roi aux Invalides, 1500 livres; aux sieurs *Jean* & *Andre Varenne* frères, 1300 livres: en y joignant les autres petites dettes qu'il solda, le tout monta aux environs de 6000 livres. Il étoit encore alors en si bonne réputation, parmi ses créanciers, que le sieur *Vacher*, jouaillier, l'un d'eux, lui offrit pour près de 2000 livres de pierreries, qu'il refusa.

Il confia à la comtesse d'*Usez*, sa sœur,

sa procuration, avec un état de ses dettes, & quelques effets. Il lui laissa en garde, une cassette qu'il ne put emporter. L'état de ses dettes montoit à 102000 livres. Il avoit écrit, au bas de cet état :

Il peut y avoir quelques petites dettes, dont je ne me souviens point. Pas un de mes créanciers ne sçait le délabrement de mes affaires, croyant, au contraire, que je vais à Rome pour quelque chose d'important pour moi. Ainsi il sera fort aisé de les maintenir dans cette situation, moi leur écrivant, pourvu que ceux qui sçavent l'état de mes affaires n'en parlent point : ce que j'espère de la bonté de Dieu, qu'il ne le permettra pas. Et ceux qui le sçavent de moi, me font tous l'honneur d'être de mes amis, & ne le communiqueront point à d'autres ; ma sœur, M. le chevalier Desmarais, *M.* Tambonneau, *M.* Cercilly *que M.* Desmarais *retiendra.*

Il prit un valet-de-chambre à son service ; partit avec un peu plus de 400 pistoles, & quatre diamants, qui valoient 8000 livres. Il fondoit sa fortune sur ces diamants, dont il se promettoit de faire des présents à propos.

Il partit le 2 décembre 1691, sur les cinq à six heures du matin, dans un

frère. Elle alla faire une déclaration judiciaire contre lui. Elle le dépeignit comme un homme qui étoit allé la trouver peu de jours avant son départ; qui avoit hésité à lui confier sa situation, & qui, ayant enfin vaincu sa crainte, lui dit qu'il avoit des dettes qui l'obligeoient à se retirer; il lui remit ses papiers, l'état de ses affaires & sa procuration.

Elle lui représenta, continue-t-elle, qu'il alloit faire une banqueroute qui le déshonoreroit. Il répondit qu'il ne prétendoit pas faire banqueroute, que son dessein étoit de payer ses créanciers: que, pendant son absence, on accommoderoit ses affaires; qu'il laissoit entre les mains du sieur *Desmarais*, chargé de les terminer, une instruction qui mettoit au fait de l'état de sa fortune.

Pour éloigner tout soupçon qu'elle eût agi de concert avec lui, elle ajouta qu'ils avoient toujours été brouillés.

Elle déposa au greffe la cassette que son frère lui avoit laissée. On l'ouvrit; on la trouva remplie de lettres de galanterie, de billets de rendez-vous criminels. Il y en avoit où les plaisirs amoureux qu'il avoit fait goûter à celle qui lui écrivoit, étoient décrits avec les

expressions

n lui, que l'objet des huées de la populace. On a assuré que, quand il fut entièrement dévoilé, le Roi dit : *il a grand tort ; que ne me demandoit-il un évêché ? Je ne le lui aurois pas refusé.*

L'abbé *de Mauroy* crut d'abord que sa présence calmeroit les esprits ; que ses discours insinuants rendroient à ses créanciers la confiance dont il avoit sçu les amuser autrefois, & qu'il leur persuaderoit même que leurs propres intérêts exigeoient qu'ils appaisassent l'éclat qu'une allarme mal entendue avoit causé. Ils n'avoient de ressource, pour leurs paiements, que dans la fortune qu'il ne pouvoit manquer de faire. En la lui faisant perdre, ils perdoient tout eux-mêmes.

Il se met en chemin, après s'être déguisé, & couvrant son habit ecclésiastique d'un habit gris. Il laisse son argent & ses pierreries entre les mains de la comtesse *de la Rivière*. Dans la route, il ne mangeoit que debout, couchoit tout habillé, se relevoit à tout moment pour voir, & pour écouter si l'on ne venoit point l'arrêter.

Il arrive enfin à Paris : mais il s'en falloit bien qu'il trouvât les esprits dans une disposition propre à recevoir les

impressions qu'il s'étoit flatté de pouvoir faire. Il étoit l'objet de toutes les conversations & de tous les vaudevilles, & voici l'état où il apprit qu'étoient ses affaires.

Le sieur *Jean de Varenne* avoit rendu plainte au lieutenant criminel, & avoit exposé que « l'abbé *de Mauroy* vint à » sa boutique, pour acheter des pier- » reries; qu'il en prit pour 1000 livres » dont il fit son billet; que trois jours » après, il en prit pour 18000 livres » dont il en paya 9000 livres, & lui fit » trois billets pour le surplus, de sorte » qu'il se trouvoit son créancier de » 10000 livres. Il a été bien surpris, » dit-il, lorsqu'il apprit hier que l'abbé » *de Mauroy* dont il avoit une si grande » opinion, qu'il n'étoit pas capable de » soupçonner sa mauvaise foi, avoit été » chez beaucoup de marchands, dont » il avoit pris des marchandises à crédit, » & en avoit fait de l'argent dans le » dessein de s'évader & de sortir de » France. Il avoit leurré ces marchands, » en leur faisant entendre qu'il achetoit » ces marchandises pour des personnes » de qualité, qui, n'ayant point d'ar- » gent, ne vouloient point paroître, & » qu'il vouloit bien faire pour eux ses

» billets. La réputation où étoit l'abbé
» *de Mauroy* bannissoit la défiance du
» cœur des marchands, qui lui livroient
» aveuglément leurs marchandises. Ils
» avoient été surpris, en apprenant
» qu'il s'étoit évadé, qu'il étoit noyé de
» dettes, & qu'il étoit allé à Rome.
» C'est ce qui avoit déterminé le plai-
» gnant à rendre sa plainte, & à deman-
» der la permission d'informer, de faire
» perquisition de l'accusé, de saisir &
» revendiquer les pierreries, & autres
» effets qui étoient en sa possession ».

L'information fut permise. L'évasion de l'abbé fut constatée par les dépositions. Le juge ordonna une continuation d'information, & qu'il se transporteroit par-tout où il seroit besoin, pour faire saisir & revendiquer les effets de l'abbé *de Mauroy*. Cependant il le décréta de prise de corps.

Plusieurs personnes qui avoient eu part à sa confiance, appréhendèrent de se voir compromises dans son affaire; elles allèrent en justice faire des déclarations de ce qu'elles sçavoient de ses pratiques secretes.

La comtesse d'*Usez* fut du nombre, & craignit d'être poursuivie comme complice de la banqueroute de son

pour son état, ne lui avoient pas
d'entreprendre la séduction lui-
Ces mêmes filles avoient aussi c
à lui procurer de l'argent sur le
qu'il prenoit à crédit chez le
chands,

On voit, par ces détails, que
bauche de cet ecclésiastique av
poussée à l'excès, & que, pour sa
ses desirs criminels, son intrigu
mis à contribution tous les minis
libertinage.

Du lieu de la retraite où il s
caché à Paris, il fit tout ce qu'i
possible de faire, pour arrêter le
suites, & obtenir un arrangem
ne put réussir; les esprits étoie
aigris. Il regarda, dans cette extr
l'abbaye de la Trape comme u
dans son naufrage. Tout le mon
noît l'austérité de la règle établi
fameux abbé *de Rancé*, dans ce
monastère situé au diocèse de Sé
le Perche. Abstinence entière de



de caractériser la foiblesse d
de cet infortuné.

Revenu de ce nouveau trait d
il sentit plus que jamais le poid
fautes, la nécessité d'en faire pén
& de fuir promptement l'oppro
le jugement des hommes alloit
blement le couvrir.

Il avoit, de plus en plus, b
prendre des précautions, pou
ber à la poursuite de ses créan
faisoient par-tout des perqu
sa personne. Il prit un habit
monta à cheval, & se rendit
L'abbé *de Rancé* étoit enco
de ce monastère. L'abbé *de*
présenta à lui, & le pria de l
au nombre des pénitents qui
soient sa maison : il lui témoi
sincère repentir de ses fautes, &
confessa toutes. L'abbé *de Rance*
l'éclat qu'alloient faire les créa
& appréhenda que, s'il recev
homme qui se déroboit à leurs p
tes, on ne le blamât. Il refusa d'ad
l'abbé *de Mauroy*.

Il espéra qu'on n'auroit pas les
scrupules & les mêmes craintes
fonts. Cette abbaye, située à sep
de Moulins dans le Bourbonno

de son repentir, le supérieur lui donna l'habit de novice.

Cependant ses créanciers avoient envoyé son signalemenr à plusieurs prévôts des maréchaussées, avec des ordres de la cour pour l'arrêter.

Le prévôt de Bourgogne, sur les avis qui lui furent donnés, alla à Quincy, chez la comtesse *de la Rivière*. On lui remit la valise de l'abbé *de Mauroy*, où étoit l'argent qu'il avoit destiné pour son voyage de Rome, & les quatre bagues dont on a parlé.

Le prévôt d'Orléans, de son côté, ayant été instruit qu'un inconnu avoit laissé un cheval dans une hôtellerie de cette ville, chargea l'hôte de l'avertir, lorsqu'on viendroit le réclamer.

L'abbé *de Mauroy* déclara au supérieur qu'il avoit laissé à Orléans un cheval de prix. Celui-ci, qui aimoit les chevaux, & qui s'y connoissoit, l'envoya réclamer. Le prévôt fut alors instruit du mystère. Il se rendit aussitôt à Septfonds, & demanda qu'on lui remît le nouveau religieux. L'Abbé, qui l'avoit pris en amitié, fit d'abord quelque difficulté de le livrer : mais il se rendit dès qu'on lui montra l'ordre du Roi. Il mena le prévôt & ses as-

chers dans la chambre de l'abbé *de Mauroy*, qui fut consterné à cette apparition. Il lui fallut reprendre son habit, & partir pour Paris.

Il remit au prévôt cent louis d'or qu'il avoit conservés, deux doubles louis, & une tasse d'or.

Il fut amené en grande diligence dans la prison du grand châtelet, & les effets qu'il avoit remis au prévôt furent déposés au greffe de la geole.

Dès qu'il fut constitué prisonnier, le promoteur le revendiqua, pour raison du *délit commun.*

Afin de ne pas interrompre trop long-tems la narration, je renvoie à la fin de cette cause, l'explication que je dois aux lecteurs qui ne sont pas au fait de ces matières, de ce qu'on entend par *cas privilégié*, & *délit commun.*

L'instruction se fit concurremment par les deux juges ; l'official & le lieutenant-criminel.

Pendant que la procédure alloit son train, l'abbé *de Mauroy* eut l'adresse d'assembler ses créanciers, auxquels il fit cession & abandon de ses biens, à condition qu'ils cesseroient leurs poursuites. Ce contrat fut accepté par les trois-quarts ; c'est-à-dire par ceux dont

les créances formoient une masse qui excédoit le tiers de la totalité de la somme due par le débiteur. Or l'article V du tit. XI de l'ordonnance de 1673 porte que : « les résolutions pri-» ses dans l'assemblée des créanciers, à » la pluralité des voix, pour le recou-» vrement des effets, ou l'acquit des » dettes, seront exécutées par provi-» sion, & non-obstant toutes opposi-» tions ou appellations ». L'article VI ajoute que « les voix des créanciers pré-» vaudront, non par le nombre des » personnes; mais eu égard à ce qui » leur sera dû, s'il monte aux trois » quarts du total des dettes ». L'article VII ajoute encore que « en cas d'op-» position, ou de refus de signer les » délibérations par les créanciers dont » les créances n'excéderont le quart du » total des dettes, elles seront homo-» loguées en justice, & exécutées com-» me s'ils avoient tous signé ».

D'après ces textes, l'abbé *de Mauroy* prétendit que ses créanciers étant liés par le contrat qu'ils avoient signé avec lui, il devoit recouvrer sa liberté.

Mais il ne fut pas écouté, par deux raisons. La première, parce que non-seulement il étoit accusé de banque-

re frauduleuſe ; mais de débauche, le ſcandale public.

En ſecond lieu, l'ordonnance veut : le miniſtère public, non-obſtant tes tranſactions faites par les accu-, au ſujet de leurs crimes, continue les pourſuivre, quand les crimes mé-:nt peine afflictive. Or l'abbé *de auroy* étoit dans ce cas : il étoit ac-é d'une banqueroute frauduleuſe, & ſcandale public.

Quand le procès fut inſtruit, l'official nonça ſa ſentence en ces termes :

« Nous official, &c. avons déclaré *Alexis de Mauroy*, prêtre, accuſé, duement atteint & convaincu d'avoir fait les emprunts exceſſifs, injuſtes & de mauvaiſe foi, à des jouailliers & autres marchands, pour de mauvais uſages, & de s'être abſenté furtive-

[redacted]

» ledit *de Mauroy* sera conduit inces-
» samment à la maison de S. Lazare,
» sous bonne & sûre garde, pour y être
» enfermé, dans les lieux de force,
» pendant dix années; & le reste de sa
» vie, garder la clôture en ladite mai-
» son de S. Lazare : pendant lequel
» tems de dix années, il jeûnera tous
» les mercredis & vendredis de chaque
» semaine *in pane doloris & aquâ an-*
» *gustiæ*; récitera, tous les jours, les
» sept pseaumes à genoux & tête nue :
» demeurera, pour toujours, déposé des
» saints ordres, & incapable de posséder
» jamais aucun bénéfice séculier & ré-
» gulier : & au cas qu'il en possédât au-
» cun, déclarons ledit bénéfice vacant
» & impétrable. Condamnons ledit ac-
» cusé à une aumône de cent livres ap-
» plicable à l'hôpital-général. Et pour
» la discussion de ses biens & effets,
» renvoie pardevant le juge compétent.
» Le condamne, en outre, en tous les
» dépens du procès. Jugé au prétoire
» de l'officialité de Paris, le 4 juillet
» 1692 ».

Par la sentence du châtelet, « il fut
» déclaré duement atteint & convaincu
» d'avoir emprunté de différents parti-
» culiers, plusieurs sommes de deniers,

& pris chez ces
fes d'or & d'
ns-considé
vres,

» ledit *de Mauroy* sera conduit incessamment à la maison de S. Lazare, » sous bonne & sûre garde, pour y être » enfermé, dans les lieux de force, » pendant dix années; & le reste de sa » vie, garder la clôture en ladite mai» son de S. Lazare : pendant lequel » tems de dix années, il jeûnera tous » les mercredis & vendredis de chaque » semaine *in pane doloris & aquâ an» gustiæ*; récitera, tous les jours, les » sept pseaumes à genoux & tête nue: » demeurera, pour toujours, déposé des » saints ordres, & incapable de posséder » jamais aucun bénéfice séculier & ré» gulier : & au cas qu'il en possédât au» cun, déclarons ledit bénéfice vacant » & impétrable. Condamnons ledit ac» cusé à une aumône de cent livres ap» plicable à l'hôpital-général. Et pour » la discussion de ses biens & effets, » renvoie pardevant le juge compétent. » Le condamne, en outre, en tous les » dépens du procès. Jugé au prétoire » de l'officialité de Paris, le 4 juillet » 1692 ».

Par la sentence du châtelet, « il fut » déclaré duement atteint & convaincu » d'avoir emprunté de différents parti» culiers, plusieurs sommes de deniers,

avoient même promis de prendre pa-
tience jusqu'à son retour.

D'ailleurs, en remettant l'état de ses dettes à la même personne qu'il chargeoit de sa procuration, il fournissoit, par cela seul, la preuve de l'intention où il étoit de les acquitter. S'il eût voulu s'évader, & se soustraire aux poursuites de ses créanciers, il n'auroit pas pris la peine de rédiger cet état, & n'auroit pas laissé une procuration pour autoriser à agir en son nom.

Troisièmement, avant son départ, il paya tous les billets échus à cette époque; quelques-uns même qui ne l'étoient pas encore; & assura les créanciers qu'il seroit de retour avant l'échéance des autres. S'il eût été un banqueroutier frauduleux, comme on l'en accuse, se seroit-il dessaisi des sommes

[redacted]

lui est possible, la somme qu'il veut dérober.

Ici, au contraire, & c'est la quatrième observation, on voit l'abbé *de Mauroy* refuser l'offre que lui fit, dans le tems même de son départ, le sieur *le Vacher*, l'un de ses créanciers, de lui prêter pour 20000 livres de pierreries, sur son simple billet. Et, ce qu'il faut bien remarquer, cette offre fut faite dans l'instant même que ce prétendu banqueroutier frauduleux venoit d'instruire le sieur *le Vacher* de son départ pour Rome.

Cinquièmement. Ce créancier n'étoit pas le seul que l'abbé *de Mauroy* auroit pu duper, s'il eût eu intention de le faire. Son crédit étoit alors si bien établi, qu'il ne tenoit qu'à lui d'emprunter, la veille même de son départ, plus de cinquante mille écus. Il interpelle ici tous ses créanciers, & somme une grande partie d'entre eux, de déclarer en leur ame & conscience, s'il n'est pas vrai qu'ils auroient été disposés à lui prêter ce qu'il auroit voulu, s'il les en eût requis.

Cependant, loin de chercher à les attraper, il acquitte ce qui est exigible; & pouvant, en prenant ses précautions

avoient même promis de prendre patience jusqu'à son retour.

D'ailleurs, en remettant l'état de ses dettes à la même personne qu'il chargeoit de sa procuration, il fournissoit, par cela seul, la preuve de l'intention où il étoit de les acquitter. S'il eût voulu s'évader, & se soustraire aux poursuites de ses créanciers, il n'auroit pas pris la peine de rédiger cet état, & n'auroit pas laissé une procuration pour autoriser à agir en son nom.

Troisièmement, avant son départ, il paya tous les billets échus à cette époque; quelques-uns même qui ne l'étoient pas encore; & assura ses créanciers qu'il seroit de retour avant l'échéance des autres. S'il eût été un banqueroutier frauduleux, comme on l'en accuse, se seroit-il dessaisi des sommes qu'il employa pour faire ces paiements? Ne les auroit-il pas conservées? La marche d'un banqueroutier frauduleux est de fuir avec tous les effets qu'il peut se procurer, & d'en frustrer ceux qui ont eu l'indiscrétion de les lui confier: c'est même aux approches du terme qu'il a fixé pour son évasion, qu'on le voit multiplier les négociations & les emprunts, afin de grossir, autant qu'il

queroutier frauduleux. Pénétré de cette injustice, il renonce à son voyage de Rome, & revient à Paris, pour se justifier, & les appaiser.

Il ne peut nier que, pendant ce second voyage, on apperçut en lui tous les symptomes de l'inquiétude; il en étoit dévoré: & cette inquiétude même est la preuve qu'il ne se regardoit pas comme un banqueroutier frauduleux. S'il l'eût été, il auroit fui ses créanciers; il auroit fui la justice qu'ils avoient armée contre lui. Il est inquiet, sans doute, du succès des raisons qu'il médite de mettre au jour pour son innocence; il sçait combien il est difficile de faire revenir les esprits prévenus; sur-tout quand la prévention est alimentée par la malignité. Mais il se flatte de se justifier au moins aux yeux des gens raisonnables & de la justice; & l'intérêt de son honneur l'emporte, dans son esprit, sur toutes les craintes que pouvoit lui inspirer la noirceur & les ressources de la calomnie.

Il arrive tourmenté par ses agitations. Quelle fut sa surprise, quand il apprit que sa propre sœur avoit abusé du dépôt qu'il lui avoit confié; & que la fatale cassette qu'il avoit laissée entre des

quelques jours d'avance, non-seulement garder les sommes qu'il paya, mais centupler, par de nouveaux emprunts, la masse qu'elles formoient, & l'emporter impunément, il se contenta, pour son voyage & son séjour à Rome, de quatre cents pistoles, & pour quatre mille livres de pierreries, qu'il se proposoit d'employer utilement, quand l'occasion se présenteroit de faire sa fortune. Cette conduite, on ne peut trop le demander, ressemble-t-elle à celle d'un frippon, qui veut voler ses créanciers ?

Mais suivons-le dans son voyage ; & voyons s'il a la démarche d'un coquin qui fuit les poursuites de ceux qu'il a volés. Il conserve toujours son habit ecclésiastique, ne cache point son nom, suit les grands chemins, loge dans les hôtelleries les plus connues.

Il ne témoigne aucune de ces inquiétudes qui accompagnent toujours ceux qui fuient, après avoir fait un mauvais coup. Il ne précipite point sa course ; il la fait à son aise. Il s'arrête, en chemin, chez la comtesse *de la Rivière* sa cousine. Il y apprend que ses créanciers ont rendu, contre lui, une plainte, dans laquelle ils le qualifient de ban-

nent réciproquement de la for
unes aux autres, qui le peigne
naturel, & écartent toute idée d
queroute frauduleuſe.

Cette fatale caſſette, où l'on
trouver des preuves d'un com
ſcandaleux avec des perſonnes du
auroit-elle fourni des armes cont
s'il n'eût pas eu l'eſprit de retour :
roit-il pas brûlé toutes ces lettres
voques, qui ont paru ſi ſuſpectes

Il n'a donc formé ni la penſ
le deſſein, ni le projet d'une ba
route condamnable.

Il n'a point détourné d'effets,
point enflé la maſſe de ſes dettes
retirer, ſous des noms emprunté
partie des effets qui ſont ſous la
de ſes créanciers, & ſe procurer

mains qu'il croyoit sûres & fidelles avoit été ouverte par ordre du juge, auquel elle avoit eu l'infidélité de la remettre !

Voyant alors que son honneur étoit entiérement perdu dans le monde, son esprit fut tellement troublé, qu'il fut quelques heures sans pouvoir faire usage de sa raison. Mais, au milieu de son désespoir, qui le rendoit capable des plus grands excès, il ne lui vint jamais à la pensée de jouer le rôle d'un banqueroutier frauduleux : il en fut toujours incapable. Quoiqu'il ne lui restât plus d'autre ressource, que de retourner à Quincy reprendre son argent & ses pierreries, comme n'auroit pas manqué de faire un homme de mauvaise foi ; quelque facilité qu'il eût à faire ce voyage ; quelqu'impérieuse que soit la loi de la nécessité, il ne put jamais s'y résoudre ; tant le nom de banqueroutier lui faisoit horreur.

D'après ce récit, la cour voit clairement, sans doute, que tout annonce la bonne foi de l'accusé ; l'avis de son voyage qu'il a donné à ses créanciers ; la confiance qu'il a dans leurs paroles ; la procuration qu'il laisse avec un état de ses dettes ; le refus des pierreries

un facrilege.

Enfin l'abbé *de Mauroy* … d'abandon à tous fes créa… acte eft figné par plufieurs… Ceux qui pourfuivent la p… traordinaire, font, tout au… ciers de 24000 livres. Le… ment la pluralité, telle qu… quife par l'ordonnance du… Ainfi l'homologation de ce… peut être refufée.

On oppofe à l'abbé *de M*… ne peut fe laver de l'imputati… banqueroutier frauduleux, puif… pruntoit pour fournir à des … contraires à la fainteté de fon … qu'il fçavoit qu'il n'auroit pas d… pour payer, à l'échéance, les dett… contractoit.

Il gémit devant Dieu de fes di…

qu'on lui offre ; les paiements qu'il fait immédiatement avant que de partir ; la bonne foi de son départ, de son retour. Toutes ces circonstances forment autant de preuves qui se donnent réciproquement de la force les unes aux autres, qui le peignent au naturel, & écartent toute idée de banqueroute frauduleuse.

Cette fatale cassette, où l'on a cru trouver des preuves d'un commerce scandaleux avec des personnes du sèxe, auroit-elle fourni des armes contre lui, s'il n'eût pas eu l'esprit de retour ? N'auroit-il pas brûlé toutes ces lettres équivoques, qui ont paru si suspectes ?

Il n'a donc formé ni la pensée, ni le dessein, ni le projet d'une banqueroute condamnable.

Il n'a point détourné d'effets, il n'a point enflé la masse de ses dettes, pour retirer, sous des noms empruntés, une partie des effets qui sont sous la main de ses créanciers, & se procurer un accommodement frauduleux, en supposant des dettes qui formassent plus des trois quarts de la masse, pour s'assurer des délibérations favorables. Tout annonce, en un mot, qu'il n'a pas eu intention de tromper. Il n'est donc pas

coupable du crime odieux dont on l'accuse.

Suivons maintenant ce qu'il a fait, depuis son retour à Paris. Il perd toute espérance d'appaiser ses créanciers. Il va se jetter dans un monastère, pour y faire pénitence, le reste de ses jours. De-là, il écrit à la comtesse *de la Rivière*, & à une sœur qu'il a religieuse aux filles de S. Thomas, afin que la première envoie à l'autre l'argent & les pierreries qu'il lui a remis, & que celle-ci les remette aux créanciers. Cela est prouvé au procès.

Il doit 102000 livres. Mais il a, à peu de chose près, des effets pour cette somme. Ils consistent en pierreries, en argent comptant, en capitaux de rente, en billets, en droits non-contestés sur des personnes solvables; enfin en 14000 livres qu'il a donnés à la maison de S. Lazare. Il met, sans hésiter, ce dernier effet au nombre de ses dettes actives; parce qu'il est persuadé que des personnes si pieuses & si éclairées, qui sont animées de l'esprit de l'évangile qu'ils prêchent, sçavent que l'église n'accepte point des présents faits aux dépens des créanciers de celui qui les offre. S'ils ont regardé ces présents comme un sacrifice,

calomnie de les condamner sur des
tres où l'on ne trouve point le lang
propre à la passion qu'on lui imp
mais le langage qu'une amitié innoc
adopte.

Pour supposer que de telles fem
se soient oubliées, il faut supp
en même tems, qu'elles n'avoien
eu obstacle à vaincre, pour se l
au crime; comme leurs propres s
ments, leur education, leur pude
leurs remords.

Il faudroit, pour que de telles
sonnes fussent capables de ces e
qu'elles fussent aussi dans l'habitu
succomber à la première attaque, &
premiers appâts de la volupté. M
leur caractère universellement con
les garantit de l'opinion que la calo
nie voudroit faire prendre d'elles.

Quoiqu'il ne soit pas tombé d
tous les déréglements qu'on lui impu
quoique les femmes qu'on lui don
pour complices soient innocentes, il
dissimulera point qu'il s'est égaré.

Il représentera à la cour que, l'é
des punitions n'ayant que l'exem
pour objet, les rigueurs de la péniten
du monastère de Septfonts, auxquelle
s'est voué, & après lesquelles il soupir

L'abbé *de Mauroy* accepte cette confusion avec un cœur contrit & humilié. Il reconnoît, devant Dieu & devant les hommes, qu'il a mérité plus d'humiliations qu'il n'en souffre. Il ne regarde point comme ses ennemis ceux qui l'ont réduit à cet état. Il ne reproche à ses créanciers, ni la précipitation de leur procédure, ni l'infidélité avec laquelle ils lui ont manqué de parole. Quoiqu'ils lui fassent une grande injustice en le dépeignant comme un banqueroutier frauduleux, il les regarde comme des instruments dont Dieu s'est servi pour lui faire perdre une fausse réputation, & le préparer à une vraie pénitence. Sous ce point de vue, il les regarde comme les instruments de son salut.

Mais il les supplie de lui rendre la justice de croire qu'il n'a jamais eu le dessein de les frustrer de leurs créances. La cour en sera persuadée par les preuves qu'il vient d'employer.

A l'égard de ses déréglements, il se retranchera seulement à dire, moins pour faire son apologie, que pour défendre l'honneur des femmes de considération que l'indiscrétion de sa sœur a compromises, qu'il n'appartient qu'à la

calomnie de les condamner sur des let
tres où l'on ne trouve point le langag
propre à la passion qu'on lui impute.
mais le langage qu'une amitié innocent
adopte.

Pour supposer que de telles femme
se soient oubliées, il faut supposer
en même tems, qu'elles n'avoient au
cun obstacle à vaincre, pour se livre
au crime; comme leurs propres senti
ments, leur éducation, leur pudeur &
leurs remords.

Il faudroit, pour que de telles per
sonnes fussent capables de ces excès,
qu'elles fussent aussi dans l'habitude de
succomber à la première attaque, & au
premiers appâts de la volupté. Mais
leur caractère universellement connu,
les garantit de l'opinion que la calom
nie voudroit faire prendre d'elles.

Quoiqu'il ne soit pas tombé dan
tous les déréglements qu'on lui imputé,
quoique les femmes qu'on lui donn
pour complices soient innocentes, il n
dissimulera point qu'il s'est égaré.

Il représentera à la cour que, l'écla
des punitions n'ayant que l'exempl
pour objet, les rigueurs de la pénitenc
du monastère de Septfonts, auxquelles i
s'est voué, & après lesquelles il soupire

sont d'un bien plus grand exemple, que les peines canoniques qui ont été prononcées contre lui par la sentence de l'officialité. Les châtiments qui ne sont point volontaires ne font pas connoître si le cœur & l'esprit sont changés. Ils doivent être envisagés comme ceux que Dieu inflige aux réprouvés : au lieu que les peines volontaires sont celles que s'imposent ceux qui sont convertis à Dieu, & auxquels il fait miséricorde.

Ces réflexions étoient terminées par une prière adressée aux juges, pour obtenir qu'ils l'envoyassent à Septfonts achever son noviciat, & se lier, par des vœux irréfragables, aux austérités de cette maison.

On comprend facilement qu'il demandoit ce qu'aucun tribunal ne pou-
[redacted]

Tandis qu'il faisoit des emprunts de sommes immenses, comment pouvoit-il, n'ayant aucuns fonds, avoir l'espérance de pouvoir jamais les rendre? Quel nom veut-il que l'on donne à un homme qui emprunte, qui dissipe sur le champ ce qu'il a emprunté, & qui n'a aucune ressource qui puisse présenter, même à son imagination, l'espérance de pouvoir restituer.

Il s'excuse sur les projets qu'il avoit formés de faire une fortune brillante dans l'état ecclésiastique. Mais des projets sont-ils donc une sûreté sur laquelle, on ne dit pas un homme délicat, mais un homme qui est simplement doué de la probité la plus ordinaire, puisse asseoir le paiement des emprunts qu'il fait?

L'abbé *de Mauroy* compare sa conduite à celle d'un marchand qui prend des marchandises à crédit sur la foi du profit qu'il espère faire dans son commerce.

Mais il n'a pas compté, sans doute, que personne se prêtât à l'illusion de sa comparaison.

L'espérance dont il se flattoit, étoit une espérance éloignée, &, à peu près pareille à celle d'un homme qui emprunteroit sur la confiance qu'il auroit

d'être en état de rendre par l'échéance du gros lot d'une loterie. Et cette comparaison est beaucoup plus juste que celle qui a été mise en usage par l'accusé, pour sa défense.

La nomination à un grand bénéfice, dépend du choix d'un seul homme, du souverain ; combien de causes peuvent déterminer ce choix sur un sujet, plutôt que sur mille autres qui y aspirent ? Et, pour employer la comparaison de la lotterie, combien de chanses un prétendant a-t-il contre lui ?

L'abbé *de Mauroy* avoit, sans doute, tous les talents extérieurs qui peuvent conduire aux premières dignités ecclésiastiques. Mais avoit-il exclusivement ces talents ? Et, parmi ses rivaux, n'y en avoit-il donc point qui pussent être, à juste titre, ses concurrents ? Combien d'autres, auxquels, toutes choses égales, la préférence étoit due à juste titre ? Combien d'autres qui, avec des talents moins éclatants, mais plus solides, méritoient d'être mis en place ? Combien d'autres motifs, sinon d'exclusion, du moins d'éloignement ne pourroit-on pas mettre sous les yeux de l'abbé *de Mauroy*, pour lui prouver qu'il ne pouvoit ignorer que les espérances sur les-

quelles il fondoit le rembourſement de ſes créanciers, dépendoient du plus grand des haſards ?

Quelque langage qu'on ait prêté au Roi, un rien pouvoit faire changer d'idée à ce monarque, ou du moins en retarder l'exécution.

L'eſpérance du marchand, au contraire, qui prend à crédit dans l'eſpérance que ſon gain le mettra à portée de reſtituer, eſt fondée ſur un uſage ordinaire; & cet uſage eſt fondé lui-même en raiſon. Pour entrer dans l'idée de l'abbé *de Mauroy*, il faut ſuppoſer que ce marchand a des vues pures, comme l'accuſé prétend qu'étoient les ſiennes. Ainſi il eſt certain que le marchand fera un bon uſage de ce qu'il a emprunté: non-ſeulement il ne le diſſipera pas; mais il ne vendra pas à perte; il trahiroit la confiance de celui qui lui a prêté; mais il ne lâchera pas la main, ſans voir un profit quelconque, pour ſon compte. Alors il eſt en état de faire honneur à la négociation : il reſtitue à ſon bienfaiteur le prix dont ils étoient convenus, & ſe voit, par les profits qui lui reſtent, en état de continuer ſon commerce avec honneur. S'il a le malheur de ne pas trouver de profit à faire;

ou il vend à prix coûtant, ou il garde la marchandise. Dans l'un & l'autre cas, il est en état ou de rendre à l'échéance, le prix convenu, ou de restituer les marchandises en nature.

Mais, quand l'abbé *de Mauroy* a emprunté des sommes immenses, que lui restoit-il qui pût dédommager ses prêteurs, & leur procurer le recouvrement de leurs créances ? L'énormité de ses emprunts, l'usage auxquels il les destinoit, & qu'il en faisoit, rapprochés de l'état où étoit sa fortune, lui ferment la bouche, décèlent la perversité de ses intentions, & sa mauvaise foi, & le constituent banqueroutier frauduleux.

C'est pendant les trois ou quatre années qu'il a été curé des Invalides, qu'il a fait tous ces emprunts. A quel usage les a-t-il employés ? Ils lui ont servi à séduire des femmes honnêtes; à entretenir des concubines, & à payer des filles de joie. Etoit-ce par cette voie qu'il espéroit parvenir au faîte de la fortune ecclésiastique ? Il ne pouvoit ignorer que, sous le règne d'un prince aussi pieux que l'étoit Louis XIV, la conduite qu'il tenoit étoit un éloignement certain de toute place ecclésiastique. Il n'étoit donc rien moins qu'assuré de se

voir jamais en état d'acquitter les dettes qu'il contractoit : il étoit donc de mauvaise foi : sa banqueroute est donc frauduleuse.

Les dettes actives qu'il veut abandonner à ses créanciers, n'ont rien de réel : les unes ne sont pas solides ; les autres ne sont pas exigibles. Quant à ses dettes passives, il n'est pas de bonne foi dans les états qu'il en donne, & il tombe sans cesse en contradiction avec lui-même : on a un état écrit de sa main, dans lequel il reconnoît 18000 livres plus qu'il n'avoue aujourd'hui.

L'abbé *de Mauroy* fait sonner bien haut la modération qui lui a fait refuser l'offre du sieur *le Vacher*. Mais il sentoit bien que, s'il l'eût acceptée, il auroit mis le comble à la fraude, & auroit excité une indignation & des cris qu'il n'auroit jamais pu appaiser. Il espéroit que ses lettres & ses promesses retiendroient ses créanciers ; que les chimères dont il les leurreroit les empêcheroient d'éclater, & que, pendant qu'il joueroit ces stratagêmes, il parviendroit à cette fortune chimérique dont il entretenoit son imagination. Mais une chimère peut-elle servir d'excuse ? Est-ce sur une chimère que l'on

doit fonder des restitutions aussi considérables que celles dont l'abbé *de Mauroy* se trouve chargé ?

C'est uniquement sur ce plan, qu'il laissa une procuration à la comtesse *d'Usès* sa sœur, avec un état de ses dettes. Cet air de bonne foi étoit un nouveau piège qu'il tendoit à la crédulité de ses créanciers. Car il est évident que son voyage ne fut entrepris que pour se soustraire à leurs poursuites, au cas qu'il échouât dans ses projets de fortune.

S'il revint à Paris, quand il sçut qu'ils avoient éclaté, c'est qu'il compta que sa présence, & l'art séducteur de ses discours & de ses promesses, les appaiseroient, & qu'il pourroit ensuite reprendre tranquillement la route de Rome.

Mais ce qui prouve sans réplique qu'il [redacted]

» déclarons banqueroutiers fraudu
« ceux qui auront diverti leurs ef
Or y a-t-il un divertissement d
plus marqué, que quand un dél
les emporte avec lui en pays étra

N'a-t-il pas voulu les soustraire
créanciers après même qu'il fut in
de l'éclat qu'ils avoient fait ? Qu
a pris le parti de revenir pour les
per encore par ses belles paroles, le
rapportés pour les leur restituer ? I
a-t-il pas laissés en dépôt à Quincy
de les reprendre quand il y passe
pour aller à Rome ?

Mais, dit-on, il a ordonné qu'
renvoyât à Paris, pour les reme
ceux qui les lui avoient confiés.
quel tems donna-t-il cet ordre ?
le tems qu'il négocioit avec eu:
qu'il sçavoit bien qu'il ne pourroit
sir dans sa négociation, qu'autant
leur remettroit tout ce qu'il avoit
possession. Encore ne relâcha-t-i
tout.

En un mot, depuis plusieurs an
tous les jours de la vie de l'ab
Mauroy étoient marqués par les fr
qu'il pratiquoit, & par les déba
dont il se souilloit. Comment er
ger un tel homme, sous une autre

» déclarons banqueroutiers frauduleux ;
« ceux qui auront diverti leurs effets ».
Or y a-t-il un divertissement d'effets plus marqué, que quand un débiteur les emporte avec lui en pays étranger?

N'a-t-il pas voulu les soustraire à ses créanciers après même qu'il fut instruit de l'éclat qu'ils avoient fait? Quand il a pris le parti de revenir pour les tromper encore par ses belles paroles, les a-t-il rapportés pour les leur restituer? Ne les a-t-il pas laissés en dépôt à Quincy, afin de les reprendre quand il y passeroit, pour aller à Rome?

Mais, dit-on, il a ordonné qu'on les renvoyât à Paris, pour les remettre à ceux qui les lui avoient confiés. Dans quel tems donna-t-il cet ordre? Dans le tems qu'il négocioit avec eux, & qu'il sçavoit bien qu'il ne pourroit réussir dans sa négociation, qu'autant qu'il leur remettroit tout ce qu'il avoit en sa possession. Encore ne relâcha-t-il pas tout.

En un mot, depuis plusieurs années, tous les jours de la vie de l'abbé *de Mauroy* étoient marqués par les fraudes qu'il pratiquoit, & par les débauches dont il se souilloit. Comment envisager un tel homme, sous une autre idée,

que ſous celle d'un banqueroutier frauduleux, qui eſt d'autant plus coupable, que les ſommes qu'il empruntoit étoient l'aliment de ſes débauches ?

Quant à l'abandonnement dont il ſe prévaut, c'eſt un abandonnement forcé ; il ne contient même pas la quittance de ceux qui l'ont accepté.

Enfin l'affaire fut miſe ſur le bureau. Les concluſions des gens du roi tendoient à un banniſſement perpétuel. Il y eut des voix à la mort : & cet avis étoit conforme aux loix. Un édit donné par HENRI LE GRAND en 1609, porte qu'il *ſera extraordinairement procédé contre les banqueroutiers frauduleux ; & que la fraude étant prouvée, ils ſeront exemplairement punis de mort, comme voleurs & affronteurs publics.* L'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 12, porte que *les banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.*

« L'arrêt rendu au rapport de M.
» *Portail de Chatou*, le 27 octobre 1693,
» mit la ſentence du châtelet au néant,
» & pour les cas réſultant du procès, l'ab-
» bé *de Mauroy* fut condamné à être me-
» né & conduit aux galères, pour y être
» détenu à ſervir le Roi comme forçât,

» quelque relâche dans une lecture
» rituelle, ou dans une conféren
» piété, il se délasse dans de nou
» travaux. Ses soins s'étendent à to
» besoins des frères, & il a la dire
» de la cuisine, du réfectoire, du
» tiaire, de l'infirmerie, du jardi
» de la boulangerie, de la sommel
» Il a l'inspection sur tous les ouv
» & sur tous les ouvriers, soit étran
» soit domestiques. Il leur prescri
» tâche; il leur distribue leurs oc
» tions; il les y applique, chacun
» leur génie, leur talent. Vous le
» sur-tout, exercer une sévère écon
» sur toute la dépense de la maiso
» en ménager le revenu avec une
» titude surprenante dans un ho

cet infortuné ; & l'on obtint des lettres du Roi, qui commuèrent la peine prononcée contre lui, en une pénitence perpétuelle dans l'abbaye de Septfonts. Il s'y rendit, recommença son noviciat, prononça ses vœux ; & y a vécu fort long-tems dans l'exercice continuel des mortifications les plus austères. La vie qu'il y mena fut en un mot aussi édifiante, que celle qu'il avoit tenue dans le monde avoit été scandaleuse. Voici comme en parle l'auteur de la réformation de l'abbaye de Septfonts.

« Il seroit à souhaiter que le public » pût être témoin de la pénitence de » *Dom Alexis*, comme il l'a été de ses » désordres. Le souvenir du scandale, » s'il en reste encore dans les esprits, » s'évanouiroit bientôt à la vue de cet » illustre pénitent, en faveur duquel on » peut dire que la grace se trouve main» tenant avec surabondance, où le péché » se trouvoit autrefois abondamment.

» Le père abbé l'a fait dépensier, ou » célérier du dedans. Cet emploi qui, » avant lui, étoit partagé entre trois ou » quatre religieux, il le réunit en lui » seul, & par conséquent les peines & » les fatigues qui l'accompagnent. Aussi » l'ont-elles si fort changé, qu'elles

» l'ont rendu méconnoissable. Car enfin,
» qu'on ne s'imagine pas que ces soins,
» cette vigilance, cette application con-
» tinuelle le dispensent des exercices
» réguliers de la maison. Il prie, il jeûne,
» il veille comme les autres religieux.
» Mais, tandis que ceux-ci prennent
» quelque relâche dans une lecture spi-
» rituelle, ou dans une conférence de
» piété, il se délasse dans de nouveaux
» travaux. Ses soins s'étendent à tous les
» besoins des frères, & il a la direction
» de la cuisine, du réfectoire, du ves-
» tiaire, de l'infirmerie, du jardinage,
» de la boulangerie, de la sommellerie.
» Il a l'inspection sur tous les ouvrages
» & sur tous les ouvriers, soit étrangers,
» soit domestiques. Il leur prescrit leur
» tâche; il leur distribue leurs occupa-
» tions; il les y applique, chacun selon
» leur génie, leur talent. Vous le voyez
» sur-tout, exercer une sévère économie
» sur toute la dépense de la maison, &
» en ménager le revenu avec une exac-
» titude surprenante dans un homme
» dont le penchant naturel l'avoit tou-
» jours entraîné vers la profusion & la
» prodigalité ».

Il parut, dans ce tems-là, un ouvrage intitulé le *Dégoût du monde*; on l'attri-

bua à l'abbé *de Mauroy*. Les circonstances & le nom de ce célèbre pénitent lui donnèrent une grande vogue. Mais, comme ce livre étoit au-dessous du médiocre, son succès fut éphémère; & l'on découvrit qu'il étoit de ce fameux *le Noble*, dont j'ai tant parlé à l'occasion de la *belle Epicière*.

J'ai promis de dire un mot du *délit commun*, & du *cas privilégié*.

Le *délit commun* est celui dont l'animadversion est confiée aux juges d'église, & qui ne mérite pas plus grande peine, que celles que les tribunaux ecclésiastiques peuvent infliger; en un mot, qui, suivant l'expression des auteurs, *mensuram non egreditur ecclesiastica vindictæ*.

Le *cas privilégié*, au contraire, est un délit grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, & telles que le juge d'église ne peut les prononcer.

Ainsi, il semble, d'après cette distinction, & la dénomination appliquée à chacun de ces deux délits, que c'est le droit commun qui rend tous les ecclésiastiques soumis à la jurisdiction des officiaux; & que c'est par un privilège que l'église a bien voulu concéder aux

laïques, qu'ils peuvent, pour des délits graves, faire le procès aux clers.

Il y a long-tems que nos auteurs se sont plaints de ces expressions, & ont soutenu que ce qui s'appelle *delit commun* devroit être nommé *cas privilégié*, & *vice versâ*; d'autant plus qu'il est constant que, suivant tous les principes du bon ordre, & même suivant la nature des choses, les sujets ne sont soumis, pour les actes extérieurs, & qui intéressent l'ordre public, qu'à la jurisdiction séculière, & que ce n'est que par privilège que le juge d'église exerce une jurisdiction contentieuse sur les sujets du roi.

Mais, comme l'abus n'est que dans les mots, que les mots ne touchent point, en ce cas, à l'essence des choses, attendu que tout le monde s'entend, ce n'est pas la peine d'entreprendre de rectifier ces expressions.

Voici la règle qu'il faut suivre, pour connoître la nature & l'espèce d'un cas privilégié. Tout crime sujet à l'animadversion du ministère public, pour raison de la vengeance publique, commis par un ecclésiastique, ne sçauroit passer pour délit commun, puisque les juges d'église ne sçauroient condamner à des pei-

vile, sans pécher, en même tems; par rapport à son état; & ne peut, par conséquent, encourir des peines capitales, sans encourir des peines canoniques. C'est pourquoi, on a établi que le juge d'église exerceroit ses droits sur le clerc coupable, en même tems que le juge séculier, de son côté, exerceroit les siens. Art. 39 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566. Art. 12 de l'ordonnance de Melun. Art. 38 de l'édit de 1695. Edit du mois de février 1678.

Quand un ecclésiastique s'est rendu coupable d'un simple délit commun, le juge d'église en connoît privativement, & instruit la procédure seul, suivant les formalités de l'ordonnance. Mais, quand il y a, en même tems, cas privilégié, dont les deux juges doivent connoître; alors la procédure se fait par les deux juges conjointement.

Quand un lieutenant-criminel a commencé d'instruire le procès d'un ecclésiastique, si l'accusé, ou le promoteur demande le renvoi par devant l'official, pour raison du délit commun, le procureur du roi doit en donner incessamment avis à l'official, afin qu'il se transporte

aire, de son chef : & le [illegible] [illegible]
:digé par les deux [illegible]. *De*-
ion du 4 fevrier [illegible].

fficial, lorsque [illegible] est
ée, doit prononcer [illegible] [illegible]
le juge royal : [illegible] [illegible] [illegible]
pourroit être [illegible] [illegible]
& produire même [illegible] [illegible]
iers. Il pourroit se [illegible] [illegible]
mnât au seminaire, ou à [illegible]
nes prieres, un homme [illegible] le
laïc auroit fait pendre pour le
délit.

and l'official a rendu sa sentence
tive, l'accusé est [illegible] [illegible]
isons du juge seculier, qui [illegible]
a procédure : & si, [illegible], il [illegible]
r ordonner une continuation d'in-
ition, il le peut sans appeller l'offi-
ui, par sa sentence, a mis fin à

l'affaire *de la Pivardière*, ont
deux jugements pour le même

les récolements, &c. Le juge séculier peut cependant requérir que l'autre interpelle les accusés sur tels faits qu'il jugera nécessaires, pendant toute la procédure ; & si le juge d'église refuse de faire ces interpellations, l'autre les peut faire, de son chef : & le tout doit être rédigé par les deux greffiers. *Déclaration du 4 février* 1711.

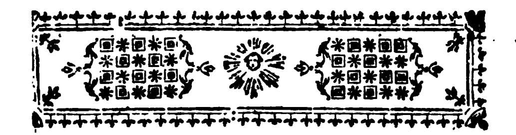
L'official, lorsque l'instruction est achevée, doit prononcer son jugement avant le juge royal : autrement sa sentence pourroit être absolument illusoire, & produire même des effets singuliers. Il pourroit se faire qu'il condamnât au séminaire, ou à dire certaines prières, un homme que le juge laïc auroit fait pendre pour le même délit.

Quand l'official a rendu sa sentence définitive, l'accusé est transféré dans les prisons du juge séculier, qui achève seul sa procédure : & si, alors, il croit devoir ordonner une continuation d'information, il le peut sans appeller l'official qui, par sa sentence, a mis fin à son ministère.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière, sur laquelle on pour-

roit faire un ample traité, & qui seroit ici déplacé. J'ai seulement voulu donner à ceux de mes lecteurs qui ne sont pas au fait de ces matières, la raison pour laquelle l'abbé *de Mauroy*, & le prieur de Mizeray, dans l'affaire *de la Pivardière*, ont essuyé deux jugements pour le même cas.





FILLE

QUI RÉCLAME UN ENFANT

CONTRE UNE FEMME.

☞ *C'eſt à M.* Gayot de Pitaval *que je dois le fonds de mon ouvrage. Il eſt juſte que je laiſſe ſubſiſter un monument de ſes talents, & que mes lecteurs apprennent, par lui-même, le cas qu'il en faiſoit. Je vas transcrire ici un mémoire de ſa façon, & l'eſpèce de préface qu'il avoit fait imprimer, à la tête de ce mémoire, dans le cinquième tome de ſes* Cauſes célèbres. *On y verra une partie de ſa vie, ce qu'étoit ſon père, la juſtice qu'il ſe rendoit à lui-même, & ſon talent à faire des éloges en vers.*

C'est M. Gayot *qui va parler.*

RACINE a demandé au public un peu d'indulgence pour la *Thébaïde*, qui est la première de ses pièces de théâtre. J'ai droit de demander la même grace pour ce *factum*, qui est le premier que j'aie fait au barreau. Mais je ne crois pas que *Racine* ait mis, par cette demande, un frein à la critique. Je ne me flatterai pas aussi de l'arrêter. Franchement, si je n'avois pas cru que ce mémoire pût soutenir les regards du public, je ne lui en aurois pas fait présent.

Il eut un succès prodigieux, non-seulement à Lyon, où il parut, mais à Paris, où il fut réimprimé. La singularité de la cause excita la curiosité : mais j'ose dire qu'elle auroit été éteinte, si je n'avois pas traité mon sujet avec quelque art.

Comme ce mémoire a donné lieu à mon entrée dans le barreau, j'ai cru que je devois faire part au public d'une histoire que j'en fis dans une lettre à un de mes amis. On y trouvera répandu un certain badinage, qui pourra bien préserver de l'ennui.

« Vous voulez que je vous dise la

» cause

cause de mon entrée dans le barreau. Il faut vous satisfaire : mais il faut reprendre un peu plus haut le fil de ma narration. Las de ne gagner à la guerre que des lauriers stériles, je pris congé brusquement du Dieu Mars, & je résolus de faire connoissance avec un dieu fort doux & fort humain ; c'est le dieu de l'hymen, qui tend les bras à tout le monde. Je passai par le temple de l'amour, avant que de passer dans son temple : c'est une voie que l'on ne prend plus maintenant. *Clélie* fut le présent que le dieu d'hymen me fit ; *Clélie* que j'ai tant célébrée dans mes ouvrages (1) : *Clélie* qui avoit toutes les qualités pour faire, d'un époux, l'amant le plus fidele. Aussi l'époux, dans moi, a toujours obéi à l'amant, & n'en a jamais secoué l'aimable joug, Mais l'amour du monde le plus parfait ne fournit pas aux besoins de la vie. Que de besoins se multiplièrent, pour se joindre aux miens ! ceux de *Clélie*, & ceux des fruits de mon hymen. Mon patrimoine étoit

(1) Je parlerai des ouvrages de M. *Gayot Pitaval*, après avoir copié cette lettre.

» avoir l'art de tromper; il faut
» der le génie de l'arithmétique;
» sçavoir bien allier l'un avec l'
» Toucher un astre du bout du
» cela seroit plus aisé pour moi
» de faire cette alliance. Entrons
» la finance : mais que les voies e
» scabreuses ! D'ailleurs, sans p
» comment pouvoir voyager da
» pays ? Dès le premier gîte, or
» en exile; & de plus, il faut av
» cœur honnêtement dur; je l'ai
» rellement tendre. Erigeons-no
» avocat. La noblesse de cette p
» sion sympatisera bien avec ce
» ma naissance. Comme auteur,
» ou versificateur, si l'on veut, j'
» provision d'amour-propre : les
» cats, dit-on, ont bien la leu
» bien, ce sera double provision

» droit coutumier, les ordonnances, le
» grec; voire même un tantinet d'hé-
» breu, afin de connoître la loi divine.
» C'est ce qu'il faut posséder pardessus
» le marché. Il y a un certain grimoire,
» où il faut être grec; c'est là forma-
» lité: celui qui la sçait donneroit de
» la tablature au diable. Cette forma-
» lité est la broderie de la science de
» l'avocat; sans quoi elle n'a aucun re-
» lief. Voilà la magie noire & blanche
» qu'il faut sçavoir.

» Vous allez croire que d'abord je
» fus découragé : vous vous trompez.
» Voici comme je raisonnai. Pour faire
» un sçavant, dis-je, il faut des yeux
» & de la mémoire. Ma vue & ma mé-
» moire sont faites exprès pour cela. Je
» sçais bien qu'il faut encore une por-
» tion délicate de jugement que l'on
» appelle le discernement: mais, si la
» mienne est petite, en tout cas, j'irai
» à l'emprunt.

» Voici comme je préludai. Heureu-
» sement dans le barreau de ma pro-
» vince (Lyon) où j'entrai d'abord,
» sans aucun degré, on agitoit une
» question singulière. Un enfant étoit
» réclamé par deux mères. Les avocats
» qui avoient écrit pour & contre,

» ... force latin, qui effaçoi
» ... dans leurs ouvrages ; d
» ... cette matière si susceptible d
» ..., ils s'y étoient refusés ; ou ce
» ... s'étoient refusés à eux : je ne dé
» ... point lequel des deux. Je trou
» vai, dans mon chemin, l'une des par
» ties : c'étoit une femme mariée, qu
» disputoit l'enfant à une fille. Comm
» elle n'entendoit pas le latin, elle n
» voyoit pas comment on prouvoit qu
» l'enfant lui appartenoit : elle craignoi
» que cette langue étrangère ne pût ja
» mais la faire passer pour mère. Ell
» me dit sa pensée ; elle me pria d
» défendre sa maternité en bon fran
» çois.

» Je travaillai pour elle ; mon ou
» vrage lui plut : elle ne douta plus
» alors de sa maternité. Cette opinion
» fut contagieuse à tous les lecteurs : le
» procureur du Roi se déclara pour elle.
» Mon coup d'essai fut si heureux, que
» le public le demanda avec empresse
» ment.

» Avocat forcé par la fortune, je res
» semblai, en cela, au médecin malgré
» lui. J'avois, comme lui, beaucoup d'i
» gnorance : j'éprouvai son sort. On fu
» endiablé à me croire habile homme

» on me porta des procès de tous côtés.
» Voici qui commence à devenir ſé-
» rieux, me dis-je à moi-même : je ſuis
» ſur un grand théâtre : je n'ai pas en-
» core appris mon rôle ; il faut pourtant
» que je joue. Ce parterre, qui m'a
» applaudi par avance, eſt aſſez malin,
» pour rire de ma culbute : j'entens déja
» raiſonner ſes ſifflets épouvantables.
» Mais c'eſt dans les grands dangers que
» le courage éclate. Parmi le nombre
» des queſtions qu'on m'offroit, je me
» rabattis ſur celles qui demandoient
» plus d'éloquence, que de ſçavoir ; &,
» quoique la mienne ne ſoit pas ſu-
» blime, telle qu'elle eſt, elle plut au
» public prévenu. C'eſt ainſi que je fis
» face d'abord. Pendant ce tems-là,
» j'étudiois le droit civil & le droit
» françois, comme un homme qui eſt

» mentèrent la confiance qu'on a
» moi. On croyoit que j'avois
» les juges, & que, ſans mon
» beau, ils auroient donné du
» terre. Je ne ſçavois pas trop ſ
» comment j'avois pu leur fai
» clair, pendant que je voyoi
» trouble. Tout coup vaille; je v
» en grande eau, & j'étois ſi
» que, quoique demi-ſçavant,
» croyois profond. Quand on
» pourtant un peu ſonder ma p
» deur, crainte qu'on ne trouvât
» alte-là, diſois-je à celui qui éto
» curieux; je le remettois à une
» fois. Je n'avois pourtant poi
» core de degrés. L'épée que je
» ſembloit dire que j'étois prêt
» fendre mon client par les
» ainſi que par la plume.

» Enfin il a fallu prendre des
» Dès que je fus gradué, il ne f
» permis de douter de mon ſ
» Que pouvoit oppoſer un incré
» un parchemin authentique, ſc
» ſceau de l'univerſité, qui faiſ
» que j'avois été métamorphoſ
» d'un coup en habile homme?

» Ce que je ſçais, c'eſt que m
» mières croiſſent, & que, ſi j'e

» assez pour éblouir, j'espère en sçavoir
» bientôt assez pour éclairer ».

M. *Gayot de Pitaval*, après avoir fait son propre éloge, passe à celui de son père, dont il raconte un fait qui mérite d'être recueilli. « Combien de
» juges, dit-il, ou distraits, ou vaincus par le sommeil, jugent ensuite
» avec précipitation! Je ne suis pas un
» auteur assez grave, pour faire des
» leçons aux magistrats : je me conten-
» terai de leur proposer le sieur *Gayot*
» *de la Rejusse* pour modèle. Ce juge
» célèbre suivoit, dans ses jugements,
» les règles les plus pures de l'équité.
» Assis sur le tribunal, il étoit toujours
» sur ses gardes pour ne pas se laisser
» surprendre à la passion des parties.
» Tyrannisé par le sommeil, il s'y livra,
» dans une audience; & ce fut l'unique
» fois de sa vie qu'il accorda, au palais,
» un pareil avantage à Morphée. Quand
» il fut aux opinions, il n'oublia rien,
» pour réparer cette faute. Le président
» lui en dit le précis. Le sieur *Gayot*
» donna ensuite sa voix. Les opinions
» furent fort balancées. Celui qui gagna
» eut l'avantage de deux voix. Le sieur
» *Gayot*, après le jugement, soupçonna
» qu'il pouvoit avoir mal jugé. Il se fit

Vous serez de grand usage une m

Quelqu'eminentes que p
les vertus de M. *Gayot* pè
n'erige à sa gloire d'autres m
que cette epitaphe, il est for
qu'elle passe à la postérité.

Pour terminer ce qu'il y a à
cernant M. *Gayot de Pitaval*,
plus revenir, il naquit à Lyon
Il prit d'abord le petit colle
quitta, pour joindre deux frè
avoit au service. Il quitta le
pour se faire avocat en 1713, à
viron quarante ans, & mourut
après avoir éprouvé, dit-on,
quarante attaques d'apoplexie.
cipaux ouvrages sont : *Relation*
pagnes de 1711 & 1714. *L'art*
l'esprit en l'amusant, 2 vol. *in*-12.
un recueil de prétendus bons mots

meil ne lui avoit pas permis d'entendre? C'eſt la conduite que j'ai vu tenir plusieurs fois par des magiſtrats qui, comme lui, avoient ſuccombé au beſoin de dormir. Se faire inſtruire par un des opinants, dans un moment où chacun des juges a pris ſon parti, c'eſt être aſſuré de ne voir la cauſe que ſous le point de vue qui a frappé celui que l'on conſulte, & d'être, par conſéquent, emporté par ſon avis, ſans que l'on puiſſe ſe préſerver de l'erreur, s'il y a donné. Une ſeule circonſtance échappée, ou mal vue, peut préjudicier à la vérité, & faire triompher l'injuſtice. Il eſt donc indiſpenſable que chaque opinant puiſſe diſcuter ſon avis, & combattre celui des autres par ſes propres connoiſſances.

Au reſte, voici l'épitaphe que l'enthouſiaſme de M. *Gayot de Pitaval*, pour la mémoire de ſon père, lui a inſpirée.

Ci-giſt le Roi des gens de bien:
Que de vertus dans ſa courſe il aſſemble!
Le ſage ſéculier, & le ſage chrétien
Par un accord divin étoient unis enſemble.
Le ciel verſa ſur lui la plus pure équité.
Il ſoutint l'innocence, & réprima le vice.

Ce rayon
Retourn
Juge
Cont
Et ſi ſes jug
Vous ſer

Quelqu
les vertus
n'érige à
que cette
qu'elle p
Pour
cernant M
plus reven
Il prit d'
quitta, p
avoit au
pour ſe fai
viron quar
après avoi
quarante a
cipaux ou
pagnes de
l'eſprit en
un recueil
bliothèque
in-12. C
ment qu'il

le nom de *Damon*, & de sa femme, sous le nom de *Clélie*. Enfin les *Causes célèbres*, en 20 volumes *in*-12. Tous ces ouvrages ont été appréciés par les critiques, qui ne l'ont pas épargé. Il faut avouer que son goût & ses talents étoient médiocres. Mais ce qui a le plus contribué à le faire traiter sans ménagement, c'est qu'il se croyoit le plus ingénieux des écrivains, & ne s'en cachoit pas. Il s'étoit même érigé en juge sur le Parnasse, & critiquoit hardiment les écrivains les plus célèbres : & quelle critique! On en a vu des traits dans l'affaire de *le Brun*, au sujet de *Barbier d'Aucour*.

Voici le mémoire dont il fait tant d'éloges, & qui l'introduisit au barreau. Le sujet en est intéressant. Il faut faire attention que la ville de Lyon est le lieu de la scène.

QUESTION D'ÉTAT.

Fille réclamée par deux mères.

La Providence, qui permit que deux femmes se disputassent un même enfant, pour exercer la sagesse de Salomon, ayant mis celle des magistrats de

sions. Elle fut abandonnée de ce jeune homme. Pressée des douleurs de l'accouchement, elle alla dans la rue Muet, chez le sieur *Chambri*, où elle se soulagea du fardeau dont l'amour l'avoit chargée.

La sage-femme qui fut appellée, & qui l'aida, fut la *Dupré*. C'est une de ces confidentes des foiblesses du sèxe, qui sont aussi corrompues, que les coupables qu'elles viennent délivrer du fruit de leur incontinence.

La *Décousu* ayant accouché, témoigna qu'elle ne vouloit pas qu'on exposât son enfant. Elle résolut, on ne peut en douter, de s'en servir comme d'un gage de l'amour, pour rappeller le sieur *Orienne*. La sage-femme, qui étoit fort intéressée, compta qu'elle pourroit exiger de la mère & du père prétendu, [redacted]

lée, pour accoucher *Jeanne P*
femme de *Jean Chalant*, tisseran
l'avoit déjà aidée dans un autre
chement. Elle la délivra d'une fill
fut baptisée, le jour suivant, s
nom de *Gabrielle*, & sous la c
d'enfant de *Jean Chalant*, &
femme; dans l'église de saint Ge
qui étoit leur paroisse.

Le jugement le plus favorabl
l'on puisse concevoir pour la *L*
c'est qu'elle a exposé & abandonn
fant de la blanchisseuse : car on
de soupçonner qu'elle s'est noirc
crime de lui avoir abrégé ses jou

Cette matrone, voulant recue
fruit de son crime, exigea, de la
cousu, une pension de cinquante
livres, pour le prix de la nou
qu'elle supposa avoir procurée à
fant. Quand la passion de l'intérêt
dans ces ames vénales & corrom
de quels excès n'est-elle pas capab

La blanchisseuse, quelque tems
voulut avoir son enfant, afin, san
te, de persuader à quelqu'un
amants qu'il en étoit le père,
faire jouer dans son cœur, au gré
intérêt, tous les ressorts d'une ten
paternelle, réelle, ou imaginaire.

Elle pressa vivement la *Dupré*, la menaça de lui intenter un procès, si elle ne lui rendoit pas son enfant.

Cette matrone fut effrayée par l'idée du supplice que son crime méritoit; crime énorme dans une sage-femme qui abuse de la confiance que l'on a dans son ministère. Elle crut pourtant se dérober à la punition de la justice, en supposant qu'elle avoit remis à la femme de *Chalant* l'enfant dont la *Décousu* étoit accouchée. Elle se flattoit de réussir dans cette supposition, parce qu'elle croyoit séduire par l'attrait de l'intérêt le père & la mère, qui ne sont pas dans une heureuse situation. L'indigence est une tentation qui a triomphé plus d'une fois de la tendresse paternelle.

Tout sembloit favoriser la supposition; la proximité de l'accouchement de la fille & de la femme: il n'y avoit qu'un jour d'intervalle; le même sèxe des deux enfants, & quelques traits de ressemblance que la nature capricieuse a mis entre l'enfant & la fausse mère.

Les histoires les mieux circonstanciées ne coûtent rien à l'imposture. La *Dupré* supposa que la *Chalant* l'avoit sollicitée vivement à lui remettre un de ces en-

fants à qui l'amour ne sçait pas c
ter la vie qu'il leur a donnée. O
gnore pas que le ministère des n
nes, dans une grande ville, lei
souvent remettre de ces dépôts-là
de détruire la preuve de l'extrait
tistaire de l'enfant, elle ajouta qu
concert avec la *Chalant*, elle feig
l'accoucher de l'enfant qu'elle lui
fait délivrer; & que le lendemain
assista au baptême. Elle s'aveugla
ment, qu'elle ne vit pas qu'elle s
soit d'un crime énorme; & qu'un
toire aussi extraordinaire que cell
ne pouvoit pas se soutenir; parce
si la vérité se cachoit, pendant qu
tems, elle se feroit bientôt jour, &
siperoit tous les nuages qu'on lui
feroit.

La blanchisseuse, guidée par la
femme, vint chez la *Chalant* lu
mander cette fille, qu'elle préte
être la sienne. Comme cette den
ne servit qu'à irriter la colère d'un
ritable mère, la *Découfu* s'avisa de
ner, le 11 août 1709, sa plain
justice, & de demander que l'e
fût séquestré. Elle étoit sollicité
son intérêt. Elle apprit alors la
du sieur *Orienne*, qui avoit légu

pension alimentaire à l'enfant dont il croyoit être le père.

Comment décider ces questions obscures de paternité, que la coquetterie des femmes fait naître si souvent ? Dans combien de mariages ces contestations auroient été portées au tribunal de la justice, si les loix judicieuses n'avoient pris le meilleur parti, en tranchant tout d'un coup le nœud gordien, au lieu de s'amuser à le dénouer ? *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* L. 5, ff. *de in jus voc.*

Sur la plainte de la *Découssu*, la sage-femme fut décrétée d'ajournement personnel, & la petite fille fut mise en dépôt entre les mains de la concierge des prisons.

La sage-femme s'étant munie de toute la hardiesse dont elle avoit besoin, pour dérober son crime à la pénétration de M. le premier-président, répondit devant ce magistrat, & soutint l'histoire qu'elle avoit faite à la blanchisseuse. Soupçonnée d'un crime énorme, elle crut qu'il falloit s'accuser d'un moindre crime, pour donner le change. Mais, malgré ses artifices, on peut dire de ses réponses personnelles, que c'est un tissu de mensonges & de suppositions, si mal

ourdi, que la vérité perce de tout côt
Le mensonge imite la vérité, comm
le singe imite l'homme : il conser
toujours sa laideur, qui ne permet p
qu'on se méprenne.

Sur les remontrances de la *Décousi*
on lui permit, le 19 août 1709, d'in
former des faits contenus dans sa plai
te. Elle fit procéder à son informatio
La sage-femme, qui agissoit d'intell
gence avec elle, avoit suborné *Franço*
Bonnet, pauvre ouvrier en soie, le cin
quième témoin, qui lui devoit mill
livres. La corruption de ce témoin e
prouvée au procès. Elle lui donna l
déposition par écrit, qu'il apprit p
cœur. Il exécuta, en tremblant devan
le juge, ce jeu de mémoire. Malgr
cette précaution, ce témoin subor
n'est pas d'accord avec la sage-femm
On n'en doit pas être surpris, puisqu
la sage-femme n'est pas d'accord ave
elle-même. On doit admirer la Provi
dence qui, pour soulager la pénétratio
des juges, permet, lorsque la véri
semble leur échapper, que le men
songe & l'imposture se trahissent eux
mêmes.

Comme la corruption de *Franço*
Bonnet n'avoit pas encore éclaté,

blanchisseuse triomphant sur cette déposition, demanda que la petite fille lui fût remise, & que la *Chalant* & la *Servant* sa mère fussent décrétées d'ajournement personnel. Elle obtint cette dernière demande le 28 août 1709. A l'égard de la première, on lui remit, par provision, l'enfant, à la charge de le représenter quand la cour l'ordonneroit.

La *Servant* & la *Chalant* furent interrogées. La vérité qui parla par leur bouche s'expliqua avec cette naïveté qui l'accompagne. *Chalant* & sa femme avoient articulé, dans des remontrances du 12 août 1709, qu'elle avoit été enceinte au mois d'avril 1707, & qu'elle étoit accouchée le 14 novembre de la même année.

La *Servant* & la *Chalant* soutinrent ces vérités dans leurs réponses personnelles. Elles détaillèrent diverses histoires pleines de faits précis & concluants. Elles parlèrent toujours un langage si soutenu & si uniforme, que, malgré les préjugés contraires de l'information, les juges se déterminèrent à civiliser la procédure.

Chalant & sa femme soutinrent que la formalité de leur partie étoit nulle;

qu'on n'avoit point d'autre voi
l'inscription de faux pour se po
contre l'extrait baptistaire de l'e
fant: Que, suivant la dispositi
droit & des ordonnances, il n'ét
permis de combattre l'état d'un
par témoins; dans le cas d'un ti
lemnel qui l'établissoit; titre presc
l'ordonnance. Qu'une fille qui di
à une femme mariée un enfant
diqué par le mari, ne méritoit p
tre écoutée. Cependant ils vou
bien, en faveur de la vérité, s'affr
des règles, en demandant subsi
ment d'être reçus à la preuve de
qu'ils avoient articulés.

L'affaire fut portée à l'audien
public y accourut, pour être tém
ce spectacle extraordinaire. Un
qui dispute la fécondité à une fe
deux mères qui réclament un mê
fant: l'une la demande comme
légitime: l'autre, comme sa bâ
Est-elle le fruit d'un amour perm
d'un amour défendu? Cette fille,
oublié son honneur par foiblesse,
elle l'oublier à présent par raison?
ment les yeux les plus clairvoyant
vent-ils percer de pareils mystère
tour marcha avec beaucoup de ci

. Elle ordonna, le 18 juin 1712,
alant & sa femme feroient af-
la preuve des faits qu'ils avoient
s. On permit à la *Décousu* de
contre-enquête. On décréta de
e-corps la sage-femme, afin d'ob-
son procès par la voie extraordi-

Décousu crut alors que l'amour la
mageroit, dans une nouvelle us-
, de toutes les inquiétudes qu'il
oit procurées. Elle s'embarqua
n commerce avec le sieur *Guil-*
Devaux, marchand. Mais l'étoile
e fille ne vouloit pas qu'elle fût
se en amour : la mort, après une
e d'une année & demie, lui en-
e nouvel amant, le 30 janvier

me on fit l'inventaire de ses ef-
lle s'avisa de former une opposi-

de l'honneur qui lui restoit e
Moins habile que beaucoup de c
tés, qui, malgré leurs intrigues,
secret de substituer toujours un
tôme de l'honneur à l'honneur ré
les a abandonnées, la *Décousu* s
nagea si mal, qu'elle ne tiroit pl
cun revenu de ses appas. Elle n
voit pas d'ailleurs être payée de l
sion alimentaire qui lui avoit été
par le sieur *Orienne*, parce que l'
qui étoit le motif de ce legs, n
sistoit plus. On eût dit qu'elle éto
pour avoir toutes les disgraces
mour. La jalousie dans le cœur d
ses amants se convertit en fureur.
des reproches violents, elle vit f
sur elle un orage de coups. Elle le
dit si vivement, que l'amant, qu
veut pas nommer, mourut de se
sures. L'héroïne malade se fit po
l'hôtel-dieu. Elle confia au sieur
din, tapissier, la fille qui fait le
du procès.

Le père & la mère, que leu
dresse rendoit continuellement
tifs, craignant que leur enfant n
fût enlevé, demandèrent que l'
défenses au dépositaire de se de
du dépôt. Ils obtinrent leur dem

Comme la fausse mère négligeoit de payer la pension de l'enfant, le père & la mère demandèrent qu'on la leur remît à leur caution juratoire. Ils eurent des conclusions favorables de M. le procureur-général. On confia pourtant l'enfant aux religieuses Ursulines de Saint-Just.

Le 13 juillet 1713, on arrêta la sage-femme: elle subit un second interrogatoire. Quoiqu'elle ait eu près de quatre années à préparer ses réponses, elle n'a pu donner au mensonge les couleurs de la vérité. Elle se coupe de nouveau, & se contredit souvent elle-même. On peut comparer le tableau que trace la vérité à celui d'un peintre du premier ordre, que les plus habiles copistes ne peuvent jamais bien imiter. L'air naturel de l'original ne peut jamais être transporté sur la copie.

Le 14 juillet 1713, le père & la mère firent procéder à leur enquête, composée de douze témoins. Cette enquête n'est pas une simple preuve, mais une vraie démonstration des faits qu'ils avoient articulés. La fausse mère fit aussi sa contre-enquête : mais elle semble n'avoir travaillé qu'à détruire son infor-

mation, & à fournir de nouvell
yes à ses parties.

Les religieuses Ursulines, agi
concert avec la fausse mère, do
les mains à l'enlèvement qu'ell
l'enfant. Le père & la mère fur
cablés de ce nouveau malheur,
leur tendresse ne s'attendoit p
donnèrent leur plainte. Le juge f
porta au couvent des religieuses,
cédant à une information, il int
la supérieure & plusieurs relig
qui convinrent de cet enlèveme

Dans cet état, le procès a été a
en droit. Il s'agit de décider à l
des deux, à la femme, ou à l
on doit adjuger l'enfant qu'elle
ment.

*En supposant que l'on puisse do
quelle des deux est la véritable
on doit adjuger l'enfant à la
plutôt qu'à la fille.*

Cette proposition est fondée su
maxime : Que dans le doute,
assurer l'état de l'enfant, & l'on
déclarer légitime.

Le jurisconsulte *Pomponius*, lib. 7, *ad Sabinum*, l. 20, *de regul. jur.* décide que, dans une cause où il s'agit de la liberté, si les juges sont partagés dans leurs opinions, le président doit faire tomber la balance du côté qui favorise la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm libertatem respondendum erit.* Le jurisconsulte *Martian* ajoute à cela que la cause de la liberté mérite les mêmes égards, que toutes celles auxquelles le public prend quelqu'intérêt. *Causa libertatis non privata, sed publica est.* L. 53, ff. *de fidecommissariis libertatibus.* L'application de cette loi à l'espèce présente est d'autant plus juste, que la cause de la légitimité est plus favorable, que celle de la liberté.

La condition de l'esclavage, quelque odieuse qu'elle fût, pouvoit se changer par l'affranchissement: mais le vice d'une naissance illégitime ne peut jamais être effacé. Si la bâtardise étoit odieuse parmi les Romains, quoiqu'ils consacrassent l'impureté, en adorant des dieux souillés de ce crime; avec quelle horreur ne devons-nous pas envisager cette tache d'une naissance impure, nous qui faisons profession d'adorer le dieu de la pureté, & qui sommes obligés de re-

tracer cette vertu dans nos acti

Qu'est-ce qu'un bâtard? C'e
homme qui porte sur son front l
ractère de l'incontinence de ceu
lui ont donné le jour; qui crie ce
originel à tous ceux qui le consid
qui lit dans tous les yeux le m
qu'on a pour lui. C'est un homm
a contracté une souillure honteuse
il ne peut jamais se laver. L'autor
prince, en lui assurant un état;
toujours subsister la tache de sa
sance. Un bâtard n'a point de fa
il n'a nulle parenté. *Vulgò quæsit
los agnatos habere manifestum est.*
institut. de success. cog. Il n'héri
même de sa mère. Les bâtards n
point compris sous le nom d'en
leurs pères & leurs mères ne sont
au nombre de ceux qui leur pe
succéder; & le Roi hérite d'un b
comme occupant un bien qui n
passer à aucun successeur. Si le bâ
un mérite personnel qui le pourr

crime dans le coupable. Dans le d
non-seulement il doit tenir son
en suspens, mais il doit renvoyer l
minel.

Si l'on observe cette règle, à l'
d'un crime volontaire, on la doit
vre, à plus forte raison, à l'égard
vice qui n'a point sa source dans l
lonté de celui qui en est taché.

La bâtardise est un vice de
nature. On ne doit donc pas c
un enfant d'opprobre, en le déc
illégitime, dans le doute que l
de son état.

Il faut observer qu'en donnant
Décousu cet enfant, on la charge e
d'un autre péché originel, parc
cette fausse mère a eu de proch
rents, qui ont subi des jugemen
fames. On tire, là-dessus, prom
ment le rideau, pour ne pas a
davantage les yeux sur la turpitu
cette famille.

L'on voit donc que ce n'est pa
lement la cause de la véritable
que l'on plaide ici; mais la cau
l'enfant. C'est un avantage que
sur l'avocat de la *Décousu*. C'est l'e
qui implore la justice, qui lui den
de ne la pas flétrir indignement,

déclarant bâtarde, de ne pas lui imprimer plusieurs caractères d'ignominie qui la rendroient l'objet du mépris de tout le monde, & la réduiroient dans un état qui lui feroit préférer la mort à la vie, dès que la raison l'auroit rendue sensible aux impressions de l'honneur.

On ne doit pas douter que, si la raison l'éclairoit, elle ne se tînt aux pieds de ses juges, pour les conjurer de lui assurer un état, & de ne lui pas ravir un titre que la nature lui a donnné : ou si elle le lui a refusé, de la faire profiter de sa bonne fortune qui a caché le préjudice qu'elle lui a fait. Elle chercheroit des ressources dans l'humanité qui est au fond du cœur des juges. Elle leur représenteroit qu'ils sont hommes avant que d'être juges ; & que, dans cette occasion, la compassion & l'humanité se concilient avec l'équité.

Mais si, dans le doute, on doit adjuger l'enfant à *Chalant* & à sa femme, la justice hésitera-t-elle de l'accorder à ce père & à cette mère, qui établissent leur qualité, non-seulement par toutes les présomptions qu'on appelle *juris & de jure*, mais par de véritables démonstrations?

La *Décousu* n'a point combattu
présomptions, qui subsistent dans to
leur force. Elle s'est avisée d'attribu
la *Chalant* quelques motifs qui
pu la faire agir. Tantôt elle dit que
femme a voulu avoir cet enfant, afi
persuader à son mari qu'il en éto
père, & que cette opinion lui ins
plus d'égards pour elle. Tantôt ell
que la *Chalant* a voulu donner la
idée à un homme de considér
avec qui elle avoit des habitude
minelles, & qu'elle vouloit, par
voie, le mettre sous contribution

La *Chalant* proteste de se pou
en réparation d'honneur contre la
cousu. Toutes ces calomnies n'ont
cune apparence.

Premièrement, tous ces diffé
motifs ne peuvent pas s'accorder
condement, quand la *Chalant* a
eu de pareilles idées, se seroit-elle
proprié l'enfant d'autrui? Une fe
de vingt-deux ans, qui avoit eu
enfants, pouvoit-elle perdre l'espér
d'en avoir? N'a-t-elle pas été grosse
puis? Et le jour de *S. Denis-le-Bi*
elle se trouva au milieu de la fo
dans cet état, sur le pont du Rhô
pendant cette heure fatale, où *l'on*

du travail, aillent réclamer l'enfant d'autrui, pour l'élever & le nourrir. Croira-t-on qu'un faux père & une fausse mère aient nourri un enfant dans cette année où le ciel étoit d'airain, & la terre de fer, pour user des expressions du texte sacré; où la nature sembloit avoir conjuré la perte des hommes; où la terre, oubliant qu'elle étoit notre mère, sembloit être devenue une cruelle marâtre qui nous refusoit les aliments? Auroit-on vu, dans ce tems où la faim régnoit, un homme & une femme s'ôter le pain de la bouche, pour le donner à l'enfant d'autrui? C'est dans cette année fatale, qui vaut elle seule un siècle de fer, que *Chalant* & sa femme ont nourri la fille qui fait le sujet du procès. Combien de pères, dans ce tems-là, ont été durs envers leurs enfants! & *Chalant* & sa femme auroient eu des entrailles de père & mère pour l'enfant d'autrui! Pour pouvoir persuader cela, il faut commencer par étouffer les lumières communes que Dieu a départies à tous les hommes.

L'on doit conclure que la fille que *Chalant* & sa femme ont nourrie dans ce tems de famine, étoit leur véritable enfant.

L'hiſtoire que la *Découſu* fait d homme de conſidération dont elle ſ poſe que la *Chalant* vouloit exiger ſecours, eſt détruite ſolidement; ca eſt prouvé au procès que cette fem avoit à peine de quoi nourrir ſon fant. L'auroit-elle gardé, en voy que cet homme de conſidération fourniſſoit pas même à la ſubſiſta de cet enfant, ſi elle eût eu les v qu'on lui prête ſi malignement?

On auroit pu ſe diſpenſer de truire des allégations qui, étant dénu de preuves, tombent d'elles-mêm Mais on a cru que, dans une affaire cette importance, on devoit effacer j qu'au moindre veſtige d'impoſture.

Les préſomptions que le père & mère viennent d'employer, aſſuren leur qualité dans tous les eſprits. M qu'eſt-il beſoin de faire valoir des p

eut plus de deux cents perſonnes tant éto fées, qu'écraſées & précipitées dans le R ne. Il y en eut autant de bleſſées, dont p ſieurs moururent peu de tems après; & autres reſtèrent eſtropiées. Le lendem *Belair* fut arrêté: ſes camarades prirent fuite. Il fut jugé préſidialement, & co damné à être rompu vif; ce qui fut exécu Cette fatale journée fait époque dans l'h toire de la ville de Lyon.



Or il est certain que la *Chalan* accouchée le 14 novembre 1707; à-dire, le lendemain. Cette véri prouvée par l'extrait baptistaire, qu foi que l'enfant a été baptisé le 1 vembre 1707, & né le jour d'au vant. On ne s'avisera pas de dire l'enfant ayant été remis le 13 no bre à la *Chalant*, elle l'a gardé, ce là, & le lendemain, sans le faire tiser.

Premiérement, on n'a point te langage dans tout le cours du pr qui dure depuis près de sept ans. on ne peut plus faire cette allégat

Secondement, bien loin de po avancer ce fait-là, on a dit précisé le contraire. La sage-femme a d que, le jour que la blanchisseuse a cha, son enfant fut remis à la *Cha* que, ce jour-là même, sur les cinq res du soir, elle feignit d'accou cette femme, & que le lendemain assista au baptême.

C'est sur ce fondement que la *cousu*, dans sa plainte, dit que l'en a été baptisé le 14 novembre. La *pré*, dans ses premières réponses pe nelles, donne la même date au tême.

ſomptions, lorſqu'on a de véritables démonſtrations?

Preuves qui démontrent que Jean Chalant & Jeanne Peſche ſont le véritable père & la véritable mère.

Cette vérité eſt miſe dans tout ſon jour, par les différentes époques de la naiſſance de l'enfant de la *Découſu*, & de la naiſſance de celui de la *Chalant*.

L'enfant de la *Découſu* eſt né le 13 novembre 1707. Cela eſt prouvé par le billet de la ſage-femme, où elle s'engage de repréſenter à cette fille ſon enfant. Ce billet, fait le jour de l'accouchement, eſt du 13 novembre 1707. Le ſecond témoin de l'information, *Perrette Ovaye*, femme du ſieur *Chambry*, chez laquelle la *Découſu* accoucha, dépoſe préciſément que ce jour-là fut le jour de la naiſſance de l'enfant de cette fille. La ſage-femme, dans ſes réponſes perſonnelles du 17 août 1709, & du 15 juillet 1713, eſt convenue de cette date; & la *Découſu*, dans ſa plainte, comme dans ſon avertiſſement en droit, aſſure encore cette époque. C'eſt donc un fait conſtant au procès.

que l'enfant qui a été baptisé le 1
celui-là même qui est l'objet de la
testation.

Voici encore une circonstance
vaincante, qui prouve qu'il y a deu
fants différents ; l'un de la *Dec*
& l'autre de la *Chalant*.

Charles Meunier, premier témo
l'information, dépose précisémen
la sage-femme coupa le cordon (

(1) Cordon, en terme d'anatomie,
de l'umbilic, ou nombril de l'enfant,
qu'il est encore dans la matrice. Ce c
est de la longueur d'une aune, ou en
Il va, du *lit de l'enfant* jusqu'à son v
& renferme quatre vaisseaux, qui son
veine, deux artères, & l'ouraque, q
une espèce de canal. Ce cordon sert
tifier ces vaisseaux, & à empêcher qu
fant ne les rompe par les mouvement
fait. Il fait encore que l'enfant & son li
sent sortir l'un après l'autre. Aussi-t
l'enfant est né, on fait une ligature à
don, à deux travers de doigt proche l
tre de l'enfant, & on le coupe au-de
la ligature. Ensuite la nature forme,
qui reste, ce que nous appellons le no
tel qu'il est dans l'homme parfait. Un p
qui avoit représenté *Adam* & *Eve*,
leur péché, leur avoit donné un n
Le nombril étant un nœud formé de l
nion des vaisseaux umbilicaux qui ser
nourrir le fœtus dans le ventre de la

D'ailleurs *Anne Peyssonneau*, second témoin, *Nicole*, quatrième témoin, la *Delvau*, huitième témoin de l'enquête de la *Chalant*, déposent unanimement que, le lendemain que cette femme accoucha, l'enfant fut baptisé. Quand on supposeroit, aux dépens de la vérité, que cet accouchement auroit éte feint, il est toujours certain, suivant la *Dupré*, & trois témoins, que l'enfant a été baptisé le lendemain de cet accouchement. Or la *Dupré* ayant affirmé que le 13 novembre fut le jour du feint accouchement, il s'ensuivroit, selon elle, que l'enfant auroit été baptisé le 14. Cependant il a été baptisé le 15, comme on le voit par l'extrait baptistaire. Comment la *Décousu* se tirera-t-elle de cette contrariété? Voilà un abyme où l'imposture se précipite sans ressource.

On voit donc, avec des rayons aussi clairs, que ceux du soleil dans son midi, que la *Décousu* étant accouchée le 13 novembre 1707, la *Chalant* a accouché le lendemain.

Or c'est une vérité certaine que, si la *Chalant* est accouchée ce jour-là, l'enfant qui fait le sujet du procès lui appartient; parce que l'enfant dont elle a accouché le 14 a été baptisé le 15, &

cordon. *Anne Peyssonneau*, secon
moin, dit qu'elle apporta, pou
usage, un fuseau garni de fil.

Il s'ensuit clairement que le co
de l'enfant de la *Décousu* ayan
coupé chez le sieur *Chambry*, l'e
qu'on a vu chez la *Chalant* n'est p
même, puisqu'il avoit un cordon.
comment la vérité se fait jour de
côté. Mais ne dissipe-t-elle pas to
nuages dans l'enquête de la *Chal*

Les deux points essentiels so
grossesse & l'accouchement de
femme.

Premiérement, à l'égard de la
sesse, écoutons les témoins. *Etie*
Perret, premier témoin, dit que
l'année 1707, elle a vu la *Cha*
dans la saison des vendanges, pr
accoucher.

Anne Peyssonneau, second tém
dépose aussi que, dans ce tems-là
a vu la *Chalant* enceinte; & que,
femme étant fort incommodée, el
tâta le ventre, qu'elle sentit fort t
Elle ajoute qu'elle sentit l'enfa
muer.

Nicole Bouchard, quatrième tém
dépose qu'elle a vu la *Chalant*,
ce tems-là, pressée des douleurs de
couchement.

Louise Safange, sixième témoin, raconte que, dans l'année dont il s'agit, elle a vu la *Chalant* enceinte; qu'elle l'a gardée quinze jours; & que, pendant ce tems-là, elle a remarqué que cette femme avoit le ventre fort enflé, & qu'elle paroissoit prête à accoucher; & que même, au bout de quinze jours, la trouvant pressée des douleurs de l'accouchement, elle l'obligea de se retirer chez elle.

Larue, septième témoin, mari de la *Safange*, fait une déposition entiérement conforme à celle de sa femme.

La *Delvau*, huitième témoin, dépose aussi que, dans cette même année, un mois avant l'accouchement de la *Chalant*, elle coucha avec elle, & que, la trouvant indisposée, elle lui mit la main sur le ventre qui lui parut fort gros, & fort enflé. Elle ajoute qu'elle sentit remuer l'enfant.

Leroi, parrein de l'enfant, cinquième témoin de la contre-enquête de la *Décousu*, dépose que la *Chalant* lui parut fort grosse, & qu'elle l'avoit prié d'être parrein plus de trois mois avant le baptême.

Voilà six témoins qui déposent de la grossesse de la *Chalant*. Il y a deux

femmes qui disent avoir mis la
sur son ventre, & avoir senti re
l'enfant. Tous ces témoins raconte
fait avec des circonstances si natu
& si convaincantes, que l'esprit ne
pas se refuser à cette vérité, qui f
si évidemment.

La seconde vérité, qui est l'a
chement de la *Chalant*, soutient l
miere : elle est parfaitement éclai

Anne Peyssonneau, second tém
dit qu'elle étoit dans la chambre
Chalant, lorsqu'elle accoucha, & q
apporta un fuseau garni de fil, poi
le cordon de l'enfant.

Nicole Bouchard, quatrième tém
raconte les accidents & les circons
du jour de l'accouchement : & sa
sition s'accorde parfaitement av
réponses personnelles de la *Ch*
qui fait précisément le récit de ce
mes circonstances.

Elle dépose que la *Chalant*, rev
de la ville, se trouvant pressée de
leurs de l'accouchement, se tint
grosse chaîne qui étoit dans la rue
dit que sa fille conduisît cette f
chez elle. Elle ajoute qu'elle entr
la chambre après l'accouchement.
ce même témoin qui a déposé, c

on l'a observé, qu'elle vit à l'enfant un cordon fort long.

La *Delvau*, huitième témoin, ne laisse pas le moindre soupçon sur cet accouchement. Elle dit que la *Servant* l'appella, pour secourir la *Chalant* qui étoit prête à accoucher; qu'elle alla à son secours, & que la *Dupré* arriva. Elle assure qu'après deux ou trois douleurs, elle vit accoucher la *Chalant*.

On voit la sincérité de ce témoin. Lorsqu'elle raconte que la *Dupré* lia le cordon, elle dit qu'elle ne lui vit point faire cette fonction. D'où l'on doit conclure qu'étant dans la chambre, si elle n'avoit pas vu accoucher la *Chalant*, elle auroit dit simplement que cette femme avoit accouché; mais qu'elle ne l'avoit pas vu accoucher. Elle cite trois personnes témoins de l'accouchement.

Toutes ces dépositions, qui se fortifient & se soutiennent, sont, sur cette matière, une des plus parfaites démonstrations que l'on puisse offrir aux regards des juges. L'esprit le plus indocile ne pourroit pas résister à des vérités si évidentes. Il faut ajouter que la *Chalant* a allaité l'enfant. Combien de témoins s'expliquent là-dessus!

Etiennette Perret, premier témoin,

dit qu'elle a vu plusieurs fois la *Chalant*, dans l'année dont il s'agit, donner à tetter à une fille qu'elle tenoit entre ses bras.

Anne Peyssonneau, second témoin; dit aussi qu'elle l'a vu allaiter cet enfant; & que, dans une occasion, cette femme pressant son sein, en fit sortir du lait qui alla fort loin, & qu'elle dit alors: *voyez si je ne suis pas une bonne nourrice.* Elle raconte que, dans ce tems-là, ayant une inflammation à un œil, où il étoit entré quelque ordure, la *Chalant*, se pressant un peu le sein, lui jetta de son lait dans l'œil pour la soulager. Elle ajoute que cette femme lui réitéra ce remède, pendant trois ou quatre jours.

Nicole Bouchard, quatrième témoin; dépose aussi qu'elle a vu plusieurs fois la *Chalant* allaiter son enfant.

Catherine Brun, cinquième témoin; tient le même langage. Elle dépose encore qu'étant accouchée, & n'ayant point de lait pour nourrir son enfant, la *Chalant* l'allaita trois ou quatre fois.

La *Safange*, sixième témoin, raconte de même, qu'elle a vu cette femme donner à tetter à son enfant.

Larue, mari de la *Safange*, fait une pareille déposition; &, après avoir dit

qu'il vit à la *Chalant* le ſein ſuffiſamment rempli, ce témoin curieux embellit ſon récit, en diſant qu'elle avoit la gorge jolie. Des yeux auſſi attentifs que ceux de ce témoin, paroiſſent avoir bien obſervé la vérité.

La *Delvau*, huitième témoin, raconte qu'elle a vu la *Chalant* plus de cent fois donner à tetter à ſon enfant.

Joſeph Guillaume, tailleur, onzième témoin, dépoſe que la *Chalant*, qui travailloit chez lui, dans l'année en queſtion, interrompoit ſouvent ſon ouvrage, pour donner à tetter à ſon enfant.

Fleurie Tartard, douzième témoin, femme du témoin précédent, dit la même choſe.

Il eſt donc certain que la *Chalant* a allaité l'enfant qui fait le ſujet du procès. Cette vérité eſt environnée des rayons les plus vifs & les plus perçants. Si la ſource d'eau que Moyſe fit ſortir autrefois d'un rocher impoſa ſilence à l'incrédulité des juifs; les deux ſources de lait qui ſortent des mammelles de la véritable mère, ne doivent-elles pas faire taire l'impoſture?

La *Chalant* a donc été groſſe en 1707; elle a accouché le 14 novembre de cette

même année, d'une fille qui a été baptisée le lendemain : elle l'a allaitée plusieurs semaines : elle l'a ensuite mise en nourrice, parce qu'elle ne pouvoit pas, en lui donnant du lait, travailler pour se nourrir elle-même. Que l'enfant ait été mis en nourrice, cela est constant au procès.

Quel désordre ne causeroit-on pas dans les familles, si l'on écoutoit l'incrédulité, lorsqu'elle voudroit combattre des preuves aussi claires que celles que l'on vient d'apporter ? On donneroit lieu d'attaquer l'enfant dont l'état seroit le plus certain. Pourroit-il mettre en œuvre des preuves d'une autre nature, pour établir par témoins la grossesse & l'accouchement de sa mère ? Pourroit-il même se flatter d'être si heureux, que de trouver un aussi grand nombre de témoins irréprochables, qui déposassent en sa faveur aussi clairement & aussi précisément, que ceux de l'enquête de la *Chalant* ?

Il s'ensuit qu'en supposant que la *Décousu* ait établi, par son information & sa contre-enquête, l'histoire que la *Dupré* avoit imaginée, pour se dérober au supplice qu'elle méritoit, l'enquête de la *Chalant* prévaudroit



qui porte son reproche avec elle
une femme soupçonnée d'un crim
noir, qui veut dissiper ce soupç
s'accusant d'un crime moins én
Elle avoit fait périr l'enfant qu'
demandoit : toutes les présom
s'élévoient contre elle. Commen
force-t-elle de les combattre ? El
che de substituer un autre crime.
tera-t-elle à violer la religion du
ment, si elle espère, par son pa
d'atténuer son crime, & de se dé
au supplice qu'elle mérite ? Ne s'
elle pas oubliée jusqu'à exposer l'e
de sa belle-fille ? Il y a une proc
qui fait foi de ce crime. Si elle n
écouté la voix de son sang, on
facilement qu'elle a été sourde à la
du sang d'un étranger.

On ne peut donc faire aucun

(1) *Nullus idoneus testis in re suâ intell*
L. 10, ff. *de testib. Omnibus in re propi*
cendi testimonii facultatem jura submo
L. 10, C. *de testib.*

épofition d'une femme fouillée
lit énorme, dans qui la crainte
ɔeine capitale conduit l'efprit,
& la langue.
leurs c'eft une accufée contre la-
n a procédé extraordinairement,
point été récolée, ni confrontée.
ı dépofition, fuivant toutes les
ne mérite pas qu'on y faffe at-
.
, par furabondance de droit,
xaminer ce témoignage vifible-
ul.
de préfomptions le détruifent!
-femme prétend avoir été folli-
r la *Chalant* à lui remettre un
Elle s'accufe d'avoir feint de
her de l'enfant de la *Découfu*,
ɔir affifté au baptême, où la qua-
on donne à cette petite fille ca-
rime aux yeux les plus perçants.

[redacted]

On ne croira jamais qu'une coupable ait commis un grand crime sans intérêt. Personne n'est méchant gratuitement. La vertu seule se pratique sans l'attrait de l'intérêt. Mais le crime, & un grand crime, & un crime qui mérite une peine capitale, ne peut être commis que par une personne entraînée par un intérêt très-pressant & très considérable. Pour supposer que la *Dupré* ait agi autrement, il lui faut donner un cœur d'une trempe différente de celui de tous les criminels. La présomption qui veut qu'un grand intérêt soit le mobile des grands forfaits, est d'autant plus convaincante, qu'elle est prise dans la nature même, & qu'elle est fondée sur la disposition du cœur de tous les coupables : disposition de cœur aussi invariable, on l'ose dire, que la place même du cœur.

Présumera-t-on encore que la *Dupré* ait remis l'enfant à la *Chalant*, sans avoir exigé une sûreté ; elle qui étoit obligée, par son billet, de le représenter à la *Décousu*.

Mais suivons cette sage-femme dans ses réponses : on démêlera sans peine l'imposture à travers les voiles qui la déguisent.

Elle dit, dans ſon premier interrogatoire, qu'elle fit entendre à la *Découſu* qu'elle alloit remettre ſon enfant à une femme de condition qui l'éleveroit par charité. Cette hiſtoire ne s'accorde pas avec la dépoſition de *Pierre Meunier*, premier témoin de l'information, qui rapporte que la *Dupré* dit à la *Découſu*, pour calmer ſon inquiétude, qu'elle alloit remettre ſon enfant à une femme de qualité; qu'elle feindroit de l'accoucher, afin de rétablir, entre elle & ſon mari, l'union qui en étoit bannie. Voilà deux diſcours différents. On voit, dans le dernier, un feint accouchement, & un motif, qui ſont oubliés dans le premier.

La *Dupré*, dans ſes premières réponſes, ſoutient qu'elle n'a connu la *Chalant* que trois ſemaines avant le 13 novembre 1707. Dans le ſecond interrogatoire, elle varie ſur cet article. Elle dit d'abord qu'elle ne ſe ſouvient pas bien depuis quel tems elle connoiſſoit la *Chalant* avant le 13 novembre 1707; mais qu'elle peut bien aſſurer qu'il n'y a pas quatre années.

Un pareil langage ne veut-il pas dire qu'il pouvoit y avoir environ deux ou trois ans qu'elle connoiſſoit la *Chalant*

avant le 13 novembre 1707? Après avoir dit si positivement qu'il n'y avoit que trois semaines, auroit-elle pu faire une variation si considérable, si elle ne s'étoit pas dévouée à l'esprit de mensonge & d'imposture? Elle reconnoît même précisément qu'il y avoit plus de trois semaines qu'elle connoissoit la *Chalant* avant le 13 novembre 1707; car elle dit, dans son second interrogatoire, qu'un mois, ou six semaines avant ce tems-là, cette femme l'avoit sollicitée à lui remettre un enfant.

Mais reprenons le fil du roman de la sage-femme. Si elle a cru seulement que l'enfant devoit être remis à une femme de qualité pour l'élever, pourquoi a-t-elle délivré *le lit* que la nature forme à l'enfant dans le ventre de sa mère? La question étoit embarrassante. Voici comment elle s'est efforcée de se tirer de ce mauvais pas.

Elle dit que, lorsqu'elle délivra l'enfant à la *Servant*, cette femme lui fit entendre qu'il falloit remettre le lit de l'enfant, parce que la *Chalant* feindroit d'accoucher; que ce lit favoriseroit la feinte; qu'on le montreroit ensuite à la femme de qualité qui vouloit élever l'enfant, afin qu'elle crut que la *Cha-*

lant en étoit la mère ; & que cette raison l'engagea à assister la *Chalant.*

N'est-ce pas là une histoire si forcée, qu'il semble qu'elle ait été concertée en dépit de la vérité ? Car pourquoi la *Chalant*, en sollicitant auparavant la *Dupré* à lui remettre un enfant, ne lui auroit-elle pas dit qu'il étoit à propos qu'elle feignît d'accoucher, à cause du motif qu'on vient de lui attribuer ? Puisqu'elle avoit tant fait que de solliciter la *Dupré* à commettre un grand crime, elle pouvoit bien lui découvrir d'abord tout son dessein. Cette feinte, à laquelle on donnoit un motif innocent, n'auroit pas étonné une sage-femme que la proposition d'un grand crime n'effrayoit point.

Ce qui paroît de plus romanesque dans cette histoire, c'est la facilité avec laquelle la *Dupré* remet *le lit* de l'en-

[redacted]

s'apperçoit qu'on l'a trompée, & que la *Chalant* veut garder l'enfant, bien loin de le remettre à une femme de qualité. Elle se plaint doucement de cette infidélité : elle favorise, sur le champ, le crime de la *Chalant* ; elle feint de l'accoucher. A la vérité près, elle n'oublie aucune circonstance de l'accouchement ; &, pour soutenir la feinte jusqu'au bout, le lendemain, elle assiste au baptême.

Une sage-femme trompée dans une affaire de la dernière importance, qui se plaint doucement, qui favorise, sur le champ, la tromperie, qui conduit, poursuit le crime jusqu'au bout avec une grande tranquillité, comme si elle eût concerté cette entreprise de longue-main ; tout cela sans intérêt, sans prendre aucune précaution contre la femme qui l'exposoit à un grand danger ! Jamais on n'a tendu à la crédulité des pièges plus grossiers, que ceux qui lui sont préparés dans cette histoire. Pour trouver des dupes qui s'y laissent surprendre, il faut chercher dans l'enfance, ou dans la décrépitude.

Cette matrone dit, dans ses réponses, que la *Chalant* n'avoit point de lait. Elle ajoute que cette femme nourrissoit l'enfant avec du lait & du sucre qu'on alloit

acheter. *Etiennette Perret*, *Anne Peyſſonneau*, *Nicole Bouchard*, *Catherine Brun*, la *Saſange* & *Larue* ſon mari, la *Delvau*, *Joſeph Guillaume* & ſa femme; voilà neuf témoins de l'enquête de la *Chalant*, qui donnent un démenti formel, ſur ce dernier fait, à la ſage-femme. Elle eſt donc convaincue d'avoir inventé une fauſſeté, lorſqu'elle a dépoſé. Cela ſeul ſuffiroit, ſuivant toutes les règles des criminaliſtes, pour faire rejetter ſon témoignage.

Elle a encore affecté de dire que, lorſque la *Chalant* feignit d'accoucher, ſa porte étoit fermée. La *Delvau*, huitième témoin de l'enquête, dit poſitivement que, dans le tems de l'accouchement, la porte fut toujours ouverte.

Elle dit que la *Chalant* a employé pluſieurs perſonnes pour la gagner : elle offre même d'établir ce fait. D'où vient qu'on n'a pas fait entendre ces perſonnes qui ont fait ces ſollicitations, puiſque la *Dupré* offroit de produire ces témoins en juſtice ?

Tombe-t-il ſous le ſens que la *Chalant* eût confié un tel ſecret à pluſieurs perſonnes? N'auroit-elle pas couru aveuglément à ſa perte? Si la *Dupré* eût dit

que la *Chalant* avoit mis à cet usage, une personne affidée, le mensonge pourroit être vraisemblable. Mais, quand elle suppose que la *Chalant* a fait agir plusieurs personnes, n'est-ce pas l'imposture qui se décrie elle-même ?

Qu'on parcoure les secondes réponses personnelles de cette sage-femme, on y trouvera plusieurs traces que le mensonge y a laissées.

On ne sçauroit concilier les premières réponses avec les secondes. Dans les premières, elle dit que la *Servant*, qu'elle avoit envoyé querir par *Bonnet*, arriva avec lui chez le sieur *Chambri*. Dans les secondes, elle dit qu'étant retournée dans sa maison, *Bonnet* lui vint rendre compte de sa commission, & que la *Servant* y arriva. Elle avoit fait arriver *Servant* & *Bonnet* chez le sieur *Chambri* : à présent, elle les fait arriver chez elle.

Bonnet ne s'accorde pas avec la *Dupré* : car il dit que, pendant qu'il dînoit, la *Dupré* le pria d'aller chez la *Chalant* incontinent après son dîner. La *Dupré* alla donc chez *Bonnet*, pour lui faire cette prière : elle ne l'envoya donc pas querir, comme elle l'a dit ; & il ne se

rendit pas chez le sieur *Chambri* pour recevoir sa commission.

Ou *Bonnet*, qui avoit sa déposition par écrit, ne l'a pas bien retenue; ou la *Dupré* a oublié de concerter entiérement sa déposition avec celle qu'elle avoit suggérée à ce témoin. Il seroit bien difficile de décider auquel des deux on doit imputer la méprise. Des fourbes, malgré leurs précautions, se décèlent souvent à la face de la justice.

Dans le premier interrogatoire, la *Dupré* déclare qu'elle dit à *Bonnet* qu'il allât querir la *Servant* : dans le second interrogatoire, elle dépose qu'elle chargea *Bonnet* de dire à la *Chalant* que l'enfant qu'elle avoit demandé étoit prêt. Dans le premier interrogatoire, la commission s'adresse à la *Servant* ; & dans le second, elle s'adresse à la *Chalant*. Dans le premier, *Bonnet* ne porte aucune parole ; & dans le second, il doit expliquer le secret de sa commission.

Bonnet dépose qu'il avoit ordre de dire à la *Chalant* que l'affaire qu'elle sçavoit étoit prête. Ce langage est obscur, mystérieux. *Mais l'enfant que vous avez demandé est prêt* ; voilà un langage

clair & net : ce sont donc deux discours différents.

La sage-femme déclare, dans le premier interrogatoire, que la *Chalant* lui demanda *le lit* de l'enfant dans le domicile du sieur *Chambri*, au pied du degré. Dans le second interrogatoire, elle dit que cette proposition lui fut faite dans la rue.

Bonnet dit que la *Dupré* remit l'enfant emmaillotté & quelques linges à la *Servant*; & la *Dupré* dit que ce fut *Bonnet* qui remit l'enfant. Voilà deux fourbes qui se sont unis pour combattre la vérité, & que le mensonge divise. Ils défont eux-mêmes la trame qu'ils avoient ourdie : ils dénouent le lien qu'ils avoient noué, & leurs dépositions si bien concertées se contredisent.

Comment reconnoître la *Dupré* dans le portrait qu'elle fait d'elle-même dans ses réponses ? Cette femme habile est crédule jusqu'à la simplicité. Cette femme, que tout le monde a connu attachée à son intérêt, est désintéressée jusqu'à commettre un grand crime sans récompense. Cette femme, qui dit qu'elle a résisté si long-tems aux sollicitations que la *Chalant* lui a faites de lui re-

La réponſe ſe préſente d'abord. La *Dupré* parle le langage de l'impoſture: la *Servant* & la *Chalant* parlent le langage de la vérité. Le menſonge, quoique concerté, chancelle & ſe trouble. En vain l'effronterie lui forme-t-elle un front d'airain; le cœur le trahit & le dépouille de tous ſes artifices. La vérité ſimple, ingénue, & ſans fard, ne peut jamais être ſurpriſe. Elle n'a pas beſoin de préparation : ſans autre ſecours, que celui de la candeur, elle ſe ſoutient à la face de la juſtice. Qui voit le front, voit le cœur. Ils s'accordent ſi parfaitement, qu'ils n'ont qu'une même expreſſion.

Ce qui décréditeroit encore entiérement la dépoſition de la *Dupré*, indépendamment des moyens eſſentiels que l'on a mis en œuvre, c'eſt qu'elle a corrompu & ſuborné *Bonnet*, le cinquième témoin de l'information. La ſubornation d'un témoin eſt l'artifice le plus noir de l'impoſture. Il eſt certain qu'un témoin qui en ſuborne un autre, afin que leurs témoignages s'accordent & ſe ſoutiennent, eſt viſiblement un faux témoin. Ainſi, quand les juges oublieroient les moyens invincibles qui détruiſent l'hiſtoire imaginée par la *Du-*

pré, pour ne s'attacher qu'à ce dernier moyen, ils n'hésiteroient pas à rejetter la déposition de cette matrone.

Il faut d'abord observer que la vérité s'élève contre *Bonnet*. Il dépose qu'il a vu la *Dupré* remettre l'enfant à la *Servant*. Lorsqu'on commet un grand crime, va-t-on sans nécessité prendre un confident? Si la *Dupré* eût commis le délit dont elle s'accuse, *Bonnet* ayant fait sa commission, ne l'auroit-elle pas renvoyé, afin que les yeux d'un témoin qui ne lui pouvoient plus rendre aucun service, n'éclairassent pas un si grand crime? La *Dupré* dit même que, dans le tems qu'elle remit l'enfant, la *Servant* lui demanda *le lit* de l'enfant. Auroit-elle fait une pareille proposition en présence de *Bonnet*? On veut qu'un criminel qui cherche les ténèbres, qui voudroit pouvoir dérober son crime à Dieu, & à lui-même, aille choisir un témoin qui ne lui est d'aucun usage; & encore un témoin foible & indiscret. Voilà où l'imposture est réduite. Ses histoires ne se peuvent soutenir, sans démentir les plus communes lumières du bon sens, & les sentiments les plus naturels du cœur.

D'ailleurs la subornation de *Bonnet*

eſt prouvée au procès par la dépoſition d'*Iſabeau Tiſſeur*, huitième témoin de la contre-enquête de la *Découſu*. Qui n'admirera la force de la vérité, qui oblige cette femme à parler contre ſon mari?

Elle déclare qu'il a toujours été troublé & inquiet, depuis ſa dépoſition; que ſes inquiétudes redoubloient, toutes les fois qu'il s'alloit confeſſer, & qu'il fut extrêmement tourmenté pendant la dernière miſſion, où les jéſuites ſignalèrent leur zèle.

Voilà un témoin en proie aux ſyndérèſes de ſa conſcience, par ce qu'il dépoſe : d'où l'on doit conclure qu'il n'eſt livré à ces reproches, que parce qu'il a fait une fauſſe dépoſition.

Mais qu'on ſuive le récit de cette femme, on ne doutera pas de cette vérité. Cet homme déchiré ſans ceſſe par ſes remords qui, comme autant de vautours cruels, lui rongent le cœur, eſt aſſigné. Alors toute l'horreur de ſon crime ſe préſente à lui. Il ne peut pas la ſoutenir; il tombe en ſyncope. Eſt-il revenu de cette défaillance, il va chercher le père *Hôte*, jéſuite, qui étoit ſon confeſſeur. Sa femme l'accompagne juſqu'au grand collège, où demeuroit

ces religieux. Elle attend ſon mari ; elle le voit revenir entouré de pluſieurs jéſuites qu'il conſultoit, pour trouver un remède qui calmât le déſordre de ſa conſcience. Il quitte ces religieux, & joint ſa femme, à qui il dit, tout pénétré de repentir de ſon crime, qu'il a fait une fauſſe dépoſition, lorſqu'il a dit qu'il avoit vu la *Dupré* remettre un paquet à la *Servante*. Il ſoutient qu'il n'a rien vu, & qu'il n'eſt point venu chez le ſieur *Chambri* avec cette femme ; & il dit que, pour avoir fait cette dépoſition, il a toujours été inquiet & troublé.

Il avoue qu'il a été ſuborné par la *Dupré*, & une autre femme, qui eſt la dame *Rouſſi* : que ces femmes, dont la première eſt ſa créancière de mille livres, l'ont engagé par crainte & par menaces, à faire cette fauſſe dépoſition; que ſon confeſſeur lui a ordonné de la [redacted]

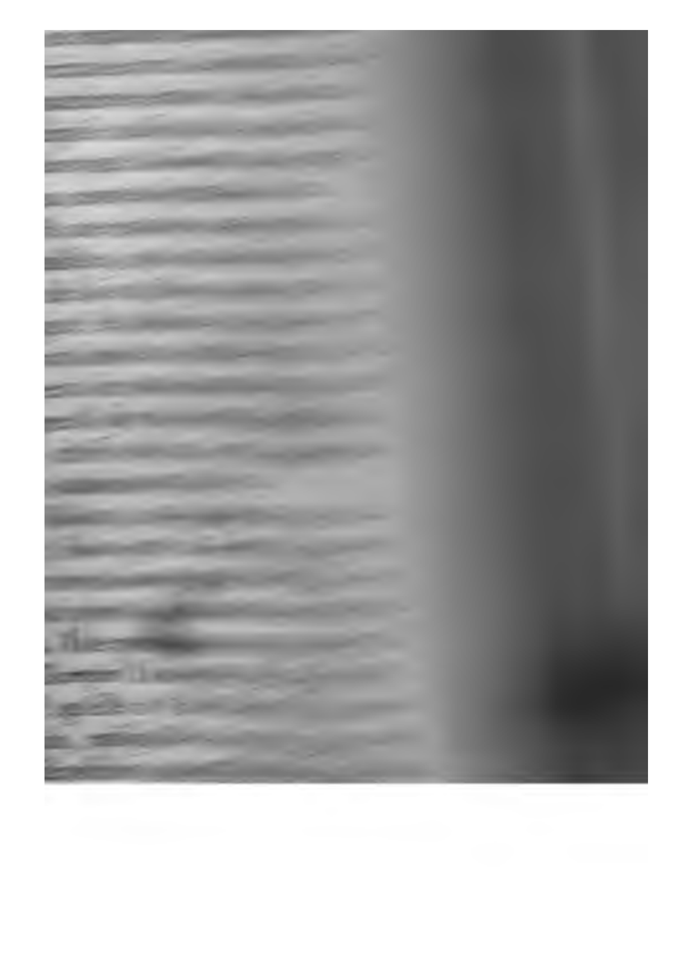
s'il paroiſſoit, il ne ſoutiendroit pas la fauſſeté qu'il avoit témoignée. Elle avoue encore que la *Dupré* l'a voulu ſuborner.

Bonnet a déclaré, depuis, à M. le premier-préſident, & à M. le préſident *Cholier*, qu'il avoit rendu un faux témoignage. Ces magiſtrats inſtruiront ſans doute la religion de la cour de cette rétractation.

Ce témoin qui, étant unique, ne faiſoit pas une preuve régulière, voilà ſa dépoſition anéantie : voilà la vérité qui triomphe pleinement. Le mari l'avoit outragée ; ſon épouſe la venge : il la venge lui-même par ſes inquiétudes, ſes remords & ſa rétractation. La vérité eſt aſſez puiſſante, pour prévaloir ſur l'amour conjugal, ſur l'amour même de la vie ; pendant que le menſonge eſt ſi foible, qu'il ſe trouble, ſe confond, & cède à la moindre lueur de la vérité.

Les autres témoins de l'information & de la contre-enquête de la *Découſu*, ne favoriſent point l'impoſture.

Perrette Ovaye, témoin de l'information, parle des emportements & des invectives de la *Chalant*, à qui on vouloit ravir ſon enfant. On voit juſqu'où



Roussi, troisième témoin de l'inf
tion, ne mérite aucune croyance;
que, suivant la déposition d'*Is*
Tisseur, huitième témoin de la co
enquête de la *Décousu*, elle a su
Bonnet.

La dame *Guillard* rapporte
l'histoire inventée par la *Dupré*
pas comme témoin, mais comme l'
ouï dire à cette sage-femme.

Elle dépose qu'elle étoit pré
lorsque la *Dupré* demanda l'enfan
Chalant, & que celle-ci lui répo
si vous ne soutenez pas que vous n
accouchée d'une fille, je vous ferai
la tête. A mon égard, quand je v
vingt potences dressées, je le soutien
toujours.

Quand la *Chalant* auroit tenu u
reil discours, qui n'est rapporté qu
un seul témoin; ce seroit le lan
d'une véritable mère qui, craignan
l'imposture ne prévale, encoura
sage-femme à soutenir la vérité
fermeté, en lui proposant son exe

La réponse que ce témoin met
la bouche de la *Dupré* est visible
dictée par l'esprit de mensonge.
lui fait dire qu'elle soutiendra en
tice qu'elle n'a jamais accouché la



Cette dépoſition n'a aucune vr
blance. Préſumera-t-on que la *C*
ſe fût déshonorée elle-même da
converſation qu'elle aura tenue a
témoin qui dit n'avoir aucune l
avec elle, & qui la connoît à p
D'ailleurs ce diſcours ne ſeroit
langage d'un père chagrin, qui a
monde un enfant qu'il ne peut pa
rir : & c'eſt en vain que l'impoſtu
poiſonne ces paroles, quand on v
deür avec laquelle ce père réclan
enfant.

On ne s'arrêtera point à l'ouï-
Dongin, qu'*Anne Gerbou* rappor
Dongin lui-même ne lui avoit pa
par ouï-dire.

Quant à la reconnoiſſance que
témoin de la *Découſu* pour la vé
mère, à cauſe de la reſſemblance
trouve entre l'enfant & cette fill
fera voir qu'une pareille opini
aucun fondement.

L'étonnement qui ſaiſit la *I*
lorſque la *Découſu* lui dit qu'elle
que ſon enfant étoit chez la *Ch*
& la rougeur qui vint au front d
ſage-femme, ne ſervent qu'à p
le reproche que ſa conſcience
alors d'avoir fait périr l'enfant

Découſu. A peine revient-elle de ſon trouble, qu'elle ſe ſert de l'idée de cette fille, pour celer ſon crime.

Perrette Bouilloud, ſecond témoin de la contre-enquête, parle d'une négociation que la *Dupré* tramoit, afin que la *Chalant* lui remît ſon enfant pour vingt écus. Cette dépoſition établit que la *Dupré* ſe flattoit de corrompre la *Chalant*. C'eſt dans cette idée qu'elle crut pouvoir réuſſir dans l'hiſtoire qu'elle imagina, pour ſe mettre à couvert du ſupplice qui la menaçoit.

Ce témoin dit que la *Chalant* ne vouloit conſentir à remettre ſon enfant, qu'à condition que l'on conviendroit qu'elle remettoit ſon enfant, & non pas l'enfant d'autrui. Cette circonſtance ſert plus à la *Chalant*, qu'elle ne lui nuit.

Cette négociation, qui n'eſt ſoutenue que par un ſeul témoin, prouveroit, puiſqu'elle a échoué, que, ſi l'indigence peut, dans le premier mouvement, faire oublier la tendreſſe maternelle, la réflexion la rappelle bientôt, pour la faire triompher.

Antoinette Jourdan, troiſième témoin de la contre-enquête, dépoſe qu'elle a entendu dire à la *Servant*,

qui n'avoit pas, dans la mauvai
née, de quoi nourrir l'enfant, *qu*
roit mieux valu le laisser à qui il

Supposons que la *Servant* ait t
discours rapporté par un seul té
quelle conséquence peut-on tir
langage que le dépit suggère à un
me qui est dans une extrême né
Quand on est abattu par le chagr
cause une triste situation, on c
soulager, en disant tout ce qui
sente à l'esprit, vrai ou faux. La
abandonne notre langue, & la
guider par le caprice.

D'ailleurs *Antoinette Jourdan*
roit avoir confondu le discours
Servant. *Nicole Magnin*, quatr
témoin de la contre-enquête, se
à éclaircir cette pensée. Elle di
qu'ayant vu l'enfant qui revenoi
nourrice, la *Servant* lui dit qu'il a
mieux valu laisser cette petite fil
elle étoit; c'est-à-dire en nourrice.
toinette Jourdan aura entendu ce n
discours: elle l'aura confondu ave
lui qu'elle rapporte, en prenant un
pour un autre; ce qui paroît fort f

Voilà où se réduisent l'inform
& la contre-enquête de la *Découfu*.
sage-femme qui concerte sa dépos

[illegible]

[illegible] vagues de [illegible]

[illegible] : des [illegible]

[illegible]

[illegible] de légèrement [illegible]

[illegible]-t-il sur les premiers [illegible]

[illegible] de la Chimie [illegible]

[illegible], c'est [illegible]

[illegible], si [illegible]

[illegible]

[illegible]

qui, étant déshonorée réellement
tous les voiles de l'hypocrisie, po
roître telle qu'elle est. Si elle f
quelque chose, ce n'est pas l'hon
mais un fantôme d'honneur : & en
ce foible sacrifice, elle le fait à so
térêt. On ne s'écarte point ici de
rité : car si l'honneur d'une fille es
prement son unique & son vér
bien, on peut regarder la *Décousu*
me une fille prodigue, qui a dissip
patrimoine : *dissipavit suam substan*
vivendo luxuriosè. Luc xv, 13.
doit-on la mettre au rang des filles
qui publie qu'elle est femme, g
son incontinence !

Seconde Objection.

On fait, dans le monde, une
objection. La sage-femme, dit-o
persévéré jusqu'à la mort dans l'hi
qu'elle a déposée en justice. L'heu
la mort est le triomphe de la vé
alors le bandeau que nous avons de
les yeux se lève ; nos passions sont a

ties; notre conſcience, dont nous avions ſi ſouvent étouffé la voix, rend hautement témoignage à la vérité; & nous voyons les objets tels qu'ils ſont, & non à travers les couleurs de notre amour-propre.

Voilà l'objection dans toute ſa force.

On répond qu'on ne prouve point que la ſage-femme ait confeſſé, à l'heure de la mort, ce qu'elle avoit dépoſé. On n'établit cela par aucun acte juridique. Ainſi on doit laiſſer dans le doute ſa perſévérance dans le crime, ou ſa rétractation.

Mais ſuppoſons qu'elle ait perſiſté dans ſa déclaration, il s'enſuivroit qu'elle a groſſi le nombre des criminels ſur leſquels Dieu exerce ſes vengeances, en leur endurciſſant le cœur, & leur fermant la bouche, afin qu'ils ne confeſſent pas leur crime. La mort nous ſurprend toujours : c'eſt une vérité qui nous eſt prédite par l'oracle même de la vérité. *Veniam ſicut fur.* Un criminel mourant ne croit point être au bout de ſa carrière. Il ſe flatte de revenir en ſanté, & il tient captive une vérité dont l'aveu le feroit périr.

Ainſi, quoique l'on diſe que la vérité règne à l'heure de la mort, il eſt

bien des exemples de ces impénitences finales, où le pécheur entre dans le tombeau accompagné du mensonge & de l'imposture.

On a même appris que la sage-femme est morte sans confession. A Dieu ne plaise pourtant qu'on veuille ici la réprouver. L'on n'ignore pas que son salut a pu être l'ouvrage d'un moment de grace; que Dieu frappe, quand il veut, ses grands coups de son bras. Mais, s'il a fait ce prodige, c'est un mystère qu'il n'a révélé à personne; & n'ayant pas laissé le tems à cette criminelle de faire hautement sa rétractation, il semble qu'il ait voulu laisser cette conversion dans le doute.

Troisième Objection.

L'objection que l'on fait valoir davantage, est tirée de l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis le commencement du procès jusqu'à l'enquête de la *Chalant*. Le procès a commencé par la plainte de la *Découfu*, le 12 août 1709. Dans le mois suivant, la *Chalant* & la *Servant* ont été interrogées, & elles n'ont fait procéder à leur enquête que le 13 juillet 1713. Voilà près de quatre

ans d'intervalle. L'on conclud de-là que, si la *Chalant* eût été la véritable mère, elle n'eût pas hésité si long-tems à faire sa preuve ; & l'on veut insinuer qu'elle a eu besoin de tout ce tems-là, pour gagner ses témoins.

Il ne faut compter cet intervalle de tems, que depuis la sentence du 18 juin 1710, qui permit à *Chalant* & à sa femme de faire leur preuve. Voilà donc près d'une année qu'il faut rayer du compte que l'on oppose. S'ils ont tant différé, c'est parce que leur indigence ne leur permettoit pas d'avancer les frais de l'enquête. L'absence de plusieurs témoins leur a encore fait remettre cette procédure, quand ils ont été en état de la faire.

Au fond, les témoins qu'ils ont fait entendre, étant irréprochables, ont parlé le langage de la vérité. Qu'elle parle tôt, ou qu'elle parle tard, elle ne doit rien perdre de sa force.

Il est inutile de répondre à ces reproches vagues & généraux que l'on fait contre les témoins. Ce sont de ces objections de style, qu'il semble que l'on soit convenu de faire dans le palais, pour alonger les écritures. Ceux qui font ces objections, sçavent qu'elles ne

font pas solides : mais le cour
plume les entraîne. On pou
parer cet usage du palais a
compliments que l'on ne pre
dans le monde, à la lettre.

Il suffira donc de dire que l
de l'enquete n'ayant point
ches, ne peuvent plus recev
atteinte, & que leurs depo
sistent dans toute leur force.

L'on soutient encore l'im
la ressemblance que l'on sup
l'enfant & la *Decouls*.

Il faut d'abord observer
semblance n'est souvent que
de certaines personnes, & qu
gens n'ont trouvé qu'un fils
à son pere, que lorsqu'on le
l'un étoit le fils, & que l'au
pere. Il y a des opinions don
mes sont esclaves : ils veule
qu'il y ait un air de famille
point.

S'il y a quelque ressemb
quelle on ne doit point s'a
sans doute celle que l'on tr
un enfant & une autre perso

voit s'évanouir la ressemblance qu'il avoit avec quelques personnes.

La ressemblance n'est pas précisément la conformité des traits, mais je ne sçais quel air, qui résulte de l'assemblage des traits, que l'on trouve être le même entre les personnes qui se ressemblent.

Or quelle est la cause de cet air de visage ? N'est-elle pas purement fortuite ? Ou, si l'on veut raisonner physiquement, nous sommes sujets, dans le ventre de notre mère, à diverses impressions qui peuvent changer la figure de nos traits, qui sont tendres & flexibles. Si nous avons eu une impression qui nous a donné un certain air de visage, nous pouvions avoir une autre impression qui nous auroit donné un air différent. Ainsi nous aurions pu n'avoir aucun rapport à cette personne à qui nous ressemblons.

Quand on voudroit avoir recours à l'imagination de la mère, & à la communication du cerveau de la mère avec le cerveau de l'enfant, suivant le principe du disciple de *Descartes*, qui lui fait le plus d'honneur (1), il s'ensui-

(1) *Nicolas Malebranche*, fils de *Nicolas Malebranche*, secrétaire du roi, & de *Cathe-*

vroit que nous aurions un certain
viſage, parce qu'il s'eſt excité, d

rine de Lauſon, naquit à Paris le 6 aoû
& entra dans la congrégation de l'O
à l'âge de vingt-un ans, le 28 janvie
Il s'attacha d'abord à l'étude de l'hiſtoi
ſiaſtique, & des langues ſçavantes.
feu de ſon génie ne trouvoit pas, dan
noiſſance des faits & des mots, l'alim
il avoit beſoin. Le P. *Malebranche* q
genre de travail, pour ſe livrer tout
ſes propres méditations, dont le prem
fut le livre de la *Recherche de la vérité.*
de l'homme de *Deſcartes* fut la clef qui
vrit la carrière de ſes *recherches.* Cet
fut publié en 1673. C'eſt aſſurément
livres qui fait le plus d'honneur à l'e
main ; on y voit juſqu'où peuvent l
les efforts de la réflexion & de la méd
Il eſt difficile de ſe perſuader que *Mal*
ait ſuivi *Deſcartes* ; & ſi l'on ne ſça
que l'un a écrit avant l'autre, on
qu'ils ſe ſont rencontrés. Le génie d
branche ne ſe bornoit pas à pénétrer d
idées abſtraites, auſſi loin qu'il eſt p
d'y pénétrer, il ſçavoit les préſente
tout leur jour, & en même tems, le
fier par la liaiſon qu'il mettoit entre
Outre que ſa diction eſt pure & châtié
a toute la dignité que demandent le
res ſublimes qu'il traite, & tou
qu'elles peuvent ſouffrir. Son ſy
conſiſte à dire que nous voyons to
que Dieu eſt un miroir qui repr
les objets, tant réels qu'imagin

cerveau de la mère, une trace plutôt qu'une autre qui pouvoit se former, &

lequel notre ame a sans cesse la vue fixée, est peut-être chimérique. Mais il est si admirablement exposé, que l'on est fâché, en lisant, de craindre que l'auteur n'ait plutôt, sans s'en appercevoir, pensé d'après son imagination, que d'après la réalité. Personne n'a déclaré une guerre plus ouverte à l'imagination, & personne n'en a été mieux servi. La sienne étoit forte & brillante, noble & vive. Ce systême, suivant lequel nos idées découlent du sein de Dieu même, déplut au grand *Arnauld*; & il s'éleva, entre le P. *Malebranche* & lui, une guerre ouverte, tant à l'occasion de la *recherche de la vérité* qu'au sujet du *traité de la nature & de la grace*, que l'Oratorien publia en 1680, & dans lequel il n'étoit pas d'accord avec les idées du docteur. Cependant sa réputation pénétra jusqu'à la Chine, d'où un jesuite missionnaire écrivoit à ceux de France, de n'envoyer à la Chine que des gens qui sçussent les mathématiques, & les ouvrages du P. *Malebranche*. Il fut visité par *Jacques II*, roi d'Angleterre, & l'on dit que des princes d'Allemagne firent le voyage de France exprès pour le voir.

La modestie, la simplicité, l'enjouement & la complaisance caractérisoient la vie ordinaire de cet homme de génie. Jamais, dans la conversation, il n'affecta sur personne la supériorité qu'il avoit sur tout le monde. Ses récréations étoient des divertissements d'enfant. Quoique d'une santé fort délicate, il parvint à l'âge de soixante-dix-sept ans, étant

mort le 13 octobre 1715. Sa maigre
telle, qu'avec le secours d'une bou
voyoit, pour ainsi dire, à travers so
Outre la *recherche de la vérité*, &
de la nature & de la grace dont on a pa
laissé : *conversations chrétiennes*, 1677
Méditations chrétiennes & métaphysique
in-12. C'est un dialogue entre le V
lui, dans lequel il a sçu donner à s
une noblesse digne de l'interlocuteur
répandu un certain sombre auguste
jestueux propre à tenir les sens &
nation dans le silence, & la raison d
tention & le respect. *Entretiens sur*
physique & la religion, 2 volum. *in*-12
Traité de l'amour de Dieu, 1697, *in*-
tretiens entre un chrétien & un philosophe
sur la nature de Dieu, 1708, *in*-12. T
l'ame, *in*-12, imprimé en Hollande,
P. *Malebranche* sera toujours lu ave
par les gens de goût, non comme
phe, mais comme écrivain : ses systê

omparer à

[redacted]

plus frappée d'un mari absent, que d'un amant présent.

Quoi qu'il en soit, on voit clairement qu'une cause aussi arbitraire, qu'une imagination susceptible de toutes sortes de traces, ne donne aucun lieu à toutes les vaines conjectures d'une fausse mère. Si l'on s'est un peu arrêté à combattre un vain raisonnement, c'est qu'il est séduisant pour le peuple, tout faux qu'il est, & pour bien des gens qui ne sont pas peuple, mais aussi qui ne sont pas philosophes.

Si l'on vouloit donner dans leur sens, on leur feroit observer que la petite fille est brune comme la *Chalant* la véritable mère, & que la fausse mère est blonde. Mais ce seroit nuire à la vérité, que d'employer une raison si équivoque.

Il ne reste plus qu'à détruire le préjugé du public, qui s'est d'abord déclaré en faveur de la *Décousu*. Le public a un penchant extraordinaire à donner dans le merveilleux : il reçoit avidement toutes les histoires qui le surprennent. Quand il est forcé de s'en désabuser, il se plaint, en disant que c'est dommage qu'elles ne soient pas vraies. Rien n'est plus étonnant, que

de voir une fille diſputer un enfant à une femme. L'exemple eſt ſi ſingulier, qu'il ne s'étoit point encore préſenté. C'eſt bien le cas de s'écrier que c'eſt dommage que cette fille ne ſoit pas la véritable mère. La vérité vient bien mal-à-propos gâter la beauté de l'hiſtoire.

Qu'eſt-ce que le public? C'eſt une multitude de gens eſclaves de leurs préjugés, qui ſe laiſſent éblouir par des dehors ſpécieux, qui jugent ordinairement par les premières impreſſions des ſens.

Mais qu'eſt-ce qu'un magiſtrat? C'eſt un homme éclairé, qui dépouille toute prévention, qui s'ouvrant le chemin à la vérité, prend pour guide une raiſon épurée; en un mot, qui prend pour modèles les jugements de Dieu même. On [redacted]

Dommages & intérêts de Jean Cha
& de Jeanne Pesche.

Ils ont demandé que la *Décou* condamnée à leur payer 6000 par forme de dommages & inte & ils se sont réservé le droit de supporter aux héritiers de la *Dup* dommages & intérêts solidaire avec la fausse mère.

Cette prétention est conforme règles de l'équité. L'imposture & lomnie de la sage-femme ont d lieu aux dommages du père & mère. Si la fausse mère a d'abor séduite, la vérité qui s'est éclairc a dessillé les yeux. Ainsi sa persévé

ici leur origine, c'eſt la calomnie, l'impoſture, qui méritent toute l'horreur de la cour.

On doit conſidérer combien l'honneur du père & de la mère ont reçu de plaies ſenſibles, que la malignité a pris ſoin, depuis près de ſept ans, d'aigrir ſans ceſſe. La juſtice n'a point de balance où elle puiſſe peſer juſte les dommages qui ſont dus à l'honneur injuſtement outragé.

Comment repréſenter ici toutes les alarmes & les inquiétudes mortelles que la tendreſſe a fait éprouver au père & à la mère, dans le cours de ce long procès? On invite les juges à prendre des entrailles de père, afin de connoître toutes les atteintes qu'ont reſſenti *Chalant* & ſa femme. Qui pourroit exprimer l'émotion & le ſaiſiſſement qui ſaiſit cette mère, lorſqu'on lui arracha ſon enfant qu'elle tenoit entre ſes bras, & qu'elle n'auroit jamais relâché, ſi elle n'eût craint de le bleſſer par la réſiſtance? c'eſt bien alors qu'elle auroit pu s'écrier:

Hélas! en m'impoſant une loi ſi ſévère,
Grands Dieux, me deviez-vous laiſſer un
cœur de mère. *Racine.*

Mais ce n'étoit-là que le commencement de toutes leurs inquiétudes. Combien de fois ont-elles été renouvellées depuis près de sept ans ?

Cet enfant est à sa mère par bien des titres : car elle ne l'a pas seulement acheté par les peines de la grossesse, les douleurs de l'enfantement, & la tendresse avec laquelle elle l'a allaitée ; mais par mille tourments qui ont déchiré son cœur. Elle peut bien dire avec plus de raison que *Rachel*, que cet enfant est l'enfant de sa douleur, *Bennoni*. Que ne peut-elle ouvrir son cœur, pour y faire voir à ses juges les caractères de mère que la nature y a imprimés ?

La vérité & la justice ont été les seules ressources de ce père & de cette mère éplorés, qui ont été souvent obligés de dévorer leurs larmes, n'osant pas prendre ce triste soulagement à la vue du public qui insultoit à leur douleur. Ils n'ont pas goûté long-tems la consolation de voir leur enfant ôté à la fausse mère, & mis en dépôt chez les religieuses Ursulines. Ces dépositaires infidelles ont souffert que cette fausse mère enlevât cet enfant. Elles ne sont que trop cou-

pables de cet enlèvement, puisqu'on voit, par l'information, qu'elles remirent, en même tems, les nippes de l'enfant.

Ainsi, lorsque la cour aura reconnu la qualité de ce père & de cette mère infortunés, ils seront obligés de rechercher ce gage précieux de leur tendresse, que peut-être ils ne recouvreront jamais. Ils sont d'autant plus malheureux, que cette seule pensée les tourmente sans cesse, & empoisonne toute la douceur que l'espérance leur donne. *Rachel plorans filios suos ; & noluit consolari, quia non sunt.* Jérém. c. XXXI, ℣ 15.

Il est vrai qu'ils jouissent de la satisfaction de voir la lumière qui éclate dans leur enquête, & dissipe les faux jours que la calomnie avoit répandus dans l'information & la contre-enquête de la fausse mère. Ils opposent une nuée brillante de témoins irréprochables aux ténèbres du mensonge. Une sage-femme, dont le cœur est aussi noir que le crime même, intéressée à déposer, & convaincue de plusieurs faussetés dans sa déposition ; un témoin qu'elle a infecté de son venin, qui se rétracte enfin : voilà les dignes acteurs que l'im-

posture a mis en œuvre pour so
une fausse mère.

Le véritable père & la véritabl
espèrent donc que la cour recon
leur titre ; que l'imposture conf
du tems de Salomon aura le mêm
cès devant des magistrats qui se
forment aux pures lumières d'un
lateur supérieur à Salomon. *Ecce*
quàm Salomon hic. Ils ne se m
dront point entre l'art & la n
la fausse & la véritable tendres
larmes d'un amour artificiel &
d'un amour naturel ; les alarmes
cite une imagination séduite
frayeurs que le sang inspire ; les
mures de la fausse mère & la vo
sort du sein qui a allaité l'enfa
des entrailles qui l'ont porté.

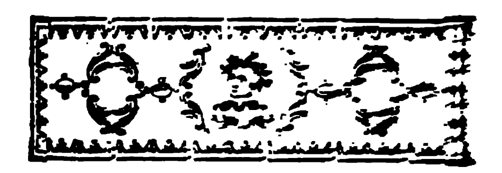
Ils demandent, dans leurs c
sions que, sans avoir égard à la p
tion de la demanderesse, *Gabriell*
lant soit déclarée leur fille ; qu'e
séquence les dames supérieure &
gieuses Ursulines seront tenues

[illegible]

[illegible]

[redacted]





HISTOIRE

DE LA MARQUISE

DE GANGE

La marquise de *Gange* étoit fille & enfant unique d'un particulier d'Avignon, nommé le sieur de *Rossan*. Elle étoit seule héritiere de son ayeul maternel, nommé *Joanis* sieur de *Nochères*, riche de près de cinq-cent mille livres. On la nommoit, avant qu'elle fût mariée, *mademoiselle de Chateaublanc*, sa [redacted]

de la Provence (1), les qualités du
& de l'esprit, les avantages exté
de la taille & de la figure. Sa
épouse devint une des belles fe
que l'on ait vues. Le fameux p
Mignard (2) s'attacha à faire son

(1) Quelques membres de cette
croient illustrer leur origine, en la
sortir d'un prince fils d'un comte de C
Il y a effectivement en Espagne, une
de *Castellanne*, qui a pour tige *Jean de C*
fils du roi *Dom Pedre* le cruel, & de
de Castro. Ce Jean vivoit en 1366. M
charte de 1089 parle de Boniface de
lanne, seigneur souverain de la ville d
tellanne; & ce ne fut qu'en 1146 que
gneurs de Castellanne se soumirent à
hommage au comte de Provence.

(2) *Pierre Mignard*, surnommé *Mig*
Romain, à cause du long séjour qu'

, & cet ouvrage eſt mis au nombre
hefs-d'œuvre de ce célèbre artiſte.
i la deſcription de ſa perſonne,
ès un ouvrage imprimé à Rouen

:avec ſon maître, au lieu d'écouter les
nements du docteur, il remarquoit l'at-
: du malade, & des perſonnes qui l'en-
noient, pour les deſſiner enſuite. A
e ans, le maréchal de *Vitry* le chargea
ndre la chapelle de ſon château de Cou-
n Brie. A Rome, il s'appliqua à deſſi-
après les antiques, & d'après *Raphaël*
Titien; ce fut d'après ces modèles, qu'il
ſon goût pour le deſſein & pour le co-
Il s'acquit, pendant ſon ſéjour en Ita-
ne telle réputation, que les étrangers,
; Italiens mêmes s'empreſſoient de le
travailler. Il avoit, pour le portrait, un
: extraordinaire. Il portoit l'art juſqu'à
e les graces délicates du ſentiment. Il
oit & rendoit avec toute l'expreſſion
ile, non-ſeulement la reſſemblance par-
mais les ſymptômes du caractère & du
érament de ceux qu'il peignoit. De re-

[redacted]

en 1667, intitulé *les véritables & cipales circonstances de la mort dépl de madame la marquise de Gange* teint, qui étoit d'une blancheur él issante, se trouvoit orné d'un roug n'avoit rien de trop vif, qui s'u & se confondoit par une nuanc l'art n'auroit pas plus adroitemen nagée, avec la blancheur du teint clat de son visage étoit relevé noir décidé de ses cheveux placés a d'un front bien proportionné, co si le peintre du meilleur goût l dessinés. Ses yeux grands & bien f étoient de la couleur de ses che & le feu doux & perçant dont ils loient, ne permettoit pas de la reg fixement. La petitesse, la form tour de sa bouche & la beauté d dents n'avoient rien de comparab position & la proportion réguliè son nez ajoutoit à sa beauté un a grandeur qui inspiroit pour elle a de respect, que sa beauté pouvoi pirer d'amour. Le tour arrondi d visage, formé par un embonpoint ménagé, présentoit toute la vigue la fraicheur de la santé. Pour m le comble à ses charmes, les g sembloient diriger ses regards, les

[illegible]

[illegible] garantis par la [illegible]
, mais il est toujours [illegible]
[illegible] de *Castellane* [illegible]
[illegible] *Louis XIV*, qui [illegible]
de l'âge, en [illegible],
a de grands [illegible]. Il [illegible]
[illegible] avec elle [illegible]
par la galanterie & la [illegible]
lui fit cet honneur [illegible]
fois elle [illegible]
de la [illegible]

étoit plus serré, que vif; il av
de solidité, que de brillant.

Elle jouissoit de toutes les
que procure la beauté ornée d
de la fortune, lorsqu'on apprit
frage de nos galères dans la
Sicile, & que son mari, qui
mandoit, avoit été enseveli
flots. Ceux qui, pour se ven
mépris que la marquise *de C*
avoit fait de leurs feux, sout
qu'elle n'avoit point d'esprit,
ce n'étoit qu'une belle idole, ré
rent le bruit qu'elle avoit dit, en
nant l'accident de son époux: *il n*
pas noyé; les jeunes-gens rev
de loin.

Ses affaires la rappellèrent h

la demanderesse soit condamnée à la somme de 6000 livres envers les défendeurs par forme de dommages & intérêts, & aux dépens du procès ; au paiement desquelles sommes elle sera contrainte par toutes les voies de droit, & même par corps ; sans préjudice de la solidité pour ces mêmes dommages, intérêts & dépens contre les héritiers de la *Dupré ;* pour raison desquels ils se réservent tous droits & actions : & qu'il leur soit permis de faire afficher votre jugement par-tout où besoin sera, & qu'il soit passé outre, à leur caution juratoire, nonobstant l'appel.

Le procureur du roi donna ses conclusions, pour faire adjuger l'enfant à la *Chalant.* Mais la *Décousu* ayant enlevé cette petite fille, la *Chalant* ne poursuivit pas : par conséquent il n'y eut point de jugement.

Malgré le ton d'assurance avec lequel M. *Gayot de Pitaval* a écrit ce mémoire, malgré le pathétique qu'il a voulu y mettre, malgré ce qu'il appelloit les traits d'éloquence qu'il y a semés, il s'en faut bien qu'il ait convaincu que l'enfant en question ne fût

pas celui de la *Découſu*. Je n'entreprendrai point de combattre ſes raiſonnements. Pour le faire avec ſuccès, il faudroit avoir les écrits qui ont été faits pour cette fille ; & je ne ſçais où les prendre.



air de ſatisfaction & de joie qui l'accompagnoit toujours, lorſqu'il rejoignoit ſon épouſe, avoit ſuccédé un air ſombre & triſte. Aux propos agréables & aux aveux tendres qui, juſques-là, avoient fait le fond de ſa converſation, avoit ſuccédé une ſéchereſſe & une dureté qui ſont les avant-coureurs ordinaires d'une rupture éclatante. Ainſi toutes les reſſources que la marquiſe pouvoit chercher dans une diſſipation honnête, étoient empoiſonées par les chagrins domeſtiques que l'humeur brutale de ſon époux lui faiſoit eſſuyer ſans ceſſe.

Un événement, dont elle auroit dû attendre la fin de ſes maux, ou du moins du ſoulagement dans ſes peines, précipita la marquiſe dans un abîme de tourments & de malheurs.

[redacted]

qu'il jugeroit digne de devenir son époux.

A treize ans, elle épousa le marquis *de Castellanne*, en 1649. Il réunissoit à l'avantage d'être issu d'une des plus nobles & des plus anciennes maisons de la Provence (1), les qualités du cœur & de l'esprit, les avantages extérieurs de la taille & de la figure. Sa jeune épouse devint une des belles femmes que l'on ait vues. Le fameux peintre *Mignard* (2) s'attacha à faire son por-

(1) Quelques membres de cette maison croient illustrer leur origine, en la faisant sortir d'un prince fils d'un comte de Castille. Il y a effectivement en Espagne, une maison de *Castellanne*, qui a pour tige *Jean de Castille*, fils du roi *Dom Pedre* le cruel, & de *Jeanne de Castro*. Ce Jean vivoit en 1366. Mais une charte de 1089 parle de Boniface de Castellanne, seigneur souverain de la ville de Castellanne; & ce ne fut qu'en 1146 que les seigneurs de Castellanne se soumirent à rendre hommage au comte de Provence.

(2) *Pierre Mignard*, surnommé *Mignard le Romain*, à cause du long séjour qu'il fit à Rome, naquit à Troyes en 1610, & mourut à Paris en 1695. Son talent pour la peinture s'annonça dès l'âge de onze ans; il dessinoit alors des portraits très-ressemblants. Cependant son père le destina à la médecine, & le plaça même chez un médecin, pour étudier cet art. Dans les visites que le jeune *Mignard*

trait, & cet ouvrage est mis au nombre des chefs-d'œuvre de ce célébre artiste. Voici la description de sa personne, d'après un ouvrage imprimé à Rouen

faisoit avec son maître, au lieu d'écouter les raisonnements du docteur, il remarquoit l'attitude du malade, & des personnes qui l'environnoient, pour les dessiner ensuite. A quinze ans, le maréchal de *Vitry* le chargea de peindre la chapelle de son château de Coubert en Brie. A Rome, il s'appliqua à dessiner d'après les antiques, & d'après *Raphaël* & *le Titien*; ce fut d'après ces modèles, qu'il forma son goût pour le dessein & pour le coloris. Il s'acquit, pendant son séjour en Italie, une telle réputation, que les étrangers, & les Italiens mêmes s'empressoient de le faire travailler. Il avoit, pour le portrait, un talent extraordinaire. Il portoit l'art jusqu'à rendre les graces délicates du sentiment. Il saisissoit & rendoit avec toute l'expression possible, non-seulement la ressemblance parfaite, mais les symptômes du caractère & du tempérament de ceux qu'il peignoit. De retour en France, le Roi l'annoblit, & le fit son premier peintre, après la mort de *le Brun*. Il peignit six fois *Louis XIV*, & plusieurs fois toute la maison royale; & fit les portraits de toutes les personnes de la cour. C'est lui qui a peint à fresque le dôme du Val-de-Grace à Paris. La douceur de son caractère, les agréments de son esprit & la supériorité de ses talents lui firent d'illustres amis. Il se trouvoit souvent avec *Chapelle*, *Boileau*, *Racine* & *Molière*.

son ...

L'abbé ne voulut pas que s
sœur ignorât à qui elle devoit l
des beaux jours dont elle jouisse
lui déguisa point qu'ils étoient
vrage, & le fruit de l'ascenda
avoit sur son mari, dont il tour
volontés, & même les passions
gré.

La marquise fut fachée d'av
obligation aussi essentielle à un h
pour qui, dès la première vu
avoit conçu une antipathie inv
Sans connoître son caractère, ell
deviné, & craignit qu'il ne
abuser du service qu'il venoit
rendre; ses appréhensions étoien
fiées par le soin qu'il avoit pris
instruire lui-même. Faire ...

preuve ; on n'a même rapporté aucuns détails capables de fonder un soupçon raisonnable.

La bonté du caractère répondoit à la beauté du corps ; elle avoit l'humeur sociable ; elle étoit compatissante au malheur d'autrui. Quant à l'esprit, il étoit plus serré, que vif ; il avoit plus de solidité, que de brillant.

Elle jouissoit de toutes les douceurs que procure la beauté ornée des dons de la fortune, lorsqu'on apprit le naufrage de nos galères dans la mer de Sicile, & que son mari, qui y commandoit, avoit été enseveli dans les flots. Ceux qui, pour se venger du mépris que la marquise *de Castellane* avoit fait de leurs feux, soutenoient qu'elle n'avoit point d'esprit, & que ce n'étoit qu'une belle idole, répandirent le bruit qu'elle avoit dit, en apprenant l'accident de son époux : *il ne sera pas noyé ; les jeunes-gens reviennent de loin.*

Ses affaires la rappellèrent bien-tôt à Avignon. Elle fut aussi-tôt entourée de soupirants, que sa fortune & sa beauté mirent à ses genoux. Mais l'amour prononça en faveur du sieur *de Lenide* marquis *de Gange*, jeune-homme

de

[illegible]

[redacted]

dissipation de son mari l'auroit laissée. Elle vit du monde & en reçut chez elle. Mais elle ne se livra à la compagnie que pour prévenir l'ennui, sans songer à former, avec les hommes qu'elle voyoit, d'autre liaison, que celle d'une société amusante; & la vertu la soutint toujours dans ces dispositions. Si elle s'appercevoit que ses charmes excitassent dans le cœur de quelqu'un, d'autres sentimens que ceux d'une galanterie honnête, elle l'évitoit, pour se lier avec d'autres dont les vues fussent moins intéressées.

Toute la réserve & toute la régularité qu'elle put mettre dans sa conduite ne la garantit pas de la jalousie de son mari. Honteux d'abord de se voir atteint d'une passion qui jette toujours du ridicule sur celui qui laisse voir qu'il en est possédé; ne pouvant d'ailleurs se dissimuler à lui-même que la conduite de son épouse ne lui en donnoit aucun motif raisonnable, le marquis *de Gange* cacha, tant qu'il put, l'agitation que lui causoient des soupçons dont il se rendoit à lui-même le témoignage qu'ils étoient sans fondement.

Mais le chagrin qui le dévoroit engendroit la mauvaise humeur ; à cet

beaucoup d'esprit; mais il n'en faisoit usage, que pour voiler les démarches que lui inspiroit le plus horrible caractère. La débauche, l'impiété, la scélératesse & la férocité formoient le fond de ce caractère. L'habit ecclésiastique qu'il avoit adopté, sans être revêtu d'aucun ordre, lui avoit paru plus propre à couvrir & à favoriser son libertinage. Il étoit impérieux, & vouloit que tout cédât à ses idées & à ses volontés; il étoit violent, emporté dans ses passions, & capable des plus grands excès. Mais, ce qui le rendoit le plus dangereux de tous les hommes, il étoit rusé, artificieux, & d'une adresse incroyable dans l'art du déguisement. Personne, quand il le vouloit, ne paroissoit plus honnête-homme, plus aimable, plus doux, plus officieux, & plus complaisant.

Le chevalier de Gange, troisième frère du marquis, étoit un homme médiocre, fait pour être gouverné, & qui marchoit, selon qu'il étoit conduit, dans la route de la vertu, ou dans celle du crime. *L'abbé* son frère s'étoit emparé de lui, & en disposoit à son gré : il ne se donnoit même pas la peine de lui expliquer les motifs des loix qu'il lui

Elle alloit souvent dans une maison, où se trouvoit un jeune homme dont les discours l'amusoient; & ne sentant rien de coupable dans cet amusement, elle souffroit qu'il se plaçât auprès d'elle, & se prêtoit à lier avec lui, en présence de tout le monde, des conversations particulières. *L'abbé de Gange* partit de là, pour inspirer à son frère des soupçons sur la conduite de sa femme. Il sçut si bien empoisonner ce plaisir innocent qu'elle se permettoit, que le marquis, sans la vouloir écouter, en vint aux outrages. Elle vit d'où partoit le coup; elle n'entreprit point de dessiller les yeux de son mari; il ne l'auroit pas écoutée.

L'abbé voulut un jour faire entendre à sa belle-sœur que les maux qu'elle enduroit étoient son ouvrage, qu'il les convertiroit à son gré en agrémens,

[redacted]

qui en mangèrent avec elle n'en
pareillement que de foibles r
ments.

Cette aventure fit d'abord be
de bruit à Avignon; mais à la l
on cessa d'en parler, & on l'ou
survint une circonstance qui la fit
à la marquise elle-même.

Le sieur *de Nochère* vint à d
& la laissa héritière de ses grand
Les effets qui composoient cet
cession, devenoient, dans la mai
marquise, un *paraphernal* (1) do
pouvoit jouir & disposer à son

Cet événement lui donna de
sidération. *L'abbé* lui-même fit er

(1) Dans les pays régis par le droit

nonça des phrases qui sont de pure convention dans le style de la société, d'un air si froid, qu'il étoit impossible de ne pas s'appercevoir que le cœur & la bouche n'étoient point d'accord.

Il fut piqué de voir qu'il n'avoit pas réussi à inspirer la reconnoissance, qui étoit le sentiment par lequel il avoit compté s'insinuer dans le cœur de sa belle-sœur. Mais sa vanité lui fit croire qu'il y entreroit par ses propres agréments. Il eût beau appeller à son secours les petits soins de la galanterie, & le charme que, par son esprit, il sçavoit mettre dans la conversation, il ne fût payé que d'un fond d'indifférence, couvert des dehors de la politesse. Il résolut enfin d'éclaircir son sort, & de s'expliquer nettement.

La marquise alla passer quelques jours à la maison de campagne d'une de ses amies. Il s'y rendit. On sçavoit que personne n'étoit plus agréable que lui en compagnie, & qu'il étoit l'ame de la conversation; il fut accueilli de tout le monde, & le desir de plaire à sa belle-sœur le rendit encore plus agréable qu'à l'ordinaire.

Les femmes voulurent suivre à cheval une partie de chasse. *L'abbé*

jugeroit à propos de préférer. Elle avoit un fils agé de six ans, & une fille agée de cinq.

Après s'être bien assurée que ce testament étoit dans les règles, elle convoqua les magistrats d'Avignon, & plusieurs personnes de qualité, devant lesquels elle fit une déclaration authentique, portant qu'au cas qu'elle vînt à mourir, & qu'elle fît un testament postérieur à celui qu'elle venoit de faire, elle le désavouoit formellement, & vouloit qu'on s'en tînt au premier. Cette déclaration fut rédigée dans les termes les plus clairs & les plus énergiques, & accompagnée de toutes les formes que l'on crut pouvoir la mettre à l'abri de la chicane.

Avant son départ, elle distribua à différents religieux une somme, pour lui dire des messes, en cas qu'elle vînt à mourir ; & lorsqu'elle les chargea d'acquitter cette œuvre pieuse, elle le fit avec tant d'instances, qu'on eût dit qu'elle approchoit de la fin de sa vie. Tous ces préparatifs prouvent bien qu'elle craignoit qu'on n'attentât à ses jours, après l'avoir forcée à disposer de son bien au gré de ses tyrans.

Elle mit tant d'affection, tant de te

la déclaration humiliante qui l'avoit terminé, pussent provenir d'une autre source que de cette vertu qu'il vouloit subjuguer; & que tout autre homme que lui, en pareil cas, auroit éprouvé la même mortification. La marquise continua d'être heureuse; mais elle jouissoit de son bonheur sans que son antipathie, pour celui qui en étoit l'auteur, pût s'adoucir. Elle prenoit les plus grandes précautions pour ne pas se trouver seule avec lui.

Le chevalier, de son côté, n'étoit pas moins amoureux que son frère : mais la douceur de son humeur rendoit son entretien agréable à la marquise; elle lui faisoit même des ouvertures de cœur. Ce n'est pas qu'elle eût pour lui aucune impression d'amour ; mais la comparaison qu'elle faisoit de lui avec *l'abbé* tournoit à l'avantage du *chevalier*, & le faisoit regarder de bon œil.

Les bontés que sa belle-sœur lui témoignoit lui donnèrent un peu d'espérance. Leur liaison n'échappa point à *l'abbé;* voyant même qu'elle souffroit volontiers son frère, tandis qu'elle l'évitoit avec soin, il le crut aimé : il les espionna, sans rien découvrir qui pût lui faire soupçonner la vertu de la marquise.

Il comprit que l'afçendant qu'il avoit fur le *chevalier* échoueroit contre l'amour. Il prit le parti de la rufe. Nous aimons tous les deux, lui dit-il un jour, la femme de notre frère : ne nous traverfons pas; je fuis le maître de ma paffion, & je peux vous la facrifier : mais fi, après avoir effayé de vous rendre heureux, vous n'y pouvez réuffir, retirez-vous, & j'effaierai à mon tour : mais ne nous brouillons pas pour une femme. Ils s'embrafsèrent, & l'accord fut conclu.

L'abbé, dans ce traité, avoit pour but de s'affurer fi la vertu feule de la marquife étoit la caufe de la difgrace qu'il avoit éprouvée; ou s'il ne la devoit qu'à la répugnance qu'elle pouvoit avoir conçue pour fa perfonne.

Le chevalier, débarraffé d'un rival fi formidable, redoubla fes foins auprès de la marquife, qui les reçut avec complaifance, tant qu'elle crut que l'amour n'y étoit pour rien. Mais dès qu'elle put connoître la fource des attentions qu'on lui témoignoit, elle fubftitua à l'air de bonté avec lequel elle les avoit reçues, l'indifférence la plus caractérifée; & elle fe comporta de manière que jamais cet amant n'ofa découvrir

Si, comme la suite ne donne que trop lieu de le penser, *l'Abbé* & *le Chevalier* avoient empoisonné la médecine, c'étoit un détour de scélératesse, qui éloignoit d'eux les soupçons, & compromettoit le médecin qui avoit travaillé la composition.

Quoi qu'il en soit, ils envoyèrent plusieurs fois, sous prétexte de politesse, demander des nouvelles de la santé de leur belle-sœur, & furent fort étonnés d'apprendre, qu'au lieu des funestes effets qu'ils attendoient du remède, il avoit été salutaire. Ils ignoroient que la marquise n'avoit pas fait usage de celui qui avoit été préparé par le médecin.

Ils avoient destiné ce jour pour le dernier de la vie de leur belle-sœur, & résolurent d'accomplir leur dessein, à quelque prix que ce fût.

La marquise, qui resta au lit, invita les femmes qui faisoient sa société ordinaire, de venir lui tenir compagnie après le dîner. Jamais elle ne fut de meilleure humeur. Ses deux beaux-frères, au contraire, furent toujours d'une distraction qui donnoit lieu de penser qu'ils étoient occupés de quelque grand projet. La marquise leur faisoit

lement la guerre fut leur silence,
valier, qui étoit au pied du lit,
le sa rêverie, pour faire de petites
s à la marquise; & *l'Abbé*, quand
roches de sa belle-sœur le rappel-
à lui, ne laissoit pas de dire des
agréables & amusantes. Mais la
inte, où ils étoient, n'échappa
à la compagnie.

servit une collation, dont elle fit
neurs, & dont elle mangea beau-
mais ses deux beaux-frères n'y
rent pas.

n la compagnie se retira. *L'Abbé*
pagna les dames jusqu'à la porte.
valier resta seul avec la marquise,
dans une profonde rêverie. Elle
ouvoit deviner la cause, & cher-
s'en éclaircir, quand *l'Abbé*, qui
, lui manifesta l'énigme.

détails que l'on vient de lire sont

avoit compagnie chez elle, elle fit servir un rafraichissement en crême. Il s'y trouva de l'arsénic, mais il y en avoit en si petite quantité, que, corrigé par le lait qui en est l'antidotte, elle n'en fut que légèrement tourmentée. Tous ceux qui en mangèrent avec elle n'en eurent pareillement que de foibles ressentiments.

Cette aventure fit d'abord beaucoup de bruit à Avignon; mais à la longue, on cessa d'en parler, & on l'oublia. Il survint une circonstance qui la fit oublier à la marquise elle-même.

Le sieur *de Nochère* vint à décéder, & la laissa héritière de ses grands biens. Les effets qui composoient cette succession, devenoient, dans la main de la marquise, un *paraphernal* (1) dont elle pouvoit jouir & disposer à son gré.

Cet événement lui donna de la considération. *L'abbé* lui-même fit entendre

(1) Dans les pays régis par le droit romain, les *paraphernaux* de la femme sont les biens qui lui appartiennent, & qui ne sont pas compris dans la dot qu'elle a apportée à son mari. Elle a la libre disposition des fruits & du fonds de ces biens. Le mari ne peut même les administrer qu'en vertu d'une procuration de sa femme.

& que ce ſoit vous-mêmes qui l'exécutiez? Je ne me ſens coupable envers vous d'aucune autre faute, que d'avoir été attachée à mon honneur & à celui de votre frère. Puis, tournant ſes beaux yeux ſur *le Chevalier*, elle lui rappella les marques d'amitié qu'elle lui avoit données: elle s'étoit privée de ſes épargnes pour lui prêter de l'argent; elle lui avoit même donné, depuis peu, une lettre de change de 500 livres.

Ce tigre, pour toute réponſe, lui dit: *c'en eſt aſſez, Madame, prenez votre parti: ſi vous ne le prenez ſur le champ, nous le prenons pour vous.*

Elle jetta ſur eux un regard d'indignation, leva les yeux au ciel, & tendit la main pour prendre le verre que tenoit *l'Abbé.* Elle avale la coupe, tandis que l'un lui tient le piſtolet ſur la gorge, [redacted]

jugeroit à propos de préférer. Elle avoit un fils agé de six ans, & une fille agée de cinq.

Après s'être bien assurée que ce testament étoit dans les règles, elle convoqua les magistrats d'Avignon, & plusieurs personnes de qualité, devant lesquels elle fit une déclaration authentique, portant qu'au cas qu'elle vînt à mourir, & qu'elle fît un testament postérieur à celui qu'elle venoit de faire, elle le désavouoit formellement, & vouloit qu'on s'en tînt au premier. Cette déclaration fut rédigée dans les termes les plus clairs & les plus énergiques, & accompagnée de toutes les formes que l'on crut pouvoir la mettre à l'abri de la chicane.

Avant son départ, elle distribua à différents religieux une somme, pour lui dire des messes, en cas qu'elle vînt à mourir; & lorsqu'elle les chargea d'acquitter cette œuvre pieuse, elle le fit avec tant d'instances, qu'on eût dit qu'elle approchoit de la fin de sa vie. Tous ces préparatifs prouvent bien qu'elle craignoit qu'on n'attentât à ses jours, après l'avoir forcée à disposer de son bien au gré de ses tyrans.

Elle mit tant d'affection, tant de ten

dreſſe dans les adieux qu'elle fit aux personnes de ſa connoiſſance, qu'il ſembloit que c'étoit un adieu éternel. Tout le monde étoit attendri, & croyoit voir, dans cette ſéparation, quelque choſe de funeſte.

Elle fut précédée à Ganges par ſa belle-mère, femme d'un mérite rare, & qui faiſoit ſa demeure à Montpellier; par ſon mari, & par ſes deux beaux-frères. Tout le monde, à l'envi, s'efforça de lui faire une reception agréable. Ils n'épargnèrent rien pour effacer les idées du chagrin que la marquiſe avoit éprouvé : les termes d'amitié les plus inſinuans, les dehors de l'honnêteté la plus prévenante, tout fut mis en uſage, pour lui inſpirer une parfaite ſécurité. *L'Abbé & le Chevalier*, qui ſçavoient combien leur amour déplaiſoit à leur belle-ſœur, s'abſtinrent de lui en rien témoigner. Ils quittèrent le rôle d'amants, pour ne marquer que de l'amitié, de la civilité & de la conſidération.

Cette femme, qui avoit le cœur droit & plein de franchiſe, donna dans le panneau qu'or lui tendoit. Au bout de quelques jours, ſa belle-mère retourna à Montpellier; le marquis ſe

tendit à Avignon, où ses affaires l'appelloient; madame *de Gange* resta seule avec ses beaux-frères. Ils continuèrent de dissimuler; & parvinrent enfin à se rétablir dans la confiance de la marquise.

Quand ils se virent parvenus à ce point, l'abbé fit venir un jour, fort adroitement, la conversation sur le testament de la marquise, & lui fit entendre que, tant que cet acte subsisteroit, l'union qui étoit entre elle & son mari seroit toujours chancelante; parce qu'il seroit toujours autorisé à croire qu'elle étoit indisposée contre lui: qu'il sçavoit que ce tendre époux étoit dans la résolution de vivre avec elle dans l'union la plus parfaite; mais qu'il falloit lever cet obstacle qui traversoit leur bonheur: que, quand elle auroit fait ce sacrifice, elle verroit que son mari & la famille de son mari concourroient tous pour lui plaire; que les plaisirs séjourneroient parmi eux, sans aucun mêlange d'amertume; & qu'elle règneroit sur les cœurs de la famille avec un empire absolu.

Ce monstre réussit à persuader son infortunée belle-sœur. La douceur & la complaisance composoient le fond de

son caractère : elle fit un second testament en faveur de son mari. *L'Abbé* n'avoit pas sans doute connoissance de la déclaration faite par la marquise devant les magistrats ; ou il ignoroit la nécessité qu'il y avoit de la rétracter, pour la validité du second testament qu'il venoit d'obtenir : il n'en fut point question.

Persuadé que sa dissimulation lui avoit procuré tout ce qu'il pouvoit espérer, il cessa de se contraindre, & se prépara à tirer vengeance du mépris que sa belle-sœur avoit fait de son amour, & à assurer à son frère, qui lui avoit certainement promis une récompense proportionnée au service, une jouissance prompte & certaine des biens légués par l'acte que la séduction venoit de lui procurer.

La marquise se détermina à prendre une médecine, le 17 mai 1667. Elle fut composée par le médecin du lieu. Mais, quand on la présenta à madame *de Gange*, le breuvage lui parut si noir, si épais, qu'elle eut de la répugnance à le prendre : elle se contenta d'avaler des pilules usuelles, dont elle prenoit la précaution d'avoir toujours une provision avec elle.

prendre soin d'elle, & ne la q
point qu'elle ne fût en meille
qu'on pouvoit s'en reposer sur

La marquise, qui saisissoit av
toutes les lueurs d'espérance qu
sentoient, crut qu'elle pourrc
fléchir son bourreau. Elle pria
pagnie de la laisser seule avec lu
le monde passa dans une cham
sine.

Alors elle se jette aux genou:
beau-frère, lui retrace encore
ques d'amitié qu'elle lui avoit d
lui promet d'être, dans la suite
glément soumise à ses volontés
blier le traitement qu'elle a reç
donner, à la scène qui vient de
ser, l'interprétation que l'on j

appuyer le genou contre l'épaul
posa le premier appareil sur les p
qui ne furent pas jugées mortell

Les consuls de Gange vinren
main-forte offrir leurs services à l
quise; elle les accepta; ils posère
garde autour de la maison du sie
Prats. Le baron *du Tressan*, gran
vôt, se mit aux trousses des as
Mais on ne put les attrapper. I
neuf heures du soir, quand ils
tèrent les derniers coups à leur
sœur. Ils profitèrent des ténèbre
s'évader, & arrivèrent à Aubera
étoit une terre du marquis, él
de Gange d'une lieue.

Ils se firent mutuellement de g
reproches de ce qu'ils avoient m
leur coup: ils en eurent tant de



d'argent, ce qui s'étoit attaché aux parois du verre, le réunit à ce qui étoit resté au fond, rendit le vase à la marquise, en disant : *allons, Madame, il faut gober le goupillon*, & accompagna cet ordre atroce d'un de ces termes que la bienséance a proscrits des sociétés honnêtes. Elle mit ce reste dans sa bouche, le retint, sans l'avaler, se laissa aller sur son chevet; & poussant un cri, comme si elle eût vu la mort se précipiter sur elle, elle jetta dans ses draps ce qu'elle venoit de mettre en dernier lieu dans sa bouche. *Au nom de Dieu*, dit-elle ensuite, *puisque vous avez tué mon corps, ne perdez pas mon ame; envoyez-moi un confesseur.*

Ils sortent tous deux; ferment la porte, & vont avertir le vicaire du lieu, qui demeuroit dans la maison. Ce monstre se nommoit *Perrette*, avoit été précepteur du marquis, étoit toujours resté dans la maison, & avoit toujours conservé une grande part dans la confiance de son élève.

Cependant la marquise, qui avoit toujours conservé la liberté de son esprit, ne se vit pas plutôt seule, qu'elle tenta de s'évader. Elle met sur elle une seule jupe de taffetas, gagne une fe-

nêtre

nêtre qui donnoit sur la basse-cour du château, à vingt-deux pieds de hauteur.

Elle alloit se précipiter la tête la première, & l'écraser par sa chûte, quand *Perrette* survint. Il se jetta à elle, saisit son jupon, & la retint de manière que son corps changea de direction, ensorte qu'elle tomba sur ses pieds, & ne se fit aucun autre mal, que de les égratigner sur un terrein dur, raboteux & semé de pierres. Le poids de son corps, qui étoit élancé, déchira la jupe, dont le lambeau resta dans les mains du prêtre.

Ce malheureux, n'ayant pu la retenir, pour consommer le sacrifice, lança sur la victime qui lui échappoit, une grosse cruche pleine d'eau, qui étoit sur la fenêtre joignant celle par où la marquise avoit passé, & l'auroit assommée, s'il l'eût attrappée; mais elle tomba à deux doigts près d'elle.

Dès qu'elle se vit à terre, elle fait promptement entrer le bout de sa tresse de cheveux fort avant dans son gosier; ayant beaucoup mangé, elle provoqua facilement le vomissement; &, comme les aliments n'avoient pas permis au poison d'attaquer directement les parois

La marquise demanda qu'on
miniſtrât les derniers ſacremen
frémit d'horreur, quand elle vi
Perrette, le viatique à la main; c
Perrette qui avoit été envoyé
aſſaſſins, pour l'aſſiſter à la mo
avoit voulu la retenir, lorſqu'ell
choit à fuir de leurs mains, & q
ſur elle une cruche pleine d'e
l'aſſommer. Elle crut qu'il venc
l'empoiſonner, & refuſa de rec
communion, s'il ne s'adminiſtr
même auparavant, une partie d
tie : il ſe ſoumit à cette épreuve.
Alors la marquiſe raſſurée, p
en préſence du Dieu qu'elle all
voir, qu'elle pardonnoit à ſes e
& à ſes aſſaſſins, le pria de le

La populace étoit sur le point de l'arrêter comme folle, quand *le Chevalier* l'atteignit auprès de la maison du sieur *des Prats*, éloignée du château d'environ trois cents pas : il l'y fit entrer par force, s'y enferma avec elle ; *l'Abbé* se mit sur le seuil de la porte, tenant un pistolet à la main, & menaçant de tuer le premier qui approcheroit, ne voulant pas, disoit-il, que sa belle-sœur, dans sa folie, se donnât en spectacle à tout le monde. Mais il est aisé de voir que son véritable dessein étoit d'empêcher les secours qu'on auroit pu donner à cette infortunée contre les ravages du poison.

Le sieur *des Prats* étoit absent : sa femme étoit en compagnie de plusieurs de ses amies. La marquise répétoit toujours qu'elle étoit empoisonnée : la femme du ministre du lieu, nommé *Brunelle*, lui remit adroitement une boîte pleine d'orviétan, dont elle prenoit des morceaux, dans les instants où *le Chevalier*, qui se promenoit dans la chambre, en la gardant, lui tournoit le dos. Une personne de la compagnie lui donna un verre d'eau, pour soulager le feu que le poison & l'orviétan avoient allumé dans ses entrailles. *Le Chevalier*

frayoient sans cesse, & qu'elle souhaitoit d'être transportée ailleurs.

M. *de Catelan* la rassura sur ses frayeurs; mais il ne put la guérir de la répugnance qu'elle avoit de rester dans un lieu qui lui retraçoit sans cesse les cruautés horribles qu'elle avoit essuyées.

Cette séance, qui rappella dans son esprit l'image idétaillée des scènes atroces qui l'avoient conduite à l'état où elle étoit, redoubla son mal. Elle passa la nuit dans de cruelles douleurs, & expira le lendemain 7 juin 1667, sur les quatre heures du soir.

M. *de Catelan*, en vertu de la commission que sa compagnie lui avoit confiée, décréta, de prise-de-corps, le marquis *de Gange*, qui fut arrêté dans son château. Il dit à ceux qui vinrent le prendre, qu'il étoit prêt d'obéir; qu'il étoit inutile d'employer la force; que son dessein étoit d'aller poursuivre au parlement, les meurtriers de sa femme. On mit le scellé chez lui; on le conduisit dans les prisons de Montpellier, où il arriva de nuit. Tous les habitants étoient aux fenêtres; & pour voir passer le marquis, on avoit formé comme une illumination générale; il fut exposé à

... les huées de la populace, & ...
... d'imprécations.

... les femmes de Montpellier
Avignon regardoient la ...
... marquise de Gange, comme ...
... opre; & l'on parloit, dans ...
... tions, de venger sa mort, ...
... eût été un malheur ...
... mille en particulier.
... l'ouverture de son corps ...
... es plaisirs où elle ...
... le principe de sa ...

[redacted]

dernière vivacité, jusqu'à ce que l
de la marquise fût vengée.

Le marquis fut transféré da
prisons de Toulouse. M. *de Catel*
fit subir plusieurs interrogatoires
un entr'autres, dura onze heures
cutives.

Elle fit publier un mémoire
nant les motifs de l'accusation
avoit intentée contre son gendre

Il est sans doute bien difficile,
elle, de persuader à la justice
public qu'un homme de condition
le nom, jusqu'à présent, n'a été
aucun reproche, ait conçu le dess
faire assassiner par la main de ses p
frères, une épouse d'une beauté
dans la fleur de son age, & dont l

arrêtés, s'ils reparoiſſoient ſur les lieux. Ils ſongèrent donc à ſe dérober au ſupplice. Ils gagnèrent le voiſinage d'Agde; & s'embarquèrent vers une plage que l'on nomme le Gras de Putaval. On verra, dans la ſuite, ce qu'ils devinrent.

La marquiſe reçut tous les ſecours néceſſaires; on fit venir promptement des médecins & des chirurgiens de Montpellier. Toute la nobleſſe des environs s'empreſſa de lui venir témoigner la part qu'elle prenoit à ſon malheur.

Cependant le marquis étoit à Avignon, quand le bruit de l'aſſaſſinat de ſa femme parvint juſqu'à lui. S'il avoit tramé avec ſes frères la mort de ſa femme, il ne s'étoit, ſans doute, pas attendu que leur fureur pût les porter juſqu'aux excès atroces & publics qu'ils avoient commis; il avoit compté qu'ils prendroient la route obſcure d'un poiſon adroitement adminiſtré.

Quoi qu'il en ſoit, il parut, en apprenant cette nouvelle, frappé de l'horreur qu'elle devoit naturellement inſpirer; il éclata en imprécations contre ſes frères, & jura qu'ils n'auroient jamais d'autre bourreau que lui. En un mot, il joua, en préſence du courier,

C'est en vain que le marquis de Gange prétend se prévaloir de son absence. Vainement allégue-t-il qu'il ne s'élève contre lui aucune preuve ni littérale, ni testimoniale. Vainement croit-il se garantir de la peine, parce que rien ne manifeste judiciairement le complot qu'il a formé avec ses frères; & que ces deux assassins s'étant évadés, on ne peut leur tirer la vérité, ni par la voie des interrogatoires, ni par celle des tourments.

Si les criminels ne pouvoient être convaincus que par la preuve vocale, ou littérale, que de crimes demeureroient impunis! Que de criminels jouiroient des prérogatives de l'innocence, parce qu'ils auroient pris la précaution d'écarter les témoins, & de ne confier au papier rien de relatif à leur forfait! La seule imprudence des malfaiteurs deviendroit la sauve-garde de la société.

Mais la loi est venue au secours de la justice; au défaut de preuves littérales & testimoniales, elle a admis les présomptions. Quand elles se trouvent assez fortes, pour conduire à la certitude, elles tiennent lieu de ce qu'on appelle preuves, puisqu'elles en sont elles-mêmes: *Ce sont des indices certains,*

à ſon teſtament d'Avignon; qu'il contenoit les volontés dans leſquelles elle vouloit mourir. On croit que la marquiſe ouvrit alors les yeux, & connut les véritables ſentiments de ſon mari: mais elle fit toûs ſes efforts pour n'en rien témoigner. Que n'avoit-elle pas à craindre d'un tel homme, s'il eût pénétré qu'on pouvoit le ſoupçonner de complicité avec ſes frères?

Il ne fut plus queſtion de teſtament entre eux, & le marquis continua de rendre des ſoins à ſa femme dans la maiſon du ſieur *des Prats*, d'où ſon état n'avoit pas permis qu'on la tranſportât.

Elle demanda avec inſtance qu'on la conduisît à Montpellier, où les ſecours dont elle avoit beſoin ſe trouveroient ſoûs la main, & lui ſeroient adminiſtrés per la dame *de Roſſan* ſa mère, qui demeuroit dans cette ville. Le médecin ne permit pas ce tranſport, qui n'auroit pu ſe faire ſans mettre la vie de la malade dans un danger éminent.

La dame *de Roſſan* ſe rendit auprès de ſa fille; mais elle ne put voir, ſans frémir d'indignation, le marquis auprès d'elle; & ne put voir, ſans la plus grande ſurpriſe, qu'ils étoient en bonne intelligence. Rien ne fut capable de la rete-

nir. Elle ne resta que trois jours, ne pouvant prendre sur elle de vivre avec un homme qu'elle regardoit comme le chef du complot abominable qui avoit armé les féroces bourreaux de sa fille.

La marquise demanda qu'on lui administrât les derniers sacrements. Elle frémit d'horreur, quand elle vit entrer *Perrette*, le viatique à la main; ce même *Perrette* qui avoit été envoyé par ses assassins, pour l'assister à la mort, qui avoit voulu la retenir, lorsqu'elle cherchoit à fuir de leurs mains, & qui lança sur elle une cruche pleine d'eau pour l'assommer. Elle crut qu'il venoit pour l'empoisonner, & refusa de recevoir la communion, s'il ne s'administroit lui-même auparavant, une partie de l'hostie : il se soumit à cette épreuve.

Alors la marquise rassurée, protesta, en présence du Dieu qu'elle alloit recevoir, qu'elle pardonnoit à ses ennemis & à ses assassins, le pria de leur pardonner comme elle, demanda en grace que l'on appaisât la justice des hommes en leur faveur.

Les approches de la mort, dont elle sentoit bien qu'on ne pouvoit l'arracher sans miracle, l'avoient détachée de tous les agréments de ce monde. Elle étoit

inſenſible même aux éloges que l'on donnoit à ſa beauté, qui n'avoit jamais eu plus d'éclat que depuis ſa maladie. Elle tenoit ſans ceſſe ſon fils au chevet de ſon lit, & faiſoit tous ſes efforts pour lui ôter les deſirs de vengeance qui s'élevoient dans ſon cœur.

Mais la juſtice ne pouvoit ſe prêter aux vues charitables de la marquiſe. L'horrible attentat commis contre ſa perſonne fut déféré au parlement de Toulouſe, qui commit le célèbre M. *de Catelan* (1), pour aller ſur les lieux interroger la marquiſe *de Gange*, & faire toutes les informations qui pourroient conduire à la conviction des coupables.

Dès qu'il fut arrivé, il eut une converſation particulière & ſecrete avec la malade. Il fit tous les efforts que la prudence lui inſpira, pour inſtruire ſa religion ſur le crime atroce dont la juſtice pourſuivoit la vengeance. Après avoir déclaré à ce magiſtrat tout ce que la religion du ſerment qu'elle avoit prêté, l'obligeoit de déclarer, elle lui témoigna que c'étoit avec beaucoup de répugnance, qu'elle reſtoit à Gange ; que pluſieurs juſtes motifs de crainte l'ef-

(1) Voyez tom. VI, p. 37.

elle pas, au contraire, obligés autant qu'il avoit été en elle? N'avoit-elle pas fait au Chevalier plusieurs plaisirs essentiels? De quelle injure avoient-ils à se plaindre? Elle n'avoit pas répondu à leur amour. Mais cette résistance n'avoit pu que leur inspirer de l'estime pour elle. D'ailleurs ils ne l'avoient assassinée, qu'après lui avoir extorqué un testament tel qu'ils le souhaitoient. La vengeance n'étoit donc pas le principe qui les a fait agir.

Comment la cupidité auroit-elle pu les porter à cet excès? Le testament ne leur accordoit rien. Vouloient-ils, après l'avoir assassinée, lui voler ses effets? Mais le butin n'étoit pas assez considérable pour les déterminer à passer le reste de leurs jours dans des transes continuelles, toujours cachés, en un mot dans l'état de gens qui sont assurés d'être regardés, par-tout où ils seront connus, comme les ennemis du genre humain. Ce vol, d'ailleurs, n'eût pas été une ressource capable de leur procurer, en quelqu'endroit que ce fût, la tranquillité & les douceurs dont ils jouissoient dans la maison de leur frère. Il est donc impossible de soupçonner que l'appât d'un vol qui ne pouvoit leur procurer d'autre

toutes les huées de la populace, & accablé d'imprécations.

Toutes les femmes de Montpellier & d'Avignon regardoient le malheur de la marquiſe *de Gange*, comme le leur propre; & l'on parloit, dans toutes les maiſons, de venger ſa mort, comme ſi c'eût été un malheur arrivé à chaque famille en particulier.

On fit l'ouverture de ſon corps. Aucune des bleſſures qu'elle avoit reçues ne fut le principe de ſa mort: le poiſon ſeul en fut la cauſe: il lui avoit brûlé les entrailles; ſon cerveau même étoit noirci. La nature, en lui diſpenſant toutes les graces de la beauté, avoit arrangé toutes les parties de ſon corps dans une proportion qui formoit un tempérament régulier, & par conſéquent robuſte. Le poiſon le plus corroſif combattit, pendant dix-neuf jours, une organiſation ſi régulière; & pendant ce combat, la nature qui ſembloit défendre un ouvrage qu'elle avoit pris plaiſir à former, redoubloit les charmes dont elle l'avoit orné. Jamais la marquiſe n'avoit paru ſi belle, jamais elle n'avoit eu le tein plus éclatant, jamais elle n'avoit eu les yeux ſi brillants, & la parole plus douce & plus ferme.

La dame *de Rossan*, sa mère, comme héritière instituée, se mit en possession de tous les biens de sa fille, & se porta accusatrice des assassins, au nombre desquels elle comprit le marquis, déclarant qu'elle l'alloit poursuivre avec la dernière vivacité, jusqu'à ce que la mort de la marquise fût vengée.

Le marquis fut transféré dans les prisons de Toulouse. M. *de Catellan* lui fit subir plusieurs interrogatoires, dont un entr'autres, dura onze heures consécutives.

Elle fit publier un mémoire contenant les motifs de l'accusation qu'elle avoit intentée contre son gendre.

Il est sans doute bien difficile, disoit-elle, de persuader à la justice & au public qu'un homme de condition, dont le nom, jusqu'à présent, n'a été sujet à aucun reproche, ait conçu le dessein de faire assassiner par la main de ses propres frères, une épouse d'une beauté rare, dans la fleur de son age, & dont la conduite étoit intacte. On croira plus difficilement encore que la fureur qui l'auroit animé fût capable de lui inspirer l'éloquence nécessaire pour déterminer ses deux frères à la fois à se charger de la barbarie, de la honte & du danger

de cette exécution. Mais la ſurpriſe augmente encore, ajoutoit-elle, quand on fait attention que la cupidité ſeule a pu être le principe de cette atrocité. Il jouiſſoit, de ſon côté, d'une fortune honnête; il jouiſſoit de la dot de ſa femme. Si elle adminiſtroit ſes paraphernaux par elle-même, l'emploi qu'elle en faiſoit étoit à la décharge de ſon mari, qui n'ayant point de dépenſe à faire pour l'entretien de ſa femme, pouvoit diſpoſer à ſon gré de ſes propres revenus, & de celui de la dot qui lui avoit été confiée.

Une poſition auſſi avantageuſe ne ſuffiſoit pas encore à cet homme avide; il a voulu s'aſſurer, après la mort de ſa femme, la propriété de ſa dot, & de ſes paraphernaux. Il lui extorque le teſtament qui fut fait à Ganges; & pour ne pas laiſſer le tems à la teſtatrice de révoquer cet acte, & ſe voir, en même-tems, le maître abſolu des biens dont la jouiſſance étoit retardée juſqu'après la mort de la teſtatrice, il prend le parti de la faire aſſaſſiner ſur le champ.

Ces faits, ſans doute, ſont incroyables; mais tout incroyables qu'ils ſont, ils n'en ſont, malheureuſement, pas moins vrais.

C'est en vain que le marquis de Gange prétend se prévaloir de son absence. Vainement allégue-t-il qu'il ne s'élève contre lui aucune preuve ni littérale, ni testimoniale. Vainement croit-il se garantir de la peine, parce que rien ne manifeste judiciairement le complot qu'il a formé avec ses frères; & que ces deux assassins s'étant évadés, on ne peut leur tirer la vérité, ni par la voie des interrogatoires, ni par celle des tourments.

Si les criminels ne pouvoient être convaincus que par la preuve vocale, ou littérale, que de crimes demeureroient impunis! Que de criminels jouiroient des prérogatives de l'innocence, parce qu'ils auroient pris la précaution d'écarter les témoins, & de ne confier au papier rien de relatif à leur forfait! La seule imprudence des malfaiteurs deviendroit la sauve-garde de la société.

Mais la loi est venue au secours de la justice; au défaut de preuves littérales & testimoniales, elle a admis les présomptions. Quand elles se trouvent assez fortes, pour conduire à la certitude, elles tiennent lieu de ce qu'on appelle preuves, puisqu'elles en sont elles-mêmes: *Ce sont des indices certains,*

que le droit admet, & qui n'ont pas moins de foi, que les actes authentiques (1). Le législateur dit ailleurs qu'*il range dans la même classe les témoins irréprochables, les actes évidents, & les indices indubitables* (2).

Telles sont les présomptions qui s'élèvent contre le *marquis de Ganges.*

1°. On ne peut douter que *l'abbé* & *le chevalier* n'ont attenté à la vie de leur belle-sœur que pour assurer au marquis la succession à laquelle il étoit appellé par le dernier testament de sa femme. Ces deux scélérats n'épargnèrent ni les politesses, ni les attentions, ni les prévenances, pour capter les bonnes graces & la confiance de la victime qu'ils dévouoient à la barbare cupidité de leur frère. Quand ils furent assurés qu'ils pouvoient proposer la révocation du premier testament, sans être repoussés par l'aversion, *l'abbé* fit usage de son éloquence natu-

(1) *Judicia certa quæ jure non respuuntur, non minorem probationis, quàm instrumenta, continent fidem. l.* 19, *cod. de rei vindic.*

(2) *Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere, quæ munita sit idoneis testibus, vel instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus, expedita. L. ult. cod. de probat.*

relle, pour persuader. A peine eut-il obtenu cette révocation; à peine fut-il nanti de l'acte qui transmettoit à son frère l'hérédité à laquelle il aspiroit si fort, que, d'accord avec *le chevalier*, ils consommérent l'assassinat de la testatrice.

Il est donc constant que ce forfait ne fut tramé, que pour ôter à la marquise le tems de changer de volonté. Or qui est-ce qui devoit recueillir le fruit du second testament? N'étoit-ce pas le marquis? Qui est-ce qui avoit intérêt d'ôter à la testatrice la faculté de révoquer cette disposition, & d'accélérer, pour en jouir plutôt, l'ouverture de la succession? N'étoit-ce pas le marquis? Et qui est celui qui est naturellement regardé comme l'auteur du crime, si ce n'est pas celui qui en profite? *Is fecit scelus cui prodest.*

D'un autre côté, non-seulement les deux ministres de l'assassinat n'avoient pas intérêt de s'en rendre coupables de leur propre mouvement; mais ils n'auroient pu s'abandonner à cette atrocité gratuite, sans courir à une perte assurée. Auroient-ils assassiné la marquise, s'ils n'y avoient été excités par le mari; & s'ils n'avoient été sûrs que sa résolu-

tion étoit si bien prise, qu'ils n'avoient pas à craindre que le repentir opérât aucun retour dans son cœur à leur préjudice ? Sans cette certitude se seroient-ils exposés à être gratuitement l'objet de la fureur, de l'horreur & de la vengeance d'un mari désespéré ? Ne couroient-ils pas le risque d'être les victimes de la justice, à laquelle ils n'auroient pu se dérober que très-difficilement, étant poursuivis par un homme auquel ses sentiments & son honneur imposoient la qualité & les fonctions d'un ennemi implacable ?

Ne voyoient-ils pas que, si le hasard les déroboit à la main de ce vengeur acharné, & au bras de la justice, il leur falloit traîner leurs jours dans des terreurs continuelles, dans la misère, & dans toutes les horreurs qui l'accompagnent ?

Ces crimes énormes ne se commettent que par ceux qui sont poussés par des passions excessives. Les seules passions qui pouvoient ici animer les deux frères, étoient la vengeance ou la cupidité.

Mais par où cette infortunée auroit-elle pu exciter leur vengeance ? Quel tort leur avoit-elle fait ? Ne les avoit-

elle pas, au contraire, obligés autant qu'il avoit été en elle? N'avoit-elle pas fait au Chevalier plusieurs plaisirs essentiels? De quelle injure avoient-ils à se plaindre? Elle n'avoit pas répondu à leur amour. Mais cette résistance n'avoit pu que leur inspirer de l'estime pour elle. D'ailleurs ils ne l'avoient assassinée, qu'après lui avoir extorqué un testament tel qu'ils le souhaitoient. La vengeance n'étoit donc pas le principe qui les a fait agir.

Comment la cupidité auroit-elle pu les porter à cet excès? Le testament ne leur accordoit rien. Vouloient-ils, après l'avoir assassinée, lui voler ses effets? Mais le butin n'étoit pas assez considérable pour les déterminer à passer le reste de leurs jours dans des transes continuelles, toujours cachés, en un mot dans l'état de gens qui sont assurés d'être regardés, par-tout où ils seront connus, comme les ennemis du genre humain. Ce vol, d'ailleurs, n'eût pas été une ressource capable de leur procurer, en quelqu'endroit que ce fût, la tranquillité & les douceurs dont ils jouissoient dans la maison de leur frère. Il est donc impossible de soupçonner que l'appât d'un vol qui ne pouvoit leur procurer d'autre

avantage, que la honte de l'avoir commis, les eût engagés dans un assassinat accompagné de toute la barbarie & de toute la férocité possible ; leur eût fait abdiquer tous les sentiments de l'humanité, pour les transformer en tigres furieux.

Ainsi, en supposant qu'ils n'eussent pas agi par les ordres du marquis, cet excès prodigieux de cruauté, non-seulement se seroit commis sans cause, mais auroit précipité gratuitement les assassins dans un gouffre de malheurs : au lieu qu'en adoptant le systême que cette action a été ordonnée par le marquis, tout devient possible.

On voit des assassins qui, animés par la récompense qu'il leur a promise, s'exposent hardiment à la peine que mérite leur crime ; bien assurés qu'ils sont, de n'être pas poursuivis ; ou du moins qu'ils auront le tems de s'évader. On ne peut doûter que la récompense n'ait été proportionnée au crime. Ils étoient bien sûrs, d'ailleurs, que, dans quelque pays qu'ils allassent, sous quelque ciel qu'ils vécussent, le marquis acheteroit leur discrétion, en leur faisant passer tous les secours dont ils auroient besoin, pour vivre commodément.

autant & plus contribuer à les d
miner, à leur fermer les yeux s
danger qu'ils couroient, que les
messes qu'il leur avoit certainer
faites. *L'Abbé*, sur-tout, étoit en
session de gouverner absolument le
quis; & celui-ci ne faisoit aucun
marche sans le consulter. *Perrette*,
étoit visiblement d'intelligence ave
assassins, avoit été précepteur du
quis, & avoit sa confiance.

Cinquième présomption. L'intellig
de *Perrette* avec les assassins est dé
trée; puisque la marquise ayant été
poisonnée, & s'étant jettée par l
nêtre, pour s'évader, il jetta, dan
dessein de l'assommer, une cruch
terre pleine d'eau: & afin de rendre
évasion inutile, il courut avertir *l'A*
& *le Chevalier*, qui se mirent à sa p
suite.

Sixième présomption. C'est Gang
à été choisi pour le théâtre de cet a
sinat; parce que le marquis, qui e
seigneur, y a un pouvoir absolu, &
est le maître de contenir par lui, ou
ses émissaires, quiconque oseroit e
prendre de l'empêcher d'exécuter
volontés, & de commettre les
grands crimes.

nacé par une arme à feu, ou par le glaive, est d'autant plus effrayant, qu'il est subit. Le poison, au contraire, peut laisser quelques lueurs d'espérance. Le tempérament peut être assez fort pour résister, la dose peut n'être pas suffisante; des circonstances imprévues peuvent procurer un secours inattendu, avant que le poison ait fait beaucoup de ravages. D'ailleurs la marquise sçavoit par expérience que la mort préparée par le poison n'est pas inévitable; elle étoit échappée une fois à ses atteintes. Et l'on ne peut nier qu'elle n'ait été capable de toutes ces réflexions. La conduite qu'elle a tenue pendant les trois ou quatre heures qu'elle a été entre les mains de ses bourreaux, prouve bien que le danger ne lui ôtoit pas la faculté de réfléchir, & d'avoir l'esprit toujours présent.

On sçavoit d'ailleurs que la marquise étoit pieuse, & l'on s'attendoit bien qu'elle choisiroit le genre de mort qui lui laisseroit le tems de veiller aux intérêts de son ame. C'est dans ce point de vue, que l'on avoit mis *Perrette* dans le complot, & qu'on lui avoit ordonné de se tenir prêt pour lui administrer les derniers secours spirituels. Il étoit vi-

pour sa femme, & en mê
l'intention de laisser aux a
temps de s'évader. Quel est le
peu que qu'il eût eu pour so
le plus léger sentiment d'h
n'auroit pas volé à son secours
été lui-même l'auteur, ou a
complice des attentats com
personne ? N'est-il pas évi
par ce comportement, il do
complices le loisir de s'évad
gagner un asyle assuré ?

Mais tout annonce que
seule l'occupoit ; & il avoit
ment le plus grand intérêt
de leur évasion. Si la justice
atteindre, elle leur auroit arr
de la complicité de leur frère
journée à Avignon, y vis
monde, comme à son ordin
voit, ni dans son air, ni da
nières, nulle altération ; il
personne du malheur arrivé à
& se conduit comme si le
qu'il en avoit reçues lui en
qu'elle étoit en parfaite sant

Son silence faisoit une pa
tielle des précautions dont
besoin pour donner le temps
de se mettre en sûreté. Il

Le poiſon étoit donc la route qu'ils avoient choiſie pour donner ouverture à une ſucceſſion qui faiſoit tout l'objet de leurs deſirs. Et leurs meſures étoient priſes de manière que leur crime eût été impénétrable, ſi, pouvant imputer la mort de la marquiſe, ſoit à une médecine priſe à contre-tems, ſoit à l'imprudence qu'elle avoit eue de ſe ſurcharger l'eſtomac, on eût pu, par le miniſtère du vicaire, l'inhumer ſans autre formalité, & ſans autre perquiſition.

Il eſt vrai que, quand les deux aſſaſſins ont vu que les choſes ne prenoient pas la tournure à laquelle ils s'étoient attendus, leur prudence dégénéra en fureur aveugle. Cette révolution arrivée dans leurs cœurs, paroît encore toute naturelle, & met de plus en plus la complicité du marquis dans tout ſon jour. Il eſt certain que, ſi la marquiſe eût pu gagner un aſyle, ſans être pourſuivie, elle auroit révélé ce qui venoit de ſe paſſer; &, comme le jour n'étoit pas encore prêt de finir, dans ce moment-là, ils n'auroient pu eſquiver les recherches de la maréchauſſée, & des autres perſonnes que l'horreur de leur action auroient animées à leur pourſuite. Mais ayant eu le tems de courir

l'autre d'obtenir la révocation de l'a
qu'elle avoit passé à Avignon, p
corroborer son premier testament,
de valider, par cette révocation, ce
que ses assassins avoient extorqué,
dont ils avoient voulu assurer l'exéc
tion par leur crime.

Pour réussir dans l'un & l'autre proj
il se présente devant sa femme & dev
ceux qui l'entouroient, avec les signes
la plus vive douleur; à l'en croire, il
souhaite rien tant que le rétablissem
d'une épouse si chérie; il ne respire q
vengeance, & ne va rien épargner p
se mettre à portée de l'exercer dans to
son étendue.

Sa malheureuse femme, qui n'ima
gine pas que la feinte puisse jouer
naturellement le rôle de la vérité;
ne peut soupçonner tant de noirc
dans un cœur qu'elle avoit possédé;
est, en un mot, douée de toute la
deur des âmes honnêtes, donne tou
les marques de tendresse à un ép
qu'elle croit avoir volé à son sec
Le barbare manque alors de pruden
sa cupidité l'aveugle. Il saisit un mom
où cette infortunée se livroit aux se
ments dont elle étoit pénétrée po
& lui demande la révocation d

main à l'assassinat dont leur frère les avoit chargés.

Ainsi, loin que les actes qui paroissent n'avoir pas été concertés dans le complot, soient à la décharge du marquis, ils prouvent de plus en plus qu'il étoit l'ame de la catastrophe.

Seconde présomption. Avant que la marquise eût fait le testament par lequel elle a institué sa mère son héritière, on avoit tenté de l'empoisonner avec de l'arsenic mêlé dans une crême qui lui fut servie à une collation. La cupidité du mari trouvoit dès-lors son compte dans la mort de sa femme ; & tout annonce qu'il étoit l'auteur de cet attentat.

Tout le ressort du parlement de Toulouse, & le comtat d'Avignon sont soumis au droit romain. Suivant ce droit, la puissance paternelle donne au père la jouissance des fruits de tous les biens de ses enfants, de quelque source qu'ils proviennent ; excepté ce qu'ils peuvent acquérir dans le service militaire, ou dans les emplois honorables de l'église & de la robe. Et il conserve cet usufruit, tant qu'il n'émancipe pas ses enfants. La mort de la marquise assuroit donc à son mari la jouissance de la succession opu-

sente qu'elle auroit laissée à son fils &
à sa fille; & la faisant mourir avant que,
par un testament, elle eût, comme elle
a fait depuis, institué un héritier, autre
que ses enfants, rien ne pouvoit lui ravir cet usufruit. Il avoit donc intérêt de
prévenir, par une mort prématurée, un
acte qui l'auroit dépouillé du bénéfice
de la puissance paternelle; & les mauvaises façons qu'il avoit eues pour sa
femme, lui donnoient lieu d'appréhender qu'elle n'exerçât cette punition, si
on lui en laissoit le tems.

Or tout annonce que ces combinaisons avoient déterminé le marquis à
prévenir, par ce premier empoisonnement, les dispositions qu'il avoit mérité qu'elle fît à son préjudice.

Tous ceux qui mangèrent de la crême
avec elle, en furent malades. On ne fit
aucune perquisition du crime; on laissa
au tems le soin d'assoupir cette affaire.
Si le marquis n'eût pas été coupable;
n'auroit-il pas cherché les auteurs du
délit, afin de les faire punir? Son propre
intérêt ne l'auroit-il pas engagé à cette
recherche, puisqu'il auroit couru lui-même le danger d'être empoisonné par
la même main qui avoit osé hasarder
ce premier attentat, & qui auroit été

encouragée par l'impunité ? Sa froideur, son insensibilité, sa sécurité sur un accident dont il auroit pu être lui-même la victime, ne forment-elles pas une preuve démonstrative qu'il étoit le coupable ?

S'il a commis ce premier crime, il a commis le second.

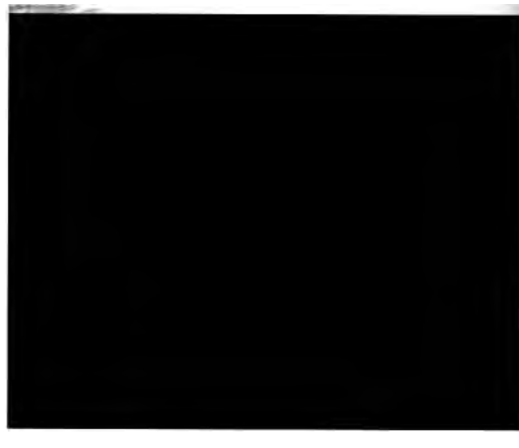
Troisième présomption. La cupidité qui avoit inspiré ce crime, ne trouva, dans son cœur, aucun obstacle. Il avoit pour sa femme, les sentiments d'une haine féroce. A l'occasion d'une querelle qu'il lui fit un jour de gaieté de cœur, il la frappa avec un baudrier; & la tint enfermée, pendant plusieurs jours, dans une tour, où le chagrin lui occasionna une espèce d'apoplexie. Il se préparoit, par ces excès de cruauté, à la sanglante catastrophe qu'il devoit faire jouer par ses frères.

Quatrième présomption. L'étroite amitié qui l'unissoit avec ses frères ne leur auroit pas permis d'entreprendre un pareil attentat sur sa femme, s'ils ne l'avoient concerté avec lui; & cette amitié est la preuve qu'ils ont agi par son ordre. Elle étoit assez forte, pour qu'ils ne pussent se déterminer à lui refuser même un crime aussi atroce. Elle a dû

autant & plus contribuer à les déterminer, à leur fermer les yeux sur le danger qu'ils couroient, que les promesses qu'il leur avoit certainement faites. *L'Abbé*, sur-tout, étoit en possession de gouverner absolument le marquis; & celui-ci ne faisoit aucune démarche sans le consulter. *Perrette*, qui étoit visiblement d'intelligence avec les assassins, avoit été précepteur du marquis, & avoit sa confiance.

Cinquième présomption. L'intelligence de *Perrette* avec les assassins est démontrée; puisque la marquise ayant été empoisonnée, & s'étant jettée par la fenêtre, pour s'évader, il jetta, dans le dessein de l'assommer, une cruche de terre pleine d'eau: & afin de rendre son évasion inutile, il courut avertir *l'Abbé* & *le Chevalier*, qui se mirent à sa poursuite.

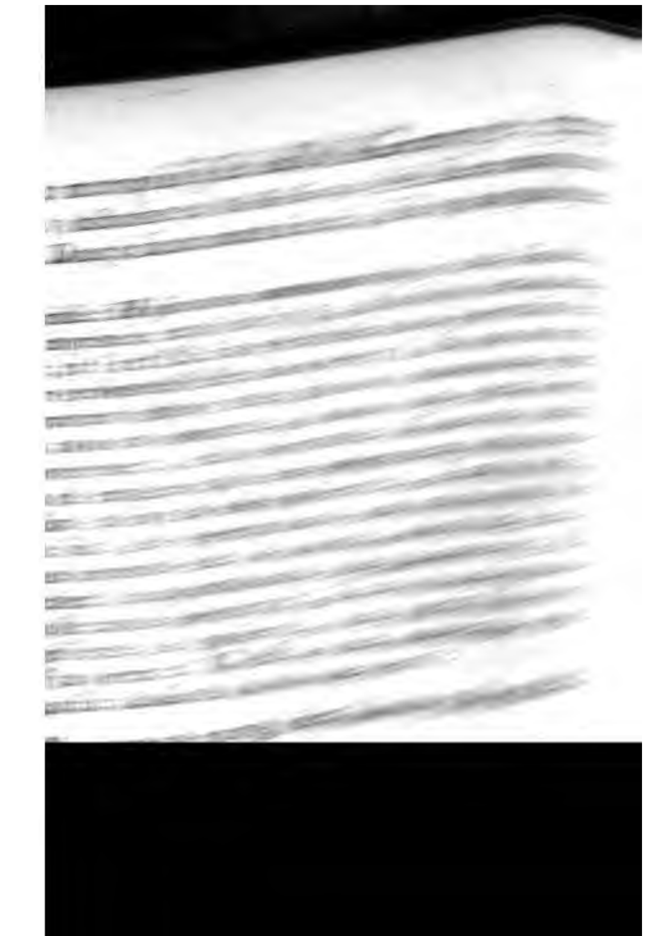
Sixième présomption. C'est Gange qui a été choisi pour le théâtre de cet assassinat; parce que le marquis, qui en est seigneur, y a un pouvoir absolu, & qu'il est le maître de contenir par lui, ou par ses émissaires, quiconque oseroit entreprendre de l'empêcher d'exécuter ses volontés, & de commettre les plus grands crimes.



pour sa femme, & en même tems, l'intention de laisser aux assassins le tems de s'évader. Quel est le mari, qui, pour peu qu'il eût eu pour son épouse, le plus léger sentiment d'humanité, n'auroit pas volé à son secours, s'il n'eût été lui-même l'auteur, ou au moins le complice des attentats commis sur sa personne ? N'est-il pas évident que, par ce temporisement, il donnoit à ses complices le loisir de s'évader, & de gagner un asyle assuré ?

Mais tout annonce que cette idée seule l'occupoit ; & il avoit effectivement le plus grand intérêt au succès de leur évasion. Si la justice eût pu les atteindre, elle leur auroit arraché l'aveu de la complicité de leur frère. Il passe la journée à Avignon, y visite tout le monde, comme à son ordinaire. On ne voit, ni dans son air, ni dans ses manières, nulle altération ; il ne parle à personne du malheur arrivé à sa femme, & se conduit comme si les nouvelles qu'il en avoit reçues lui eussent appris qu'elle étoit en parfaite santé.

Son silence faisoit une partie essentielle des précautions dont il avoit besoin pour donner le tems aux assassins de se mettre en sûreté. Il crut que la



l'autre d'obtenir la révocation de l'acte qu'elle avoit passé à Avignon, pour corroborer son premier testament, & de valider, par cette révocation, celui que ses assassins avoient extorqué, & dont ils avoient voulu assurer l'exécution par leur crime.

Pour réussir dans l'un & l'autre projet, il se présente devant sa femme & devant ceux qui l'entouroient, avec les signes de la plus vive douleur; à l'en croire, il ne souhaite rien tant que le rétablissement d'une épouse si chérie; il ne respire que vengeance, & ne va rien épargner pour se mettre à portée de l'exercer dans toute son étendue.

Sa malheureuse femme, qui n'imagine pas que la feinte puisse jouer si naturellement le rôle de la vérité; qui ne peut soupçonner tant de noirceur dans un cœur qu'elle avoit possédé, qui est, en un mot, douée de toute la candeur des âmes honnêtes, donne toutes les marques de tendresse à un époux qu'elle croit avoir volé à son secours. Le barbare manque alors de prudence; sa cupidité l'aveugle. Il saisit un moment où cette infortunée se livroit aux sentiments dont elle étoit pénétrée pour lui, & lui demande la révocation de l'acte

par lequel elle avoit déclaré devant les magistrats d'Avignon, qu'elle entendoit que le testament qui instituoit sa mère son héritiére, subsistât. Le malheureux! On a assassiné sa femme pour lui ôter le tems de révoquer le testament que ses assassins mêmes venoient de lui extorquer; ils ont oublié d'y faire insérer la révocation d'un acte qui, au défaut de cette révocation rend ce testament illusoire; il ne craint pas, par cette proposition, de r'ouvrir toutes ses plaies, de manifester la part qu'il avoit dans ce crime, en annonçant lui-même le motif qui l'avoit fait commettre, motif sur lequel le choix des assassins ne laissoit aucun doute.

La seule proposition ouvrit les yeux de la marquise, & lui fit connoître l'auteur de tous ses maux. De là cette résolution ferme qu'elle ne dissimula point, de ne vouloir donner aucune atteinte à son premier testament. Elle ne crut pas qu'il lui fût permis de donner au crime la récompense qui l'avoit fait commettre. Elle regarda, avec raison, cette demande, comme une approbation indirecte de ce que *l'Abbé & le Chevalier* avoient entrepris & exécuté contre elle.

» Seigneur ; & je le veux bien aussi.
» Puis, se tournant vers le commissaire :
» je vous remercie, monsieur, lui dit-il,
» d'avoir opiné pour moi ; je sçais de
» quel avis vous avez été ; & Dieu m'est
» témoin que, si je pouvois, je vous
» donnerois des marques de ma recon-
» noissance. Cependant j'atteste ce mê-
» me Dieu que je meurs innocent. Puis
» il demanda une écritoire, pour écrire
» à sa femme : ce fut en ces termes » :

Ma très-chère & très-aimable enfant, je m'en vais mourir très-satisfait, puisque Dieu le veut. Le seul déplaisir qui me reste est de n'avoir point vu mon fils. Je vous le recommande, & vous prie de le faire élever en la crainte de Dieu. Je suis un bel exemple.

La Douze.

« Un certain homme de ses amis
» étoit présent, assis & pleurant, & *la*
» *Douze* se promenant sans pleurer, se
» tourna tout-à-coup, & lui dit : ah,
» monsieur, je vous demande pardon,
» si je me promène sans m'entretenir :
» l'état où je suis est un peu violent, &
» l'action me soulage. Vers le soir, on
» le mit dans un tombereau avec deux
» cordeliers & le bourreau. Il fut con-
» duit par la ville, pour être mené à

déférant à la justice, avoit détaillé les preuves de leur atrocité.

La défense du marquis *de Gange* étoit bien simple, & ne demandoit pas un grand détail. Il avoit le malheur d'avoir pour frères deux scélérats, qui ont attenté à la vie de sa femme, & d'une femme qu'il aimoit tendrement. Ils l'ont fait périr d'une mort cruelle ; & pour comble de malheurs, il est accusé d'être l'auteur de ce crime, qui fait frémir la nature.

Son innocence confondue & accablée sous le poids d'une accusation dont il ne peut imaginer qu'il puisse être l'objet, n'a pas la force de se défendre. Tout ce qu'il peut faire, c'est de dire qu'on ne lui oppose que des indices & des calomnies. Voilà les armes dont on se sert contre lui.

Les indices ne sont autre chose que des signes qui annoncent la possibilité des faits qui peuvent être ; mais aussi qui peuvent ne pas être. Or peut-on condamner un accusé sur des possibilités ? Ne doit-on pas, au contraire, quand il y a possibilité de part & d'autre, quand il y a autant lieu de présumer l'innocence que le crime, se détermi-

ner en faveur de l'innocence? Cette règle est gravée dans nos cœurs par l'humanité, & par l'équité. Autrement, il n'y a point d'innocent qui fût à l'abri du supplice. Un crime a été commis; le hasard fait concourir certaines circonstances qui peuvent faire entrevoir qu'un tel homme peut être le coupable; & sur cette simple apparence, on le condamnera! Mais, si cette règle devient celle des jugements, tous les jours l'innocent sera puni pour le coupable.

Quelque grand que soit le nombre des conjectures, elles ne s'entre-prêtent aucune force; elles ne se communiquent aucune lumière, sur-tout, quand elles tirent leur source de différents faits, à chacun desquels on peut attribuer également des motifs coupables ou innocents. Tels sont tous ceux d'où l'on fait dériver les présomptions par lesquelles on veut conduire le marquis *de Gange* à l'échaffaut.

Mais que deviennent ces conjectures que l'on n'a établies qu'à force de mettre son imagination à la torture, si les faits qui leur servent de principes, sont faux & calomnieux? Par exemple, on n'apporte, & on ne peut apporter aucune preuve de ce prétendu arsenic mis

dans une crême, ni du mauvais traitement qu'on accuse le marquis d'avoir exercé contre sa femme.

Il borna toute sa défense à ce peu de réflexions. Le public demandoit vengeance à haute voix. Les juges étoient bien persuadés, comme hommes, que l'accusé étoit coupable : mais ils ne crurent pas que de simples présomptions, quelque puissantes qu'elles fussent, pussent asseoir une condamnation à mort.

Par arrêt du 21 août 1667, « *l'Abbé* » *& le Chevalier* de Gange, furent con» damnés à être rompus vifs; le *Mar*» *quis* leur frère, à un bannissement » perpétuel, dégradé de noblesse, ses » biens confisqués au profit du Roi; le » prêtre *Perrette*, après avoir été dé» gradé des ordres par la puissance ec» clésiastique, condamné aux galères à » perpétuité ».

On fut fort surpris de ce jugement mitigé, qui parut trop doux, ou trop rigoureux. Si le marquis étoit coupable, il méritoit la mort. S'il étoit innocent, il falloit l'absoudre. Si les présomptions ne suffisoient pas pour opérer une condamnation à mort, il falloit ordonner un plus amplement informé; & sous ce

ger d'aller à la messe. Elle soutint leurs persécutions pendant quelques jours; mais enfin, n'en pouvant plus, & cependant résolue de tout sacrifier, plutôt que de cesser d'être huguenote, elle demanda à parler au marquis *de Gange*. Les dragons, quoiqu'il fût dans leur consigne de priver de toute satisfaction ceux qui ne vouloient pas se convertir, n'osèrent refuser d'aller chercher un de leurs officiers à qui on vouloit parler.

Dès qu'elle le vit entrer: marquis, lui dit-elle, vous m'avez dit que vous m'aimiez. Voulez-vous me le prouver? tirez-moi d'ici; donnez-moi les moyens de sortir du royaume; & pour récompense, je vous promets le prix que votre amour pourra imaginer. Je crois que Dieu me pardonnera un péché qui m'épargnera le crime de passer le reste de mes jours dans l'hypocrisie.

Non, madame, dit le marquis; je ne me prévaudrai point de votre situation. Je serois au comble de mes vœux, si j'obtenois de votre tendresse ce que je ne devrois actuellement qu'au trouble où vous êtes. Je voudrois devoir tout à votre cœur: mais je serois le plus lâche des hommes, si j'abusois de votre état. Je vais vous en délivrer,

Le 25 octobre 1669. « Le marquis » de *la Douze* fut arrêté, il y a quelque

crit, intitulé : *Histoire amoureuse des Gaules*, qui fut imprimée en 1665, faisoit beaucoup de bruit, par l'art & la vérité des portraits de plusieurs personnes de la cour, & par un tour de dépravation qui ne plait toujours que trop. Il avoit en outre, fait un petit livre relié proprement, en forme d'heures : mais au lieu des images qui se mettent ordinairement dans les livres de prières, il avoit mis, dans le sien, les portraits en miniature de quelques hommes de la cour, dont les femmes étoient soupçonnées de galanterie ; & au bas de chaque portrait, il avoit accommodé, en forme de prière, un petit discours relatif au portrait. C'est à cet ouvrage que Boileau fait allusion dans ce vers :

> Me mettre au rang des saints qu'a célébrés Bussi.

Ces deux ouvrages le firent mettre à la bastille. Une maladie occasionnée par sa prison lui fit rendre la liberté. Mais jamais il ne put rentrer dans les bonnes graces du Roi ; il eut beau l'importuner par des lettres pleines de flatteries, le prince n'y fut pas trompé. D'ailleurs il faisoit tout ce qu'il falloit pour prouver qu'il étoit bien éloigné d'avoir dans le cœur, les sentiments qu'il exprimoit sur le papier. Quand l'épître de Despréaux sur le passage du Rhin parut, *Bussi*, fit des remarques sanglantes sur cet ouvrage. A l'endroit sur-tout où le poëte dit que, si le prince continue de prendre tant de villes en si peu de

ger d'aller à la messe. Elle soutint leurs persécutions pendant quelques jours : mais enfin, n'en pouvant plus, & cependant résolue de tout sacrifier, plutôt que de cesser d'être huguenote, elle demanda à parler au marquis *de Gange*. Les dragons, quoiqu'il fût dans leur consigne de priver de toute satisfaction ceux qui ne vouloient pas se convertir, n'osèrent refuser d'aller chercher un de leurs officiers à qui on vouloit parler.

Dès qu'elle le vit entrer : marquis, lui dit-elle, vous m'avez dit que vous m'aimiez. Voulez-vous me le prouver? tirez-moi d'ici ; donnez-moi les moyens de sortir du royaume ; & pour récompense, je vous promets le prix que votre amour pourra imaginer. Je crois que Dieu me pardonnera un péché qui m'épargnera le crime de passer le reste de mes jours dans l'hypocrisie.

Non, madame, dit le marquis ; je ne me prévaudrai point de votre situation. Je serois au comble de mes vœux, si j'obtenois de votre tendresse ce que je ne devrois actuellement qu'au trouble où vous êtes. Je voudrois devoir tout à votre cœur : mais je serois le plus lâche des hommes, si j'abusois de votre état. Je vais vous en délivrer,

& ne vous demande pour toute récompense que la grace de penser quelquefois à moi.

Il tint parole ; & malgré le risque qu'il couroit lui-même, en lui rendant un service de cette nature, il trouva des expédients pour la faire sortir de nuit de sa maison & de la ville, & la fit conduire en sûreté sur les frontières.

Ce jeune-homme épousa, quelque tems après, la fille du baron *de Moissac*, qui étoit riche & aimable. Il mena sa jeune épouse à *Ganges*, où il la laissa, pour rejoindre son régiment. Son père y étoit alors. On l'y toléroit, parce qu'on ne pensoit plus à son affaire, & qu'il n'y avoit personne qui y fût assez intéressé pour vouloir se déclarer sa partie, & l'obliger à garder son ban.

[redacted]

Elle étoit seule dans le château avec son terrible beau-père, à qui tout étoit soumis. Elle frémissoit en se voyant tous les jours tête-à-tête à table avec lui, dans ce même appartement où sa belle-mère avoit si cruellement fini ses jours. Enfin son épouvante & sa terreur montèrent au comble, quand elle trouva, dans ce beau-père, un amant passionné. Quelle conduite tenir dans une conjoncture si critique? Son devoir & son inclination ne lui permettoient pas de flatter un amour si criminel. Mais quel danger n'y avoit-il pas à irriter un homme, chez lequel les passions produisoient les plus terribles effets, & dont on avoit de si cruels exemples? Elle ne pouvoit proposer un voyage; le marquis, sous prétexte de religion, l'auroit retenue. Elle n'avoit personne à qui se confier; tout lui étoit suspect dans le château. Le baron *de Moissac* son père étoit nouveau catholique, & avoit même beaucoup souffert pour la religion. Elle jugea bien que le marquis s'autoriseroit de cette circonstance, pour ouvrir les lettres, & s'en feroit même un mérite auprès de l'intendant.

Il ne lui restoit qu'une ressource; encore n'en pouvoit-elle attendre qu'un

» l'échaffaut. Ayant vu à une fenêtre
» une dame qu'il avoit fort aimée, il
» la salua deux fois, avec un profond
» respect. Il étoit nue tête & les pieds
» liés; & par grace, on lui avoit laissé
» son pourpoint. Au pied de l'échaf-
» faut, on lui dit: monsieur, prenez la
» peine d'instruire la cour de l'assassinat
» commis en la personne de votre beau-
» frère. Moi, dit-il d'un ton assuré, un
» assassinat! Cela est faux: c'est le plus
» beau combat qui ait jamais été fait en
» Guienne. Il monta hardiment avec
» le confesseur; on chanta le *Salve*. On
» le dépouilla: il noua lui-même son
» mouchoir: il s'assit sur le poteau, puis
» se releva, pour dire encore un mot à
» son confesseur. Le bourreau lui dit:
» monsieur, j'ai un grand déplaisir de
» commencer le métier par vous. Hé-
» las, lui répondit-il, mon ami, tu es
» ici le seul qui me regrette: je te prie
» de me laisser dire quelque prière,
» quand j'aurai le col sur le poteau. Il
» cria trois fois JESUS, & dit ensuite:
» frappe quand tu voudras. Le coup
» l'empêcha d'en dire davantage ».

Sa femme fut renvoyée de l'accusa-
tion. L'assassinat de son beau-frère, sur
lequel on lui demanda des éclaircisse-

ments, étoit une autre affaire qui n'avoit rien de commun avec celle-là; c'étoit un combat qu'on travestissoit en assassinat.

Pour revenir à la marquise *de Gange*, *Perrette* fut attaché à la chaîne, & mourut en chemin.

Le Roi donna au comte *de Gange* les biens confisqués sur le marquis son frère. Mais dès que son neveu fut en âge d'en pouvoir jouir, il les lui rendit.

Le marquis, après son jugement, se tint caché pendant quelque tems. Mais il trouva le secret de se faire bien venir auprès de M. *de Baville* (1), intendant de Languedoc, en prenant soin de faire aller à la messe ceux de ses vassaux qui étoient religionnaires, & dénonçant ceux qui refusoient d'y aller. Cette protection lui donna la facilité de ne plus se gêner; & il vivoit ouvertement dans le château de Gange, qui appartenoit à

(1) *Nicolas de la Moignon de Baville* étoit le cinquième fils du premier président dont j'ai parlé tom. V. p. 120. Il fut intendant de Languedoc pendant 33 ans, sans avoir fait un seul voyage à Paris. Il s'acquit une certaine réputation par son zèle & sa capacité dans des conjonctures difficiles. Il mourut à Paris conseiller d'état ordinaire, le 17 mai 1724, & fut inhumé aux cordeliers.

effet bien lent; c'étoit d'écrire à son mari. Il étoit ancien catholique; ainsi il n'y avoit pas de prétexte pour ouvrir ses lettres. Dès qu'il fut instruit de la position où se trouvoit sa femme, il frémit à la vue du danger où elle étoit exposée; & n'écoutant que son premier mouvement, il prit la poste; alla se jetter aux pieds du Roi, pour le prier d'obliger son père à exécuter son arrêt, promettant de lui faire tenir abondamment tout ce qui lui seroit nécessaire dans quelque lieu du monde qu'il voulût se retirer.

Le Roi parut surpris, quand il apprit que le marquis *de Gange* avoit rompu son ban, & ordonna, si on le trouvoit dans le royaume, qu'on lui fît son procès tout de nouveau. Le comte *de Gange* son frère, qui étoit alors à la cour,

[redacted]

ger d'aller à la messe. Elle soutint leurs persécutions pendant quelques jours: mais enfin, n'en pouvant plus, & cependant résolue de tout sacrifier, plutôt que de cesser d'être huguenote, elle demanda à parler au marquis *de Gange*. Les dragons, quoiqu'il fût dans leur consigne de priver de toute satisfaction ceux qui ne vouloient pas se convertir, n'osèrent refuser d'aller chercher un de leurs officiers à qui on vouloit parler.

Dès qu'elle le vit entrer: marquis, lui dit-elle, vous m'avez dit que vous m'aimiez. Voulez-vous me le prouver? tirez-moi d'ici; donnez-moi les moyens de sortir du royaume; & pour récompense, je vous promets le prix que votre amour pourra imaginer. Je crois que Dieu me pardonnera un péché qui m'épargnera le crime de passer le reste de mes jours dans l'hypocrisie.

Non, madame, dit le marquis; je ne me prévaudrai point de votre situation. Je serois au comble de mes vœux, si j'obtenois de votre tendresse ce que je ne devrois actuellement qu'au trouble où vous êtes. Je voudrois devoir tout à votre cœur: mais je serois le plus lâche des hommes, si j'abusois de votre état. Je vais vous en délivrer;

& ne vous demande pour toute récompense que la grace de penser quelquefois à moi.

Il tint parole ; & malgré le risque qu'il couroit lui-même, en lui rendant un service de cette nature, il trouva des expédients pour la faire sortir de nuit de sa maison & de la ville, & la fit conduire en sûreté sur les frontières.

Ce jeune-homme épousa, quelque tems après, la fille du baron *de Moissac*, qui étoit riche & aimable. Il mena sa jeune épouse à *Ganges*, où il la laissa, pour rejoindre son régiment. Son père y étoit alors. On l'y toléroit, parce qu'on ne pensoit plus à son affaire, & qu'il n'y avoit personne qui y fût assez intéressé pour vouloir se déclarer sa partie, & l'obliger à garder son ban.

Son fils lui recommanda tendrement son épouse, qu'il laissa sous sa conduite. Mais, sous prétexte qu'elle étoit nouvelle catholique, & voulant se procurer la protection de l'intendant, en signalant son zèle, il lui ôta d'abord une fille qu'elle aimoit beaucoup, & qui, depuis long-tems, étoit auprès d'elle.

Ce ne fut pas le seul chagrin qu'elle éprouva ; mais elle les dissimula tous.

Elle étoit ſeule dans le château avec ſon terrible beau-père, à qui tout étoit ſoumis. Elle frémiſſoit en ſe voyant tous les jours tête-à-tête à table avec lui, dans ce même appartement où ſa belle-mère avoit ſi cruellement fini ſes jours. Enfin ſon épouvante & ſa terreur montèrent au comble, quand elle trouva, dans ce beau-père, un amant paſſionné. Quelle conduite tenir dans une conjoncture ſi critique? Son devoir & ſon inclination ne lui permettoient pas de flatter un amour ſi criminel. Mais quel danger n'y avoit-il pas à irriter un homme, chez lequel les paſſions produiſoient les plus terribles effets, & dont on avoit de ſi cruels exemples? Elle ne pouvoit propoſer un voyage; le marquis, ſous prétexte de religion, l'auroit retenue. Elle n'avoit perſonne à qui ſe confier; tout lui étoit ſuſpect dans le château. Le baron *de Moiſſac* ſon père étoit nouveau catholique, & avoit même beaucoup ſouffert pour la religion. Elle jugea bien que le marquis s'autoriſeroit de cette circonſtance, pour ouvrir les lettres, & s'en feroit même un mérite auprès de l'intendant.

Il ne lui reſtoit qu'une reſſource; encore n'en pouvoit-elle attendre qu'un

effet bien lent; c'étoit d'écrire à son mari. Il étoit ancien catholique; ainsi il n'y avoit pas de prétexte pour ouvrir ses lettres. Dès qu'il fut instruit de la position où se trouvoit sa femme, il frémit à la vue du danger où elle étoit exposée; & n'écoutant que son premier mouvement, il prit la poste; alla se jetter aux pieds du Roi, pour le prier d'obliger son père à exécuter son arrêt, promettant de lui faire tenir abondamment tout ce qui lui seroit nécessaire dans quelque lieu du monde qu'il voulût se retirer.

Le Roi parut surpris, quand il apprit que le marquis *de Gange* avoit rompu son ban, & ordonna, si on le trouvoit dans le royaume, qu'on lui fît son procès tout de nouveau. Le comte *de Gange* son frère, qui étoit alors à la cour, apprit ce qui s'y passoit, partit en poste, pour tirer le marquis, du château, & le fit passer à Avignon, d'où il se retira à Lisle, petite ville du comtat Venaissin, voisine de la célèbre fontaine de Vaucluse : & depuis on n'a plus entendu parler de lui.

Quant aux deux autres assassins, *le Chevalier* se retira à Venise, demanda du service à la république, qui étoit alors

en guerre contre le Turc. Il fut envoyé au siège de Candie, que les Musulmans assiégeoient depuis vingt-deux ans; & le bruit se répandit qu'il fut tué, peu de tems après, d'un éclat de bombe. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il a absolument disparu depuis; & que personne n'a pu dire ce qu'il étoit devenu.

L'Abbé se retira à Viane en Hollande, dont le comte *de la Lippe* étoit alors souverain. Ses descendants l'ont rendue depuis aux états de Hollande. *L'abbé de Gange* y fit connoissance avec un gentilhomme, qui le présenta au comte, comme un françois réfugié d'un mérite distingué; il avoit pris le nom de *la Martellière*.

Le comte, qui dans la conversation, trouva, dans cet étranger, beaucoup d'esprit, & l'esprit très-orné, enrichi de fort belles connoissances, très-versé dans les belles-lettres, lui confia l'éducation d'un fils qu'il avoit, âgé de neuf à dix ans. Les talents de ce gouverneur, aidés du bon naturel de l'éléve, en firent un prince accompli.

Le faux *la Martellière* gagna si bien l'estime & la confiance du comte & de la comtesse, qu'il ne se faisoit rien dans la maison, qu'il ne fût consulté; il étoit

l'ame du gouvernement de ce petit état.

Des françois refugiés vouloient s'établir à Viane, & y batir des maisons. Ils en demandèrent la permission au sieur *de la Fare*, chef de la justice du lieu. Il leur dit qu'il avoit besoin, pour la donner, de l'autorisation du comte, & que, pour être sûrs de l'obtenir, il falloit se concilier le suffrage du sieur *de la Martellière*. Mais celui-ci craignit que, si les françois formoient un établissement à Viane, il ne fût enfin reconnu. La permission fut refusée.

Son crédit devint enfin si grand, qu'il crut pouvoir aspirer à la main d'une demoiselle jeune & aimable, alliée à la comtesse, & qui avoit pour lui les sentiments qu'elle lui avoit inspirés.

La comtesse aimoit le gouverneur de son fils, lui faisoit du bien, & avoit formé la résolution de lui assurer un sort honnête, pour le reste de ses jours : mais elle ne le croyoit pas d'un rang à pouvoir prétendre à son alliance. Elle parla à la demoiselle; lui dit qu'elle s'oublioit ; qu'on ne souffriroit pas qu'elle se mésalliât à ce point-là. *La Martellière*, disoit-elle, est un honnête-homme; nous sommes très contents de

lui. Mais il n'est recommandable que par son mérite. Outre qu'il est étranger, c'est une espèce de *Melchisedech.* On n'a jamais pu découvrir qui il est; ce qui prouve qu'il n'est pas grand'chose : car, pour peu qu'il eût pu se faire honneur de sa généalogie, il y a long-tems que nous la connoîtrions. Il a sans doute les sentiments relevés, & les manières nobles : mais tout cela ne doit pas vous déterminer à vous mésallier. Quand il voudra nous quitter, on lui donnera une récompense proportionnée à ses services; mais on n'interressera point en sa faveur la gloire de la maison.

La demoiselle n'osa rien répliquer; mais, comme elle avoit pris son parti, elle fit part de cette conversation à son amant, & l'engagea à faire usage de son esprit & de ses talents, pour obtenir l'agrèment de la comtesse.

Après y avoir bien pensé, il fut résolu que, puisque la naissance étoit le seul obstacle qui arrêtât madame *de la Lippe,* il falloit le lever, en déclarant le vrai nom de l'abbé *de Gange,* après avoir cependant épuisé tous les autres moyens, avant d'en venir à celui-là. Il étoit persuadé que la haute estime que l'on avoit pour lui effaceroit toute l'horreur que

son nom, dans d'autres circonstances, auroit pu inspirer.

Il demanda audience à la comtesse; & se jettant à ses pieds: « Madame, » lui dit-il, je m'étois flatté que votre » altesse m'honoroit de sa bienveillan- » ce: cependant elle s'oppose aujour- » d'hui à mon bonheur. Mademoiselle » de ... me fait l'honneur de m'agréer » pour époux. M. votre fils autorise » ma recherche. Que vous ai-je fait, » madame, & que peut-on me repro- » cher depuis plusieurs années que j'ai » l'honneur d'être à votre service?

» Je ne vous reproche rien, reprit la » comtesse: mais je ne veux pas qu'on » me reproche à moi d'avoir souffert » un pareil mariage. Rendez-vous jus- » tice; bornez-vous à des choses qui » nous conviennent; & vous aurez lieu » de vous louer de ma reconnoissance. » Demandez des emplois; on vous en » donnera: mais ne vous oubliez pas » jusqu'à prétendre à une alliance à la- » quelle vous ne devez pas vous flatter » de pouvoir parvenir. Car enfin le » mystère que vous nous avez toujours » fait de votre naissance; le soin que » l'on a toujours vu que vous preniez » d'éluder tout éclaircissement sur cette



ce qu'il put obtenir, ce fut qu'on n'arrêtât pas ce malheureux sur le champ. Il eut ordre de sortir au plus vîte du territoire de Viane, avec défenses de se trouver jamais, en quelque endroit que ce fût, dans la présence du comte & de la comtesse.

L'abbé *de Gange* se retira à Amsterdam, où il se fit maître de langues. Sa maîtresse l'alla trouver, & l'épousa. Le jeune comte, auquel il avoit inspiré les sentiments les plus nobles, lui envoyoit sécrètement des secours pour subsister. Il jouit, dans la suite, des biens que lui apporta son épouse. Sa bonne conduite & ses lumières le firent admettre au consistoire des protestants. Il est mort, parmi eux, en bonne odeur.

Je ne parlerai point de la fille de la marquise *de Gange*, connue sous le nom de madame *Durban*. Elle épousa, en premières noces, le marquis de *Perraud*, qui étoit septuagénaire, & qui ne s'étoit marié que pour avoir des enfants qui enlevassent sa succession à des collatéraux qu'il haïssoit. Madame *du Noyer* (1), dans ses *lettres historiques*

(1) *Anne Marguerite Petit*, femme de M. *du Noyer*, naquit à Nismes, vers l'an 1663.

qu'elle avoit un vieillard pour époux, devint, si l'on en croit madame de *Noyer*, le scandale de son sexe, quand elle fut mise à un mari jeune & aimable.

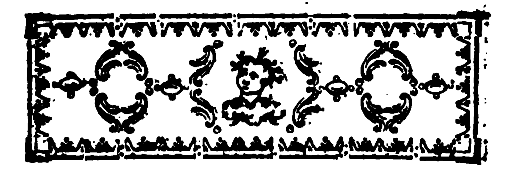


fit madame *Perraud* aux entreprises de son mari contre sa vertu & contre son propre honneur, pour se procurer, par le moyen d'un page, des héritiers qu'il ne pouvoit se donner lui-même.. Cette héroïne de vertu épousa, après la mort de son septuagénaire, le marquis *Durban*, qui joignoit à la naissance, à la fortune & aux graces de la jeunesse, un grand fond d'attachement pour sa jeune épouse. Cependant cette même femme, qui avoit été un modèle de sagesse, lorf-

qu'elle lui faisoit. Cependant sa jalousie & son attachement pour les erreurs de Calvin lui firent prendre le parti de s'évader du royaume, & de se retirer en pays étranger avec ses deux filles. Sa plume fut la ressource qui la fit subsister. Elle composa une espèce de gazette, qu'elle intitula *Quintescence.* C'étoit un recueil d'anecdotes tant fausses que vraies, dont la malignité donnoit un grand cours à l'ouvrage. Elle en publioit une feuille chaque semaine. Ce qui a le plus fait connoître madame *du Noyer*, ce sont ses *lettres historiques & galantes*, qui sont intéressantes par les anecdotes qu'elle y a semées, dont quelques-unes sont vraies, & la plupart fausses ou hasardées. Elle a écrit aussi ses *mémoires*, dans lesquels elle s'est fait connoître malgré elle, quoiqu'elle ne les eût entrepris que pour faire son apologie. Son mari en a aussi écrit, dans lesquels il met le caractère de sa femme dans tout son jour. Elle est morte en 1720.

n'ai pu encore me procurer d[es] mémoires sur la vie de cet hom-me célèbre, & qui mérite, pou[r] le moins, autant d'être connu que plusieurs autres dont on [a] parlé dans les Dictionnaires hi[s]toriques, quoiqu'ils n'aient peut-être pas tant honoré le barreau que M. de Gennes. *Il a par[tagé] les talents du jurisconsulte [&] tous les charmes du style, & a trouvé le moyen d'in[s]truire & de persuader, en amu-sant. Mais les agréments qu'il a sçu répandre sur des matières sèches par elles-mêmes, ne sont point, si je peux m'exprimer ainsi, des* agréments parasites, *il les tire de la chose même. Il sçait faire naître des fleurs dans un terrein où d'autres n'auroient recueilli que des ronces.*

Je me réserve à parler plus en détail de cet écrivain charmant, dans la suite. Je me flate que je



MÉMOIRE

POUR Jean Palmier, chirurgien oculiste à Paris, seul & unique neveu & élève de défunt Charles de Saint-Yves, ancien chirurgien oculiste, défendeur.

CONTRE Etienne Leoffroy, chirurgien oculiste, demandeur.

☞ *On doit sçavoir gré à M. Gayot* de Pitaval, *de nous avoir conservé ce petit mémoire. C'est un modèle de simplicité & de finesse. Il est sorti d'une plume bien connue par les graces de la naïveté, par la finesse des pensées, par l'ordre & la netteté des raisonnements. C'est celle de feu M.* de Gennes. *Je*

à la fois, & son neveu & son élève, personne ne pouvoit espérer plus que moi de jouir des avantages de sa réputation. C'étoit, pour ainsi dire, une portion de sa succession, qui sembloit m'avoir été transmise d'avance, & dont je me flattois d'être le paisible possesseur. C'est cependant l'usage de ces droits naturels que mes adversaires veulent aujourd'hui m'interdire : ils viennent solliciter avec chaleur l'autorité de la justice, pour me faire des défenses expresses de m'annoncer au public comme le neveu de mon oncle, & comme l'élève de mon maître. Je n'aurois jamais pensé qu'une prétention si bizarre pût faire naître la matière d'une contestation sérieuse. Mais sur quoi ne plaide-t-on pas ?

Voyons si l'on m'empêchera d'être le neveu & l'élève du sieur *Charles de Saint-Yves* ; c'est-à-dire, si l'on me fera cesser d'être ce que je suis. Voici, en deux mots, les faits de ma cause.

Le sieur *Charles de Saint-Yves*, mon oncle, commença à exercer la chirurgie à Saint-Lazare. Il s'attacha principalement à la partie de cet art qui a pour objet les maladies des yeux. Ses travaux furent suivis d'un succès que le public

n'ignore pas. Comme j'étois ſon unique neveu, il me deſtina à la même profeſſion, & m'enſeigna les mêmes principes & les régles de ſon art. Je travaillois ſous lui à S. Lazare ; & je fis, ſous ſa conduite, différentes opérations. La preuve eſt écrite dans mon enquête.

La multitude des malades dont la réputation de mon oncle attira la confiance, le força de ſortir de S. Lazare. Il alla demeurer rue notre-dame de Bonnes-Nouvelles. Je l'y ſuivis : il continua de me donner des leçons, & moi de pratiquer ſous ſes ordres. Il me menoit chez tous les malades : je les panſois ſouvent devant lui. Il me les confioit, lorſqu'il ne pouvoit pas les voir. Il y a même certains malades que j'ai vus avec lui pendant dix-huit mois con-

[redacted]

à la fois, & son neveu & son élève; personne ne pouvoit espérer plus que moi de jouir des avantages de sa réputation. C'étoit, pour ainsi dire, une portion de sa succession, qui sembloit m'avoir été transmise d'avance, & dont je me flattois d'être le paisible possesseur. C'est cependant l'usage de ces droits naturels que mes adversaires veulent aujourd'hui m'interdire : ils viennent solliciter avec chaleur l'autorité de la justice, pour me faire des défenses expresses de m'annoncer au public comme le neveu de mon oncle, & comme l'élève de mon maître. Je n'aurois jamais pensé qu'une prétention si bizarre pût faire naître la matière d'une contestation sérieuse. Mais sur quoi ne plaide-t-on pas?

Voyons si l'on m'empêchera d'être le neveu & l'élève du sieur *Charles de Saint-Yves*; c'est-à-dire, si l'on me fera cesser d'être ce que je suis. Voici, en deux mots, les faits de ma cause.

Le sieur *Charles de Saint-Yves*, mon oncle, commença à exercer la chirurgie à Saint-Lazare. Il s'attacha principalement à la partie de cet art qui a pour objet les maladies des yeux. Ses travaux furent suivis d'un succès que le public

ont pas. Comme j'étois fort attaqué
n, il me destina à la même pri-
n, & m'enseigna les mêmes prin-
& les regles de son art. Je re-
is sous lui à S. Lazare, & je fis,
sa conduite, differentes operations.
reuve est écrite dans mon en-
e.

multitude des malades dont la
ation de mon oncle attira la sup-
, le força de sortir de S. Lazare.
a demeurer rue notre-dame des
es-Nouvelles. Je l'y suivis : il con-
de me donner des leçons, & moi
iquer sous ses ordres. Il me me-
hez tous les malades : je les pan-
ouvent devant lui. Il me les con-
lorsqu'il ne pouvoit pas les voir.
même certains malades que j'ai
vec lui pendant dix-huit mois con-
fs : mon enquête en fait foi. C'est

[redacted]

mon oncle fut-il extrêmement ſatisfait de ſon ſervice & de ſon attachement; &, comme il avoit l'ame extrêmement reconnoiſſante, il crut qu'il y avoit de la juſtice à la retirer de la ſervitude. Il changea donc ſon état, & la retint auprès de lui comme une compagne, qui, par ſes attentions, lui tenoit lieu de femme dans le menu détail du ménage.

L'empire de cette fille ſur l'eſprit de mon oncle devint bientôt une ſorte d'enchantement. Il n'étoit plus à lui-même; il ne penſoit plus, il n'agiſſoit plus que par elle, & pour elle. Son cœur, pour haïr, ou pour aimer, ne ſe déterminoit plus que par les impreſſions de cette fille. Comme j'eus le malheur de déplaire à *Manon*, & que ma qualité d'héritier préſomptif lui paroiſſoit une aſſez bonne raiſon pour me haïr, je fus une des premières victimes de ſon deſpotiſme; & *Leoffroy*, mon adverſaire, y trouva, dans la ſuite, le principe de ſa fortune.

Ce garçon, qui n'avoit alors pour tout mérite, que les bonnes graces de *Manon*, fut ſubſtitué à ma place dans la maiſon de mon oncle : mais il y entra ſous de plus heureux auſpices que moi. Au reſte je

ne dois point envier la fortune qui s'est offerte à lui, puiſque j'aurois ſans doute eu la délicateſſe de n'en vouloir pas profiter. Il fut moins difficile, & peut-être plus ſage : il épouſa *Manon ;* ou plutôt il épouſa, pour ainſi dire, mon oncle lui-même, qui, par la force du charme, étoit, en quelque façon, identifié avec cette fille.

Depuis cette utile union, mon oncle eut une infinité d'égards pour le nouveau mari, qui y répondit, de ſon côté, par une extrême complaiſance. Mais, comme les obligations que mon oncle avoit à ſes généreux commenſaux s'étoient apparemment multipliées de jour en jour, il craignit que la mort ne le ſurprît, ſans leur avoir donné des marques ſolides & ſingulières de ſa reconnoiſſance. Son premier bienfait fut d'adopter *Leoffroy*, en conſentant, par un [redacted]

vre, & moi dans la rue Bardubec, du côté de la rue de la Verrerie, près le cimetière S. Jean.

Il prend le nom de *Leoffroy de Saint-Yves*, & moi la qualité *de neveu & d'élève de Saint-Yves* : & c'est sur cette qualification, qu'il m'intente aujourd'hui un procès. Il demande qu'il me soit défendu de me dire, dans le public, le *neveu & l'élève de Saint-Yves.*

J'avoue que je ne conçois pas quel expédient il fournira à mes juges, pour les mettre en état de lui accorder ce qu'il demande : car enfin je ne pense pas qu'il soit au pouvoir des hommes, ni, je l'ose dire, de Dieu même, de faire que je ne sois pas le neveu de mon oncle. *Leoffroy* convient avec moi que *Charles de Saint-Yves* étoit mon oncle. Je saisis cet aveu ; & il me paroît, qu'avec un peu de dialectique, on peut aisément en inférer que je suis son neveu. Or si je suis le neveu de mon oncle, pourquoi m'empêchera-t-on de dire que je le suis ? Voilà d'abord une moitié de la demande de *Leoffroy*, qui me paroît détruite par des raisonnements assez solides. Voyons l'autre partie.

J'ai prouvé, par une enquête, que mon oncle m'a élevé dans son art, &

que j'ai travaillé, pendant six ans, sous ses yeux, & sous ses ordres. N'est-ce pas-là être son élève? Pourquoi ne prendrai-je pas ce titre qui, dans ma profession, m'est aussi honorable qu'avantageux?

Mais, dit *Leoffroy*, je produis des témoins qui ont été fort liés avec votre oncle, & qui cependant ne vous ont jamais vu travailler sous lui; & la plupart déposent que votre oncle n'étoit pas content de votre conduite.

Je n'ai que deux mots à répondre. Je demande d'abord si, lorsqu'il s'agit de constater la preuve d'un fait positif, comme dans l'espèce, où il est question de sçavoir si j'ai travaillé sous mon oncle, la déposition des témoins qui déclarent n'avoir aucune connoissance de ce fait, doit l'emporter sur le témoignage de ceux qui attestent affirmativement la vérité? Je ne crois pas qu'il faille être un grand jurisconsulte pour prendre son parti sur cette question.

Je ne dis rien des discours désavantageux qu'on prétend que mon oncle a tenus sur mon compte. J'ai déjà avancé que je n'étois pas l'ami de *Manon*, & l'on date de son règne.

Voilà toute ma cause, dont j'ai cru devoir donner ce petit détail au public.

J'espère que mes juges ne me laisse pas jouer plus long-tems le rôle de S avec ce nouveau Mercure.

Par sentence de police du 7 1734, il fut permis au sieur *Palmie* prendre le nom & la qualité de *neveu & éleve de feu Charles de Sa Yves, chirurgien oculiste*, & de inscrire ces deux qualités dans son bleau; avec défenses à *Leoffroy* de p dre le nom de *Saint-Yves*.





quelques mois, dans une chambre, avec ce jeune homme, qui l'avoit violée; & que le trouble où cet attentat l'avoit jettée, ne lui avoit laissé ni la force, ni la liberté d'appeller à son secours. Quant aux couches, elle n'en vouloit pas convenir : & ce qui vraisemblablement l'obligeoit à se tenir sur la négative, à cet égard, c'est qu'elle ne pouvoit rendre compte de l'enfant qu'elle avoit mis au monde. Elle étoit, sans doute, instruite de l'édit de Henri II de 1556, qui ordonne que « Toutes femmes qui » se trouveront duement atteintes & » convaincues d'avoir celé & caché tant » leur grossesse que leur enfantement, » sans avoir déclaré ni l'un ni l'autre, » & sans avoir pris de l'un ou de l'au- » tre, témoignage suffisant, même de » la mort & de la vie de leur enfant, » lors de l'issue de leur ventre; & après » se trouve l'enfant avoir été privé, tant » du sacrement de baptême, que de la » sépulture accoutumée, *soient telles* » *femmes tenues pour avoir homicidé leur* » *enfant; & pour réparation publique,* » *punies de mort & du dernier supplice,* » *de telle rigueur que la qualité particu-* » *lière le méritera* ».

Hélène Gillet pouvoit d'autant moins ignorer

[illegible] en trois coups, il est [illegible]
[illegible] on lit des [illegible]
[illegible] de perte [illegible]
[illegible] leur force.
[illegible] des [illegible] qui [illegible]
[illegible] les [illegible]
était sans [illegible]
[illegible]-forte, mais [illegible]
[illegible] qui ne suffisait pas pour
une condamnation [illegible]
[illegible]

[illegible] juge était dans cette perplexité,
[illegible] un soldat, et le gouverneur, [illegible]
[illegible] un orfèvre qui [illegible]
[illegible] un linge d'un [illegible]
[illegible] d'un [illegible]
de l'accusé. Il [illegible]
ce linge, le cadavre d'un [illegible]
Il alla sur le [illegible]

elles, des deux lettres H G, *Hélène Gillet.*

Le juge crut trouver, dans la réunion de ces circonſtances, un motif ſuffiſant pour ſe déterminer. Le public, ſur les apparences qui annoncent ordinairement la groſſeſſe, avoit accuſé hautement cette fille d'être enceinte. Quand les marques de la groſſeſſe eurent diſparu, des ſages-femmes commiſes par la juſtice déclarent, ſous la foi du ſerment, que cette même fille, que l'on avoit vue groſſe, portoit tous les ſymptomes d'un accouchement qui avoit tout au plus, lors de leur viſite, quinze jours de date ; & c'étoit à-peu-près l'époque où l'on avoit remarqué qu'*Hélène Gillet* avoit ceſſé de paroître enceinte. Le viol dont elle étoit convenue elle-même, étoit une cauſe toute naturelle de la groſſeſſe dont le public l'avoit accuſée, & de l'accouchement dont les femmes de l'art avoient trouvé les traces. Et ces préſomptions paroiſſoient d'autant plus déterminantes, que les époques s'accordoient parfaitement avec le cours de la nature. Du jour du viol, dont *Hélène Gillet* convenoit, à la date que les matrones aſſignoient à l'accouchement

dont elles avoient trouvé des traces, on comptoit à-peu-près neuf mois ; & le bruit de la groſſeſſe produit par les apparences avoit commencé à ſe répandre deux mois, ou environ, avant le terme que les ſages-femmes avoient aſſigné aux couches.

Toutes ces circonſtances réunies étoient encore fortifiées par l'enfant que le ſoldat avoit trouvé dans le voiſinage de la maiſon d'*Hélène Gillet*, & enveloppé dans une chemiſe qui appartenoit conſtamment à cette fille.

Enfin le juge crut ſa religion ſuffiſamment inſtruite par les préſomptions qui dépoſoient contre l'accuſée, & prit ſur lui de la condamner par ſentence du 6 février 1625, à avoir la tête tranchée.

Il faut convenir que cet officier écouta [redacted]

pas suffisants pour fixer la justice, & dicter ses oracles. Elle doit rester indécise, tant qu'elle n'apperçoit que des présomptions; parce qu'il n'y a point de présomption à laquelle on ne puisse opposer des possibilités qui les balancent, ou du moins les affoiblissent. Or on n'avoit connoissance de la grossesse imputée à l'accusée, que par la voix publique; & les bruits populaires ont-ils jamais été, & peuvent-ils jamais être regardés comme une preuve juridique? La déposition des sages-femmes est-elle infaillible? Combien de causes naturelles ne pourroit-on pas alléguer qui auroient pu les induire en erreur, sans compter la prévention dans laquelle elles ont pu être induites par la renommée? La circonstance de l'enfant trouvé enveloppé dans une des chemises de l'accusée, peut être le résultat d'une précaution prise par la vraie coupable, pour détourner d'elle les soupçons, & les faire tomber sur *Hélène Gillet*. Les volumes précédents de ce recueil ont fourni plus d'un exemple de stratagêmes du même genre, plus surprenants encore & plus réfléchis. Voyez, entre autres, *tom. V*, *p.* 437 & 438. Enfin on sçait qu'il s'en faut beaucoup qu'un viol, ou même l'approche

d'un homme, fût-elle de concert avec la femme, produiſe néceſſairement & infailliblement une groſſeſſe & un accouchement.

Quoi qu'il en ſoit, la ſentence fut confirmée le 12 mai 1625, par arrêt du parlement de Dijon, qui ordonna que l'exécution ſe feroit dans cette ville. Le bourreau fut averti de ſe préparer pour la faire le lendemain. Il ſe confeſſe le matin, & communie. Arrivé au lieu du ſupplice avec la malheureuſe qu'il devoit faire mourir, il donne, en public, toutes les marques de la plus grande inquiétude : il chancele, il ſe tord les bras, il les lève vers le ciel, il ſe met à genoux, ſe relève, ſe rejette à terre, demande pardon à la patiente; & aux prêtres qui l'aſſiſtent, leur bénédiction.

[redacted]

l'abus. J'ai cru que je ferois plaisir à plusieurs de mes lecteurs de rapporter le discours de cet homme célèbre, qui ne se trouve que très-difficilement. Ce n'est pas que ce discours soit bien merveilleux; il roule presque tout entier sur des antithèses. Mais c'étoit le goût du tems, & celles-ci sont tirées de la chose même, & ne consistent pas uniquement dans les mots. D'ailleurs bien des gens aiment à connoître tout ce qui est sorti de la plume d'un homme dont la mémoire jouit d'une célébrité méritée.

« Messieurs, *Hélène Gillet*, qui se » présente au conspect de la cour, donne » de l'étonnement à ceux qui la voient, » & n'en a pas moins elle-même. Elle » n'avoit vu la justice de céans que dans » le trône de sa plus sévère majesté: » elle ne l'avoit apperçue que le visage » plein de courroux & d'indignation,

cour aux appointements de 900 livres. Il mourut à Dijon, le 12 août 1661, âgé de près de 78 ans. Il y a plusieurs écrits de lui. Mais l'ouvrage qui a fait passer, & qui conservera son nom à la postérité, est le *traité de l'abus*. Tout le monde sçait le cas que les jurisconsultes & les tribunaux font de cet excellent livre. La meilleure édition est celle de Lyon en 1736, en 2 vol. *in-folio*, avec des notes de *Gibert* & de *Brunet*.

chez un chirurgien, dont les secours lui firent revenir les esprits. Elle s'écria alors : *je sçavois bien que Dieu m'assisteroit.* Le parlement la mit sous la garde d'un huissier, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Ce récit est tiré des mémoires du tems, & d'autres pièces authentiques dont je vas parler. Mais je n'ai pu découvrir quel pouvoit être le motif du trouble dont le bourreau fut agité, de la répugnance qu'il témoigna pour cette exécution, & de l'acharnement féroce de sa femme contre la malheureuse victime qu'elle vouloit immoler. Il peut se faire que cet homme n'exerçât que malgré lui cet infâme métier, que des circonstances l'avoient obligé d'embrasser; & que sa femme, qui y étoit attachée par sa naissance, voulût le forcer à l'exercer, l'y excitât par sa présence, & voulût le substituer, pour ne pas perdre la rétribution attachée à cette horrible fonction.

Quoi qu'il en soit, un concours de circonstances heureuses opéra le salut d'*Hélène Gillet.* J'ai établi dans le traité de la mort civile, pag. 156, que, si un coupable s'échappoit, pendant qu'on le conduit au supplice, des mains de ceux

est repute mort; & le jugement e
consommé; & s'il est repris, l
veut qu'il soit exécuté de no
non-obstant la maxime *non bis i*
On ne peut pas dire qu'on lui
une nouvelle peine pour le mêı
me, puisqu'on ne lui fait sub
celle à laquelle il avoit été conc
& qui n'avoit pas été exécutée.
leurs les jugements de condan
à mort portent la clause, *tant q*
s'ensuive.

Le parlement de Dijon se seroi
trouvé dans la nécessité de faire
Hélène Gillet, s'il eût été en fon
Mais il entra, le lendemain mê
cette catastrophe, dans des vacar
données par lettres-patentes, c
motif étoit vraisemblablement
jouissances qui se faisoient par-

[illegible]

» aux morts, *quoniam superexaltavit mi-*
» *sericordia judicium.*

» Que peut-elle faire, sinon d'ap-
» pendre, pour éternel mémorial de
» son salut, le tableau votif de ses mi-
» sères dans le sacraire de ce temple de
» justice?

» Quel dessein peut-elle choisir plus
» convenable à sa condition, que d'éri-
» ger un autel en son cœur, où elle ad-
» mirera tous les jours de sa vie la puis-
» sante main de son libérateur, les
» moyens inconnus aux hommes, par
» lesquels il a brisé les ceps de sa cap-
» tivité, & l'ordre de sa providente
» dispensation à faire que toutes choses
» aient concouru pour sa libération?

» Ce fut un commencement de bon-
» heur en ce désastre, que, le lende-
» main de l'exécution, la cour entra
» dans les féries nouvelles que le Roi
» avoit concédées par lettres expresses
» peu auparavant entérinées. Ce fut
» encore quelque chose de plus signalé
» qu'alors qu'on recourut à la bonté du
» Prince pour impétrer des lettres de
» pardon, lui & sa cour étoient en alle-
» gresse & festivité, à cause de l'heu-
» reux & tant desiré mariage du roi de
» la Grande-Bretagne avec mada-

» mations, décrets, même ladite sen-
» tence & arrêt de mort qui en sont
» ensuivis, la restituons & rétablissons
» en sa bonne renommée & en ses biens
» non d'ailleurs confisqués. Imposons
» silence à nos procureurs-généraux,
» lieutenants, substituts, présents & à
» venir. SI DONNONS en mandement,
» &c ».

Ces lettres furent présentées par *Charles Fevret* (1), auteur du *traité de*

(1) *Charles Fevret* naquit à Semur, capitale de l'Auxois, le 16 décembre 1583. Il étoit l'aîné de *Jacques Fevret*, conseiller au parlement de Bourgogne. Il fut reçu avocat en en 1602, a l'âge de 19 ans, & alla se perfectionner dans l'étude du droit, sous le célebre *Denys Godefroy*, à Strasbourg. De retour dans sa patrie, il épousa Anne Brunet, dont il eut 19 enfants. En 1626, *Henri II*, *prince de Condé*, lui envoya des lettres de provision de l'état & office de conseiller & intendant ordinaire de ses affaires. Le Grand Condé, fils de Henri, lui continua les mêmes honneurs. *Louis XIII* alla à Dijon, pour y punir les auteurs d'une sédition populaire. Fevret le harangua. Le prince fut si touché de son éloquence, qu'il pardonna aux coupables, voulut que le discours fût imprimé, & accorda à l'orateur une charge de conseiller au parlement de Dijon de nouvelle création : mais celui-ci, ne voulant pas quitter le barreau, se contenta d'un office de secrétaire de la

» ait employé la lyre pour chan
» chanté des pompes, révoquer l
» sévérité des loix, rappeller l
» commandables de la mort, ré
» une infortunée livrée mort
» lement par la condamnation, &
» que moralement par la peine
» une merveille digne d'admir
» que celle qui devoit être dans
» d'une mort infâme, vive enco
» ce commencement, qu'elle donn
» jet à la postérité de dire que
» Prince, avec le titre *juste* qu'il
» légitimement acquis, ait méri
» cette action, le nom de clém
» miséricordieux, pour avoir pard
» & sans autre peine que de prie
» la prospérité de sa personne
» son état.

» *Quàm bonus princeps qui ind*
» *quàm pius qui misereatur; quàm f*
» *qui, vel à nocentibus, nil nisi*
» *& supplicationes exposcit; quàm*
» *divinitati proximus, qui veniam*
» *num, non supplicii gravitate, f*
» *torum nuncupatione pro suâ to*
» *imperii salute dispensat!*

1674, ayant été fait garde des sceaux a
d'avril 1672. Il mourut revêtu de ce
dignités le 25 octobre 1677, âgé de 8

» tel qu'elle le fait paroître aux plus
» criminels : elle ne l'avoit considérée
» que l'épée à la main, dont elle se sert
» pour la punition des maléfices.

» Mais, chose étrange, elle trouve
» aujourd'hui ce premier appareil tout
» changé : il lui semble que le visage de
» cette déesse lui rit, comme plus adou-
» ci & favorable : elle voit sa main des-
» armée, & vous diriez qu'elle tend
» les bras, pour promettre quelqu'asyle
» & protection à celle qui, de crimi-
» nelle, est devenue suppliante.

» Vous vîtes, messieurs, cette pau-
» vre fille, il y a quelques jours, le vi-
» sage couvert de honte, par l'ignomi-
» nie de sa condamnation, la langue
» nouée par l'étonnement de son sup-
» plice, les yeux ternis d'horreur & d'é-
» pouvantement, l'esprit troublé dans
» les dernières agitations d'une funeste
» séparation ; vous la vîtes, dis-je, aller
» courageusement à la mort, pour sa-
» tisfaire à votre justice : maintenant
» elle retourne, pour vous dire que
» l'ayant traitée par la rigueur de vos
» jugements, vous ne pouvez plus lui
» refuser votre miséricorde. Elle est
» humblement prosternée à vos pieds,
» pour baiser, de l'intérieur de son

ment de Dijon rendu en la tournelle le 5 juin 1625.

Mais cette grace rendit-elle à *Hélène Gillet* la plénitude de son état civil? Je vais examiner succinctement cette question, d'après les principes que j'ai établis dans le traité de la mort civile, pag. 519 & suiv.

Les lettres d'abolition, telles qu'étoient celles qui furent accordées à cette fille, doivent être entérinées, sans examen, de la part des juges. C'est une grace que le Souverain accorde en vertu de sa puissance, & il est réputé le faire en connoissance de cause; sauf aux cours à faire des remontrances sur les suites que pourroient avoir de telles abolitions, qui semblent tolérer le crime, en lui accordant l'impunité.

Il semble que le Roi, par ces lettres, efface jusqu'à la note d'infamie imprimée par le crime. Mais il faut, pour cela, qu'elles aient précédé le jugement en dernier ressort, & qu'elles aient lié les mains du juge. Si elles ne sont obtenues, comme celles d'*Hélène Gillet*, qu'après la condamnation prononcée, elles ne lavent point de l'infamie.

La raison de cette différence est que, quand elles sont présentées avant le ju-

» je ne sçais si j'oserois dire de plus mi-
» raculeux qu'en tout cela.

» Car ici le glaive a tranché, la corde
» a fait son office, la pointe des ciseaux
» a secondé la violence des deux : & ce-
» pendant cette fille, dans l'imbécillité
» de son âge, dans l'infirmité de son
» sèxe, dans les horreurs du supplice,
» dans les appréhensions de la mort,
» frappée de dix plaies ouvertes, n'a
» pu mourir. Mais bien plus, *ipsam*
» *mori volentem mors ipsa, quamvis ar-*
» *mata, perimere non potuit.*

» Quel prodige, en nos jours, qu'une
» fille de cet âge ait colleté la mort corps
» à corps ! qu'elle ait lutté avec cette
» puissante géante dans le parc de ses
» plus sanglantes exécutions, dans le
» champ même de son morimont : &,
» pour dire en peu de mots, qu'armée
» de la seule confiance qu'elle avoit en
» Dieu, elle ait surmonté l'ignominie,
» la peur, l'exécuteur, le glaive, la
» corde, le ciseau, l'étouffement & la
» mort même!

» Après ce funeste trophée, que lui
» reste-t-il, sinon d'entonner glorieuse-
» ment ce cantique qu'elle prendra do-
» rénavant à sa part : *Exultetur Domi-*

» *nus meus, quoniam superexaltavit mi-*
» *sericordia judicium.*

» Que peut-elle faire, sinon d'ap-
» pendre, pour éternel mémorial de
» son salut, le tableau votif de ses mi-
» sères dans le sacraire de ce temple de
» justice?

» Quel dessein peut-elle choisir plus
» convenable à sa condition, que d'éri-
» ger un autel en son cœur, où elle ad-
» mirera tous les jours de sa vie la puis-
» sante main de son libérateur, les
» moyens inconnus aux hommes, par
» lesquels il a brisé les ceps de sa cap-
» tivité, & l'ordre de sa providente
» dispensation à faire que toutes choses
» aient concouru pour sa libération?

» Ce fut un commencement de bon-
» heur en ce désastre, que, le lende-
» main de l'exécution, la cour entra
» dans les féries nouvelles que le Roi
» avoit concédées par lettres expresses
» peu auparavant entérinées. Ce fut
» encore quelque chose de plus signalé
» qu'alors qu'on recourut à la bonté du
» Prince pour impétrer des lettres de
» pardon, lui & sa cour étoient en alle-
» gresse & festivité, à cause de l'heu-
» reux & tant desiré mariage du roi de
» la Grande-Bretagne avec madame

» *Henriette-Marie*, princesse du sang
» de France. Ce fut bien plus de voir
» qu'à l'instant que le discours de cette
» sanglante catastrophe eut frappé l'o-
» reille de ce sage Orphée, de ce doux
» ravissant esprit, qui tient dignement
« le premier rang en l'éminence de
» l'ordre de la justice (1), il ait aussi-

(1) Il veut parler de M. le chancelier *d'Aligre*. *Etienne d'Aligre* étoit fils de *Raoul Haligre*, seigneur de Chouvilliers, & de *Jeanne Lambert*. Il prêta serment au parlement, pour la charge de président au présidial de Chartres, le 4 septembre 1587. *Charles de Bourbon*, comte de *Soissons*, cousin germain du Roi *Henri IV*, le nomma intendant de sa maison, & tuteur honoraire de Louis son fils : il étoit alors conseiller au grand conseil. La réputation qu'il avoit d'être un des plus sçavants & des plus intègres magistrats du royaume détermina Henri IV à le nommer pour remplir une place de président au parlement de Bretagne. Mais *Louis XIII* le retint dans la suite auprès de lui, en qualité de conseiller ordinaire en ses conseils d'état & de finances. Il fut fait garde des sceaux le 6 janvier 1624, & chancelier, après la mort de M. de Silleri, au mois d'octobre de la même année. Des intrigues de cour lui firent ôter les sçeaux en 1626, avec ordre de se retirer à sa terre de la Rivière au Perche, où il vécut, le reste de ses jours, en homme privé. Il mourut le 11 décembre 1635, âgé de 75 ans. Son fils Etienne parvint aussi a la dignité de chancelier en janvier

» tôt empoigné la lyre pour charmer la
» dureté des parques, révoquer la juste
» sévérité des loix, rappeller les dé-
» crets inviolables de la mort, revivant
» cette infortunée Euridice morte civi-
» lement par la condamnation, & pres-
» que naturellement par la peine. C'est
» une merveille digne d'admiration,
» que celle qui devoit être dans l'oubli
» d'une mort infâme, vive encore avec
» ce contentement, qu'elle donnera su-
» jet à la postérité de dire que notre
» Prince, avec le titre *juste* qu'il s'étoit
» légitimement acquis, ait mérité, par
» cette action, le nom de clément &
» miséricordieux, pour avoir pardonné,
» & sans autre peine que de prier pour
» la prospérité de sa personne & de
» son état.

» *Quàm bonus princeps qui indulget;*
» *quàm pius qui miseretur; quàm fidelis,*
» *qui, vel à nocentibus, nil nisi preces*
» *& suppliaationes exposcit; quàm penè*
» *divinitati proximus, qui veniam crimi-*
» *num, non supplicii gravitate, sed vo-*
» *torum nuncupatione pro suâ totiusque*
» *imperii salute dispensat!*

1674, ayant été fait garde des sceaux au mois d'avril 1672. Il mourut revêtu de ces deux dignités le 25 octobre 1677, âgé de 85 ans.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ment de Dijon rendu en la tournelle, le 5 juin 1625.

Mais cette grace rendit-elle à *Hélène Gillet* la plénitude de son état civil? Je vas examiner succinctement cette question, d'après les principes que j'ai établis dans le traité de la mort civile, pag. 519 & suiv.

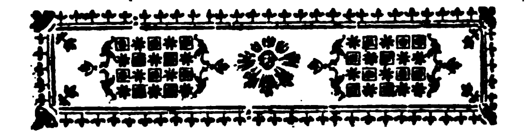
Les lettres d'abolition, telles qu'étoient celles qui furent accordées à cette fille, doivent être entérinées, sans examen, de la part des juges. C'est une grace que le Souverain accorde en vertu de sa puissance, & il est réputé le faire en connoissance de cause; sauf aux cours à faire des remontrances sur les suites que pourroient avoir de telles abolitions, qui semblent tolérer le crime, en lui accordant l'impunité.

Il semble que le Roi, par ces lettres, efface jusqu'à la note d'infamie imprimée par le crime. Mais il faut, pour cela, qu'elles aient précédé le jugement en dernier ressort, & qu'elles aient lié les mains du juge. Si elles ne sont obtenues, comme celles d'*Hélène Gillet*, qu'après la condamnation prononcée, elles ne lavent point de l'infamie.

La raison de cette différence est que, quand elles sont présentées avant le ju-

gement prononcé, le juge est obligé d'arrêter le cours de la procédure qui tendoit à éclaircir & à constater, en même tems, les faits mentionnés dans l'accusation ; ensorte que, la conviction légale n'étant pas acquise, il est incertain si l'accusé est véritablement coupable ; & il n'est pas juste de mettre au nombre des infâmes, un homme dont le crime n'est pas avéré.

Si, au contraire, ces lettres ne sont présentées qu'après la condamnation, le jugement prononcé contre l'accusé est une preuve infaillible, juridiquement parlant, qu'il étoit coupable du délit dont il avoit été chargé. Or les lettres peuvent bien épargner la peine du crime ; elles peuvent bien relever de la mort civile & de ses effets : mais elles ne peuvent pas laver la tache d'infamie imprimée par le crime dont l'impétrant étoit constamment coupable : & nous admettons la maxime établie chez les Romains par la loi 3, *Cod. de generali abolit. Indulgentia quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit : sed pœnæ gratiam facit.*



HISTOIRE
DE
LOUIS GAUFRIDY.

LOUIS *Gaufridy* fut victime de la facilité avec laquelle, dans le siècle & dans le pays où il vivoit, on recevoit les accusations de magie. Ces procédures, & les condamnations fréquentes qu'elles occasionnoient, faisoient une telle impression sur les esprits foibles, que plusieurs personnes, à force de s'entendre dire qu'elles étoient sorcières, parvenoient enfin à se le persuader. Telle est en partie la source des aveux échappés à *Gaufridy* dans ses interrogatoires.

« Un pâtre dans sa bergerie, dit le » père *Mallebranche*, raconte, après sou» pé, à sa femme & à ses enfans, les » avantures du sabbat. Comme il est » persuadé lui-même qu'il y a été, que » son imagination est modérément » échauffée par les vapeurs du vin, il ne

» manque pas d'en parler d'une manière
» vive & forte. Son éloquence naturelle
» étant donc accompagnée de la dispo-
» sition où est toute sa famille pour en-
» tendre parler d'un sujet aussi nouveau
» & aussi effrayant, il est très-vraisem-
» blable que des imaginations aussi foi-
» bles que le sont celles des femmes &
» des enfants, demeurent persuadées.
» C'est un mari, c'est un père qui parle
» de ce qu'il a vu, de ce qu'il a fait: on
» l'aime, on le respecte; pourquoi ne
» le croiroit-on pas? Ce pâtre répète
» donc son histoire en différens jours:
» l'imagination de la mère, celle des
» enfants en reçoit peu à peu des traces
» profondes. Ils s'y accoutument enfin.
» La curiosité les prend d'y aller. Ils se
» frottent, ils se couchent; leur imagi-
» nation s'échauffe encore de cette dis-
» position de leur cœur; & les traces que
» le pâtre avoit ouvertes dans le cerveau
» s'ouvrent assez pour faire juger, dans
» le sommeil, comme présentes, toutes
» les choses dont il leur avoit fait la
» description. Ils se lèvent, ils s'entre-
» demandent & ils s'entredisent ce
» qu'ils ont vu; ils se fortifient de cette
» sorte mutuellement. Les traces de leur
» cerveau, aidées de celui qui a l'ima-

s cesse un objet où elle pût se fixer; lui inspira de se retirer dans une maison des Ursules : elle alla à Aix, dans un couvent de cet ordre. Eloignée de l'objet qui causoit son trouble, elle reprit sa tranquillité, & passa trois ans sans que sa santé ni son esprit ressentissent la moindre altération.

Gaufridy, qui n'avoit point perdu de vue ses projets criminels, comprit que l'âge devoit enfin, au bout de ce tems, avoir mis la dernière main à la perfection des charmes de la demoiselle *de Mandols*. Il l'alla voir à Aix, lui fit de fréquentes visites, & lui rendit en même tems sa mélancolie. Il parla alors ouvertement de sa passion; il fut écouté, & obtint même la permission d'écrire sur le ton d'un amant déclaré, & pour prévenir les accidens qui pourroient naître de l'usage où sont les supérieures de couvent, d'ouvrir les lettres adressées à leurs pensionnaires, les deux amants convinrent de certains caractères qui ne pouvoient être entendus que par eux. Mais un couvent n'étoit pas un lieu propre pour satisfaire aisément les desirs criminels de *Gaufridy*. Il prit le prétexte de la mélancolie de sa maitresse, pour la faire retourner dans la maison

autoit-il pu arriver, disoit-on, si le diable ne s'en fût mêlé, & ne l'eût soutenu & porté à terre ?

Son oncle reconnut en lui des talens capables de l'élever au-dessus de l'état de pâtre; il résolut d'en faire un prêtre. Il le fut en effet. Quoiqu'il n'eût jamais étudié en théologie, on lui confia néanmoins les fonctions curiales de la paroisse des Accoules à Marseille, qu'il exerça pendant six ans, au bout desquels il fut brulé, à l'âge de trente-deux, comme roi des sorciers.

Il aimoit les plaisirs de la table, & ceux de l'amour. Il avoit, dans le caractère, un grand fond de gaieté, & possédoit l'art de donner une face plaisante aux choses les plus simples. C'est avec ces sortilèges qu'il avoit l'art de s'attacher les femmes dont il entreprenoit la conquête.

Ses historiens nous racontent que son oncle avoit en sa possession un petit livret contenant environ six feuillets remplis de quarante caractères ou chiffres, & de deux vers françois au bas de chaque page. Ce bon éclésiastique ignoroit absolument ce que c'étoit que cet ouvrage; mais la figure bizarre des caractères lui fit croire que c'étoit une chose

fort précieuſe. Il regarda cette pièce comme un tréſor qu'il devoit tranſmettre à ſon neveu. Il le lui envoya ſix mois avant que de mourir, & lui recommanda de le conſerver avec grand ſoin. *Gaufridy* ne fit pas grande attention à ce préſent, & l'oublia pendant cinq ans entiers.

Un jour, il cherchoit des épîtres de Cicéron pour en faire préſent à un écolier auquel il étoit attaché; le livre fatal de ſon oncle lui tomba ſous la main: c'étoit un grimoire. Il l'ouvre, lit les vers françois, & le diable lui apparut ſoudain ſous une figure humaine. Son habillement n'avoit rien que de fort commun; il avoit même pris la précaution, pour ne pas trop effaroucher *Gaufridy*, de ne point avoir d'épée. Du reſte il avoit l'air d'un homme de condition. Ses traits étoient fort beaux, & leur aſſemblage formoit une phyſionomie noble, douce & agréable. Ces dehors flatteurs ne préſervèrent point *Gaufridy* d'un premier mouvement de peur, que lui occaſionna une apparition ſi ſubite. Raſſuré par les proteſtations de bienveillance du fantôme, il revint à lui, & acquit même aſſez d'intrépidité pour s'entendre dire ſans émotion que celui

qui lui parloit étoit *Lucifer* même. « Tu
» m'as évoqué, lui dit-il ensuite, que
» me veux-tu? Je suis prêt à remplir
» tes desirs; mais que me donneras-tu?
» Que veux-tu que je te donne, dit
» *Gaufridy* ». Le démon lui demanda qu'il lui rapportât toutes ses bonnes œuvres. L'autre y consentit, à la réserve des sacrements qu'il administreroit, parce qu'il perdroit trop d'ames. A ce prix, il demanda que le diable, d'un côté, le fît jouir dans le monde d'une grande réputation de sagesse, sur-tout parmi les personnes distinguées par leur probité; d'un autre côté, qu'il lui donnât la facilité de jouir au gré de sa passion des femmes & des filles qui lui plairoient & qui irriteroient ses desirs.

Etant ainsi convenus de leurs faits, ils firent un écrit double entre eux, que *Gaufridy* signa de son sang.

Il est bien étonnant, pour le dire en passant, que des auteurs écrivent sérieusement de pareils faits. Comment peut-on concevoir qu'un écrit puisse obliger le diable, & qu'on puisse, par la même voie, s'obliger envers lui? Quel est le tribunal qui seroit compétent pour contraindre les contractants à exécuter leurs conventions? S'il n'y en a point, quelle

confiance pourroit-il avoir lui-même en ceux qui s'obligeroient envers lui ? Ne sçait-il pas qu'un repentir sincère efface, aux yeux de Dieu, tous les crimes, & arrache à la puissance infernale, ceux qui ont le bonheur d'être véritablement pénitents ? Mais c'est trop réfléchir sur de pareilles puérilités.

Le pacte fut exécuté de part & d'autre avec assez de bonne foi. *Gaufridy* fut regardé comme un modèle de sagesse, & cependant il vivoit dans la plus grande débauche. Combien de tartuffes jouissent du même avantage, si c'en est un, sans avoir fait aucun écrit avec le diable?

Quoi qu'il en soit, *Gaufridy* n'avoit besoin, pour soumettre à ses desirs la vertu la plus farouche, que d'un souffle : il n'étoit même pas nécessaire qu'il soufflât de fort près, il suffisoit que la personne qu'il vouloit réduire sentît ce souffle. C'est un fait que la violence des tourments & la foiblesse de son cerveau ébranlé par l'idée affreuse du supplice dont il étoit menacé, lui ont fait avouer.

La réputation de sa sagesse lui avoit donné accès dans la maison du sieur de *Mandols de la Pallus*, gentilhomme de Marseille. Il s'y acquit la confiance aveugle de toute la famille. On le

regardoit comme un ſaint homme, incapable de concevoir aucune mauvaiſe penſée, & dont les conſeils étoient autant d'oracles.

Ce gentilhomme avoit trois filles plus belles les unes que les autres, élevées dans les principes de la vertu & de la dévotion. L'une d'entr'elles nommée *Magdeleine*, captiva le cœur de *Gaufridy*, quoiqu'elle fût encore, pour ainſi dire, dans l'enfance; mais dans un age cependant à pouvoir commencer de ſentir les premières atteintes de l'amour. Il ſçut la déterminer à le choiſir pour ſon confeſſeur & ſon directeur. A l'ombre de ces deux qualités, il eut de grandes privautés avec elle, ſans néanmoins conſommer le crime. Des ſentiments qu'elle ne pouvoit démêler, lui inſpirèrent tout à coup une mélancolie extraordinaire qui cauſa de l'inquiétude pour ſa ſanté. Les médecins ne purent trouver la ſource de ſon mal, ils lui ordonnèrent de prendre l'air. On la fit partir pour une baſtide ou métairie voiſine de la ville. *Gaufridy* continua de lui rendre viſite dans ſa retraite, & de faire auprès d'elle les fonctions de confeſſeur & de directeur.

Enfin ſa mélancolie, qui cherchoit

... propre sang, que *Gaufridy* lui tira du quatrième doigt, avec un poinçon fort délié.

Pour écarter les obstacles que la sévérité de la mère auroit pu apporter à leurs plaisirs, d'un souffle, il la rendit si complaisante, qu'elle lui amena elle-même sa fille dans sa chambre, & les y laissa seuls. *Gaufridy*, qui vouloit que la demoiselle *de Mandols* lui fît toutes les avances, pour le dédommager des peines que sa conquète lui avoit coûtées, l'infecta tant de son souffle amoureux, qu'elle le sollicita enfin de consommer le crime.

Soit pour la servir, soit qu'il voulût avoir un garant de sa fidélité, il mit à sa suite un écuyer infernal, auquel il donna ordre d'executer toutes ses volontés. Cet écuyer un jour la transporta au travers des airs, sur une montagne auprès de Marseille, où elle vit des gens assemblés de toutes les nations qui tenoient le sabbat. *Gaufridy* y étoit révéré & respecté comme prince des magiciens, & lieutenant de *Lucifer*. *Belzébut* étoit assis à ses côtés. Les autres sorciers leur baisoient les pieds. Elle entre ensuite dans un détail abominable & dé-

paternelle, afin de la faire changer d'air.

Plus libre dans ses entrevues, il forma des entreprises sur l'honneur de sa pénitente. Les sentiments de piété dans lesquels elle avoit été élevée lui firent trouver de la résistance, & ce ne fut qu'après un grand nombre d'attaques qu'il triompha enfin de sa vertu.

Ce séducteur avoit si bien sçu fasciner les yeux du public, & particulièrement des parents de la demoiselle *de Mandols*, que sa mère l'a souvent conduite elle-même chez *Gaufridy*, & les laissoit seuls dans sa maison, pendant des tems considérables.

Lorsque cette fille eut franchi les barrières de la pudeur, elle ne garda plus de mesures. Ses plaisirs augmentèrent son amour. Elle ne pouvoit souffrir un instant la privation de la vue de son amant; elle l'alloit chercher à l'église, vouloit qu'il fût toujours dans la maison de son père : en un mot, il lui sembloit qu'elle n'existoit que lorsquelle étoit avec lui.

La demoiselle *de Mandols* eut toujours la principale part dans le cœur de *Gaufridy*; mais il ne laissa pas de lui faire quelques infidélités. Il lui prit fan-

taiſie de ſéduire une nommée *Corbie*, femme de *François Perrein*, hôte de Marſeille. A peine eut-il réuſſi dans ſon entrepriſe, qu'il la négligea : mais elle ne fut pas maîtreſſe d'imiter l'indifférence de ſon amant. Elle devint au contraire tellement paſſionnée, qu'elle le ſuivoit par-tout, & vouloit s'introduire par-tout où il étoit. On a même dit que, quand il paſſoit dans la rue, elle en étoit avertie, ſans le voir, par une palpitation de cœur qui la faiſoit crier : *voila Gaufridy qui paſſe ;* & elle couroit en même temps à la fenêtre pour le voir.

Une nommée *Bouchette* & une nommée *Pintade* devinrent auſſi la proie de ſes deſirs. Cette dernière avoit tenu chambres garnies dans Marſeille,&avoit facilité chez elle des entrevues à *Gaufridy* avec la demoiſelle *de Mandols*.

Il ne paroît pas qu'il ait eu commerce avec beaucoup d'autres femmes, que les quatre qui viennent d'être nommées : mais il paroît qu'il a inſpiré des ſentiments tendres à pluſieurs autres, & que l'on a même vu des prudes décidées devenir coquettes pour tâcher de lui plaire.

Les extravagances de la demoiſelle

de Mandols firent enfin ouvrir les yeux de sa famille & du public sur leur véritable cause. La réputation de sagesse que l'hypocrisie de *Gaufridy* lui avoit procurée, & la vertu de la famille de la demoiselle *de Mandols*, les avoient fait attribuer à un principe de dévotion : mais les choses furent poussées à un tel excès, ils gardèrent si peu de mesures dans leurs plaisirs, que la vérité se manifesta.

Les amis & les parents de la demoiselle *de Mandols* lui reprochèrent ses déréglements : elle ne peut nier des faits qui étoient notoires : mais elle dit que *Gaufridy* étoit magicien, & qu'il l'avoit ensorcelée. L'inclination que l'on avoit alors, sur-tout dans ce pays-là, à croire aux sorciers, fit que cette excuse fut goûtée. On ne crut pas qu'il fût dans l'ordre de la nature qu'un homme pût, sans le secours du diable, inspirer un amour si violent à plusieurs femmes à la fois.

Voici comment la demoiselle *de Mandols* comptoit l'histoire de son ensorcellement.

Elle étoit encore enfant, lorsque *Gaufridy* lui fit présent d'un *agnus dei*, qui étoit enchanté ; elle le porta sur elle,

tième ange créé, qu'il livr
Lucifer dans le ciel, le vain
chassa dans l'abîme. Enfin
verbal du bon père *Michaëlis*
à cet égard, de rêveries don
devoir épargner l'ennui au l

Septièmement, elle nom
quatre malins-esprits qui la p
& répéta leur noms plusieur
le même ordre. Elle nomma
les bons anges qui leur étoien
res. Elle sçavoit les noms des
diens de tout le monde, &
ordre ils étoient.

On lui demanda pourqu
entré tant de diables dans
elle répondit que le premier
ciens les y avoit introduits p
sance de *Lucifer*, & qu'elle y a
une espèce de consentement.
qu'un des principaux d'entre l
qui la possédoient étoit *Asmo*
mon de l'impureté.

On lui demanda pourqu
tant de prières, les démons
paroient pas de son corps ? l
eux répondit : « si nous sorti
» ment découvriroit-on le
» Dieu veut que nous gard
» poste, parce qu'il veut ex

ſoient, avec ces mots : *ma très-chere amie, voilà comme je deſire que votre cœur ſoit avec le mien.* Elle préſenta cette lettre à la ſupérieure qui n'y vit que des caractères où étoient des chiffres brouillés ou effacés ; elle ſeule pouvoit y voir des lettres diſtinctes.

De retour à Marſeille, elle eut la fiévre, & *Gaufridy* diſoit qu'elle guériroit quand il voudroit. Elle prit ſur elle de ne le point écouter ; elle lui fit même eſſuyer des mépris. Il la détermina un jour à manger une pêche avec lui ; c'étoit un charme qui lui inſpira tant d'amour, qu'elle s'adoucit, & ſouffrit ſes careſſes, ſans néanmoins lui accorder la dernière faveur.

Ce charme n'étant pas aſſez fort au gré de ſon ſéducteur, il lui en donna un autre. C'étoit une noix dont rien n'égaloit la dureté. Elle la mit au feu ; mais elle réſiſta à l'activité de la flamme, & diſparut tout à coup.

Cette noix lui ôta entièrement la raiſon & l'empire qu'elle avoit juſqu'alors conſervé ſur ſes ſens. *Gaufridy* l'avoit ſubjuguée à un tel point qu'il lui fit faire conſécutivement ſept à huit pactes avec le démon. Elle les ſigna de

son propre sang, que *Gaufridy* lui tira du quatrième doigt, avec un poinçon fort délié.

Pour écarter les obstacles que la sévérité de la mère auroit pu apporter à leurs plaisirs, d'un souffle, il la rendit si complaisante, qu'elle lui amena elle-même sa fille dans sa chambre, & les y laissa seuls. *Gaufridy*, qui vouloit que la demoiselle *de Mandols* lui fît toutes les avances, pour le dédommager des peines que sa conquête lui avoit coûtées, l'infecta tant de son souffle amoureux, qu'elle le sollicita enfin de consommer le crime.

Soit pour la servir, soit qu'il voulût avoir un garant de sa fidélité, il mit à sa suite un écuyer infernal, auquel il donna ordre d'exécuter toutes ses volontés. Cet écuyer un jour la transporta au travers des airs, sur une montagne auprès de Marseille, où elle vit des gens assemblés de toutes les nations qui tenoient le sabbat. *Gaufridy* y étoit révéré & respecté comme prince des magiciens, & lieutenant de *Lucifer*. *Belzébut* étoit assis à ses côtés. Les autres sorciers leur baisoient les pieds. Elle entre ensuite dans un détail abominable & dé-

» synagogue des sorciers, dont il est las » de supporter les abominations & les » impiétés, & nous ne sortirons point, » que *Gaufridy* ne soit ou converti, ou » mort, ou arrêté en justice ».

L'exorciste rapporte, dans son procès-verbal, qu'on entendit une fois clairement plusieurs voix des sorciers & des sorcières qui crioient tous à la fois au dessus de la Ste Baume, sur les dix heures du soir, le 9 du mois de janvier 1610; & le 24 du même mois, le même charivari se fit encore entendre.

Il atteste encore qu'un homme de Marseille, qu'il ne veut pas nommer, lui demanda des nouvelles de sa fille, mariée dans cette ville, & perdue depuis le dernier jour des innocents. Il lui répondit qu'il ne lui étoit pas permis d'interroger le diable là-dessus, & que, huit [redacted]

tervalles : lorsqu'elle n'étoit point charmée, sa raison étoit très-saine. Le démon, pendant quinze jours, lui donna plusieurs charmes. Un jour entr'autres, il lui fit ouvrir la bouche pour lui faire prendre une matière gluante; le père *Michaëlis* lui mit alors la main sur la bouche, & elle rendit le charme sur son tablier.

Troisièmement, un tremblement universel s'emparoit de tous ses membres l'orsqu'on l'exorcisoit, & avec tant de violence, que l'on craignoit pour sa vie; ce qui étoit cause qu'on ne pouvoit faire les exorcismes qu'à demi. Le même tremblement la prenoit lorsqu'on lui administroit l'absolution ou la communion. Quand on lui mettoit, dans ces moments, la main sur la tête, on sentoit au dedans des mouvements comme d'une infinité d'insectes. Quand on faisoit l'opération des exorcismes, où il est parlé des parties tant intérieures qu'extérieures du corps, elle remuoit chacune de ces parties, à mesure qu'on les nommoit.

Quatrièmement, quand on l'exhortoit à renoncer au diable & à tous ses adhérents, dès qu'elle commençoit à prononcer cette renonciation, le diable

la prenoit par le dedans du gosier. Elle tournoit ses yeux & demeuroit comme morte, jusqu'à ce qu'elle revînt d'elle-même; & alors elle reprenoit le fil de son discours.

Cinquièmement, elle sçavoit ce qui se passoit dans des lieux où sa vue ne pouvoit pénétrer : elle nommoit les religieux qui alloient du dortoir à l'église, quoiqu'elle ne les vît pas.

Quand on disoit des paroles qui n'étoient pas dans les rubriques, elle reprenoit l'exorciste, & lui suggéroit ce qu'il devoit dire.

Sixièmement, elle parloit disertement des ordres des anges : elle disoit que le premier de chacun des neuf chœurs avoit été enveloppé dans la chûte des démons; que *Lucifer* étoit le premier des séraphins dans la plus haute hiérarchie; que *Belzébut* étoit le second; qu'après *Lucifer* c'est le plus puissant de tous les diables; qu'il a la liberté de venir parmi les hommes; mais que, depuis la mort de J. C. *Lucifer* est enchaîné aux enfers; que tous les démons sont cependant prêts à lui obéir, à moins que la volonté de Dieu ne s'y oppose. Le troisième diable s'appelle *Léviatan;* que S. *Michel* étoit le qua-

trième ange créé, qu'il livra bataille à *Lucifer* dans le ciel, le vainquit, & le chassa dans l'abîme. Enfin le procès-verbal du bon père *Michaëlis* est chargé, à cet égard, de rèveries dont on croit devoir épargner l'ennui au lecteur.

Septièmement, elle nomma vingt-quatre malins-esprits qui la possédoient, & répéta leur noms plusieurs fois dans le même ordre. Elle nomma aussi tous les bons anges qui leur étoient contraires. Elle sçavoit les noms des anges gardiens de tout le monde, & de quel ordre ils étoient.

On lui demanda pourquoi il étoit entré tant de diables dans son corps; elle répondit que le premier des magiciens les y avoit introduits par la puissance de *Lucifer*, & qu'elle y avoit donné une espèce de consentement. Elle ajouta qu'un des principaux d'entre les démons qui la possédoient étoit *Asmodée*, le démon de l'impureté.

On lui demanda pourquoi, après tant de prières, les démons ne désemparoient pas de son corps? Un d'entre eux répondit: « si nous sortions, com- » ment découvriroit-on le magicien? » Dieu veut que nous gardions notre » poste, parce qu'il veut exterminer la

» ſynagogue des ſorciers, dont il eſt las
» de ſupporter les abominations & les
» impiétés, & nous ne ſortirons point,
» que *Gaufridy* ne ſoit ou converti, ou
» mort, ou arrêté en juſtice ».

L'exorciſte rapporte, dans ſon procès-verbal, qu'on entendit une fois clairement pluſieurs voix des ſorciers & des ſorcières qui crioient tous à la fois au deſſus de la Ste Baume, ſur les dix heures du ſoir, le 9 du mois de janvier 1610; & le 24 du même mois, le même charivari ſe fit encore entendre.

Il atteſte encore qu'un homme de Marſeille, qu'il ne veut pas nommer, lui demanda des nouvelles de ſa fille, mariée dans cette ville, & perdue depuis le dernier jour des innocents. Il lui répondit qu'il ne lui étoit pas permis d'interroger le diable là-deſſus, & que, huit jours après, le mari & l'oncle de cette femme, auxquels il avoit fait la même réponſe, entrèrent dans l'égliſe, où la poſſédée dit au mari : « tu cherches ta
» femme; tu peux bien la chercher;
» elle vole dans les airs, & elle eſt ici
» à préſent ».

Interrogée plus particulièrement de ſon ſort; elle dit que cette femme avoit été charmée par le prince des magiciens,

qu'elle étoit morte, & que son corps avoit été porté au sabbat, où on l'avoit roti & mangé.

Il faut dire un mot du détail dans lequel elle entre au sujet du sabbat. Les sorciers y sont appellés par un cornet, sonné par le diable; il se fait entendre de tous les sorciers répandus dans tout l'univers, sans qu'il frappe nullement les oreilles d'aucune autre personne. Lorsque le prince des sorciers traverse les airs pour y aller, chaque sorcier qui le rencontre le salue avec beaucoup de respect, & le prince rend le salut.

Il y a aussi une princesse des sorciers qui paroît aux yeux des sorciers subalternes avec un visage noir, des yeux enflammés, un nés épaté, une bouche d'une grandeur énorme, toujours ouverte, toujours fumante: mais aux yeux du prince & des sorciers de la première espèce, elle est d'une beauté ravissante.

Les grandes occupations du sabbat consistent à composer des maléfices; les sorciers partagent ce travail avec les diables. On y fait des festins servis en mêts qui ne rassasient jamais. Les couteaux, le sel & l'huile sont bannis de cette table. Les couteaux pourroient se croiser, & formeroient ainsi une figure

pour laquelle les diables ont la plus violente antipathie. Le sel est le symbole de la sagesse, & l'huile sert dans les mystères de la religion. Cependant toute les cérémonies de l'église sont imitées & tournées en ridicule au sabbat. Les flambeaux qui s'y brulent sont de poix & de souffre; ils font continuellement un bruit éclatant. La cloche est de corne, & le battant est de bois.

On ne finiroit pas si l'on vouloit entrer dans le détail de toutes les rêveries & de toutes les absurdités dont ce procès-verbal est chargé; on croit devoir en épargner l'ennui & le dégoût au lecteur. Mais on ne sçait lequel est le plus étonnant de la patience avec laquelle ce bon père a écouté & rédigé ces mensonges impertinents, ou de la bonne foi & du ton persuadé avec lesquels il les raconte.

Cette affaire fit tant de bruit, & le public étoit tellement persuadé que la demoiselle *de Mandols* étoit enforcellée, & que cet enforcellement étoit l'ouvrage de *Gaufridy*, que le parlement de Provence en voulut prendre connoissance. M. *Rabasse*, procureur général, requit qu'il en fût informé, & messieurs *Léguiran* & *Thoron*, furent nommés com-

spacieux de la prison, & l'on regarda cette déclaration comme une preuve qu'elle avoit l'art de deviner.

On invita la demoiselle *de Mandols* de faire voir les marques qu'elle avoit à ses pieds ; on en trouva une au pied droit sur l'avant pied, & une autre au pied gauche près du petit doigt, toutes les deux de couleur bleuâtre. M. *Thoron* enfonça une épingle fort avant dans la marque du pied gauche, sans que la possédée témoignât aucun sentiment, & sans qu'il en sortît aucune goutte de sang.

Elle fut interrogée de nouveau le 24 février, en présence de M. *Coriolis*, président du parlement, de quatre conseillers de la chambre des comptes & cour des aydes & des deux commissaires de la cour.

M. *Thoron* lui demanda en quel état elle se trouvoit, & si elle répondroit elle-même, ou le démon par sa bouche. Elle dit tout bas, & avec beaucoup de modestie, qu'elle répondroit elle-même.

Après différens discours de part & d'autre, elle parla en ces propres termes : « notre Seigneur m'a fait de grandes » graces ; il m'a mise dans une situation » d'esprit

» d'eſprit où j'ai pu me confeſſer au
» père *Michaëlis* : j'ai tout avoué à M.
» *du Vair*, premier préſident, & à vous
» monſieur, qui m'avez interrogée.
» J'eſpère que la cour ſera touchée de
» ma jeuneſſe, & qu'elle conſidèrera
» que j'ai été ſéduite & abuſée par un
» magicien, & qu'elle me dérobera
» à la peine de mes crimes ». Après
qu'on l'eut aſſurée qu'on lui feroit grace,
elle ſe trouva très conſolée, & remercia
les juges qui étoient préſents.

On ne peut s'empêcher de témoigner
ici la ſurpriſe que cauſe la promeſſe que
cette hypocrite ſçut arracher à la bonté
de ſes juges. Ils étoient donc perſuadés
dès-lors que *Gaufridy* étoit un magicien,
& que la demoiſelle *de Mandols* n'avoit
donné aucun conſentement aux crimes
qu'ils avoient commis enſemble. Quelle
[redacted]

écrivoit n'étoit que des imaginations & des illusions.

Le sieur *Garandeau*, grand-vicaire de l'archevêque d'Aix, étoit présent à cet interrogatoire. Il lui mit les doigts sacrés dans la bouche. La possédée ayant fait semblant de les mordre, il lui dit de le faire hardiment. Donnez-moi les autres, lui dit-elle, vous verrez conmme je les briserai & les broirai.

Elle rapporta que *Belzébut* avoit exhorté *Gaufridy* de tenir bon en justice, & de parler aux juges en ces termes : « j'ai offencé Dieu en bien des façons : » à l'égard de la magie, je suis inocent; » je tiendrai toujours ce langage-là, » quand on devroit me faire mourir. » On croira, lui dit le démon, si tu » parles de la sorte, que tu es mort » innocent, & que tout ce que la de- » moiselle *de Mandols* a dit contre toi » n'est qu'une illusion ». Elle ajouta que, si les diables avoient le pouvoir de le délivrer de la prison, ils le mettroient en usage; mais que Dieu s'y opposoit. C'est ainsi qu'elle prévenoit les aveux & les dénégations qu'elle sçavoit que la vérité dicteroit à *Gaufridy*, & qu'elle préparoit ses juges à ne les regarder

Elle ſubit, les jours ſuivants, pluſieurs interrogatoires, dans leſquels elle ne fit que répéter les propos & les grimaces dont on a parlé à l'occaſion des précédents.

Enfin le 6 mars, M. *Thoron* voulut entendre le père *Michaëlis*. Celui-ci dit que tout ce qu'il ſçavoit de l'état & de la diſpoſition de la demoiſelle *de Mandols*, il l'avoit appris ſous le ſceau de la confeſſion, & qu'il ne lui étoit pas permis de le révéler, à moins qu'elle n'y conſentît. M. *Thoron* la manda & lui fit entendre que le bien de la religion & du public exigeoit que la vérité des crimes qu'elle avoit commis avec *Gaufridy* fût manifeſtée, & qu'elle conſentît que le père *Michaëlis* les révélât à la juſtice. Elle répondit que, pourvu qu'on l'aſſurât qu'elle ne ſeroit point recherchée

[redacted]

ſpacieux de la priſon, & l'on regarda cette déclaration comme une preuve qu'elle avoit l'art de deviner.

On invita la demoiſelle *de Mandols* de faire voir les marques qu'elle avoit à ſes pieds; on en trouva une au pied droit ſur l'avant pied, & une autre au pied gauche près du petit doigt, toutes les deux de couleur bleuàtre. M. *Thoran* enfonça une épingle fort avant dans la marque du pied gauche, ſans que la poſſédée témoignât aucun ſentiment, & ſans qu'il en ſortît aucune goutte de ſang.

Elle fut interrogée de nouveau le 24 février, en préſence de M. *Coriolis*, préſident du parlement, de quatre conſeillers de la chambre des comptes & cour des aydes & des deux commiſſaires de la cour.

M. *Thoron* lui demanda en quel état elle ſe trouvoit, & ſi elle répondroit elle-même, ou le démon par ſa bouche. Elle dit tout bas, & avec beaucoup de modeſtie, qu'elle répondroit elle-même.

Après différens diſcours de part & d'autre, elle parla en ces propres termes: « notre Seigneur m'a fait de grandes » graces; il m'a miſe dans une ſituation » d'eſprit

» d'eſprit où j'ai pu me confeſſer au
» père *Michaëlis* : j'ai tout avoué à M.
» *du Vair*, premier préſident, & à vous
» monſieur, qui m'avez interrogée.
» J'eſpère que la cour ſera touchée de
» ma jeuneſſe, & qu'elle conſidèrera
» que j'ai été ſéduite & abuſée par un
» magicien, & qu'elle me dérobera
» à la peine de mes crimes ». Après qu'on l'eut aſſurée qu'on lui feroit grace, elle ſe trouva très conſolée, & remercia les juges qui étoient préſents.

On ne peut s'empêcher de témoigner ici la ſurpriſe que cauſe la promeſſe que cette hypocrite ſçut arracher à la bonté de ſes juges. Ils étoient donc perſuadés dès-lors que *Gaufridy* étoit un magicien, & que la demoiſelle *de Mandols* n'avoit donné aucun conſentement aux crimes qu'ils avoient commis enſemble. Quelle preuve avoient-ils dans ce moment de la magie de *Gaufridy ?* Ils n'en trouvoient aucune trace ailleurs que dans le procès-verbal ridicule & abſurde du bon père *Michaëlis*, & dans les grimaces préparées & les fables puériles de cette fourbe.

Quoi qu'il en ſoit, auſſi-tôt après l'aſſurance que ſes juges lui eurent donnée, elle confeſſa que *Gaufridy* l'avoit marquée à la tête, aux reins &

» partie antérieure de la tête, environ
» deux doigts dessus le front, où elle
» disoit cependant qu'elle avoit été re-
» connue plusieurs fois. *Et lors*, disent
» les experts, *nous émerveillant grande-*
» *ment de cet événement & effaçure des*
» *deux susdites marques, la demoiselle*
» *nous dit : j'aurois bien caché les autres*
» *si Dieu me l'eût permis. Toutes ces*
» *marques apparentes & insensibles*, con-
» tinuent-ils, *selon notre avis, ne se*
» *peuvent rapporter qu'à une cause ex-*
» *traordinaire surpassant toutes les espèces*
» *de maladies qui arrivent ordinairement*
» *au corps humain.*

» Ils passent ensuite à l'examen de
» l'état de la virginité de la demoi-
» selle *de Mandols*. Ils entrent dans tous
» les détails des indices qui appuient
» leur jugement, & décident qu'elle a
» été déshonorée plusieurs fois. Ils ajou-
» tent que la demoiselle crioit que *tout*
» *cela n'étoit que des imaginations : &*
» *lors l'un de ceux qui l'avoit visitée ré-*
» *pondit par moquerie : cela est vrai. Et*
» *dessus ce dire, elle répartit : si vous*
» *autres êtes pour nous, nous sommes*
» *trop forts* ». Ce procès-verbal fut clos
le 3 mars 1611.

Cependant *Gaufridy* avoit subi un

Elle ſubit, les jours ſuivants, pluſieurs interrogatoires, dans leſquels elle ne fit que répéter les propos & les grimaces dont on a parlé à l'occaſion des précédents.

Enfin le 6 mars, M. *Thoron* voulut entendre le père *Michaëlis*. Celui-ci dit que tout ce qu'il ſçavoit de l'état & de la diſpoſition de la demoiſelle *de Mandols*, il l'avoit appris ſous le ſceau de la confeſſion, & qu'il ne lui étoit pas permis de le révéler, à moins qu'elle n'y conſentît. M. *Thoron* la manda & lui fit entendre que le bien de la religion & du public exigeoit que la vérité des crimes qu'elle avoit commis avec *Gaufridy* fût manifeſtée, & qu'elle conſentît que le père *Michaëlis* les révélât à la juſtice. Elle répondit que, pourvu qu'on l'aſſurât qu'elle ne ſeroit point recherchée pour ces crimes-là, & que la juſtice lui accordât ſa grace, elle conſentoit à tout. Le père *Michaëlis* lui avoit donné cette aſſurance, qui fut ratifiée par la cour.

Enfin elle fut viſitée par deux médecins & deux chirurgiens, qui diſent, dans leur procès-verbal, que « en entrant dans » la chambre du palais archiépiſcopal » d'Aix où la viſite ſe devoit faire, ils » trouvèrent la demoiſelle *de Mandols*

qu'elle avoit dit contre *Gaufridy*. On lui dit qu'elle mentoit, & elle se mit à rire.

Le père *Billet*, augustin réformé, l'exorcisa : pendant la cérémonie, elle récitoit les oraisons avec lui, & même le prévenoit. Elle disoit que le démon la tourmentoit pour la faire devenir folle. Au milieu des exorcismes, elle devint comme muette, & fut saisie d'un si grand secoument de tête & de bras, qu'on craignoit qu'elle ne se fracassât contre la muraille.

On soupçonna que *Gaufridy*, qui n'étoit pas loin, étoit la cause de ces mouvements violents, & l'on crut qu'étant éclairé par les assistants, il n'oseroit mettre ses charmes en usage. On le fit entrer. Elle parut d'abord le voir avec quelque complaisance; mais ses mouvements & ses agitations la reprirent avec tant de violence, que les médecins, qui étoient présents, en furent étonnés & même effrayés. Enfin on la trouva si fatiguée, & si épuisée que l'on ne crut pas pouvoir continuer la confrontation; elle fut remise à l'après-dînée.

Elle parut alors être d'un sens fort rassis. Le commissaire lui demanda si elle auroit assez de courage & assez de force pour subir la confrontation : elle

» cicatrice de médiocre grandeur. Ils » firent piquer cet endroit avec une » aiguille qui entra dans la chair *de* » *deux grands doigts en travers*, sans » qu'elle sentît la plus légère douleur, » ni qu'il en sortît aucune goutte de » sang ni d'autre humeur. Au pied » gauche étoit une marque bleuâtre » près du petit orteil. On y enfonce un » aiguille de la profondeur d'un pouce, » sans douleur. Sans retirer l'aiguille, » on la détourne un peu de côté, & la » possédée sent alors la piquure.

» Elle avertit ses experts de la visiter » audessous du tetin gauche. Ils y ap» perçurent une petite marque de la » couleur de celle du pied droit. Ils ap» pliquèrent autour la pointe de l'ai» guille en plusieurs endroits; ils trou» vèrent par tout de la sensibilité : mais » à l'endroit de la marque, ils enfon» cèrent environ d'un demi pouce, sans » aucune douleur; mais quand ils vou» lurent l'enfoncer d'avantage, elle » sentit la piquure.

» Elle leur dit de lui examiner l'épine » du dos, environ la quatrième ou cin» quième vertèbre : leurs recherches » furent inutiles; ils n'y trouvèrent au» cune marque, non plus que sur la

suivant elle-même, elle avoit été en relation avec le diable, il lui avoit fait illusion, & lui avoit fait croire qu'ils avoient consommé le crime ensemble.

Elle lui répondit avec fermeté qu'elle étoit sûre que ce n'étoit point une illusion. Vous convenez, lui dit-elle, des conversations vives & fréquentes que nous avons eues ensemble; vous convenez des privautés que vous avez eues avec moi; la perte de mon honneur est la suite de toutes ces familiarités. N'est-ce pas vous qui m'avez marquée ou fait marquer en plusieurs endroits? N'est-ce pas vous qui m'avez donnée au démon, & qui êtes cause que j'en suis possédée? Vous sçavez que vous êtes le seul homme que j'aie fréquenté.

Je ne vous charge point, lui dit-il, pourquoi me chargez-vous? Elle dit que la force de la vérité la faisoit parler, & ajouta : « J'ai confessé & publié mon » crime; je serois bien malheureuse si » je vous accusois aux dépens de la vé» rité; je prie Dieu qu'il vous inspire » un amer repentir de votre péché, & » qu'il vous le fasse confesser ».

Gaufridy persista toujours à dire que le diable lui inspiroit tout ce qu'elle disoit. M. *Théron* lui re-

premier interrogatoire, dans lequel il nia tout, & soutint qu'il étoit homme de bien : mais M. *Thoron* ayant continué l'information, il acquit la preuve complette des déréglements de cet ecclésiastique, de la séduction de la demoiselle *de Mandols*, & d'autres femmes qu'il confessoit.

On songea ensuite à le confronter à la demoiselle *de Mandols*. Pour y déterminer celle-ci, M. *Thoron* lui fit entendre que, lorsqu'elle auroit eu la force de soutenir à *Gaufridy* ce qu'elle avoit déposé, elle résisteroit aux tentations du démon.

Elle dit d'abord qu'elle ne vouloit point parler contre son grand ami, qui étoit homme de bien; que tout ce qu'on avoit dit contre lui étoit des imaginations. On dit à son démon de la laisser parler. Il répondit qu'elle ne parleroit pas. Elle cherchoit son ami des yeux & de la tête, & disoit qu'elle le sentoit près d'elle. On lui demanda si elle desiroit le voir & le baiser; elle répondit que oui, & qu'elle ne vouloit lui dire qu'une bonne parole à l'oreille. On dit la messe, pendant laquelle elle fut fort tranquille.

Après la messe, elle rétracta tout ce

qu'elle avoit dit contre *Gaufridy*. On lui dit qu'elle mentoit, & elle se mit à rire.

Le père *Billet*, augustin réformé, l'exorcisa : pendant la cérémonie, elle récitoit les oraisons avec lui, & même le prévenoit. Elle disoit que le démon la tourmentoit pour la faire devenir folle. Au milieu des exorcismes, elle devint comme muette, & fut saisie d'un si grand secoument de tête & de bras, qu'on craignoit qu'elle ne se fracassât contre la muraille.

On soupçonna que *Gaufridy*, qui n'étoit pas loin, étoit la cause de ces mouvements violents, & l'on crut qu'étant éclairé par les assistants, il n'oseroit mettre ses charmes en usage. On le fit entrer. Elle parut d'abord le voir avec quelque complaisance; mais ses mouvements & ses agitations la reprirent avec tant de violence, que les médecins, qui étoient présents, en furent étonnés & même effrayés. Enfin on la trouva si fatiguée, & si épuisée que l'on ne crut pas pouvoir continuer la confrontation; elle fut remise à l'après-dînée.

Elle parut alors être d'un sens fort rassis. Le commissaire lui demanda si elle auroit assez de courage & assez de force pour subir la confrontation : elle

dit que les tourments qu'elle avoit souf-ferts l'avoient tellement affoiblie, qu'elle ne pourroit pas résister aux nouveaux efforts qu'il lui faudroit faire.

On jugea qu'il y avoit de l'artifice de la part du malin-esprit, qui vouloit empêcher la confrontation; ainsi l'on ne s'arrêta pas à ce discours : &, comme elle témoigna qu'elle auroit de l'horreur à l'aspect de *Gaufridy*, & qu'elle redoutoit les charmes dont il avoit coutume de la travailler, on lui permit de s'asseoir dans la ruelle d'un lit, où les rideaux le cacheroient à sa vue.

Lorsqu'il fut entré, on lui demanda s'il vouloit s'en tenir à ce que la demoiselle *de Mandols* avoit déposé contre lui. Il répondit que non, parce qu'elle étoit possédée, & que le malin-esprit lui avoit inspiré toutes ses dépositions pour le perdre.

Lorsqu'on lui en eut lu les points principaux, il dit qu'à l'égard des familiarités & des privautés qu'elle lui reprochoit d'avoir eues avec elle, il les avouoit; mais que tout le reste étoit faux, & que jamais il n'avoit eu d'elle les dernières faveurs. Il l'exhorta ensuite de penser au salut de son ame & de dire la vérité. Il ajouta que, puisque,

» ponses de *Magdeleine de Mandols*, » religieuse de Sainte-Ursule, possédée » du malin-esprit par la séduction & » subornation dudit *Gaufridy*; le procès » extraordinaire, les réponses de con- » fessions en dernier lieu faites par ledit » *Gaufridy*, du 14 de ce mois d'Avril; » rapport des médecins & chirurgiens, » fait sur la visite desdits *Magdeleine de* » *Mandols* & *Gaufridy*:

» Attendu que ledit *Gaufridy* se » trouve suffisamment convaincu, tant » par le rapport des médecins, comme » aussi des chirurgiens, que par l'audi- » tion des témoins à lui confrontés, & » non objectés, d'être marqué en plu- » sieurs endroits de son corps de di- » verses marques, sans avoir eu aucun » sentiment, ni rendu aucune humeur » ou sang lorsqu'il a été piqué par les » médecins & chirurgiens avec une » longue aiguille ès susdits endroits; ce » qui ne peut être arrivé que par l'en- » tremise & par l'opération du malin- » esprit, & par la qualité de la magie, » de sortilège, ainsi que ceux qui en » font profession se trouvent ordinaire- » ment marqués de plusieurs marques » insensibles; & que d'ailleurs ledit » *Gaufridy* se trouve aussi suffisamment

» convaincu d'une longue, grande &
» extraordinaire privauté & converſa-
» tion avec ladite *Magdeleine de Man-*
» *dols*, tant en l'égliſe, qu'en la maiſon
» d'icelle, & en la baſtide du ſieur *de*
» *Greouls* ſon grand père, tant de jour
» que de nuit, & par lettres où il y avoit
» des caractères amoureux, invisibles à
» tous autres qu'à ladite *Magdeleine*,
» comme elle a dit & ſoutenu audit
» *Gaufridy*; & d'avoir icelle tellement
» ſubornée, ſéduite & charmée, qu'il
» dit qu'il en auroit joui charnellement
» pluſieurs & diverſes fois; étant juſtifié
» par le rapport deſdits médecins &
» chirurgiens, qu'elle a été deſlorée &
» connue charnellement diverſes fois;
» réſultant aucunement deſdits procès,
» que ladite *Magdeleine* n'avoit eu con-
» verſation avec autre homme que le-
» dit *Gaufridy*; lequel, ſous prétexte

[redacted]

» endroits de sa personne de pareilles
» marques insensibles, ainsi qu'il est
» justifié par le rapport des médecins &
» chirurgiens : se trouvant aussi elle
» possédée dudit malin-esprit, comme
» il en résulte suffisamment par les
» procès-verbaux, & attestations tant
» du défunt messire *Garandeau*, vicaire-
» général de l'archevêché, que du père
» *Michaëlis* & autres pères qui l'ont
» exorcisée; & du résultat aussi des in-
» formations & autres procédures judi-
» ciaires, qui rendent ledit *Gaufridy*
» plus que suffisamment convaincu
» d'être sorcier & magicien, & d'avoir
» fait pacte & convention avec ledit
» malin-esprit, comme il l'a enfin avoué
» & confessé, tant de vive voix aux
» pères capucins qui l'assistent ordinai-
» rement, & de nuit aux crottons,
» qu'en la présence de M. le premier
» président, comme on le voit en deux
» cahiers de commissaire, & du depuis
» encore par ses interrogatoires & ré-
» ponses indirectement faites, & par
» lui signées le quatorzième de ce mois
» & autres jours suivants, & lesquelles
» confessions il avoit auparavant fait
» écrire auxdits pères capucins durant
» plusieurs des derniers jours; résultant

la chûte qu'il avoit faite à l'âge de sept ans; mais il ne dit point que le diable l'eût soutenu comme il l'avoit dit auparavant.

Le 18, dans un autre interrogatoire, qui dura du matin au soir, il fit une ample histoire de sa magie & du sabbat; & depuis, il prit le parti de se dédire encore, disant qu'il n'avoit fait toutes ces confessions que par la crainte de la mort, & dans l'espérance qu'en les faisant, on lui accorderoit sa grace, à cause de sa sincérité.

Telle étoit l'assiette de l'esprit de *Gaufridy*, ouvert à toutes sortes d'impressions qui se succédoient tour à tour.

Enfin M. le procureur-général donna ses conclusions. Elles sont d'une espèce trop singulière, pour ne pas être copiées en entier.

« Vu le procès-criminel des procé» dures faites par autorité de la cour, à » notre requête, contre messire *Louis* » *Gaufridy*, prêtre, bénéficier de l'église » des Accoules de la ville de Marseille, » querellé de crime de magie, sorcel» lerie, idolâtrie, de lubricité abomi» nable, prisonnier ès prisons du palais; » même le procès-verbal fait par le père » *Michaëlis*, les interrogatoires & ré-

» ponses de *Magdeleine de Mandols*, » religieuse de Sainte-Ursule, possédée » du malin-esprit par la séduction & » subornation dudit *Gaufridy*; le procès » extraordinaire, les réponses de con- » fessions en dernier lieu faites par ledit » *Gaufridy*, du 14 de ce mois d'Avril; » rapport des médecins & chirurgiens, » fait sur la visite desdits *Magdeleine de* » *Mandols* & *Gaufridy*:

» Attendu que ledit *Gaufridy* se » trouve suffisamment convaincu, tant » par le rapport des médecins, comme » aussi des chirurgiens, que par l'audi- » tion des témoins à lui confrontés, & » non objectés, d'être marqué en plu- » sieurs endroits de son corps de di- » verses marques, sans avoir eu aucun » sentiment, ni rendu aucune humeur » ou sang lorsqu'il a été piqué par les » médecins & chirurgiens avec une » longue aiguille ès susdits endroits; ce » qui ne peut être arrivé que par l'en- » tremise & par l'opération du malin- » esprit, & par la qualité de la magie, » de sortilège, ainsi que ceux qui en » font profession se trouvent ordinaire- » ment marqués de plusieurs marques » insensibles; & que d'ailleurs ledit » *Gaufridy* se trouve aussi suffisamment

» convaincu d'une longue, grande & » extraordinaire privauté & conversa- » tion avec ladite *Magdeleine de Man-* » *dols*, tant en l'église, qu'en la maison » d'icelle, & en la bastide du sieur *de* » *Greouls* son grand père, tant de jour » que de nuit, & par lettres où il y avoit » des caractères amoureux, invisibles à » tous autres qu'à ladite *Magdeleine*, » comme elle a dit & soutenu audit » *Gaufridy*; & d'avoir icelle tellement » subornée, séduite & charmée, qu'il » dit qu'il en auroit joui charnellement » plusieurs & diverses fois; étant justifié » par le rapport desdits médecins & » chirurgiens, qu'elle a été deflorée & » connue charnellement diverses fois; » résultant aucunement desdits procès, » que ladite *Magdeleine* n'avoit eu con- » versation avec autre homme que le- » dit *Gaufridy*; lequel, sous prétexte » de son caractère de prêtre & de con- » fesseur, de père spirituel, l'auroit, » comme elle a dit & soutenu, ainsi » charmée & subornée, & induite de » renoncer à Dieu & à son église & à » toutes saintes inspirations, & de don- » ner son ame, son corps & tous ses » membres au malin-esprit *Belzébut*; » & l'auroit fait marquer en plusieurs

» endroits de sa personne de pareilles
» marques insensibles, ainsi qu'il est
» justifié par le rapport des médecins &
» chirurgiens : se trouvant aussi elle
» possédée dudit malin-esprit, comme
» il en résulte suffisamment par les
» procès-verbaux, & attestations tant
» du défunt messire *Garandeau*, vicaire-
» général de l'archevêché, que du père
» *Michaëlis* & autres pères qui l'ont
» exorcisée; & du résultat aussi des in-
» formations & autres procédures judi-
» ciaires, qui rendent ledit *Gaufridy*
» plus que suffisamment convaincu
» d'être sorcier & magicien, & d'avoir
» fait pacte & convention avec ledit
» malin-esprit, comme il l'a enfin avoué
» & confessé, tant de vive voix aux
» pères capucins qui l'assistent ordinai-
» rement, & de nuit aux crottons,
» qu'en la présence de M. le premier
» président, comme on le voit en deux
» cahiers de commissaire, & du depuis
» encore par ses interrogatoires & ré-
» ponses indirectement faites, & par
» lui signées le quatorzième de ce mois
» & autres jours suivants, & lesquelles
» confessions il avoit auparavant fait
» écrire auxdits pères capucins durant
» plusieurs des derniers jours; résultant

» d'icelles qu'il a tenu un livre de magie
» à lui envoyé depuis longues années
» par défunt messire *Christophe Gaufridy*
» son oncle, secondaire de Pourrières,
» réputé & diffamé publiquement pour
» un magicien, & qu'il s'est servi dudit
» livre après cinq ou six ans, ayant
» invoqué & conjuré le malin-esprit,
» & fait pacte & convention avec icelui
» pour avoir moyen de jouir de ladite
» *Magdeleine*, & pour attirer à son
» amour toutes autres filles & femmes
» qu'il desireroit; lui ayant ledit malin-
» esprit donné le pouvoir de ce faire,
» par le moyen d'un soufflement &
» charme en leur visage, comme il a
» dit & confessé de s'être servi dudit
» charme & soufflement tant à l'endroit
» de ladite *Magdeleine*, qu'à la femme
» de *François Perrin*, la *Pintade* & au-
» tres femmes particulièrement énon-
» cées en sesdites réponses; ayant en
» contre-échange, ledit *Gaufridy* fait
» donation audit malin-esprit de toutes
» ses bonnes œuvres & opérations, &
» fait plusieurs cédules réciproques,
» tant par lui, que par ladite *Magde-
» leine*, envers ledit malin-esprit, &
» d'avoir été par icelui marqué par l'at-
» touchement du petit doigt en l'endroit

» du cœur, & autres endroits qu'il a
» désignés, conformément audit rap-
» port; ayant aussi confessé d'avoir
» charmé & ensorcellé ladite *Magde-*
» *leine*, l'avoir fait marquer audit
» malin-esprit, & lui avoir fait faire
» plusieurs cédules de la teneur conte-
» nue en ses réponses; avoir joui d'icelle
» charnellement, & encore été ensem-
» ble avec elle en la synagogue & sabbat
» des démons, plusieurs & diverses fois,
» ès lieux & endroits exprimés particu-
» lièrement en sesdites réponses, & y
» avoir fait & vu faire une infinité de
» choses & actions scandaleuses, impies
» & abominables, contre l'honneur de
» Dieu & sa gloire, même d'avoir
» adoré & idolâtré ledit malin-esprit;
» étant ainsi ledit *Gaufridy* convaincu,
» par sa propre confession, d'avoir
» charmé & ensorcellé la femme dudit
» *Perrin*, & d'avoir usé de plusieurs
» attouchements sales & impudiques
» respectivement en leurs personnes,
» par la même force du charme.

» Pour ces causes & considérations
» & autres résultant dudit procès, &
» sans s'arrêter aux prétendues rétracta-
» tions & négations que ledit *Gaufridy*
» a depuis voulu faire, pour couvrir sa

» honte & son péché abominable, qui
» le convainquent d'autant plus de son
» obstination diabolique :

» Nous réquérons que ledit *Gaufridy*
» soit déclaré, atteint, convaincu des
» cas à lui imposés, & pour réparation
» d'iceux, qu'il soit préalablement dé-
» gradé des ordres sacrés par le sieur
» évêque de Marseille son diocésain,
» & après condamné à faire amende
» honorable un jour d'audience, tête
» & pieds nuds, la hart au col, tenant
» un flambeau ardent entre ses mains,
» demander pardon à Dieu, au roi &
» à la justice; livré à l'exécuteur de la
» haute-justice, mené, conduit & te-
» naillé en tous les lieux & carrefours
» de cette ville d'Aix, avec des tenailles
» ardentes, en tous les endroits de son
» corps, & en après à la place des jaco-
» bins brûlé tout vif sur un feu de
» bûches qui y sera à ces fins dressé; &
» après la consommation de son corps
» & ossements, ses cendres jettées au
» vent, & en telles amendes que la
» cour arbitrera : & auparavant que
» d'être exécuté, qu'il soit mis & appli-
» qué à la question de torture ordinaire
» & extraordinaire, & à la plus griève
» gêne qui se pourra excogiter, afin de

» tirer de sa bouche le reste des com-
» plices. Délibéré le 18 Avril 1611.
» *Signé*, RABUSSE. »

On ne peut s'empêcher d'observer que ce réquisitoire est bien peu réfléchi. On y regarde comme constants des faits absurdes en eux-mêmes, dont les uns ne sont constatés que par les dépositions de l'accusatrice même de *Gaufridy*, & les autres ne sont fondés que sur les aveux arrachés à l'accusé par la crainte du supplice, ou par le trouble de sa raison; mais qu'il a ensuite rétractés; en un mot, sur lesquels il a toujours varié.

Quoi qu'il en soit, le 23 du mois d'Avril, les pères *François Billet* & *Antoine Bolletot*, religieux de l'ordre des Augustins réformés, vinrent attester que les jours des fêtes de paques, la demoiselle *de Mandols*, après avoir fait ses dévotions, avoit ressenti une douleur vive & piquante dans les endroits où l'on avoit trouvé des marques sur sa personne, & que *Belzébut* avoit dit que, comme elle s'étoit convertie, Dieu avoit commandé à *Fortitudo* son bon ange de contraindre *Belzébut* d'abolir les marques qui lui avoient été imprimées, & de rétablir les endroits

où elles étoient, dans le même état qu'avant que le démon y eût mis son sceau; ce que *Belzébut* avoit été contraint de faire.

En conséquence il fut ordonné qu'elle seroit visitée de nouveau par les mêmes médecins & chirurgiens qui l'avoient déjà visitée.

Ils raportèrent qu'au lieu où ils avoient trouvé, lors de leur première visite, une petite marque grisâtre sur le dos, en forme d'une cicatrice de petite vérole, ils avoient vu une petite croûte, laquelle ils avoient jugée être l'effet de fréquentes piquures qu'elle avoua lui avoir été faites par diverses personnes, audit endroit, depuis quelques jours. Ils firent piquer l'endroit où étoit la croute, & ceux des environs. Dès que l'aiguille pénétroit la peau, elle sentoit de la douleur, & il en sortoit du sang; au lieu que, lors de la première visite, aucun de ces symptomes n'avoit paru.

Ils trouvèrent encore au pied gauche la lividité qu'ils y avoient vue auparavant, joignant le petit doigt du pied; mais ils y ont trouvé une légère éminence rougeâtre; ce qui provenoit de ce que cet endroit avoit été auparavant piqué plusieurs fois. Ils l'ont encore

» procès-verbal de la confrontation, & » contestation verbale d'entre ladite *de* » *la Pallud* & ledit *Gaufridy*, du neuf » dudit mois ; rapport des marques » trouvées en la personne dudit *Gau-* » *fridy*, suivant l'indication faite par » ladite *de la Pallud*, du 10 dudit mois » de mars ; publication dudit rapport, » avec confrontation desdits médecins » & chirurgiens à ce commis & députés » par lesdits commissaires ; récolement » & confrontation des autres témoins, » dudit jour 10 mars : autre cahier d'in- » formation prise en la ville de Mar- » seille, des 5, 6, 7 Avril dernier ; au- » dition de damoiselle *Victoire de* » *Corbie*, prétendue d'avoir été char- » mée par ledit *Louis Gaufridy ;* sur le » fait & cause du trouble & la dispo- » sition de son entendement, amour » & affection scandaleuse & déréglée » envers ledit *Gaufridy*, sur le fait de » ladite information, en soufflant sur » icelle, des 12 & 16 dudit mois d'a- » vril : procès-verbal des confessions » volontairement faites par ledit *Gau-* » *fridy* des autres cas & crimes à lui » imposés, des 14 & 15 dudit mois ; » rétractation d'icelui, du même 15 » Avril après midi ; lettres de vicariat

» de l'évêque de Marseille à M. *Joseph*
» *Pelicot*, prévôt de l'église métropoli-
» taine en cette ville d'Aix, pour, à son
» nom, lieu & place, faire juger, ordon-
» ner à l'encontre dudit *Gaufridy* son
» diocésain, tout ainsi que ledit évêque
» pourroit faire, si présent y étoit, du
» 17 dudit mois; procuration faite par
» ledit *Gaufridy* pardevant ledit prévôt
» en ladite qualité de vicaire, afin de
» poursuivre la restitution des cédules
» y mentionnées aux qualités y conte-
» nues, du 19 dudit mois; ordonnance
» dudit conseiller & commissaire &
» dudit maître *Pelicot*, tant en qualité
» de vicaire dudit évêque de Marseille,
» que comme vicaire dudit archevêque
» d'Aix, que ladite *la Pallud* seroit ré-
» colée sur ses auditions & dépositions,
» & de nouveau confrontée audit *Gau-*

[redacted]

» gation réformée des frères prêcheurs,
» & prieur du couvent royal de Saint
» *Maximin*, duement attesté par d'au-
» tres pères, en date du 20 dudit mois;
» délibération de la cour contenant
» commission à messire *Antoine Segui-*
» *ran*, conseiller en icelle, pour infor-
» mer sur les faits de ladite accusation,
» & faire saisir & traduire aux prisons
» du palais ledit *Gaufridy*; autre déli-
» bération de ladite cour, contenant
» commission à maître *Antoine Thoron*,
» aussi conseiller en icelle, pour ladite
» *la Pallud*, & informer sur lesdits faits
» & intendits baillés par le procureur-
» général du Roi, & faire le procès
» audit *Gaufridy* conjointement avec
» maître *Garandeau*, vicaire de l'arche-
» vêque d'Aix, du 20 dudit mois;
» audition & déposition & confession
» de ladite *Magdeleine* touchant ledit
» rapt, séduction & subornation d'i-
» celle, en ce qui est de magie, pactes
» & promesses faits aux malins-esprits,
» & autres abominations mentionnées
» au procès-verbal du 21 dudit mois;
» autre cahier d'informations prises par
» ledit commissaire, du 23 du même
» mois; attestation de maître *Antoine*
» *de Mérindol*, docteur médecin, &
» professeur

» professeur royal en l'université de » cette ville d'Aix, touchant les acci- » dents & mouvements étranges & » extraordinaires arrivés en la personne » de ladite *la Pallud*, durant le tems » qu'il l'a traitée avant la manifestation » de la possession d'icelle, du 23 dudit » mois; rapport fait par messire *Jacques* » *Fontaine*, *Louis Grassi*, docteurs, & » respectivement professeurs & méde- » cins, & *Pierre Bontems*, chirurgien » anatomiste, aussi professeur en ladite » université, & *Mérindol* aussi chirur- » gien, par ordonnance desdits commis- » saires, sur la qualité des accidents » extrordinaires qui arrivoient par in- » tervalle en la tête & cerveau de ladite » *la Pallud*, & causes d'iceux; & sur la » qualité, causes & raisons & marques » insensibles étant en sa personne, & » par elle indiquées; & encore sur la » virginité & défloration d'icelle, du » huitième dudit mois de mars dernier; » interrogatoires & réponses dudit *Gau-* » *fridy*, des 27 février & quatrième » mars dernier; autre délibération de » ladite cour, que ledit maître *Antoine* » *Thoron*, commissaire ci-devant dé- » puté, fera & continuera l'entière ins- » truction dudit procès, dudit 4 mars;

selle *de Mendols*, parce qu'il la connois-soit auparavant, qu'il y avoit trouvé quelques religieux de certains ordres qu'il ne nomma point, qu'il ne sçavoit point leurs noms : qu'au surplus le diable artificieux faisoit aux sorciers de fréquentes onctions à la tête, pour leur ôter la mémoire de ce qui s'étoit passé au sabbat. Il ajouta qu'il n'avoit jamais administré aucun sacrement, que suivant l'intention de l'église.

Il fut appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. On la lui fit subir avec une rigueur que l'humanité désavoue ; sans qu'on pût tirer de lui l'aveu d'aucun complice.

Il fut enfin conduit au dernier supplice, chargé de l'exécration du public. Deux capucins l'exhortoient à la mort. Mais il donna plutôt des marques de fureur que de repentir.

Il avoit predit que sa mort seroit accompagnée de grands malheurs. Il arriva effectivement que, pendant l'exécution, le sieur *Desgrade*, gentilhomme, fiancé avec la fille du président *de Bracle*, fut assassiné par derrière avec un poignard par le chevalier *de Montorcux*. Quoiqu'il y eût 3000 personnes dans la place où le crime se commit, le meurtrier ne

» de l'évêque de Marseille à M. *Joseph*
» *Pelicot*, prévôt de l'église métropoli-
» taine en cette ville d'Aix, pour, à son
» nom, lieu & place, faire juger, ordon-
» ner à l'encontre dudit *Gaufridy* son
» diocésain, tout ainsi que ledit evêque
» pourroit faire, si présent y étoit, du
» 17 dudit mois; procuration faite par
» ledit *Gaufridy* pardevant ledit prévôt
» en ladite qualité de vicaire, afin de
» poursuivre la restitution des cédules
» y mentionnées aux qualités y conte-
» nues, du 19 dudit mois; ordonnance
» dudit conseiller & commissaire &
» dudit maître *Pelicot*, tant en qualité
» de vicaire dudit évêque de Marseille,
» que comme vicaire dudit archevêque
» d'Aix, que ladite *la Pallud* seroit ré-
» colée sur ses auditions & dépositions,
» & de nouveau confrontée audit *Gau-*
» *fridy*; autres secondes confessions par
» lui faites & réitérées respectivement
» les 22 & 23 dudit mois d'Avril, con-
» formément aux premières; autre rap-
» port desdits docteurs en médecine &
» chirurgiens sur l'abolition des mar-
» ques de ladite *de la Pallud*, rétablis-
» sement & vérification de tous les en-
» droits d'icelles désignées au précédent
» rapport du 23 dudit mois; procès-

du Vair (1), lui-même, qui
lors premier président du parle-

(1) *Guillaume du Vair*, né en 1567, fut conseiller au parlement en 1584, maître des requêtes en 1594; il se démit de son office au mois de mars suivant : il fut fait premier président du parlement de Provence, où il fit amitié avec *Nicolas Peiresc*, & travailla à une partie des ouvrages que nous avons de . Il fut garde des sceaux, & enfin évêque de Lisieux. Il mourut le 3 août 1621, à Tonneins en Agenois, où il étoit à la suite du Roi pendant le siége de Clérac, âgé de 63 ans. On apporta son corps dans l'église des Bernardins de Paris, où l'on voit son épitaphe qu'il avoit composée lui-même.

Voici comment il parle de lui-même dans son testament olographe, daté de Villeneuve-le-Roi, le mercredi 18 juin 1620. « Né que » j'étois avec une santé infirme, avec un » corps & un esprit peu laborieux, une mé» moire grandement imbécille, ayant pour » toute grace de nature une sagacité à la vérité » si grande, que je ne sçache jamais, depuis » que j'ai été en âge d'homme, être arrivé » rien d'important ni à l'état, ni au public, » ni à mon particulier, que je ne l'aie prévu. » Outre cela mes père & mère fort infor» tunés, ne m'ayant laissé, pour tout bien, » qu'un office de conseiller d'église, & une » prébende de Meaux; chargé de la décré» pitude de mondit père, & du soin de sa » maison grandement désolée, au tems que » l'on croyoit que l'état s'en alloit tomber en » ruine. Dieu néanmoins m'a si miraculeuse-

ment d'Aix, ne crut point que *Gaufridy* fût sorcier. En effet la séduction de plusieurs femmes ou filles ne doit point être mise au nombre des preuves de la magie; rien n'est plus naturel, sur-tout quand le séducteur a quelques graces

» ment assisté & favorisé, que je me vois
» élevé aux plus grands honneurs du royaume,
» avec des biens abondamment, & quasi plus
» que je n'ai desiré, & la réputation & la
» bienveillance commune telle que je l'ai pu
» desirer : en quoi je reconnois que la divine
» bonté a voulu choisir mon infirmité, pour
» faire paroître sa puissance & bénéficence ».

Ce prélat a laissé divers traités, des méditations sur les pseaumes, sur la sainte philosophie, qui ont été recueillis en un volume *in-folio*, à Paris en 1641. Il a traduit quelques oraisons de *Demosthènes*, d'*Eschines* & de *Cicéron*, & le manuel d'*Epictete.*

Jean du Vair chevalier, son père, fut procureur général de la Reine *Catherine de Médicis*, & d'*Henri de France*, duc d'Anjou. Il [redacted]

selle *de Mandols*, parce qu'il la connoissoit auparavant; qu'il y avoit trouvé quelques religieux de certains ordres qu'il ne nomma point, qu'il ne sçavoit point leurs noms; qu'au surplus le diable artificieux faisoit aux sorciers de fréquentes onctions à la tête, pour leur ôter la mémoire de ce qui s'étoit passé au sabbat. Il ajouta qu'il n'avoit jamais administré aucun sacrement, que suivant l'intention de l'église.

Il fut appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. On la lui fit subir avec une rigueur que l'humanité désavoue; sans qu'on pût tirer de lui l'aveu d'aucun complice.

Il fut enfin conduit au dernier supplice, chargé de l'exécration du *public*. Deux capucins l'exhortoient à la mort. Mais il donna plutôt des marques de frayeur que de repentir.

Il avoit prédit que sa mort seroit accompagnée de grands malheurs. Il arriva effectivement que, pendant l'exécution, le sieur *Desprade*, gentilhomme, fiancé avec la fille du président *de Bracle*, fut assassiné par derrière avec un poignard par le chevalier *de Montoroux*. Quoiqu'il y eût 3000 personnes dans la place où le crime se commit, le meurtrier ne

quaire de la justice, & y arrêter un instant les regards des magistrats? N'est-il pas marqué au coin de la simplicité la plus stupide?

Qui peut ne pas être étonné que l'histoire ridicule & absurde du sabbat, est le fondement de presque tous les interrogatoires subis par *Gaufridy?* Enfin, pour peu que l'on fasse usage de sa raison, il est impossible de concevoir comment la sagesse & la justice de Dieu permettent que des vierges ou des femmes chastes puissent être tellement subjuguées par des charmes infernaux, qu'il leur soit impossible de conserver leur vertu!

Peut-être y auroit-il de la témérité à nier tout-à-fait l'existence des sorciers; mais la raison autorise à soutenir qu'ils ne sont pas tels que le peuple les représente dans ses contes; & il est certain

[redacted]

vembre 1696, rend compte d'un livre imprimé à Soltbach, dont le but est d'arrêter le cours des procès que l'on faisoit alors aux sorciers dans tous les coins de l'Allemagne. Il a pour titre: *Cautio criminalis, seu de processibus contrà pagos liber, magistratibus Germaniæ hoc tempore summè necessarius.* L'auteur crie fortement contre plusieurs cruautés qui se commettent en plusieurs quartiers d'Allemagne, sous prétexte de sorcellerie & de magie; il dit en avoir vu des exemples qui font frémir. Il ajoute que l'avarice d'un juge, ou la haine d'un prêtre, suffisent souvent pour condamner au feu des malheureux à qui l'on impute le crime d'être sorciers. Quelquefois ils ne sçavent pas de quoi on les accuse, &, comme ils n'ont pas assez d'intelligence pour se défendre, on les surprend par des questions captieuses & on leur suppose des réponses sur lesquelles on les fait brûler, quand ils ont de l'argent que le juge s'approprie, ou quand ils sont poursuivis par un prêtre qu'ils ont offensé.

L'auteur en est d'autant plus croyable, qu'étant prêtre lui-même, il semble qu'il avoit intérêt à entretenir la superstition. Il ne nie cependant pas en général qu'il

y ait des ſorciers : mais, en particulier, il ſoutient que, ſi l'on examinoit charitablement tous ceux qui en ſont accuſés, il ne s'en trouveroit aucun. C'eſt pourquoi il ſe moque de ſa nation, où la fauſſe opinion des ſorciers étoit ſi commune; & il tâche de la déſabuſer d'une erreur qui a coûté la vie à un nombre infini d'innocents, & ſur-tout à des femmes ſimples & ſans entendement, à qui l'on faiſoit confeſſer par violence tout ce que l'on vouloit.

On a obſervé, il y a long-tems, que, dans les pays où, loin de punir les ſorciers, on les traite ſimplement de fous, ils ceſſent, avec le tems, de l'être, parce que, comme ils ne doivent cette qualité qu'à leur imagination, & qu'ils voient qu'on ne les redoute point, ils deviennent enfin raiſonnables. Dans les pays [redacted]

se hâter d'arrêter le cours. C'est dans cet esprit de sagesse, que le parlement de Grenoble a défendu de débiter l'histoire d'une fille qu'on disoit avoir été engrossée par le vent. Cette fable avoit pris cours, & si on eût permis qu'elle s'accréditât, combien de filles auroient mis sur le compte du vent les fruits de leur incontinence !

Pour revenir à l'histoire de *Gaufridy*, il y a tout lieu de présumer que, si les juges qui présidèrent à la procédure, n'eussent pas regardé, dès le commencement, comme un fait certain, que cet écclésiastique étoit sorcier, qu'ils eussent au contraire été persuadés qu'il ne l'étoit point, & qu'une partie essentielle de leurs fonctions étoit de convaincre la demoiselle *de Mandols* de calomnie, il auroit résulté de leurs opérations, que *Gaufridy* étoit un séducteur ordinaire, & sa maîtresse une hypocrite & une fourbe.

Il paroît même que le parlement d'Aix n'a pas toujours continué de croire que *Gaufridy* fût sorcier. Dans les motifs de l'opinion d'une partie des membres de cette cour sur l'affaire de la *Cadière*, motifs qu'ils ont envoyés à M. le chancelier, ils disent que « les loix

tuaire de la justice, & y arrêter un instant les regards des magistrats? N'est-il pas marqué au coin de la simplicité la plus stupide?

Qui peut ne pas être étonné que l'histoire ridicule & absurde du sabbat, est le fondement de presque tous les interrogatoires subis par *Gaufridy?* Enfin, pour peu que l'on fasse usage de sa raison, il est impossible de concevoir comment la sagesse & la justice de Dieu permettent que des vierges ou des femmes chastes puissent être tellement subjuguées par des charmes infernaux, qu'il leur soit impossible de conserver leur vertu!

Peut-être y auroit-il de la témérité à nier tout-à-fait l'existence des sorciers: mais la raison autorise à soutenir qu'ils ne sont pas tels que le peuple les représente dans ses contes; & il est certain que les juges doivent, dans l'instruction de ces procès, apporter toutes les précautions possibles pour démêler la vérité. Il est avéré que l'on a souvent attribué à la magie & à l'art du démon, des effets dont les causes étoient toutes naturelles.

Basnage, dans son histoire des ouvrages des sçavants, au mois de no-

[illegible] confeſſion [illegible] condition, con[illegible] confirmeroit, & [illegible] l'aſſurance de [illegible]

[illegible] que *Gau-*[illegible] que comme [illegible], & non [illegible] arrêt prouve [illegible] déclare *atteint [illegible] crimes à lui* [illegible] deſquels étoit le [illegible]

Qu'une fille qui a été ſéduite, & à laquelle on ne reproche d'autre crime que la [illegible] de ſon honneur, mérite l'indulgence de la juſtice, c'eſt ce qu'il eſt [illegible] de conteſter : mais que, ſous prétexte de cette ſéduction, elle ſe livre à des impuretés & à des abominations telles que celles dont *Magdeleine de M*[illegible] s'eſt elle-même reconnue coupable, & que tous ces crimes reſtent impunis, c'eſt ce qu'il eſt difficile de comprendre. Il n'y a point de conſidération, quelqu'importante qu'elle puiſſe être, qui autoriſe, même les cours ſouveraines, à faire grace aux coupables. Ce droit eſt incommunicablement attaché à la couronne. Le Roi ſeul peut

accorder des lettres de grace ; & les cours les enregiſtrent & les mettent à exécution ; ou font des remontrances, pour en découvrir les inconvénients au ſouverain, ſuivant les circonſtances. On a vu, dans la cauſe de la *Pivardière*, qu'étant obligé de comparoître en juſtice pour juſtifier ſa femme accuſée de l'avoir tué, il demanda au parlement de Paris un ſauf-conduit, parce qu'il étoit prévenu du crime de bigamie. La cour ne crut pas que ſon pouvoir allât juſques-là, & refuſa le ſauf-conduit ; il fut obligé, pour l'obtenir, d'avoir recours à l'autorité du Roi.

Mais les juges ne doivent pas être moins réſervés ſur les punitions, qu'ils doivent l'être à accorder des graces. Rien, encore une fois, n'eſt plus équivoque que ce que l'on eſt accoutumé de [redacted]

quand il étoit revenu de son extase.

Le père *le Brun*, dans son histoire critique des superstitions religieuses, rapporte « qu'une fille qui avoit, dit-on, » trois maladies compliquées sans au- » cune marque de sentiment, la cata- » lepsie, le tétanos & les affections hy- » pocondriaques, avoit des visions aussi » bien exprimées par gestes, sans pa- » roles, que pourroient faire les meil- » leurs pantomimes. On lui a fait di- » verses piquures d'épingle dans les » cuisses, sans quelle eût aucune mar- » que de sentiment. Dans cet engour- » dissement de tous les sens, les mem- » bres étoient inflexibles. On lui re- » muoit les doigts, les bras & le corps » sans aucune peine. Soit qu'on levât les » bras deux doigts horisontalement au- » dessus du lit, soit qu'on les élevât à la » hauteur d'un pied ou de deux, ou qu'on » les mît dans quelqu'autre situation, » sans que personne les soutînt, ils de- » meuroient ainsi en l'air jusqu'à ce qu'on » les abaissât. Ce qui me suprenoit enco- » re davantage, c'est que le buste de son » corps, depuis la tête jusqu'à la cein- » ture, étoit tout aussi flexible & aussi » léger que les bras : on le levoit sans » aucune peine, deux doigts, un demi-

[illegible]

» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible] ».

Le même [illegible]

La fille a avoué de vive-voix, à M. d'*Argenson*, lieutenant de police, qu'il n'y avoit que fourberie dans son fait. Cependant elle étoit insensible aux piqûres des épingles, elle tenoit quatre heures ses yeux ouverts, toujours fixes, sans craindre des gestes menaçants. Le père *le Brun* pense que cette fille avoit [redacted]

ſa pénitente. Il ne révéla la confeſſion de cette fille que ſous la condition, continuent-ils, que la cour confirmeroit, & accorderoit à cette fille l'aſſurance de n'être point recherchée.

On pourroit conclure de là que *Gaufridy* ne fut condamné au feu que comme coupable d'inceſte ſpirituel, & non comme ſorcier : cependant l'arrêt prouve le contraire, puiſqu'il le déclare *atteint & convaincu des cas & des crimes à lui imputés*, du nombre deſquels étoit le ſortilège.

Qu'une fille qui a été ſéduite, & à laquelle on ne reproche d'autre crime que le ſacrifice de ſon honneur, mérite l'indulgence de la juſtice, c'eſt ce qu'il eſt difficile de conteſter : mais que, ſous prétexte de cette ſéduction, elle ſe livre à des impiétés & à des abominations telles que celles dont *Magdeleine de Mandols* s'eſt elle-même reconnue coupable, & que tous ces crimes reſtent impunis, c'eſt ce qu'il eſt difficile de comprendre. Il n'y a point de conſidération, quelqu'importante qu'elle puiſſe être, qui autoriſe, même les cours ſouveraines, à faire grace aux coupables. Ce droit eſt incommunicablement attaché à la couronne. Le Roi ſeul peut

accorder des lettres de grace ; & les cours les enregiſtrent & les mettent à exécution ; ou font des remontrances, pour en découvrir les inconvénients au ſouverain, ſuivant les circonſtances. On a vu, dans la cauſe de la *Pivardière*, qu'étant obligé de comparoître en juſtice pour juſtifier ſa femme accuſée de l'avoir tué, il demanda au parlement de Paris un ſauf-conduit, parce qu'il étoit prévenu du crime de bigamie. La cour ne crut pas que ſon pouvoir allât juſques-là, & refuſa le ſauf-conduit ; il fut obligé, pour l'obtenir, d'avoir recours à l'autorité du Roi.

Mais les juges ne doivent pas être moins réſervés ſur les punitions, qu'ils doivent l'être à accorder des graces. Rien, encore une fois, n'eſt plus équivoque que ce que l'on eſt accoutumé de regarder comme des preuves de magie. Saint *Auguſtin*, dans ſon livre de la cité de Dieu, livre 14, chapitre 24, parle d'un certain prêtre de Calame, qui, quand il le vouloit, devenoit comme mort, & ſe rendoit tellement inſenſible, qu'on pouvoit le piquer, lui arracher la peau, & même le brûler, ſans qu'il éprouvât aucun ſentiment de douleur, ſi ce n'eſt celle que lui cauſoit la plaie,

être ni bateleurs ni sorciers, s'en enfoncent fort avant des plus grosses dans le gras de jambe, ou dans d'autres parties du corps, sans nulle douleur, & sans aucune effusion de sang.

J'ai déjà parlé, tome 1, p. 423, de *la Voisin*, célèbre devineresse, qui a dupé Paris pendant long-tems, & pour qui la crédulité de la cour & de la ville a été une source abondante de richesses. Voici quelques autres traits de ses sortilèges.

Elle avoit à sa solde un très-grand nombre de domestiques qui lui révéloient ce qui se passoit dans l'intérieur des familles. Ainsi les dames qui la venoient consulter, surprises de la trouver si bien instruite de tout ce qui les concernoit, ne pouvoient se dispenser de croire qu'elle avoit un esprit familier qui lui révéloit tout.

Les domestiques d'une maison sçavent qu'on a volé deux pistolets à leur maître, & connoissent le voleur. Ils se donnent bien de garde de faire part de leurs connoissances à ce maître; ils n'en auroient pas reçu la récompense que leur donna la *Voisin*. Lorsqu'elle fut bien au fait de tout ce qui s'étoit passé, & que la machine fut préparée, les domestiques inspirèrent à leur maître

d'aller consulter la *Voisin*. Elle l'oblige de regarder bien attentivement dans un bassin plein d'eau bien claire. Pendant qu'il est attentif à considérer cette eau, on fait descendre du plancher, perpendiculairement audessus du bassin, une toile peinte sur laquelle sont représentés deux pistolets posés sur une table pareille à celle sur laquelle ils avoient été effectivement pris. L'eau réfléchit cette peinture aux yeux du spectateur, & la peinture disparoit sur le champ. Succede une autre toile représentant le portrait du voleur. L'homme le reconnoît, recouvre ses pistolets, & paie fort cher la devineresse qui les lui a ainsi fait retrouver par le moyen de son bassin enchanté.

Un amant veut sçavoir s'il est aimé de sa maîtresse, & veut, en cas qu'elle l'aime, la forcer à le lui déclarer par [redacted]

qui étoit dans l'autre chambre, passe rapidement devant le trou. Sa maîtresse croit que c'est une apparition. La *Voisin* la détermine a écrire à son amant, & lui promet de lui faire tenir la lettre. Elle l'écrit en effet. La lettre est escamotée, & passée adroitement dans la chambre où étoit le jeune homme. Il paroît aussitôt dans le prétendu miroir, lit la lettre, y fait réponse, disparoît, & cette réponse tombe sur le champ aux pieds de sa maîtresse.

Elle mettoit tout à contribution, la coquetterie, la poltronerie, l'attachement à la vie. Elle vend fort cher à une jeune fille des biscuits qu'elle lui dit avoir la vertu de faire venir des tétons. Elle vendoit de la pomade qui apetissoit la bouche, rendoit l'œil plus fendu & donnoit au nez une juste proportion. Elle avoit un sirop qui embellissoit la voix.

Elle fait croire à un bourgeois qu'elle a une épée enchantée avec laquelle on tue son adversaire sans courir aucun risque. Elle lui vend bien cher un trésor si précieux, & pour tromper plus sûrement cette dupe, elle aposte un homme qui fait une querelle à ce bourgeois, & se laisse désarmer tout d'un coup par

l'épée enchantée. Sûr de son fait, notre faux brave cherche querelle à un autre, & est battu. Il se plaint à la *Voisin* de son désastre ; elle lui fait entendre que son vainqueur avoit aussi une épée enchantée qu'elle lui avoit vendue auparavant.

Elle s'entend avec la femme de chambre d'une dame qui veut sçavoir si son mari mourra avant elle. Elle lui persuade qu'elle connoîtra cet événement par un signe. L'urne, dit-elle, qui est au milieu de plusieurs porcelaines sur votre armoire, tombera cette nuit, pendant que vous dormirez : si elle se casse, votre mari mourra le premier ; si elle reste entière malgré sa chûte, il vous survivra. La femme de chambre fait tomber l'urne à l'heure dite ; elle se casse ; & la dame, tant qu'elle voit son mari en [redacted]

miséricorde, & n'eût avoué qu'il jouoit ce rôle pour gagner sa vie.

Voici ce que pense sur les sorciers, un des plus beaux esprits de notre siècle. » Quand on commença à croire que les » ames des morts venoient visiter les » vivants, & se présentoient à eux sous » des formes sensibles, elles ensei- » gnèrent à ceux qu'elles venoient voir » la manière de les évoquer ; & le mot » *abraxa*, prononcé avec quelques céré- » monies, faisoit venir les ames aux- » quelles on vouloit parler. Je suppose » qu'un Egyptien eût dit à un philoso- » phe : *je descens en ligne droite des » magiciens de Pharaon qui changèrent » des baguettes en serpents, & les eaux » du Nil en sang ; un de mes ancêtres se » maria avec la Pytonisse d'Endor qui » évoqua l'ombre de Samuel à la prière » du Roi Saül : elle communiqua ses » secrets à son mari, qui lui fit part des » siens. Je possède cet héritage de père & » de mère ; ma généalogie est bien avérée, » je commande aux ombres & aux élé- » ments.* Le philosophe n'auroit eu » autre chose à faire que de lui de- » mander sa protection : car si ce phi- » losophe avoit voulu nier & disputer, » le magicien lui auroit fermé la bou- » che,

» che, en lui disant : *vous ne pouvez*
» *nier les faits ; mes ancêtres ont eu*
» *incontestablement de grands magiciens,*
» *& vous n'en doutez pas ; vous n'avez*
» *nulle raison de croire que je sois de pire*
» *condition qu'eux, sur-tout quand un*
» *homme d'honneur comme moi vous as-*
» *sure qu'il est sorcier.*

» Le philosophe auroit pu lui dire :
» faites-moi le plaisir d'évoquer une
» ombre, de me faire parler à une ame,
» de changer cette eau en sang, cette
» baguette en serpent. Le magicien
» pouvoit répondre : je ne travaille pas
» pour les philosophes ; j'ai fait voir des
» ombres à des dames très-respectables,
» à des gens simples qui ne disputent
» point. Vous devez croire au moins
» qu'il est très-possible que j'aie ces
» secrets, puisque vous êtes forcé d'a-

[redacted]

miſéricorde, & n'eût avoué qu'il jouoit ce rôle pour gagner ſa vie.

Voici ce que penſe ſur les ſorciers, un des plus beaux eſprits de notre ſiècle.
« Quand on commença à croire que les » ames des morts venoient viſiter les » vivants, & ſe préſentoient à eux ſous » des formes ſenſibles, elles enſei- » gnèrent à ceux qu'elles venoient voir » la manière de les évoquer ; & le mot » *abraxa*, prononcé avec quelques céré- » monies, faiſoit venir les ames aux- » quelles on vouloit parler. Je ſuppoſe » qu'un Egyptien eût dit à un philoſo- » phe : *je deſcens en ligne droite des* » *magiciens de Pharaon qui changèrent* » *des baguettes en ſerpents, & les eaux* » *du Nil en ſang ; un de mes ancêtres ſe* » *maria avec la Pytoniſſe d'Endor qui* » *évoqua l'ombre de Samuel à la prière* » *du Roi Saül : elle communiqua ſes* » *ſecrets à ſon mari, qui lui fit part des* » *ſiens. Je poſſéde cet héritage de père &* » *de mère ; ma généalogie eſt bien avérée,* » *je commande aux ombres & aux élé-* » *ments.* Le philoſophe n'auroit eu » autre choſe à faire que de lui de- » mander ſa protection : car ſi ce phi- » loſophe avoit voulu nier & diſputer, » le magicien lui auroit fermé la bou- » che,

» che, en lui disant : *vous ne pouvez*
» *nier les faits ; mes ancêtres ont été*
» *incontestablement de grands magiciens,*
» *& vous n'en doutez pas ; vous n'avez*
» *nulle raison de croire que je suis de pire*
» *condition qu'eux, sur-tout quand un*
» *homme d'honneur comme moi vous as-*
» *sure qu'il est sorcier.*

» Le philosophe auroit pu lui dire :
» faites-moi le plaisir d'évoquer une
» ombre, de me faire parler à une ame,
» de changer cette eau en sang, cette
» baguette en serpent. Le magicien
» pouvoit répondre : je ne travaille pas
» pour les philosophes ; j'ai fait voir des
» ombres à des dames très-respectables,
» à des gens simples qui ne disputent
» point. Vous devez croire au moins
» qu'il est très-possible que j'aie ces
» secrets, puisque vous êtes forcé d'a-
» vouer que mes ancêtres les ont possé-
» dés : ce qui s'est fait autrefois peut se
» faire aujourd'hui, & vous devez croire
» à la magie, sans que je sois obligé
» d'exercer mon art devant vous.

» Ces raisons sont si bonnes, que
» tous les peuples ont eu des sorciers.
» Les plus grands sorciers étoient payés
» par l'état, pour voir clairement l'ave-
» nir dans le cœur & dans le foie d'un

» bœuf. Pourquoi donc a-t-on si long-
» tems puni les autres de mort ? ils fai-
» soient des choses plus merveilleuses ;
» on devoit donc les honorer beaucoup,
» on devoit sur-tout craindre leur puis-
» sance. Rien n'est plus ridicule que de
» condamner un vrai magicien à être
» brûlé ; car on devoit présumer qu'il
» pouvoit éteindre le feu, & tordre le
» cou à ses juges. Tout ce qu'on pouvoit
» faire c'est de lui dire : mon ami, nous
» ne vous brûlons pas comme un sorcier
» véritable, mais comme un faux sor-
» cier, qui vous vantez d'un art admi-
» rable que vous ne possédez pas ; nous
» vous traitons comme un homme qui
» débite de la fausse monnoie ; plus
» nous aimons la bonne, plus nous pu-
» nissons ceux qui en donnent de fausse.
» Nous sçavons très-bien qu'il y a eu
» autrefois de vénérables magiciens ;
» mais nous sommes fondés à croire
» que vous ne l'êtes pas, puisque vous
» vous laissez brûler comme un sot.

» Il est vrai que le magicien poussé à
» bout pourroit dire : ma science ne
» s'étend pas jusqu'à éteindre un bûcher
» sans eau, & jusqu'à donner la mort à
» mes juges avec des paroles. Je peux
» seulement évoquer des ames, lire

» dans l'avenir, changer certaines ma-
» tières en d'autres ; mon pouvoir est
» borné : mais vous ne devez pas pour
» cela me brûler à petit feu. C'est comme
» si vous faisiez pendre un médecin qui
» vous auroit guéri de la fiévre, & qui
» ne pourroit vous guérir d'une paralisie.
» Mais les juges lui répliqueroient :
» faites-nous donc voir quelque secret
» de votre art, ou consentez à être brûlé
» de bonne grace.

» Il n'y a que les possédés à qui on n'a
» jamais rien de bon à répliquer. Qu'un
» homme vous dise, je suis possédé, il
» faut l'en croire sur sa parole. Ceux-là
» ne sont point obligés de faire des
» choses bien extraordinaires ; & quand
» ils les font, ce n'est que par sura-
» bondance de droit. Que répondre à
» un homme qui roule les yeux, qui
» tord la bouche, & qui dit qu'il a le
» diable au corps ? Chacun sent ce qu'il
» sent. Il y a eu autrefois tout plein de
» possédés ; il peut donc s'en remontrer
» encore. S'ils s'avisent de battre le mon-
» de, on le leur rend bien, & alors ils
» deviennent fort modérés. Mais pour
» un pauvre possédé qui se contente de
» quelques convulsions, & qui ne fait
» de mal à personne, on n'est pas en

ENFANTS ADULTÉRINS, D'UN IMPOSTEUR, DÉCLARÉS LÉGITIMES.

GUY *de Véré*, écuyer, seigneur de *Chauvigny*, avoit eu, de *Marie Petit*, sa femme, deux enfants ; *Claude* & *Jacques de Véré*.

Claude, à l'âge de 14 ans, entra, en 1638, dans le régiment de *Clanleu*, en qualité d'enseigne. Il se passa quatorze ans, sans que l'on eût aucune de ses nouvelles à Saumur, qui étoit sa patrie.

En 1650, quelques compagnies du régiment des gardes furent envoyées à Saumur. Parmi les soldats qui composoient ces compagnies, *Jacques de Véré* reconnut *Claude* son frère. Il fit part de cette découverte à sa mère, qui, ravie de retrouver un fils aîné dont elle pleuroit la perte depuis plusieurs années, fit venir le soldat chez elle. Elle trouva, dans ses traits, ceux de son fils. Elle lui fit plusieurs questions, auxquelles il

» avoit son astrologue ; toutes les da-
» mes se faisoient dire leur bonne
» aventure ; les possédés couroient les
» champs ; c'étoit à qui avoit vu le
» diable, ou à qui le verroit ; tout
» cela étoit un sujet de conversations
» inépuisables, qui tenoit les esprits en
» haleine. A présent, on joue insipide-
» ment aux cartes, & on a perdu à être
» détrompé ».



Les choses étant en cet état, on vit paroître à Saumur un particulier qui se disoit *Claude de Véré*, & prétendit que celui auquel on donnoit ce nom, étoit un imposteur. Le nouveau venu soutenoit qu'il étoit le même qui, en 1638, avoit quitté la maison paternelle, pour suivre le parti des armes : que, de l'emploi d'enseigne, dont il avoit été revêtu d'abord, il avoit passé successivement par différents grades; qu'il avoit toujours signalé son courage dans les actions où il s'étoit trouvé; qu'il avoit enfin été fait prisonnier au siège de Valenciennes formé par le maréchal *de Turenne*, & que le prince *de Condé*, qui servoit dans les armées espagnoles, fit lever en 1656, après avoir fait le maréchal *de la Ferté* prisonnier; qu'il étoit revenu dans sa patrie, pour y jouir, au sein de sa famille, de la liberté que l'échange des prisonniers lui avoit procurée.

Entr'autres preuves de la vérité de sa prétention, il faisoit observer la marque d'une brûlure qu'il avoit au front, qu'il avoit portée dès l'enfance, & que toutes les personnes de la ville lui connoissoient.

Il rendit plainte en supposition d'état

répondit d'une manière ſatisfaiſante. En un mot elle le reconnut, & le fit reconnoître pour *Claude de Vêré*, par toute la famille.

Il étoit en pleine poſſeſſion de ſon état, lorſque ſa troupe fut commandée pour aller en Normandie. Il s'y rendit, & fut ſuivi par *Jacques de Véré*, ſecond fils de *Marie Petit*, qui avoit pris ce frère tellement en affection, qu'il ne vouloit plus le quitter, & vouloit d'ailleurs travailler, auprès des officiers du régiment, pour avoir ſon congé.

Ayant ſéjourné un certain tems dans cette province, le ſoldat épouſa *Magdeleine Dauplé*, qu'il abandonna peu après ſon mariage, pour retourner à Saumur, goûter, dans la maiſon maternelle, les douceurs de ſa liberté, obtenue aux dépens d'une partie de la dot de ſa femme.

Quelque tems après ſon retour, il dit qu'il étoit veuf, & porta le deuil en conſéquence. Il convola enſuite en ſecondes nôces, & épouſa *Anne Allard*. Le contrat de mariage fut ſigné par la dame *de Véré* & par *Jacques*, ſon ſecond fils. Il vint des enfants de ce mariage; l'évaſion du mari n'avoit pas laiſſé le tems à l'autre d'être féconde.

Sur tous ces indices, qui étoient constans, & auxquels il ne manquoit que d'être revêtus de la forme judiciaire, pour acquérir la certitude juridique, le lieutenant criminel de Saumur ordonna que le procès seroit fait, & parfait au nommé *Lavauderie*, qui prit la fuite, & fut condamné à mort, par sentence de contumace.

Cet imposteur avoit fait croire à sa femme, en partant, qu'il alloit chercher, dans le régiment où il avoit servi, des preuves de sa naissance, & de sa filiation, & lui avoit même laissé une procuration, à l'effet de se pourvoir contre tout ce qui pourroit, pendant son absence, être fait en justice à son préjudice.

Elle fit usage de cette procuration, pour interjetter appel de la sentence qui avoit condamné son mari par contumace. En même tems, elle forma sa demande contre la dame *de Véré*, & *Jacques de Véré* son fils, en restitution de sa dot, comme ayant signé en son contrat de mariage, & certifié que celui qu'elle épousoit étoit fils de l'une, & frère de l'autre : Elle demanda, en outre, qu'ils fussent condamnés envers elle en des dommages & intérêts pro-

contre son rival, par-devant le lieutenant-criminel de Saumur. Ce juge ordonna que le plaignant seroit représenté à la dame *de Véré*, pour être reconnu, ou désavoué. Ils furent interrogés séparément. Les réponses du nouveau venu furent si précises ; les circonstances qu'il détailla se rapportoient si exactement à celles que la dame *de Véré* avoit déposées séparément, qu'elle ne put s'empêcher d'avouer que c'étoit son fils. Cet aveu fut ratifié par toute la famille, & universellement par tous ceux qui avoient connu *Claude de Véré*, avant son départ pour l'armée. D'ailleurs celui-ci justifia, par écrit, toute l'histoire de sa vie, depuis le moment qu'il étoit entré dans le régiment de *Clanleu* ; & offroit d'appuyer ces preuves du témoignage verbal de tous ceux avec qui il avoit porté les armes.

On sçut, en même-tems, que celui qui s'étoit emparé de la place de *Claude de Véré*, étoit un particulier fils d'un paysan de Normandie, nommé *Lerauderie* : Qu'il n'avoit jamais été que soldat, tandis que le sieur *de Véré* étoit entré dans les troupes revêtu de la qualité d'officier qu'il n'avoit jamais abdiquée.

comme ils étoient parties au procès; pour défendre contre les demandes intentées contre eux.

La sentence du bailliage de Saumur renvoya *Magdeleine Dupré* à se pourvoir, pour les conventions matrimoniales, sur les biens de *Lerauderie*, & débouta *Anne Allard* & ses enfants de leur demande.

Sur l'appel de cette sentence porté au parlement, *Anne Allard*, seconde femme de *Lerauderie* disoit qu'entre tous ceux que l'événement qui avoit donné lieu au procès mettoit dans l'embarras, elle étoit, sans contredit, la plus à plaindre. Elle combattoit pour la défense de son honneur, & pour la dignité du sacrement de mariage, qui lui avoit été administré. Elle avoit été trompée sans doute; mais son erreur étoit une erreur de bonne foi. Et quels étoient les auteurs de cette erreur? C'étoit une mère qui lui avoit donné son propre fils pour mari: c'étoit un frère qui avoit certifié la naissance de son frère. Si donc la dame *de Véré* lui a donné, pour mari, un fils qu'elle reconnoissoit, elle ne peut le désavouer, sans être obligée de restituer la dot qui n'a été délivrée que sur la foi de sa propre maternité, qu'elle

portionnés à l'outrage qu'elle avoit reçu, & au tort qu'elle avoit soffert, en cas que celui qu'ils lui avoient fait épouser, fût véritablement un imposteur. „

On lui fit observer que l'appel qu'elle avoit interjetté, comme fondée de procuration de son mari, de la sentence qui l'avoit condamné, n'étoit pas recevable, attendu qu'un condamné par contumace, ne peut jamais être écouté en justice, s'il n'est constitué prisonnier. Elle se désista de cet appel, & se borna à la poursuite de ses intérêts civils.

La demoiselle *Daupl*é, que l'imposteur avoit épousée, en Normandie, en premières nôces, & dont il avoit feint d'être veuf, pour épouser *Anne Allard*, intervint dans la contestation, & demanda d'être maintenue dans tous les avantages de son mariage, & que sa dot & ses autres conventions matrimoniales, lui fussent restituées.

On fit aussi intervenir les enfants de la seconde femme, pour demander qu'on les déclarât enfants légitimes; &, en cette qualité, habiles à succéder; & qu'on leur adjugeât même une provision sur les biens de la dame *de Véré* & de son second fils.

Enfin la dame *de Véré* & *Jacques* son

Mais il faut aller plus loin. Pour assurer la naissance des enfants, il faut assurer celle du père.

Il a été reconnu pour fils légitime de *Guy de Véré*, & de *Marie Ro*[illegible] père & mère. Il a été reconnu pour le même qui, en 1738, avoit quitté la maison paternelle, pour se mettre dans les troupes. Après douze ans d'absence, il est revenu dans le sein de sa patrie. Sa mère l'a accueilli comme son enfant; il a demeuré avec elle pendant trois [illegible] quatre ans, avant de se marier. Elle a eu le loisir, pendant cet intervalle, d'étudier le visage, les traits & les autres circonstances qui distinguent les individus, & de s'assurer si c'étoit, ou si ce n'étoit pas son fils.

Pour combattre des présomptions aussi décisives, on fait paroître un inconnu, qui se présente pour prendre la place du fils de la maison, & qui prétend se faire reconnoître à une brûlure qu'il a sur le front; comme si c'étoit la marque essentielle de sa naissance. Combien d'exemples ne fournissent pas les histoires anciennes & modernes de ces téméraires qui, avec des marques & des indices trompeurs, ont entrepris de s'introduire dans des familles honnêtes;

attestoit. *Jacques de Véré*, son second fils, a été un instrument aussi efficace de l'erreur, que sa mère. Il l'a autorisée par sa signature au pied d'un contrat de mariage, dans lequel l'imposteur étoit qualifié son frère; & en ratifiant, par sa présence, la célébration du mariage qui a suivi ce contrat, & qui a été administré à l'époux comme frère de *Jacques de Véré*.

La mère & le fils sont donc également complices de l'erreur dans laquelle ils ont précipité *Anne Allard*. Ils sont donc tenus solidairement des dommages & intérêts qu'on ne peut lui refuser; & qui doivent être proportionnés à la grandeur de l'injure.

Pour les enfants d'*Anne Allard*, on prétendoit que leur état ne pouvoit être contesté. Leur mère rapporte un contrat de mariage solemnel, passé par-devant notaires. Dans cet acte, *Marie Petit*, veuve du sieur *de Véré*, a signé, comme mère du futur. *Jacques de Véré*, frère du même futur, y a également signé, en cette qualité. Ce mariage, ensuite, a été célébré & avec toutes les cérémonies requises; & Dieu semble l'avoir ratifié par la naissance des enfants qui réclament leur état.

Mais il faut aller plus loin. Pour assurer la naissance des enfants, il faut assurer celle du père.

Il a été reconnu pour fils légitime de *Guy de Véré*, & de *Marie Petit* ses père & mère. Il a été reconnu pour être le même qui, en 1738, avoit quitté la maison paternelle, pour se mettre dans les troupes. Après douze ans d'absence, il est revenu dans le sein de sa patrie. Sa mère l'a accueilli comme son enfant : il a demeuré avec elle pendant trois ou quatre ans, avant de se marier. Elle a eu le loisir, pendant cet intervalle, d'étudier le visage, les traits & les autres circonstances qui distinguent les individus, & de s'assurer si c'étoit, ou si ce n'étoit pas son fils.

Pour combattre des présomptions aussi décisives, on fait paroître un inconnu, qui se présente pour prendre la place du fils de la maison, & qui prétend se faire reconnoître à une brûlure qu'il a sur le front ; comme si c'étoit la marque essentielle de sa naissance. Combien d'exemples ne fournissent pas les histoires anciennes & modernes de ces téméraires qui, avec des marques & des indices trompeurs, ont entrepris de s'introduire dans des familles honnêtes ;

& même illustres? Si un signe, si une cicatrice, une brûlure pouvoient être regardés comme la preuve d'un fait aussi important, il n'y auroit point de famille en sûreté, il n'y auroit point d'enfant mort que l'imposture ne pût faire renaître, ni de vivant qu'elle ne pût faire mourir. Ce n'est point, en un mot, à des marques si équivoques, que le hasard ou l'artifice peuvent produire, & que le tems peut effacer, que la justice décide du sort & de l'état des citoyens. Comment donc la marque d'une brûlure a-t-elle pu persuader à *Marie Petit* qu'un aventurier, un inconnu étoit son fils; & qu'elle devoit réprouver celui qu'elle a, tant de fois, pendant tant d'années, appellé de ce nom; & qu'elle a marié comme tel?

Mais, quand les enfants n'auroient que la bonne foi de leur mère, c'en seroit assez pour les faire déclarer légitimes (1); &, en assurant leur état, garantir leur mère de tout reproche. C'est une maxime adoptée par toutes les loix, par la jurisprudence, & dont

(1) J'ai établi cette vérité, *tome III, page 451 & suivantes*, par les loix romaines, par le droit canon, & par la jurisprudence des arrêts.

on a vu plusieurs exemples dans les volumes précédents de ce recueil.

Magdeleine Dauplé, première femme de *Leraudorie* soutint qu'elle seule devoit jouir des effets & des avantages de son mariage : il n'y avoit qu'elle qui pût prétendre sa dot & ses conventions matrimoniales. Toute autre société contractée par son mari depuis la sienne, est une alliance criminelle. On ne peut pas faire que le second mariage avec *Anne Allard* ne soit nul. Elle n'en peut, par conséquent, tirer aucun avantage au préjudice de la vérité du premier mariage.

Quant à la dame *de Véré*, elle dit qu'on ne pouvoit lui imputer ni dol ni surprise; qu'ainsi elle n'étoit point dans le cas d'un arrêt qu'on lui opposoit, qui se trouve dans le recueil de *Montholon*, & dont je rendrai compte, à la suite de cette cause. On verra, dans cette histoire, qu'il y avoit de la mauvaise foi de la part du père qui avoit marié son fils comme légitime, quoiqu'il fût bâtard.

Mais ici, la dame *de Véré*, a été la première trompée; ses entrailles maternelles ont été la source de son erreur. Elle avoit passé plusieurs années de suite dans la douleur & dans les larmes sur

la perte de ſon fils aîné. Son ſecond fils, aveuglé par l'amour fraternel, trouve le ſimulacre de ce frère dont la perte tenoit, depuis ſi long-tems, la maiſon dans le deuil; il prend ce ſimulacre pour la réalité; il l'amène, & entre avec lui dans la maiſon, en criant, avec ce ton & ces tranſports de joie qu'inſpire un ſentiment naturel & vertueux: *voila mon frère, voila mon frère.* Ces acclamations ſoudaines & imprévues ſaiſiſſent le cœur de la mère d'une ſurpriſe mêlée de joie. Elle ſouhaite que cette erreur ſoit une vérité, & ne voit pas de motifs qui puiſſent l'empêcher de croire ce qu'elle deſire. Cette nouvelle, qui flatte ſi fort ſes ſentiments, lui eſt annoncée par un fils qui a plus d'intérêt qu'elle encore à pénétrer le menſonge, & à l'écarter, ſi c'en eſt un. Il ſe donne

[redacted]

silence aux motifs d'intérêt, & semblent faire triompher la nature & la vérité.

Tant de motifs de crédibilité avoient déterminé cette mère tendre à adopter l'erreur de son fils; erreur dont elle avoit d'abord été frappée elle-même, & qui flattoit si fort son cœur. Elle y fut encore confirmée par les conversations de l'imposteur. À son arrivée à Saumur, plusieurs personnes de la ville lui dirent qu'il avoit quelque ressemblance avec le fils aîné de la dame *de Véré*. Il répondit d'un ton mystérieux, qu'il pouvoit bien y avoir plus que de la ressemblance; mais qu'il vouloit sonder le terrein avant que de se faire connoître. Cependant il s'informoit adroitement de tout ce qui pouvoit concerner la famille où il vouloit usurper une place, & ne parla ouvertement que quand il se crut assez instruit pour répondre à toutes les questions que l'on pourroit lui faire. C'est avec ces connoissances soutenues par la conformité des traits, qu'il a entretenu la mère, le fils, toute la famille & toute la ville, dans l'erreur, qui n'a été dissipée que par le retour du véritable fils de la maison.

Mais, ni son second fils, ni elle, ne peuvent être tenus des dommages &

intérêts d'*Anne Allard*. S'ils ont accédé à l'obligation contractée par l'imposteur qu'elle a épousé, c'est par erreur. Or la loi dit qu'un consentement donné par erreur n'est point un consentement, & n'opère point d'aliénation : *quia nemo errans rem suam amittit. L.* 35, *ff. de acquir. rer. dom.*

Le droit canon est d'accord, à cet égard, avec le droit civil. Le canon 6. *cauf.* 34, *quest* 1 & 2, décide que celui qui couche avec sa belle-sœur, croyant que c'est sa femme, n'est sujet à aucun blâme. Il est même décidé, par les maximes du droit canon, que le mariage d'une femme est nul, si elle a épousé un esclave, croyant que c'étoit un homme libre.

A plus forte raison, la dame *de Vere* ne s'étant point obligée, mais ayant

[redacted]

Leur bonne foi fut le motif de ce jugement. Il y avoit cependant des différences bien frappantes entre l'imposteur & le véritable fils de la maison. Celui-ci avoit une marque au visage, que l'autre n'avoit point : celui-ci sçavoit écrire, sçavoit un métier ; l'autre ne sçavoit rien de tout cela.

On opposoit encore à la dame *de Véré* & à son fils, qu'ayant eu connoissance du premier mariage de l'imposteur, le consentement qu'ils avoient donné au second avoit corroboré l'erreur de l'infortunée victime de la bigamie de *Leranderie*; d'où l'on concluoit qu'ils devoient être au moins tenus de ses conventions matrimoniales par forme de dommages & intérêts.

La mère & le fils étoient, à la vérité, convenus dans leur interrogatoire, qu'ils avoient eu connoissance du premier mariage de l'imposteur : mais ils avoient ajouté, en même tems, qu'il leur avoit certifié la mort de sa première femme, & qu'il en avoit même porté le deuil. Or il ne viendra jamais dans la pensée de personne de soupçonner qu'un homme qui se dit publiquement veuf, & qui prend toutes les marques extérieures de cet état, ose imposer au pu-

blic sur un fait qu'il est si facile de vérifier, & dont mille incidents imprévus peuvent manifester la vérité à chaque instant. En un mot jamais on n'a puni personne de n'avoir pas soupçonné un crime que rien n'indique, & qui est voilé sous les apparences d'un événement ordinaire, & sous l'effronterie incroyable du coupable.

D'ailleurs, puisqu'il faut le dire, *Anne Allard* n'a de reproches à faire qu'à elle-même, & à sa foiblesse, de la surprise qui lui a été faite. Elle avoit eu, pour l'imposteur, des complaisances criminelles, dont elle portoit le fruit dans son sein. Pour cacher son état, & réparer son honneur, que sa lubricité avoit compromis, elle exigea & obtint que son mariage fût accompli avec la plus grande précipitation, sans publication de bans, & avec dispense de la présence du propre curé. Si ce mariage s'étoit fait avec les solemnités accoutumées, la publicité qu'elles lui auroient donnée auroit pu en faire parvenir la nouvelle jusqu'aux oreilles de la première femme, qui n'auroit pas manqué de réclamer son mari, & d'arrêter, par ses cris & par ses poursuites, la

consommation, d'une alliance adultérine.

Anne Allard doit donc s'imputer à elle seule, l'injure dont elle se plaint. Elle doit donc seule en supporter les suites; & personne ne doit être garant d'une faute dont elle est l'unique auteur, ni d'une erreur contre laquelle son crime n'a pas laissé le tems de prendre les précautions établies pour la prévenir & la manifester.

Quant à *Magdeleine Dauplé*, première femme de *Leraudierie*, la demande de 1500 liv. qu'elle a formée contre la dame & le sieur *de Véré*, est sans fondement. Ils n'ont assisté, ni en personne, ni par procureur, à la célébration de son mariage, & n'ont, à cet égard, contracté aucune obligation, de quelque nature qu'elle puisse être.

Les enfants d'*Anne Allard* ne sont ni mieux fondés, ni plus favorables dans la demande qu'ils font qu'on leur accorde une provision sur les biens de la dame & du sieur *de Véré*. Cette demande en provision est un aveu de l'imposture de leur père. Il n'est pas mort, & jamais des enfants légitimes ne peuvent être admis à demander une

& intérêts, la dame *de Véré* n'étoit pas dans ce cas, puisqu'elle avoit effectivement un autre fils, dont la longue absence étoit la source de la surprise qui lui avoit fait adopter un imposteur.

Ce magistrat conclut à ce que, sur l'appel, les parties fussent mises hors de cour; & qu'il fût ordonné qu'*Anne Allard* se pourvoiroit en restitution de dot sur les biens de *Lerauderie*, & sur la communauté, par préférence à l'amende prononcée contre lui par la sentence de mort.

Mais, par l'arrêt rendu en la tournelle, le 21 juin 1669, la dame *de Véré* & son second fils furent condamnés en deux mille livres de dommages & intérêts envers *Anne Allard*, dont les enfants furent déclarés légitimes.

Cet arrêt a donc jugé que la dame *de Véré* & son second fils étoient responsables des effets de leur erreur. Ce n'étoit que sur la foi de l'adoption publique qu'ils avoient faite de l'imposteur, qu'*Anne Allard* avoit eu, pour lui, des complaisances dont elle avoit espéré réparer les suites par un mariage honnête & sortable. Leur erreur étoit involontaire, il est vrai; mais elle n'étoit

n'étoit pas invincible; & cette circonstance étoit suffisante, pour les en rendre civilement responsables.

D'un autre côté, la bonne foi de la mère est tellement favorable, qu'elle a prévalu, pour donner les effets civils à son mariage, sur deux circonstances cumulées qui sembloient en devoir faire prononcer la nullité. Il y avoit erreur de personne, & bigamie, de la part de son mari. Elle avoit cru épouser un gentilhomme de sa ville; elle n'avoit épousé qu'un aventurier de Normandie. Elle avoit cru épouser un homme libre; elle avoit épousé un homme engagé dans les liens d'un autre mariage. La bonne foi couvrit tous ces vices, à son égard, & à l'égard de ses enfants.



* ENFANTS D'UN BATARD,

HABILES A SUCCÉDER A LEUR AÏEUL.

Voici l'espèce de l'arrêt *dont j'ai* parlé dans la cause précédente, & qui est rapporté par *Montholon* (1).

Un nommé *Renard* avoit eu un bâtard, qu'il éleva, dans sa maison, avec ses enfants légitimes; lui donnant la même éducation, lui faisant porter son nom, & le confondant, en un mot, tellement avec les autres, que tout le

(1) *Jacques de Montholon* étoit fils de *François de Montholon*, garde des sceaux sous Henri III; frère de *Matthieu*, conseiller au parlement, & de *François*, conseiller d'état. *Jacques* ne voulut d'autre qualité, ni d'autre fonction, que celle d'avocat. Il l'exerça avec distinction, & mourut en 1622. On a, de lui, un Recueil d'arrêts *in* 4°. imprimé l'année de sa mort.

monde ignoroit la tache de ſa naiſſance.

Renard maria cet enfant, comme ſon fils, & lui en donna la qualité dans le contrat de mariage. Ce bâtard mourut avant ſon père, & laiſſa des enfants. Le père décéda quelque tems après, & laiſſa, de ſon côté, pluſieurs enfants légitimes.

La veuve du bâtard, comme tutrice de ſes enfants, demanda la portion héréditaire de leur père dans la ſucceſſion de leur aïeul.

Les enfants légitimes ſoutinrent qu'elle étoit non-recevable. Ceux pour qui elle ſtipuloit, ne venoient que par repréſentation de leur père. Mais leur père étant bâtard, ne pouvoit être héritier de perſonne; & ne pouvoit, par conſéquent, être repréſenté par perſonne.

La veuve répondit que la qualité de bâtard n'excluoit pas eſſentiellement ceux qui la portoient, des ſucceſſions aſcendantes, puiſque le droit romain les y admettoit. *Vulgò quæſiti admittuntur ad matris legitimam hæreditatem.* L. 1, §. 2, *ad Senat. Tertull.* La même choſe a eu lieu en France, pendant longtems. L'hiſtoire nous apprend même qu'ils ſuccédoient au trône.

Mais, abstraction faite de cette considération, cette femme, en épousant son mari, a cru épouser un enfant légitime; sans quoi elle n'auroit pas contracté un tel mariage. Sa bonne foi est fondée sur l'état dont il jouissoit dans la maison paternelle, & dans le public: état qui lui a été confirmé par son contrat de mariage, où il est qualifié *fils de Renard.*

Or tout le monde sçait que la bonne foi de l'un des conjoints suffit pour légitimer les enfants.

Mais, dans les circonstances actuelles, cette bonne foi est d'autant plus favorable pour elle, & pour ses enfants, qu'elle est l'ouvrage de ses parties adverses elles-mêmes. Tous les enfants de *Renard* étoient présents au contrat de mariage. Ils ont été témoins de la qualité que leur père donnoit à leur défunt frère, sans faire aucune réclamation: par leur silence, ils ont entretenu, & même confirmé leur belle-sœur dans son erreur. Étoit-ce donc un piège qu'ils lui tendoient, pour l'engager dans un mariage qu'on sçavoit bien qu'elle n'auroit pas contracté, si elle eût connu la véritable qualité de celui qu'on lui faisoit épouser? Est-il juste qu'ils profitent

leur dol, pour dépouiller leurs neveux d'une succession & d'un état que la bonne foi de leur mère leur a acquis? Mais la raison & la loi nous apprennent que personne ne doit profiter de son dol. *Nemini dolus prodesse debet.*

Les enfants légitimes répondoient qu'outre que le préjugé que l'on vouloit tirer du droit romain en faveur des bâtards, étoit absolument étranger aux mœurs de la France, les loix qui l'avoient autorisé dans ce droit même avoient été abrogées. Cet abus avoit pris son origine dans la liberté que l'on avoit d'avoir des concubines. Mais *Constantin*, qui a été le premier empereur chrétien, a corrigé des mœurs si corrompues. Par la loi 1, cod. *de natural. lib.* il a exclu les bâtards de la succession de leurs père & mère; ce que *Justinien* a confirmé par différentes loix.

Au surplus les enfants légitimes ne sont coupables d'aucun dol, d'aucune fraude envers la veuve du bâtard. Ce n'est point eux qui lui ont célé la condition de son mari; ils ne lui ont jamais dit qu'il fût légitime. Si leur père commun l'a nommé son fils, il s'est servi d'une dénomination générale qui,

à proprement parler, n'indique ni la légitimité, ni la bâtardise. Si cette expression étoit équivoque, ce n'étoit point à eux à l'expliquer, & à forcer leur père d'ajouter le mot *naturel:* d'autant plus qu'il ne leur faisoit aucun tort, en se servant d'un mot dont l'ambiguité ne pouvoit faire naître aucun droit, à leur préjudice. Si leur partie adverse leur eût demandé l'explication de l'expression dont usoit leur père, ils la lui auroient donnée. Ainsi l'erreur dont se plaint la veuve, si tant est qu'elle y ait été induite, est son propre ouvrage; il ne tenoit qu'à elle de la prévenir, ou de la dissiper: elle n'avoit qu'un mot à dire.

Par sentence du châtelet, la veuve du bâtard fut déboutée de sa demande.

Sur l'appel, elle conclut en des dommages & intérêts contre les enfants légitimes, pour le dol qu'ils avoient commis envers elle, en lui célant la qualité de son mari, quoiqu'ils eussent assisté à son contrat de mariage, & qu'ils n'eussent pu douter qu'elle étoit trompée sur la qualité de celui qu'elle alloit épouser.

Par arrêt du 13 août 1581, la sentence fut confirmée. Mais la cour, ayant

égard à la demande en dommages & intérêts, ordonna que, pour en tenir lieu, la veuve du bâtard, en qualité de tutrice de ses enfants, recevroit pour eux, dans la succession de leur aïeul naturel, autant que si leur père eût été légitime.

Par ce tempérament, la cour ne viola point les règles qui défendent de déférer aucune succession aux bâtards : mais elle punit la fraude de ceux qui avoient induit cette veuve en erreur, pour l'amener à un mariage qu'elle n'auroit pas contracté, si elle eût connu l'état de celui qu'elle épousoit : & en même tems, sa bonne foi fut récompensée.

Fin du tome septième.







